

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 17^e SEANCE

Séance du Vendredi 20 Novembre 1970.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 1911).
2. — Loi de finances pour 1971. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1911).
 - Art. 1^{er} : adoption.
 - Art. additionnel (amendement n° 12 de M. Jacques Duclos) :
MM. Jean Bardol, Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.
Rejet de l'article.
 - Art. additionnel (amendement n° 13 de M. Jean Bardol) :
MM. Jean Bardol, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.
Irrecevabilité de l'article.
 - Art. 2 :
Amendement n° 14 de M. Jacques Duclos. — MM. Jean Bardol, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Réservé.
Amendement n° 15 de M. Jean Bardol. — MM. Jean Bardol, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Réservé.
Amendements n° 36 de la commission et 59 de M. Jean Bardol. — MM. le rapporteur général, Jean Bardol, le secrétaire d'Etat. — Réservés.

Amendement n° 37 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Pierre Carous. — Réservé.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

- Amendement n° 16 de M. Jacques Duclos. — MM. Louis Talamoni, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Réservé.
- Amendement n° 17 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Jean Bardol. — Réservé.
MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.
Vote unique, demandé par le Gouvernement, de l'article 2 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.
L'article est réservé.
- Art. additionnel (amendement n° 18 de Mme Catherine Lagatu) :
Mme Catherine Lagatu, MM. le secrétaire d'Etat, Jean Bardol.
L'article est réservé.
- Art. additionnel (amendement n° 38 de la commission) :
MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jean Bardol, André Colin.
L'article est réservé.
- Art. additionnel (amendement n° 87 de la commission) :
MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.
L'article est réservé.

Sur l'article 2 et les articles additionnels réservés :

MM. Henri Tournan, Jean Bardol, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Pierre Carous, Yvon Coudé du Foresto.

Rejet, au scrutin public, de l'article 2 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Art. 3 : réservé.

Art. 4 :

Amendement n° 60 de M. Louis Talamoni. — MM. Hector Viron, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 5 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 61 de M. Jacques Duclos) :

MM. Fernand Chatelain, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 3 (réservé) : adoption, modifié.

Art. 6 :

Amendement n° 11 rectifié de M. André Armengaud. — MM. André Armengaud, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 1 de M. Henri Caillavet et 39 de la commission. — MM. le rapporteur général, André Cornu, le secrétaire d'Etat, Pierre Carous. — Retrait de l'amendement n° 1. — Adoption de l'amendement n° 39.

Amendements n° 40 de la commission et 84 du Gouvernement. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 40. — Adoption de l'amendement n° 84.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 6 bis (amendement n° 41 de la commission) :

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Robert Laucournet.

Adoption de l'article.

Art. 7 : adoption.

Art. 8 :

Amendements n° 42 de la commission et 53 de M. Marc Pauzet. — MM. le rapporteur général, Marc Pauzet, au nom de la commission des affaires économiques ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 2 de M. Jacques Descours Desacres et 88 du Gouvernement. — MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 2.

Amendement n° 54 de M. Marc Pauzet. — MM. Marc Pauzet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 52 de M. Robert Liot. — MM. Geoffroy de Montalembert, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :

Amendements n° 55 et 56 de M. Marc Pauzet. — MM. Marc Pauzet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 :

Amendement n° 85 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, André Armengaud. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 : adoption.

Art. 12 :

Amendement n° 45 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jean Bardol. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 20 de M. Jacques Duclos) :

MM. Jean Bardol, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, André Armengaud.

Rejet de l'article.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

3. — Démission à une commission (p. 1943).

4. — Candidature à une commission (p. 1943).

5. — Loi de finances pour 1971. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1943).

Art. additionnel 31 bis (amendement n° 80 du Gouvernement) : MM. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture ; Paul Driant, au nom de la commission des finances ; Jean Bardol.

Adoption de l'article.

Art. 13 :

MM. Maxime Javelly, Marcel Gargar, André Armengaud.

Amendement n° 21 de M. Jean Bardol. — MM. Jean Bardol ; Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 57 de M. Marc Pauzet. — MM. Marc Pauzet, au nom de la commission des affaires économiques ; le secrétaire d'Etat, Jacques Henriet. — Irrecevabilité.

Amendements n° 73 rectifié de M. Max Monichon, 76 de M. Maxime Javelly et 22 de M. Serge Boucheny. — MM. André Armengaud, Maxime Javelly, Hector Viron, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 62 de M. Marcel Gargar) :

MM. Marcel Gargar, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. Irrecevabilité de l'article.

Art. 14 :

MM. Geoffroy de Montalembert, Baudouin de Hauteclocque.

Amendement n° 23 de M. Jean Bardol. — MM. Marcel Gargar, le secrétaire d'Etat, André Armengaud, le rapporteur général. — Rejet.

Amendement n° 46 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jean Bertaud. — Adoption.

Amendement n° 70 rectifié de M. Martial Brousse. — MM. Martial Brousse, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 :

MM. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques ; André Armengaud.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 24 de M. Jean Bardol) :

MM. Jean Bardol, le secrétaire d'Etat, André Armengaud, au nom de la commission des finances.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 16 :

MM. André Fosset, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 63 de M. Léon David. — MM. Jean Bardol, le secrétaire d'Etat, André Armengaud. — Irrecevabilité.

Amendement n° 64 de M. Jean Bardol. — MM. Jean Bardol, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements n° 8 de M. André Cornu et 67 de M. Paul Minot. — MM. André Cornu, Paul Minot, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 9 de M. André Cornu. — MM. André Cornu, Paul Minot, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 17 : adoption.

Art. 18 :

Amendement n° 18 de la commission. — MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. additionnel (amendements n° 27 de M. Louis Talamoni et 66 de M. Henri Tournan) :

MM. Louis Talamoni, Henri Tournan, Etienne Dailly, Jean Bardol, le secrétaire d'Etat, André Armengaud.

Rejet de l'article.

Art. 23 :

Amendement n° 48 de la commission. — MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 24 : adoption.

Art. 25 :

M. Robert Bruyneel.

Amendement n° 5 rectifié de M. Yves Durand. — MM. Yves Durand, le secrétaire d'Etat, André Armengaud, Jean Bardol, Robert Bruyneel. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 :

Amendements n° 6 et 7 de M. André Armengaud. — MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements n° 86 du Gouvernement et 69 de M. Marc Pauzet. — MM. Raoul Vadepied, le secrétaire d'Etat, André Armengaud. — Adoption de l'amendement n° 86.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion : MM. Jean Bardol, François Schleiter, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly.

6. — Nomination à des commissions (p. 1964).

7. — Transmission de projets de loi (p. 1965).

8. — Dépôt d'un rapport (p. 1965).

9. — Ordre du jour (p. 1965).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à onze heures quarante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1971

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1971, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 53 et 54 (1970-1971)].

Nous allons procéder à la discussion des articles de la première partie du projet de loi.

Je rappelle que, conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement aux articles de la première partie n'est plus recevable.

Article 1^{er}.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1971, conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

« 1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

« 2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

« II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le

recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises. »

Personne ne demande la parole sur cet article ?...

M. Jean Bardol. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. Par amendement n° 12, MM. Duclos, Bardol, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer l'article additionnel (nouveau) suivant :

« A. — Il est institué un impôt annuel et progressif sur les fortunes des personnes physiques et les patrimoines des sociétés supérieurs à 800.000 francs.

« L'impôt est calculé en appliquant les taux ci-après :

« — fraction comprise entre 800.000 et 1 million de francs, 0,1 p. 100 ;

« — fraction comprise entre 1 et 2 millions de francs, 0,2 p. 100 ;

« — fraction comprise entre 2 et 5 millions de francs, 0,4 p. 100 ;

« — fraction comprise entre 5 et 10 millions de francs, 0,7 p. 100 ;

« — fraction comprise entre 10 et 50 millions de francs, 1 p. 100 ;

« — fraction supérieure à 50 millions de francs, 1,5 p. 100.

« Un décret en conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article.

« B. — Ne sont pas admis en déduction du bénéfice imposable :

« a) Les provisions, quelle qu'en soit la nature ou la dénomination, telles que provisions pour risques, provisions pour hausse des prix, provisions pour fluctuation des cours, etc. ;

« b) Les amortissements autres que les amortissements linéaires calculés sur le prix d'achat ou de revient des éléments à amortir et dans la limite généralement admise d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

« C. — Sont supprimés tous régimes d'exception et exonérations concernant les plus-values d'actif, de cession et de réévaluation quelle qu'en soit la forme.

« D. — Sont abrogées les lois du 12 juillet 1965 concernant l'avoir fiscal accordé aux actionnaires, du 18 mai 1966 concernant la déduction pour investissements et l'article 37 de la loi de finances pour 1966 concernant l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les revenus des valeurs mobilières.

« E. — Du point de vue fiscal, les présidents directeurs et directeurs généraux ne sont pas considérés comme des salariés.

« F. — Est abrogé l'article 1241-2° du code général des impôts exemptant des droits de mutation à titre gratuit les titres représentatifs de l'emprunt Pinay 3,50 p. 100 1952-1958.

« G. — Avant le 1^{er} décembre 1970 et dans la limite des ressources ainsi dégagées, le Gouvernement déposera un projet de loi d'allègement de la fiscalité comprenant notamment les objectifs suivants :

« — l'établissement d'un abattement à la base égal au produit du montant annuel du salaire minimum de croissance par le nombre de parts familiales du contribuable, abattement

qui, dans l'immédiat, serait porté à 6.000 francs par part de revenu ;

« — l'élargissement des tranches moyennes du barème, y compris pour les cadres. »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, mes chers collègues, je suis à peu près persuadé que dans un instant M. le secrétaire d'Etat me rétorquera que nous déposons traditionnellement ce genre d'amendement au début de chaque discussion budgétaire. C'est exact ; mais nous le faisons parce que, tout aussi traditionnellement, le Gouvernement nous propose, à part quelques modifications de détail, la reconduction d'une fiscalité injuste qui atteint, tant au plan national qu'au plan local, un niveau insupportable pour la plus grande majorité des contribuables.

Avant-hier, à la commission des finances, un collègue socialiste me rappelait une déclaration d'un grand professeur de droit, Gaston Jèze, qui disait déjà, il y a cinquante ans, que tout Gouvernement tend à faire échapper à l'impôt les classes sociales qui le soutiennent et à en reporter le poids sur celles qui lui sont opposées.

Le projet de finances du Gouvernement illustre parfaitement cette déclaration vieille d'un demi-siècle.

Notre amendement comporte trois parties.

Dans la première partie, nous proposons d'instituer un impôt annuel et progressif sur les fortunes des personnes physiques et les patrimoines des sociétés supérieurs à 800.000 francs.

Dans la seconde, nous demandons la suppression des exonérations, privilèges et cadeaux fiscaux accordés aux sociétés capitalistes et à leurs « P. D. G. » et actionnaires. Mais peut-être l'énumération de ceux-ci figurant dans notre amendement n'est-elle pas complète et peut-être ai-je oublié d'en mentionner certains tellement, depuis douze ans, monsieur le secrétaire d'Etat, vous et vos prédécesseurs avez été généreux en la matière.

Dans la troisième partie, dans la limite des ressources ainsi dégagées, nous demandons l'établissement d'un abattement à la base égal à 6.000 francs par part de revenu et l'élargissement des tranches moyennes du barème.

Je m'explique rapidement sur ce point : le Gouvernement parle beaucoup en ce moment, à défaut de l'établir, de l'équité fiscale ; mais il se garde bien de faire la moindre allusion à la cause essentielle de l'injustice fiscale, à savoir : le sort privilégié qui est réservé aux grandes sociétés. Cette situation permet, l'un dans l'autre, de laisser à la charge des autres contribuables, 90 p. 100 du poids de la fiscalité de l'Etat. Alors qu'en 1958 le rendement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et celui de l'impôt sur les sociétés se situaient au même niveau, en 1969 et en 1970, l'impôt sur le revenu rapportait à l'Etat deux fois plus que l'impôt sur les sociétés.

Certains pourraient penser que cette évolution est justifiée par la modification respective des revenus et des profits ; il n'en est rien, au contraire. Le rapport sur les comptes de la nation fait ressortir que, pendant ces dix dernières années, l'impôt sur le revenu a progressé deux fois plus vite que les salaires, alors que l'impôt sur les sociétés s'est accru deux fois moins vite que les profits.

La raison de ce phénomène voulu est simple. D'une part, le Gouvernement n'a cessé d'accorder des privilèges fiscaux aux sociétés qui, par ailleurs, nous le savons, disposent d'une liste impressionnante de moyens frauduleux, je dirai presque quasi légaux, puisqu'on les laisse faire, pour échapper à l'impôt. D'autre part, il a accentué sa pression fiscale sur les salariés, les commerçants indépendants et les artisans, les professions libérales en maintenant l'abattement à la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à un taux ridiculement bas. De ce fait, le nombre des assujettis est passé de 4.430.000 en 1958 à plus de 10 millions cette année et, chaque année, chaque assujetti est plus lourdement imposé.

L'abattement à la base était, en 1953, de 2.300 francs par part et, en 1970, de 2.700 francs. Devant le mécontentement grandissant et la pression populaire vous relevez cet abattement, monsieur le secrétaire d'Etat, à 2.900 francs. C'est un premier résultat, mais nous ne pouvons absolument pas nous en satisfaire. On pourra seulement commencer à parler de justice fiscale lorsque l'abattement à la base aura atteint un niveau raisonnable. Le coût de la vie a doublé depuis 1953 ; en toute logique, l'abattement à la base aurait dû suivre au moins la même évolution. Or, vous n'êtes même pas encore à la moitié du chemin et la plupart des salariés paieront encore plus en 1971 qu'en 1970.

Vos mesures, très partielles, que nous examinerons dans un instant lors de la discussion de l'article 2, ne sont, en fait,

qu'une légère atténuation de l'augmentation prévue. Vous êtes loin du « contrat de Grenelle » signé par l'actuel Président de la République, qui prévoyait que « le projet de réforme de l'impôt sur le revenu contiendra des dispositions tendant à alléger les conditions d'imposition des revenus salariaux ».

Il est donc nécessaire et juste de fixer l'abattement à la base, par part de revenu, au niveau du salaire minimum interprofessionnel de croissance, c'est-à-dire à 6.000 francs, et de modifier en conséquence les tranches moyennes du barème. Tel est l'objet de notre amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Avec une intuition à laquelle je ne puis que rendre hommage, M. Bardol a donné, avant même que je me sois exprimé, le sentiment du Gouvernement sur ce point. (*Sourires.*)

Je rappelle à l'Assemblée qu'il s'agit effectivement d'un amendement traditionnellement déposé par le groupe communiste, amendement qui tend à remettre profondément en cause le régime fiscal français, ce qui manifestement ne peut se faire au détour du vote d'un article, fût-il de la loi de finances.

J'ajoute que cet amendement ne me paraît pas, sur un point au moins, conforme à la Constitution puisqu'il prévoit la mise en œuvre d'un impôt permanent et progressif sur le capital en renvoyant les modalités de son application à un décret. Celui-ci devrait naturellement fixer l'assiette et les modalités de recouvrement du nouvel impôt, matières qui, aux termes de l'article 34 de la Constitution, sont du domaine législatif.

Pour ces raisons de forme comme pour les raisons de fond, le Gouvernement ne peut que s'opposer à l'amendement déposé par M. Bardol.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 13, MM. Bardol, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 197 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions des articles 160 et 200, l'impôt est calculé pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge, en appliquant le taux de : »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lorsque j'ai défendu mon précédent amendement, j'ai employé plusieurs fois l'expression « par part de revenu ». Vous l'avez vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, employée très souvent à l'Assemblée nationale tellement cela paraît logique.

Or le code général des impôts a l'art d'embrouiller les choses les plus simples, à moins que ce ne soit le Gouvernement. Mais comme je pense que chez vous rien n'est gratuit il faut se demander pourquoi, dans l'article 197 du code général des impôts et dans l'actuelle loi de finances, vous fixez le barème de l'impôt à partir de deux parts en prenant comme point de départ les contribuables mariés sans enfant à charge et les célibataires et divorcés ayant un enfant à charge.

C'est compliqué, illogique, et cela ne peut donc recouvrir qu'une intention cachée, celle de voiler au public l'iniquité de votre politique fiscale. En effet, et vous ne vous en êtes pas privé, vous avez fait publier par la presse, la radio et la télévision que le tarif de l'impôt sur le revenu, prévu à l'article 197-1 du code général des impôts, est fixé de telle sorte que le revenu imposable ne sera plus taxé qu'à 3 p. 100 l'an prochain et plus du tout l'année suivante s'il n'excède pas 5.800 francs. En toute bonne foi, le lecteur, l'auditeur ou le téléspectateur,

qui n'a pas fait du code général des impôts son livre de chevet — et on le comprend — peut croire, et croit bien souvent, que ces 5.800 francs correspondent à une part de revenu alors qu'en fait il s'agit de deux parts et que c'est à partir de 2.900 francs qu'il est imposable. D'ailleurs, dans la partie du code réservée à l'impôt sur le revenu la fiscalité est établie, et c'est absolument logique, sur la base d'une part.

L'article 193, par exemple, précise que le revenu correspondant à une part entière est taxé par application du tarif prévu à l'article 197. Cette contradiction semble vous échapper.

L'article 194 de son côté, qui fixe le nombre de parts à prendre en considération, a pour point de départ une part. On ne voit d'ailleurs pas comment il pourrait en être autrement. Vous n'allez tout de même pas, monsieur le secrétaire d'Etat, « tuer » — veuillez excuser cette expression — ou oublier d'imposer ceux qui n'auront droit qu'à une part ! Je vous fais confiance à ce sujet.

Puisque vous parlez beaucoup en ce moment de simplification, de clarification, nous vous demandons de mettre vos actes en rapport avec vos paroles et d'accepter notre amendement. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Il n'échappera pas à votre assemblée que l'amendement présenté par M. Bardol a pour effet de doubler les limites en vigueur, ce qui entraîne une charge budgétaire considérable.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut qu'être défavorable à cet amendement auquel, de surcoût, il est obligé d'opposer l'article 40.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner, monsieur Bardol, car M. le secrétaire d'Etat venant d'opposer l'article 40 à votre amendement je me vois obligé de consulter la commission des finances sur l'application de cet article.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances a longuement examiné l'amendement déposé par le groupe communiste. Ce texte aurait été parfaitement logique si les chiffres auxquels il se réfère avaient été divisés par deux et, dans ce cas, nous aurions pu proposer au Sénat de l'accepter. Il est en effet partout question, dans le code général des impôts, d'une part ; il n'y a que sur ce point particulier qu'il est prévu deux parts.

L'amendement n'ayant pas été modifié dans le sens que je viens d'indiquer, la commission des finances constate que l'article 40 est effectivement applicable.

M. Hector Viron. Mais non !

M. Jean Bardol. Je reprendrai cet amendement, dans un texte modifié, l'année prochaine ou dans le « collectif ».

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 13 n'est pas recevable.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques prend la dénomination d' « impôt sur le revenu ».

« II. — Le tarif de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 197-I du code général des impôts est fixé comme suit pour l'imposition des revenus des années 1970, 1971 et suivantes :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE	TAUX (%) APPLICABLE aux revenus des années :	
	1970.	1971 et suivantes.
N'excédant pas 5.800 F.....	3	0
Comprise entre 5.800 F et 10.200 F.....	13	10
Comprise entre 10.200 F et 17.000 F.....	18	15
Comprise entre 17.000 F et 25.200 F.....	23	20
Comprise entre 25.200 F et 40.100 F.....	33	30
Comprise entre 40.100 F et 80.200 F.....	43	40
Comprise entre 80.200 F et 160.400 F.....	53	50
Supérieure à 160.400 F.....	63	60

« III. — 1. Les réductions d'impôts prévues à l'article 198 du code général des impôts et au paragraphe II de l'article 4 de la loi de finances pour 1970 sont supprimées pour l'imposition des revenus des années 1971 et suivantes. Leur taux est fixé à 3 p. 100 pour l'imposition des revenus de l'année 1970.

« Ce taux est fixé à 2,1 p. 100 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et à 1,8 p. 100 dans le département de la Guyane.

« 2. Le montant de la réduction instituée par le paragraphe II de l'article 4 de la loi de finances pour 1970 ne peut excéder 170 francs pour l'imposition des revenus de l'année 1970. Ce chiffre limite est fixé à 119 francs pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, et à 102 francs pour le département de la Guyane. Dans le département de la Réunion, cette limite est fixée, en monnaie locale, à 75 fois le montant du chiffre correspondant.

« IV. — Les dispositions de l'article 156-II, 1° bis, du code général des impôts s'appliquent, même lorsque l'immeuble n'est pas affecté immédiatement à l'habitation principale, à la condition que le propriétaire prenne l'engagement de lui donner cette affectation avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt ou du paiement des travaux de ravalement.

« Le non-respect de cet engagement entraîne la réintégration des dépenses dans le revenu imposable de l'année au titre de laquelle elles ont été indûment déduites, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 1728 et 1729 du code précité.

« V. — Les limites respectives d'application de l'exonération et de la décote prévue à l'article 198 ter du code général des impôts et à l'article 4 de la loi de finances pour 1970 sont fixées, pour les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année de l'imposition, à :

« — 380 francs et 1.140 francs pour les contribuables qui ont droit à une part ou à une part et demie ;

« — 230 francs et 690 francs par part pour les autres contribuables.

« VI. — Les limites d'exonération et de décote prévues au V ci-dessus s'appliquent aux contribuables invalides remplissant l'une des conditions visées à l'article 195-I c, d et d bis du code général des impôts.

« VII. — La réduction d'impôt prévue au paragraphe II de l'article 4 de la loi de finances pour 1970 et modifiée par le paragraphe III ci-dessus est étendue aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans au 31 décembre de l'année d'imposition.

« VIII. — Le quotient familial prévu à l'article 194 du même code est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés invalides lorsque chacun des conjoints remplit l'une des conditions fixées par l'article 195-I c, d et d bis dudit code.

« IX. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1970, les taux de majoration des cotisations instituées par le 2 du I de l'article 2 de la loi de finances pour 1969 sont fixés comme suit :

« — Cotisations comprises entre 10.001 F et 15.000 F.. 1 %

« — Cotisations comprises entre 15.001 F et 20.000 F.. 2 %

« — Cotisations supérieures à 20.000 F..... 3 %

« X. — Le prélèvement exceptionnel sur les banques et les établissements de crédit institué par l'article 6 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969, modifié par l'article 3 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969, est reconduit pour 1971 dans les conditions suivantes :

« — il est exigible en deux fractions le 30 avril et le 31 octobre 1971 ;

« — chaque versement sera d'un montant égal à 20 % de chacun des versements effectués ou à effectuer en application de l'article 6 modifié de la loi du 25 septembre 1969. »

Par amendement n° 14, MM. Duclos, Talamoni, Bardol et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de supprimer le paragraphe III de cet article.

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Mes chers collègues, je suis très bavard ce matin mais, rassurez-vous, je le serai beaucoup moins cet après-midi.

Le Gouvernement, sous le slogan « A revenu égal connu, impôt égal », entend, dit-il, rapprocher l'imposition des non salariés de celle des salariés. La formule est malheureuse, car

elle laisse sous-entendre que les salariés seraient sous-imposés alors que c'est absolument le contraire.

Les salariés représentent 90 p. 100 du nombre total des assujettis à l'impôt sur le revenu et alors qu'en 1959 ils supportaient 39 p. 100 de la masse de cet impôt, ils en supportent 51 p. 100 en 1969.

Votre politique fiscale tend à aggraver cette tendance. Sur les 3 milliards que représentent vos mesures d'atténuation de l'accroissement de la charge fiscale, les salariés ne sont en fait intéressés que par moins d'un milliard.

Comment procédez-vous ? Vous étendez à l'ensemble des contribuables la réduction d'impôt de 5 p. 100 prévue à l'article 198 du code général des impôts et applicable seulement, jusqu'alors, aux bénéficiaires de traitements, salaires et pensions. Vous intégrez cette réduction dans le barème sous forme d'une diminution des taux de celui-ci de cinq points en deux étapes d'une année chacune.

Que vous abaissiez les taux du barème pour tous les contribuables, c'est ce que nous réclamons depuis toujours ; mais vous pouviez très bien le faire sans toucher aux droits acquis par les salariés depuis de très longues années, droits reconnus par la loi et inscrits en clair au premier alinéa de l'article 198 du code général des impôts.

Par notre amendement, nous demandons donc le maintien de la réduction d'impôts de 5 p. 100 pour les salariés et les pensionnés. Il y a en effet une différence de nature entre le salaire qui est lié à l'exploitation du travail fourni et qui est, d'ailleurs, déclaré intégralement par des tiers, et les revenus provenant d'autres activités.

Il faudrait établir — vous le faites, mais dans le mauvais sens — des distinctions entre les non-salariés eux-mêmes et la provenance des revenus de ces derniers. Parmi les non-salariés se trouvent l'artisan, le petit commerçant, le médecin, l'avocat, dont la situation fiscale mérite d'être étudiée sérieusement ; mais il y a aussi le propriétaire foncier, l'actionnaire de société, les titulaires de valeurs mobilières et j'en passe.

Ne dites pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que le sort fiscal que vous avez réservé à ces derniers soit le même que celui réservé aux salariés et à d'autres catégories de contribuables. Je ne donnerai que deux exemples, combien probants. Certains titulaires de revenus fonciers bénéficient d'un abattement, donc en fait d'une réduction d'impôt de 30 p. 100 ; les actionnaires de sociétés bénéficient, pour les dividendes qu'ils perçoivent, d'un crédit d'impôt de 50 p. 100. Nous sommes loin de la petite réduction de 5 p. 100 accordée jusqu'alors aux salariés, réduction que vous proposez de supprimer et que, par notre amendement, nous demandons au contraire de maintenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. L'amendement présenté à votre assemblée par M. Bardol et les membres du groupe communiste a, en réalité, deux conséquences qui ne sont pas compatibles avec la politique budgétaire et fiscale du Gouvernement telle qu'il l'a annoncée et qui a fait l'objet des concertations dont nous parlions hier.

En effet, sur le plan budgétaire d'abord, le rétablissement à partir de l'abattement du barème au profit des revenus salariaux, d'une déduction de 5 p. 100 représenterait un coût budgétaire très important qui peut être chiffré à 3 milliards environ pour 1971, somme qui s'élèverait ensuite au fur et à mesure de l'augmentation des revenus et, bien entendu, déséquilibrerait ensuite le budget.

J'observe d'ailleurs qu'à ce titre l'article 40 est opposable à cet amendement.

Mais il y a une deuxième raison, c'est qu'en matière de politique fiscale cet amendement n'est pas conforme à ce qui a été voulu par le Gouvernement. En effet, ce dernier, dans un but de simplicité qui n'a été, à ma connaissance, contesté par personne, a prévu un objectif qui est l'égalisation de la charge de l'impôt sur toutes les catégories de travailleurs. à partir du moment où l'assiette de l'impôt est réellement connue. C'est ce qui a conduit parallèlement à entreprendre, comme l'a dit M. le ministre de l'économie et des finances, une action très sérieuse pour lutter contre la fraude.

Il va de soi que si l'on réintroduit au profit de telle ou telle catégorie de contribuables une réduction d'impôts, on va très exactement à l'encontre de cet objectif de simplicité et d'unicité de l'impôt, objectif qui, d'ailleurs — je le dis en passant — caractérise la totalité des systèmes fiscaux de tous les grands

pays industriels. Par conséquent, il ne constitue pas une originalité, loin de là, dans la politique du Gouvernement.

Pour cette raison, le Gouvernement ne peut que s'opposer à l'amendement de M. Bardol.

Comme sur cet article 2, qui est très important et qui est l'une des clés de voûte du système proposé, un grand nombre d'amendements ont été déposés, je souhaiterais, pour la clarté du débat, demander au Sénat s'il ne verrait pas d'inconvénient à ce que le vote sur chacun de ces amendements soit réservé jusqu'au vote de l'article 2 lui-même.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est votre sentiment sur la réserve des votes demandés par le Gouvernement ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La réserve est de droit puisque le Gouvernement l'a demandée.

M. Jean Bardol. C'est le vote bloqué !

M. le président. Je me permets de rappeler que la réserve demandée par le Gouvernement n'est pas de droit, aux termes de notre règlement.

Je consulte le Sénat sur la demande de réserve.

(La réserve est ordonnée.)

M. le président. Le vote sur les amendements est donc réservé.

Monsieur le rapporteur général, quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 14 de M. Duclos ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. L'article 40, auquel M. le ministre a fait allusion, est applicable.

M. le président. Je me permets de rendre le Sénat attentif à un point d'ordre réglementaire.

L'amendement propose la suppression d'un texte qui nous est présenté par le Gouvernement. Dans ce cas, si nous votions par division, nous pourrions très bien, sans qu'il y ait amendement, procéder à la suppression demandée. Réglementairement, l'article 40 ne peut donc être opposé quand il s'agit d'une suppression, et cela parce que l'Assemblée est toujours libre de refuser de voter tel ou tel alinéa.

Dans ce cas particulier, il ne peut donc être fait application de l'article 40. Ce ne serait pas logique. Je crois, monsieur le rapporteur général, que cette interprétation est bien conforme au règlement et aux usages.

Quant au fond, j'aimerais donc connaître l'avis de la commission sur l'amendement n° 14 de M. Duclos.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le président, lorsque j'ai dit que l'article 40 était applicable, j'ai traduit le sentiment de la commission qui, hier, a examiné l'article 2 avec beaucoup d'attention. En effet, la conséquence de cette suppression serait l'alourdissement des charges de l'Etat.

M. le président. La commission s'oppose donc à l'amendement.

Par amendement, n° 15, MM. Bardol, Talamoni et les membres du groupe communiste proposent d'insérer dans l'article 2 un paragraphe III bis ainsi rédigé :

« III bis. — Les dispositions de la loi du 12 juillet 1965 concernant l'avoir fiscal sur les dividendes sont étendues aux bénéficiaires de l'article 198 du code général des impôts. »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Nous demandons dans cet amendement l'extension, en fait, aux salariés de l'avoir fiscal accordé aux actionnaires des sociétés capitalistes.

Cette fois, monsieur le secrétaire d'Etat, je vole à votre secours.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Merci ! j'y suis très sensible.

M. Jean Bardol. Je vous remercie, mais vous serez moins content dans quelques instants. (Sourires.)

Je veux vous aider à appliquer votre formule : « A revenu égal, impôt égal ». Il faut agir dans les deux sens — vous en êtes d'accord — et rapprocher cette fois l'imposition des

salariés de celle d'une catégorie de non-salariés que vous connaissez bien : les actionnaires des grandes sociétés capitalistes.

Vous avez très généreusement accordé à ces derniers, par la loi du 12 juillet 1965, un avoir fiscal et un crédit d'impôt égal à 50 p. 100 du montant des dividendes perçus. On a même vu le percepteur, dans certains cas, reverser de l'argent aux intéressés. Vous leur accordez maintenant en plus une réduction d'impôt de 5 p. 100 qui est réservée aux salariés.

Sachant maintenant, par la déclaration que vous venez d'émettre voilà un instant, que vous vous prononcez pour la justice fiscale, je suis persuadé que vous serez d'accord pour agir dans l'autre sens, en faisant bénéficier les salariés de l'avoir fiscal et que, pour cela, vous allez accepter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Cette fois-ci, monsieur Bardol, votre intuition vous a trompé (*Sourires*) et je ne vais pas accepter le vote de votre amendement. Je ne crois d'ailleurs pas que je ferais, en l'acceptant, acte de justice fiscale.

L'avoir fiscal s'analyse, en fait, comme une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés frappant les bénéfices distribués dans les cinq ans de leur réalisation. Son extension aux salaires n'est évidemment pas, aux termes mêmes de la justice, compatible avec cette analyse dès lors que les salaires constituent une charge de l'entreprise et ne peuvent être considérés comme des distributions de bénéfices au profit des salariés.

C'est la raison pour laquelle, sur le fond, en invoquant cette justice fiscale à laquelle vous faisiez allusion, je ne puis que m'opposer à votre amendement.

J'ajoute, me tournant vers la commission des finances et son rapporteur général, que l'article 40 est également opposable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. L'article 40 est opposable.

M. le président. L'amendement n° 15 n'est donc pas recevable.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui, ayant le même objet, peuvent être soumis à discussion commune.

Par amendement n° 36, M. Pellenc, au nom de la commission, propose, après le paragraphe IV de l'article en discussion, d'introduire un paragraphe IV bis ainsi rédigé :

« IV bis. — La cotisation due au titre des années 1971 et suivantes par les contribuables dont les revenus sont composés principalement de traitements, salaires, pensions ou rentes viagères sera réduite d'un montant égal à 5 p. 100 des sommes qu'ils sont autorisés à déduire de leur revenu net global. Pour l'imposition du revenu de l'année 1970, le taux de la déduction est fixé à 2 p. 100. »

Par amendement n° 59, MM. Bardol, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le paragraphe III du même article, d'insérer un paragraphe III ter ainsi rédigé :

« III ter. — La cotisation due au titre des années 1971 et suivantes par les contribuables dont les revenus sont composés principalement de traitements, salaires, pensions ou rentes viagères, sera réduite d'un montant égal à 5 p. 100 des sommes qu'ils sont autorisés à déduire de leur revenu net global. Pour l'imposition du revenu de l'année 1970, le taux de la déduction est fixé à 2 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° 36.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. J'espère que cet amendement aura un meilleur sort que tous ceux qui l'ont précédé car il n'a d'autre but que de maintenir aux assujettis les avantages dont ils bénéficient à l'heure actuelle.

Vous savez, mes chers collègues, que, soit qu'il s'agisse de salariés, soit qu'il s'agisse de non-salariés, il existe une différence assez importante entre ces deux catégories de contribuables, les salariés bénéficiant, à partir du moment où l'on a calculé le montant de l'impôt, d'une réfaction correspondant à 5 p. 100 de leurs revenus imposables.

On veut, fort justement d'ailleurs, dans deux ans rapprocher la situation des salariés de celle des non-salariés pour appliquer effectivement, comme le rappelait notre collègue communiste tout à l'heure, la formule : « à revenu connu égal, impôt égal ». Or, les dispositions prises pour appliquer cette formule, si elles n'ont pas de conséquence pour la plupart des salariés, en entraînent tout de même dans certains cas.

En l'occurrence, il s'agit des salariés qui, pour l'instant, bénéficient d'une réduction d'impôt par le jeu d'une déduction sur leur revenu net, au titre de leurs primes d'assurance ou des intérêts des primes contractés pour l'acquisition d'un logement. Si la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale l'est par le Sénat sans adjonction, cela aura pour effet de faire perdre à cette catégorie de salariés le bénéfice de cette réduction de 5 p. 100. Si bien que pour réaliser cette situation, il faut, toute rébarbative pour des non-spécialistes que soit la rédaction qui nous est proposée, adopter le paragraphe IV bis qui vous est soumis.

Ce paragraphe figure par erreur, dans le document qui vous est soumis, dans la colonne de l'Assemblée nationale. La précipitation avec laquelle nous effectuons nos travaux ne nous a pas permis de la rectifier. En fait, il s'agit d'une proposition de votre commission des finances.

Par conséquent, adopter le texte que vous présente la commission des finances aurait pour effet de maintenir aux salariés le bénéfice d'une diminution de leur revenu net correspondant aux intérêts des emprunts contractés pour l'achat d'un logement ou aux primes d'assurances, tandis que le repousser reviendrait à leur supprimer l'avantage qui leur est actuellement accordé.

J'espère que le Gouvernement acceptera cet amendement, qui maintient le *statu quo* en faveur d'une catégorie de salariés et qu'il ne voudra pas désavantager ceux-ci.

M. le président. La parole est à M. Bardol pour défendre l'amendement n° 59.

M. Jean Bardol. Notre amendement est absolument identique à celui de la commission des finances pour la simple raison que celle-ci, et je l'en remercie, a bien voulu reprendre le texte que nous avons déposé en commission.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demanderai d'être extrêmement attentif à l'argumentation chiffrée supplémentaire que je souhaiterais apporter si M. le rapporteur général veut bien me le permettre.

Voici un instant, j'avais demandé le maintien à tous les salariés pensionnés de la réduction d'impôt de 5 p. 100. Je vais vous démontrer maintenant que cette extension de la réduction d'impôt aux non-salariés par l'intégration dans le barème sous forme d'une diminution de taux léserait un nombre important de salariés qui, malgré un léger relèvement de l'abattement à la base et un mince élargissement des tranches, paieraient, à revenu nominal égal, davantage en 1971 et en 1972 qu'en 1970.

Après la déduction pour frais professionnels et la déduction forfaitaire, la loi permet de déduire du revenu net global, pour arriver au revenu imposable, les intérêts des emprunts contractés pour la construction d'un modeste logement, les pensions alimentaires — et vous savez qu'en ce domaine, la direction des impôts permet de déduire jusqu'à 2.950 francs par an — ainsi que les primes d'assurance vie, et j'en passe.

Vous serez d'accord pour considérer avec moi qu'un nombre important de salariés se trouve dans ces trois cas à la fois ou dans l'un d'entre eux seulement.

Je vais prendre un cas très précis que je tiens à votre disposition et que j'ai passé de longues minutes à calculer. C'est celui d'un contribuable marié, sans enfant. Puisque je savais que vous alliez repousser mon amendement, je suis donc resté au cas « deux parts », et pour que mon explication soit plus claire, je lui maintiens le même revenu nominal de 24.000 francs pendant trois ans, en 1969, 1970 et 1971. Je ne tiendrai pas compte, si vous le voulez bien, de la décote et de la minoration, ce qui appuierait encore mon argumentation mais compliquerait le calcul. Ce contribuable est autorisé à déduire — et je prends des chiffres moyens — 2.000 francs pour les intérêts d'emprunts contractés pour la construction d'un logement, 2.000 francs de pension alimentaire et, ce qui est bien peu, 500 francs de prime d'assurance-vie, soit un total de 4.500 francs.

En 1970, il bénéficie d'une réduction d'impôt de 864 francs et sa cotisation sera de 656 francs. En 1971, cette réduction d'impôt existe toujours, mais elle est ramenée à 3 p. 100, ce

qui fait qu'elle sera de 519 francs et que la cotisation, malgré l'élargissement des tranches et le relèvement de l'abattement à la base, sera supérieure à celle de cette année, soit 677 francs. En 1972, la réduction d'impôt étant totalement supprimée, le contribuable paiera, à revenu nominal égal, 815 francs. C'est une majoration très importante !

Ce point n'avait pas échappé à la commission des finances de l'Assemblée nationale qui, à l'unanimité, avait déposé un amendement que nous avons repris intégralement et qui tend à pallier ce grave défaut du nouveau système. M. le ministre des finances avait reconnu lui-même que « les explications de la commission des finances étaient pertinentes » — j'espère que vous reconnaîtrez que les miennes ne le sont pas moins — mais il ajoutait que la différence — et là je ne suis pas d'accord avec lui — était de l'ordre de quelques francs seulement, voire de quelques dizaines de francs au maximum. Il me semble que je viens de démontrer le contraire.

Le Gouvernement substituait alors audit amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale un sous-amendement, auquel nous ne sommes pas opposés, mais qui n'a absolument rien à voir avec le problème.

L'amendement que nous avons déposé n'est pas contradictoire avec le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi de finances et nous demandons à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Les arguments développés par votre rapporteur général et illustrés avec un soin incontestable par M. Bardol — naturellement je ne mettrai pas en doute les chiffres qu'il a avancés — posent un problème et le Gouvernement ne le conteste absolument pas. Je voudrais néanmoins donner les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'est opposé, à l'Assemblée nationale, à l'adoption de cet amendement et s'y oppose également devant le Sénat.

Il y a tout d'abord une question de principe. L'objectif fondamental qui est poursuivi par tout le monde — notamment par votre commission des finances — est un objectif de simplification de notre régime fiscal. Or, les Français ont ce trait de caractère, qui d'ailleurs n'est pas dépourvu de charme, de vouloir trop souvent une chose et son contraire ; dans le présent cas, ils souhaitent que le régime fiscal soit plus simple, plus clair — sans avoir pour autant, comme le dirait M. Bardol, le code général des impôts comme livre de chevet — et que, par conséquent, les différents régimes particuliers, les systèmes de déductions, d'abattements de toutes sortes soient supprimés ; mais ils voudraient dans le même temps que chacun soit considéré comme un cas particulier devant faire l'objet d'une mesure spécifique et, en plus, qu'un avantage acquis demeure intangible à jamais.

Ces deux volontés sont parfaitement contradictoires. Ou bien nous essayons d'appliquer un système fiscal simple, aux termes duquel, à partir d'une politique systématique de lutte contre la fraude, on arrive à taxer de la même façon, d'après le même barème et dans les mêmes conditions tous les revenus, quels qu'ils soient — et à ce moment là on est obligé de supprimer tous les petits avantages existant, toutes les déductions, tous les abattements — ou bien nous persistons dans notre complexité traditionnelle, historique et, bien évidemment, on peut alors conserver des systèmes d'abattement, de réduction, aussi divers qu'on le veut.

Le cas particulier auquel M. le rapporteur général a fait allusion est la conséquence du passage d'un système de crédit d'impôt à un système de réduction du barème. Votre rapporteur général a très justement remarqué que les conséquences étaient neutres pour la plus grande partie des contribuables mais que dans certains cas particuliers — M. Bardol en a donné une illustration — cela pouvait avoir pour effet de limiter certains avantages acquis et, par conséquent, de revenir sur un droit.

Les chiffres cités par M. Bardol, pour être sans doute exacts, relèvent cependant d'une hypothèse d'école ; il n'existe pratiquement pas de contribuable dont le revenu mensuel soit de 2.000 francs et qui puisse déduire 4.500 francs. Un examen statistique que je tiens à votre disposition, monsieur Bardol — je ne conteste pas vos chiffres, je vous demande de ne pas contester les miens — vous démontrera que, statistiquement parlant, il n'y en a pas. Cela ne veut pas dire qu'il n'y en ait pas en réalité, vous n'aurez probablement aucune difficulté à me le démontrer, mais c'est un phénomène marginal et l'on ne peut pas établir la fiscalité d'un grand état moderne en tenant compte des droits acquis par un tout petit nombre de contribuables.

J'ajoute que pour les 2.000 francs de pension alimentaire cités par M. Bardol, la suppression de l'avantage est plus que compensée, en 1971, par la suppression de la taxe de 3 p. 100 sur les pensions.

Enfin, M. Bardol, me semble-t-il, n'a pas tenu compte du fait que les tranches de barème seront une nouvelle fois élargies l'année prochaine, conformément aux engagements qu'a pris le Gouvernement. Si vous tenez compte d'un élargissement des tranches de 4 p. 100 — et ce n'est qu'une hypothèse, tout dépendra de l'évolution des prix en 1971 — vous verrez que le chiffre auquel vous arriverez ne sera pas de 815 francs, mais sera très sensiblement inférieur.

Au total, il est exact, ainsi que l'a souligné votre rapporteur général, qu'un nombre tout à fait marginal de contribuables risquent, dans cette affaire, de perdre un avantage qui représente quelques francs, au mieux quelques dizaines de francs. Une telle conséquence vaut-elle véritablement de mettre en cause l'unicité du barème de l'impôt, la simplification que, à de nombreuses reprises, vous avez souhaitée dans cette assemblée ? Je dis non.

Je dis non avec d'autant plus de force que, sensible aux arguments qui avaient été présentés et aux réflexions qui avaient été faites avant même que l'examen du texte par votre commission des finances et par votre rapporteur général lorsque le ministre de l'économie et des finances et moi-même sommes venus devant elle pour parler de la politique fiscale à moyen terme, le Gouvernement avait décidé d'apporter des compensations qui, globalement, soient supérieures au retrait de ce petit avantage marginal. Naturellement, ces compensations ne concernaient pas exactement les mêmes contribuables mais, en aucun cas, le perfectionnisme n'est compatible avec la simplicité du régime fiscal.

Ces compensations, je le rappelle, concernent d'une part la suppression de la taxe de 3 p. 100 sur les pensions alimentaires — ce qui compense largement l'inconvénient souligné par M. Bardol au sujet des pensions alimentaires elles-mêmes — d'autre part, la déduction des intérêts des emprunts pour la construction. Le Gouvernement a, en effet, recherché une compensation pour répondre à un vœu formulé à plusieurs reprises, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, concernant l'amélioration des possibilités de déduction de ces intérêts. Il s'agit de la déductibilité des intérêts des prêts accordés pour la construction d'une résidence secondaire qui est appelée à devenir trois ans plus tard la résidence principale au moment de la prise de la retraite. Cet avantage est également important aux yeux du Gouvernement, et il compense le petit inconvénient rappelé tout à l'heure par votre rapporteur général.

Enfin, le Gouvernement a tenu à ce que, pour les revenus modestes ou moyens, il n'y ait en aucun cas de perte de ressources et a donc institué un plancher de déduction de frais professionnels qui ne soit plus les 10 p. 100 traditionnels pour les revenus faibles, mais de 1.200 francs.

Au total, ces trois « aménagements », répondant chacun pour ce qui les concerne à des vœux émis par votre assemblée, beaucoup plus que compenser la perte qui a été soulignée par votre rapporteur général.

Pour l'ensemble de ces raisons, je n'ai absolument aucun scrupule à demander au Sénat de bien vouloir tenir compte de la nécessité de moderniser et de simplifier notre système fiscal, d'avoir enfin un barème unique de l'impôt sur le revenu qui ne soit plus contesté en permanence et, par conséquent, de repousser les amendements présentés, d'une part par la commission des finances et, d'autre part, par M. Bardol.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, le vote sur ces deux amendements serait-il également réservé ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. Jean Bardol. Je demande la parole, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Vraiment, je ne peux pas vous suivre, monsieur le secrétaire d'Etat, dans votre argumentation. Les conséquences sont neutres en général, dites-vous, mais quand elles ne le sont pas, comme par hasard, ce sont les salariés qui échappent à la neutralité et sont victimes des nouvelles dispositions.

Vous avez dit également : ce n'est la perte que d'un avantage marginal ; cela n'intéresse qu'un nombre extrêmement restreint de contribuables. Ce n'est pas exact, monsieur le secrétaire

d'Etat. Je veux bien reconnaître que sont assez rares les salariés qui ont une pension alimentaire à payer, donc qui la déduisent. Mais pour les emprunts contractés pour la construction, rien que dans mon département du Pas-de-Calais, ils sont des dizaines de milliers, les petits salariés qui ont contracté de lourds emprunts pour pouvoir accéder à la propriété. Ils sont des centaines de milliers, peut-être plus d'un million en France.

Enfin, tout le monde sait que la majorité des salariés ont passé un contrat d'assurance-vie et qu'ils peuvent en déduire les primes. Donc, ne dites pas que c'est un avantage marginal et que cela n'intéresse qu'un nombre restreint de contribuables.

Vous n'avez pas eu le temps d'examiner mon calcul et je le comprends, mais ne dites pas que je n'ai pas tenu compte de l'élargissement des tranches. Dans mon calcul, j'ai tenu compte du nouvel abattement à la base, de l'élargissement des tranches et d'un revenu nominal inchangé ; dans le cas précis, le contribuable intéressé va payer 159 francs de plus. Mais la perte réelle serait plus forte, 225 francs, c'est-à-dire 5 p. 100 des 4.500 francs que le contribuable était autorisé à déduire, si je n'avais pas tenu compte de ces éléments.

Vous pouvez démontrer tout ce que vous voulez, mais en réalité les salariés perdent le bénéfice de cette déduction de 5 p. 100.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Excusez-moi de reprendre la parole, mais je veux relever, sur le plan technique, un élément donné par M. Bardol.

Sans aucun doute, il a pris en compte l'élargissement des tranches du barème au 1^{er} janvier 1971, ce qui explique que la différence, pour un cas qui est pratiquement d'école avec 4.500 francs de déduction, soit de 21 francs ; mais il n'a pas pu tenir compte de l'élargissement des tranches du barème auquel le Gouvernement s'est engagé à procéder au 1^{er} janvier 1972, pour la raison simple que le Gouvernement n'a pas fixé celui-ci, et la différence qu'il enregistre entre 1971 et 1972 est donc sans rapport avec la réalité.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Ce sera ma dernière intervention. Soyez aussi généreux que je l'ai été dans mon calcul : je suis parti d'un revenu nominal inchangé, partez, vous aussi, d'un barème qui resterait inchangé. En effet, si vous élargissez les tranches du barème de 5 p. 100 l'année prochaine, le revenu nominal du garçon dont je vous ai parlé aura crû, lui aussi, de 5 p. 100. Pour que le calcul soit exact, il ne faut tenir compte ni du futur élargissement des tranches ni de l'augmentation du revenu nominal.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je voudrais juste conclure sur ce point, en montrant combien l'affaire apparaît complexe au fur et à mesure que l'on examine le document que m'a remis M. Bardol. En effet, celui-ci n'a pas tenu compte du gain de 60 francs qui résulte de la suppression de la taxe sur les pensions et qui est à comparer à la charge supplémentaire de 21 francs.

Je ne crois pas que le Sénat doive entrer dans de tels détails, mais je propose à M. Bardol de lui démontrer, après la séance, que même dans ce cas d'école la différence réelle est marginale et qu'elle peut être au bénéfice du contribuable.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, l'argument du secrétaire d'Etat selon lequel il s'agit de simplifier la fiscalité ne m'a pas convaincu, non plus que mes collègues de la commission des finances qui, imitant leurs collègues de l'Assemblée nationale, ont adopté à l'unanimité l'amendement qui vous est soumis et qui reprend le texte repoussé en séance publique par l'Assemblée nationale. N'oubliez pas que les avantages spéciaux de certaines catégories de contribuables dont parlait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat ont été créés par le Gouvernement et que de telles dispositions devaient donc avoir une raison.

En effet, la déduction des primes d'assurance avait pour objet d'inciter les particuliers à contracter des assurances sur la vie au lieu de consommer, donc de diminuer leur pouvoir d'achat.

Quant à la déduction des intérêts des emprunts contractés en vue d'acquérir un logement, admise par les assemblées sur proposition du Gouvernement, elle avait pour objet principal de développer la vente des logements et, par conséquent, de soutenir la construction.

Voilà, en dehors du cas particulier individuel que nous avons examiné tout à l'heure, les considérations qui avaient motivé les propositions du Gouvernement.

Or, maintenant, le Gouvernement nous demande, pour simplifier la fiscalité, de supprimer un ensemble de dispositions qui la compliquent. Mais, en nous exposant que l'allègement fiscal prévu en faveur des contribuables qui achètent ou construisent une habitation qui deviendra leur habitation principale dans les trois ans, au moment de leur retraite, constitue une large compensation, il retombe dans les complications qu'il dit vouloir supprimer. (*M. Chirac fait un geste de dénégation.*)

Je vois vos dénégations, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je ne crois pas me tromper en disant que le résultat est le même quant à la simplification de la fiscalité.

Vous avez également objecté que la charge supplémentaire des contribuables n'excéderait pas quelques dizaines de francs, mais elle n'est pas négligeable s'agissant de personnes qui, parce qu'elles sont de condition modeste, doivent contracter des assurances sur la vie ou emprunter pour construire.

Pour ces motifs, il faut maintenir les dispositions qui s'appliquent à cette catégorie de la population, dispositions que la commission des finances de l'Assemblée nationale, comme celle du Sénat, ont adoptées à l'unanimité.

M. le président. Je rappelle au Sénat que le vote sur les amendements n° 36 et n° 59, qui ont fait l'objet d'une large discussion, est réservé.

Par amendement n° 37, M. Pellenc, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe IX de l'article 2.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement tend à supprimer la majoration exceptionnelle d'impôt instaurée l'année dernière. C'est à un moindre taux, il faut le reconnaître, qu'elle est reconduite, mais le Gouvernement avait promis, devant les assemblées et en réponse à certaines demandes de délégations diverses qu'elle disparaîtrait pour 1971, ce qui m'a conduit à dire hier à M. le ministre des finances, de la tribune du Sénat, que nous déposons cet amendement pour qu'il ne soit pas parjure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai eu hier soir l'occasion de rappeler les raisons pour lesquelles le Gouvernement avait modifié sa position entre le moment où il a exposé les grandes lignes du projet de budget et la discussion, aujourd'hui, des articles. Votre rapporteur général était, à ce moment-là, en commission des finances, qui siégeait en raison des contraintes et des difficultés du débat budgétaire, et je vais donc lui rappeler mon argumentation.

Cette majoration, adoptée dans la loi de finances pour 1969 pour faire face aux besoins budgétaires exceptionnels de cette année-là, portait sur les cotes d'impôts les plus importantes, au-dessus de 5.000 francs, et son taux allait de 2 à 15 p. 100.

Dans la loi de finances pour 1970, une première étape d'allègement avait été décidée et votée par le Parlement, puisque la majoration ne concernait plus que les cotes d'impôt supérieures à 7.000 francs et qu'elle n'était plus que de 2 à 7,5 p. 100. Je rappelle qu'au titre de l'année 1969, les majorations exceptionnelles ont rapporté 1.600 millions de francs environ et qu'en 1970, réduites d'un peu plus de moitié, elles rapportent 750 millions.

Le Gouvernement avait envisagé la suppression des majorations dans la loi de finances pour 1971, mais il a légitimement été appelé à consulter, tant sur les mesures à moyen terme qu'il avait arrêtées que sur les mesures propres à 1971, l'ensemble des grandes organisations syndicales et professionnelles et il est ressorti de cette concertation la nécessité de faire un effort supplémentaire pour les contribuables les plus modestes. Afin de ne pas rendre une telle concertation vide de sens, le Gouvernement a décidé de répondre à ces sollicitations pressantes émanant de la presque totalité des organisations professionnelles

et syndicales et, pour ne pas mettre en cause l'équilibre du budget, il a recherché, après en avoir longuement discuté avec les mêmes organisations, les moyens de les gager. Il est apparu que deux possibilités pouvaient être retenues : le maintien d'une partie des dispositions relatives à la taxation exceptionnelle des banques et le maintien, pour un an, d'une partie de la surtaxation exceptionnelle des revenus les plus élevés.

Dans cet esprit, le Gouvernement a modifié sa proposition initiale en prévoyant une surtaxation, mais à nouveau très sensiblement réduite, puisqu'elle est limitée en pourcentage de 1 à 3 p. 100 et, pour les revenus dont la cotisation d'impôt est égale ou supérieure à 10.000 francs, il retient pour une année encore une contribution de ces revenus les plus aisés qui permettra de gager l'effort supplémentaire réalisé en faveur des revenus les plus modestes. Cette dernière étape de la contribution exceptionnelle ne représente plus, dans le projet de budget pour 1971, que 180 millions de francs ; c'est dire que néanmoins, il y a eu un allègement important de la contribution exceptionnelle de 1971 par rapport à ce qu'elle avait rapporté en 1970 et *a fortiori* en 1969. Je rappelle également, pour vous donner un exemple, que ne seront touchés, par cette contribution considérablement allégée, que les titulaires d'un revenu égal ou supérieur à 78.000 francs par an, ceci pour un contribuable marié et père de deux enfants.

Voilà les raisons pour lesquelles je suis dans l'obligation de demander à votre assemblée de bien vouloir rejeter l'amendement proposé par la commission des finances, non pas du tout que je mette en cause les arguments, parfaitement légitimes, développés par votre rapporteur général, mais tout simplement parce que, si cette mesure était acceptée, il faudrait parallèlement que votre assemblée supprime les mesures supplémentaires introduites dans la loi de finances par le Gouvernement en faveur des cotisations les plus faibles des salariés et des non-salariés dont les revenus sont les plus modestes. Comme je ne pense pas que votre assemblée veuille se résoudre à cette extrémité, je lui demande de ne pas amputer une partie de l'équilibre du budget à ce titre. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement présenté par la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. M. le secrétaire d'Etat vient de déclarer que la suppression de cette surtaxe exceptionnelle entraîne du même coup la suppression des avantages supplémentaires que l'on a accordés aux petits salariés. La question précise que je veux lui poser est la suivante : le Gouvernement prétend que l'équilibre budgétaire est établi. Admettons-le. A quel pourcentage estime-t-il l'erreur qu'il a pu commettre en ce qui concerne les données de cet équilibre ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. C'est évidemment un mode de raisonnement dans lequel je ne saurais entrer. Il est valable, bien entendu, pour toutes les recettes et toutes les dépenses. Si nous acceptons un tel mode de raisonnement, je ne vois pas au nom de quoi le Gouvernement s'opposerait à toutes les réductions de recettes ou à toutes les augmentations de dépenses qui s'ajouteraient les unes aux autres. Il est bien certain que, quels que soient le pourcentage et le coefficient d'erreurs possibles dans ce domaine, le budget serait à ce moment-là totalement en déséquilibre. En réalité, il y a des appréciations qui sont faites en fonction d'un équilibre établi et recherché. Nous devons nous en tenir à cet équilibre et ce n'est pas en le mettant en cause que nous pouvons imputer des recettes ou des dépenses supplémentaires. Ce serait la négation de toute espèce de doctrine budgétaire et je me demande, monsieur le rapporteur général, ce que penserait M. Caillaux d'un tel argument.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je ne sais ce que penserait M. Caillaux d'un tel argument, mais je vais vous dire ce que je pense de votre réponse. Elle témoigne d'abord que vous avez été fort embarrassé pour indiquer le pourcentage d'erreur qui peut se glisser dans l'appréciation des recettes et des dépenses d'un budget. Alors je signale à mes collègues que la mesure que le Gouvernement veut à l'heure actuelle imposer

aux contribuables, a pour effet d'augmenter de 0,85 p. 1.000 — je dis bien 0,85 p. 1.000 — les recettes de l'Etat. Le budget a été établi dans des conditions telles qu'il se trouverait compromis quant à son équilibre si cette disposition n'était pas adoptée.

Je signale également que le Gouvernement, s'il était suivi, serait parjure trois fois. En effet, la première fois, M. Giscard d'Estaing nous a déclaré à la tribune que l'an prochain ce serait fini. D'ailleurs je me trompe, ce n'était pas lui, mais vous qui étiez là. Cependant je vous identifie à M. Giscard d'Estaing, encore que vous soyez plus ouvert à certaines de nos observations...

M. le président. Pas pour l'instant ! (Sourires.)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La deuxième fois, c'est le Premier ministre qui, dans un discours prononcé à Chamonix, a précisé que l'imposition supplémentaire était terminée.

La troisième, c'est votre allusion qu'on trouve dans le « bleu ». Vous avez dit qu'à partir de cette année, il est mis définitivement un terme à cette imposition supplémentaire. Cependant, moins d'un mois après, vous avez pris exactement le contrepied de vos déclarations.

Alors deux considérations doivent être retenues. La première, c'est que le contribuable peut être touché à partir du moment où il a cinq ou six millions de francs anciens de revenu. Donc, une fois de plus, les cadres sont visés.

M. André Cornu. Bien sûr !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un « gros cadre ».

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je ne sais si le chef de famille qui a cinq ou six millions d'anciens francs de revenus annuellement est un « gros cadre ». En tout cas, c'est une question que je ne peux pas apprécier. Deuxième considération : indépendamment du fait que les cadres sont touchés, la démonstration est faite d'une manière très regrettable que l'Etat ne tient pas sa parole, et cela est plus grave que le fond de la question. Comment voulez-vous que l'on puisse faire confiance à l'Etat, lorsqu'à trois reprises, et jusque par l'intermédiaire du Premier ministre, il fait des déclarations qui ensuite se trouvent contredites par les positions prises par le Gouvernement ? Il est même question — en tout cas, c'est ce qui se chuchote — de revenir sur les dispositions qui affranchissent de toute imposition la rente Pinay.

Supposons que l'on se lance — je dis « supposons » car je ne pense pas que cela soit bien sérieux — dans cette voie ; mais c'est pour cinquante ans que le crédit de l'Etat sera détruit.

M. André Cornu. C'est certain.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je vous demande, mes chers collègues, d'être très attentifs aux observations que j'ai présentées. Ce sont les cadres qui sont touchés par une mesure qui représente moins d'un millième du budget et qui, de surcroît, fait douter dans l'avenir de la parole de l'Etat.

Voilà les trois raisons pour lesquelles votre commission des finances vous demande de rejeter la disposition qui surtaxe d'une manière exceptionnelle les revenus de l'année 1971.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, pour avoir moi-même effectivement affirmé l'an dernier, comme l'a rappelé M. le rapporteur général, que la suppression interviendrait en 1971, pour l'avoir dit également à Chamonix, avant ou après le Premier ministre, je ne me rappelle plus, je devrais me sentir particulièrement coupable dans cette affaire...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Vous étiez deux, je n'en connaissais qu'un !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Comme il y a solidarité gouvernementale, cela n'a pas d'importance : un seul suffisait. De surcroît, effectivement, j'ai approuvé le « bleu » tel qu'il a été déposé et qui prévoyait cette suppression. Néanmoins, je persiste à ne pas me sentir coupable. Pourquoi ? Tout simplement, parce que quand vous me dites : « Si le Gouvernement revient sur un engagement écrit dans le « bleu », on va mettre en doute sa parole ». Je vous répondrai que c'est une curieuse

conception de la discussion parlementaire : ainsi, chaque fois que le Gouvernement est amené, comme vous souhaiteriez qu'il le fit plus souvent, à accepter un amendement émanant de l'Assemblée nationale ou du Sénat, naturellement, il reviendrait sur sa parole et il transformerait la décision qu'initialement il avait prise et qu'il avait commentée par ailleurs dans la presse !

Je ne vois pas que l'on puisse ainsi imputer à crime, s'agissant de la mise en cause de la parole donnée, une transformation qui est exactement de la même nature que celle à laquelle le Gouvernement procède très habituellement pendant les discussions parlementaires.

La deuxième raison pour laquelle, sur ce point, je ne puis plaider coupable, c'est que je n'ai jamais entendu au Sénat, pas plus qu'à l'Assemblée nationale, quiconque mettre en cause la nécessité d'une concertation avec les organisations syndicales et professionnelles. Je me souviens même qu'à maintes reprises, tel ou tel orateur dans cette assemblée a incité le Gouvernement à y recourir plus largement. C'est ce que nous avons fait. Il y avait deux manières de procéder. Ou bien nous indiquions à nos interlocuteurs nos intentions. Nous les écoutions poliment et nous leur disions : « Mesdames, messieurs, au revoir et merci, tout ce que vous dites est fort intéressant, mais il n'est pas question d'en tenir le moindre compte ». A ce moment-là, je ne sais pas qu'elle aurait été la réaction de ces interlocuteurs et même celle des assemblées. Je suis persuadé qu'elle aurait été très critique à l'égard de l'attitude du Gouvernement. Ou bien, nous les entendions et nous leur expliquions pourquoi nous avons pris telle position et pour quelle raison nous la maintiendrions ou, au contraire, pour quelle raison nous étions prêts à accepter telle ou telle suggestion ou telle modification. Dans le cas particulier qui nous intéresse, les organisations, je dirai presque unanimes, nous ont demandé, d'une part, d'ouvrir des crédits supplémentaires pour les deux premières tranches du barème — le chiffre de cette mesure s'est élevé à 135 millions de francs de moindres recettes — et, d'autre part, de relever les limites d'exonération en faveur des personnes âgées ou des personnes handicapées, mesure dont le coût est de l'ordre de 165 millions de francs.

Le Gouvernement a pensé que ces suggestions étaient fondées, que ces revendications étaient légitimes et qu'il convenait par conséquent de les intégrer dans la politique d'allègement fiscal que, par ailleurs, il préconisait. Evidemment, cela remettait en cause l'équilibre budgétaire. A cet argument, les organisations en question ont rétorqué : « Qu'à cela ne tienne, il y a au moins deux points sur lesquels vous pouvez faire participer la solidarité nationale à l'effort qui est nécessaire en faveur des catégories les plus défavorisées : c'est, d'une part, en prolongeant — inutile de vous dire que l'on nous avait demandé de le faire à un niveau très supérieur — la taxation particulière sur les revenus les plus élevés — il ne s'agissait pas, bien entendu, seulement des cadres, mais aussi bien des non-salariés que des salariés — d'autre part, en prolongeant les dispositions de la taxation spéciale sur les banques.

C'est pourquoi le Gouvernement, tout en regrettant profondément d'être amené ainsi à modifier une position qu'il avait initialement prise, a décidé d'accepter de nouvelles dispositions aux termes desquelles, pour un an encore, et pour une somme beaucoup plus modeste, la solidarité nationale jouera par la taxation de 1 à 3 p. 100 des revenus les plus élevés, c'est-à-dire correspondant à des cotisations d'impôts d'au moins 10.000 francs.

Pour l'ensemble de ces raisons, notamment pour celles relatives à l'équilibre budgétaire, je suis obligé de m'opposer très fermement à l'adoption de cet amendement par votre assemblée.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. M. le secrétaire d'Etat nous a dit qu'il avait procédé à une concertation avec les organisations professionnelles. Or, la plus intéressée d'entre elles, la confédération générale des cadres, s'est rendue en délégation auprès de la commission des finances et elle a ensuite confirmé dans une correspondance dont je vais citer les passages essentiels, son désaccord formel avec le Gouvernement sur ce point.

« Il est regrettable, écrit-elle, que le Gouvernement attache si peu d'importance au respect de ses engagements et de la parole donnée. Comment veut-on, après cela, que nos concitoyens puissent accorder quelque crédit que ce soit aux engagements pris par les représentants de l'Etat et tout cela pour obtenir

un supplément de recettes représentant à peu près le millième du budget total ?

« J'espère que le Sénat, en amendement le projet de loi de finances qui va lui être soumis, obtiendra du Gouvernement qu'il assure le respect scrupuleux de ses engagements. »

Comment s'est terminée cette concertation ? Par le désaccord entre ceux qui sont touchés par cette mesure et le Gouvernement. Le déséquilibre du budget, dont parlait M. le secrétaire d'Etat, se traduit par moins d'un millième, comme je l'expliquais précédemment. Cela ne valait pas la peine de renier sa parole.

M. Pierre Carous. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Comme tant d'autres, je n'apprécie pas du tout que l'on institue des taxes pour un an et qu'on en proroge ensuite l'application. Cela étant dit, je dois tout de même noter qu'en l'occurrence, après que le Gouvernement eût dit que, pour cette année, la taxe ne serait pas prorogée, il a déposé — c'est vous-même qui l'avez rappelé, monsieur le rapporteur général — des documents budgétaires selon lesquels la majoration était supprimée. Par conséquent, dans le projet présenté aux assemblées parlementaires, le Gouvernement a tenu son engagement.

Il s'est trouvé ensuite en présence, non pas d'une organisation syndicale, mais d'un certain nombre d'organisations syndicales qui avaient évidemment des intérêts opposés quant à la défense normale de leurs adhérents et le Gouvernement a été appelé à choisir entre le maintien de ce qui avait été promis et une compensation à accorder à d'autres catégories plus défavorisées.

Tout en répétant combien je trouve désagréable le maintien d'un tel impôt, j'admets très bien que le Gouvernement, ayant tenu parole dans son projet de loi initial, puisse être appelé ensuite à aborder devant le Parlement un autre aspect du problème.

Par conséquent, monsieur le rapporteur général, la concertation a eu lieu. Une organisation pour laquelle j'ai beaucoup de sympathie et que vous avez citée tout à l'heure, défend, comme c'est son devoir, ceux de ses adhérents qui sont touchés par les mesures envisagées, mais je note qu'il s'agit en l'occurrence de demander un effort supplémentaire à des concitoyens qui payent un impôt de 10.000 francs, c'est-à-dire tout de même des contribuables importants. Au nom de cette solidarité nationale, et sans pour autant faire au Gouvernement un procès d'intention qui, compte tenu des documents qui nous ont été distribués, n'est pas de mise, il vaut mieux, cette année, aider les contribuables qui se trouvent dans les tranches d'impôts les plus basses, même si, au nom de la solidarité nationale, ceux qui ont des revenus plus substantiels doivent faire un effort supplémentaire. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et sur quelques travées à droite.*)

M. le président. Conformément à la décision prise précédemment, le vote sur l'amendement n° 37 est réservé.

Etant donné l'heure, je propose à l'Assemblée de suspendre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à treize heures cinq minutes, est reprise à quinze heures dix minutes sous la présidence de M. Etienne Dailly.*)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1971, adopté par l'Assemblée nationale.

Article 2 (*suite*).

M. le président. Le Sénat va continuer l'examen de l'article 2. Je rappelle qu'à la demande du Gouvernement le Sénat a décidé de réserver les votes sur les amendements à cet article.

C'est ainsi qu'ont déjà été réservés les votes sur les amendements n° 14 de M. Duclos, n° 36 de la commission des finances, n° 59 de M. Bardol, et n° 37 de la commission des finances.

Par amendement n° 16, MM. Duclos, Talamoni, Bardol et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le paragraphe X de cet article :

« X. — Le prélèvement exceptionnel sur les banques et les établissements de crédit institué par l'article 6 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969, modifié par l'article 3 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 est reconduit pour 1971 dans les mêmes conditions qu'en 1970.

« Dans la limite des nouvelles ressources ainsi dégagées,

« 1° Le taux de la déduction forfaitaire pour frais professionnels concernant les salariés est porté de 10 à 15 p. 100 et elle s'applique aux retraités ;

« 2° Le taux de la déduction spéciale est porté de 20 à 30 p. 100 sauf pour les présidents-directeurs généraux ;

« 3° Les artisans fiscaux bénéficient d'un abattement de 15 p. 100 pour la détermination du revenu imposable. »

La parole est à M. Talamoni pour soutenir l'amendement.

M. Louis Talamoni. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le paragraphe X de l'article 2 semble bien s'inscrire dans l'orientation générale du projet de budget pour 1971, orientation qui consiste à augmenter la pression fiscale pour ceux qui gagnent peu, afin de faire de plus grands cadeaux à ceux qui voient leurs bénéfices augmenter d'année en année.

L'article 6 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969 a institué un prélèvement exceptionnel sur les banques et les établissements de crédit. Le Gouvernement, dans ce paragraphe X, nous propose de ramener ce prélèvement à 20 p. 100. C'est une diminution très importante. Je rappelle, en effet, que le produit de ce prélèvement avait été, pour 1970, de 600 millions de francs ; il ne sera plus, partant des mêmes données, que de 120 millions de francs pour 1971. C'est donc un cadeau d'environ 480 millions, peut-être 500 millions de francs, qui est fait aux banques et aux établissements de crédit. Notre amendement a pour objet, dans sa première partie, de s'y opposer. C'est pourquoi nous proposons que les dispositions de 1970 soient reconduites pour 1971, ce qui apporterait une recette de 480 millions de francs.

Dans la limite de ces nouvelles ressources, ainsi dégagées, nous proposons, par la deuxième partie de notre amendement, que, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le taux de la déduction forfaitaire pour frais professionnels concernant les salariés soit porté de 10 à 15 p. 100, la même disposition devant évidemment s'appliquer aux retraités, que, d'autre part, le taux de la déduction spéciale soit porté de 20 à 30 p. 100, cette dernière disposition ne devant pas s'appliquer aux présidents-directeurs généraux, enfin que les artisans fiscaux bénéficient d'un abattement de 15 p. 100 pour la détermination du revenu imposable.

Vous allez peut-être me répondre, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dans le domaine de la fiscalité, ce projet de loi de finances pour 1971 apporte certaines améliorations. En réalité, les « réformes » apportées dans ce projet, en particulier en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, vont, quoi que vous en disiez, entraîner pour la quasi-totalité des salariés et des retraités une augmentation de la pression fiscale. Je n'y insisterai pas outre mesure : la démonstration en a été faite ce matin par mon collègue M. Bardol.

D'autre part, du fait de l'augmentation du revenu nominal, plus nombreux seront en 1971 les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu et ce n'est pas l'élévation du plafond qui peut y porter remède puisqu'elle est inférieure à l'augmentation du coût de la vie. Il se trouve qu'en particulier les plus déshérités vont être frappés encore plus lourdement.

Je voudrais, à ce propos, insister tout spécialement en faveur des retraités. S'il est exact que, pour eux, on ne peut faire état de frais professionnels, il n'en est pas moins vrai que les personnes âgées méritent une attention toute particulière. Qui pourrait ici nier que les conditions d'existence deviennent de plus en plus difficiles à l'âge de la retraite ? La maladie frappe plus facilement, les personnes âgées ont besoin de soins plus constants, plus coûteux, alors que leurs ressources se trouvent réduites. Rappelons aussi que leur retraite a été constituée en grande partie par elles-mêmes au moyen d'un prélèvement sur leur salaire ou sur leur traitement en période d'activité.

Ces considérations militent en faveur de toutes les propositions tendant à faire bénéficier les retraités du même taux de déduction forfaitaire que les salariés.

D'autre part, on a répété à plusieurs reprises, au cours de ces débats, qu'il fallait qu'à revenu égal constaté corresponde une imposition égale. Or, actuellement, il n'en est pas ainsi et je me permettrai de vous soumettre un cas : pour un ménage sans enfant, dont les deux époux sont encore en activité et qui perçoit un revenu net déclaré de 15.000 francs, la base imposable, après déduction des frais professionnels et le jeu de l'abattement de 20 p. 100, sera de 10.800 francs. Ce ménage paiera 600 francs d'impôt sur le revenu, en tenant compte du crédit d'impôt de 5 p. 100.

Le même ménage, s'il est retraité, avec le même revenu annuel net déclaré, mais ne bénéficiant que de l'abattement de 20 p. 100, aura une base imposable de 12.000 francs et il paiera 780 francs d'impôts sur le revenu, c'est-à-dire 30 p. 100 de plus que s'il était actif.

Toutes ces considérations font qu'il y a lieu de revoir le problème de la fiscalité en général. En ce qui nous concerne, nous demandons dès maintenant que les dispositions que nous proposons dans la modification du paragraphe X de l'article 2 soient prises en considération et adoptées par notre assemblée. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission, monsieur le rapporteur général ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission, qui a eu à examiner cet amendement, n'a pas cru devoir lui donner un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Pour un ensemble de raisons que j'ai été amené à exposer hier, le Gouvernement n'estime pas possible d'accepter l'amendement déposé par M. Talamoni.

Il ne peut l'accepter parce qu'il lui paraît que l'impôt spécial sur les banques, qui a été voté l'année dernière avec l'engagement d'ailleurs de ne pas le renouveler, correspondait à une certaine conjoncture qui n'est plus celle d'aujourd'hui, notamment en raison de l'abaissement des taux d'intérêt.

Il ne le peut non plus parce que certaines des dispositions de cet amendement ne lui paraissent correspondre, ni à la justice, ni à l'équité. Il en est ainsi par exemple de la proposition relative aux personnes âgées, en faveur desquelles M. Talamoni souhaite que la déduction de 10 p. 100, qu'il porte par la même occasion à 15 p. 100, soit étendue, alors que le Gouvernement a choisi à leur égard une autre politique qui consiste à s'intéresser davantage au sort des personnes âgées dont les conditions sont les plus modestes. Il propose à cet effet le relèvement des limites de franchise et de décote pour les personnes âgées de 65 ans ou plus, la réduction d'impôt de 3 p. 100 sur l'ensemble des pensions et la suppression au 1^{er} janvier 1971 de la taxe de 3 p. 100 payée par les caisses de retraite qui avaient opté précédemment pour un tel régime.

Bref, c'est tout un ensemble de mesures concernant les personnes âgées dont les revenus sont les plus modestes. Pour ces raisons, le Gouvernement ne retient pas l'amendement déposé par M. Talamoni et se rallie à l'avis de la commission des finances.

M. le président. Monsieur Talamoni, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Talamoni. Je le maintiens, mais je voudrais aussi répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Louis Talamoni. Monsieur le secrétaire d'Etat, il est des constatations que nous devons faire. Ainsi, vous dites que l'engagement que vous avez pris l'année dernière, à propos du prélèvement sur les banques, vous voulez le tenir. Je constate que les engagements que vous prenez en faveur des banques et des monopoles, vous les tenez. Par contre, les engagements que vous avez pris sur les problèmes concernant la fiscalité, tels que la vignette et le sur-impôt, vous avez le droit de ne pas les honorer.

Deuxième remarque : vous avez fait état de certaines dispositions prises concernant les personnes âgées ; mais ce que vous n'avez pas dit, c'est que les avantages que vous leur avez concédés de la main droite, vous les reprenez de la main gauche, par suite de l'augmentation du coût de la vie. Si vous agissez de cette façon, leurs difficultés subsisteront et iront en s'aggravant.

M. Jean Bardol. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. Monsieur Bardol, le Sénat ayant pris la décision de réserver les votes sur les amendements relatifs à l'article 2, le Sénat n'aura à se prononcer qu'après les avoir tous examinés.

Je ne peux donc pas vous donner la parole pour explication de vote.

M. Jean Bardol. Je le regrette.

M. le président. Par amendement n° 17, Mmes Lagatu, Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter *in fine* un paragraphe XI ainsi rédigé :

« XI. — 1. Pour le calcul de leur revenu net imposable à l'impôt sur le revenu, les mères de famille occupant un emploi salarié pourront déduire de leur revenu net annuel brut le montant des frais afférents à la garde de leurs enfants.

« 2. Les présidents directeurs et directeurs généraux ne sont pas considérés comme des salariés pour le calcul de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, notre amendement vise à donner une interprétation enfin juste de l'article 13 du code général des impôts. Celui-ci indique en effet, que « le bénéficiaire ou le revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits et avantages, dont le contribuable a joui en nature sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu ».

C'est en se référant à cet article qu'un directeur de société peut baptiser « frais professionnels » des repas d'affaires, des cadeaux, des voitures, la construction de parkings privés, etc. Il déclare qu'en vue de revenus, il a dû acheter tant d'automobiles, offrir tant de repas, offrir tant de cadeaux, et il peut alors déduire de son produit brut ces dépenses effectuées en vue de ces « acquisitions » et le tour est joué.

Nous savons que la défalcation de frais professionnels est souvent abusive, mais tolérée avec la plus grande facilité dès qu'il s'agit des grands de ce pays.

Monsieur le secrétaire d'Etat, quelle justification pouvez-vous apporter pour vous opposer au raisonnement suivant d'une mère de famille travailleuse : « Pour obtenir mon salaire, qui est mon produit brut, je dois dépenser 300 francs par mois pour la garde de mes enfants ; mon revenu imposable qui, selon l'article 13 du code général des impôts, est égal à l'excédent du produit brut sur les dépenses effectuées en vue de son acquisition, est donc égal à mon salaire diminué des frais de garde de mes enfants. En conséquence je peux et je dois — c'est parfaitement légal — déduire ces frais de garde pour le calcul de mon revenu imposable » ?

C'est un raisonnement irréfutable. Au nom de la solidarité nationale que l'on évoque souvent, il ne devrait pas être possible — n'est-ce pas, monsieur le secrétaire d'Etat ? — de refuser aux uns, généralement pauvres ou de condition modeste, ce que l'on accorde à d'autres beaucoup plus riches, infiniment plus riches.

La deuxième partie de notre amendement demande que les présidents directeurs généraux ne soient pas considérés comme des salariés pour le calcul de l'impôt sur le revenu, afin de permettre une justice fiscale plus grande et l'élimination d'une certaine forme légale de la fraude fiscale.

Tel est le sens de notre amendement. Je souhaite que notre assemblée manifeste son accord avec nous. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Comme pour l'amendement précédent, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a sur cette affaire le même sentiment que la commission, c'est-à-dire qu'il est défavorable à l'amendement.

M. Jean Bardol. Je demande la parole, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez accepté ce matin la discussion de ces différents amendements, ce qui ne signifie pas que vous en acceptez le vote, puisque vous avez demandé un vote bloqué.

M. le président. Pour l'instant, monsieur Bardol, la présidence n'a été saisie d'aucune demande de vote bloqué. C'est le Sénat lui-même qui a décidé de réserver le vote sur les amendements jusqu'à la fin de l'examen de l'article 2.

M. Jean Bardol. Je poursuis mon argumentation. Vous avez répondu ce matin, monsieur le secrétaire d'Etat, à la plupart de nos objections. L'objet de cet amendement est tellement évident que vous ne trouvez aucun argument pour y répondre. C'est une première constatation.

Maintenant, je me permettrai de faire remarquer à M. Pellenc — j'admets volontiers que les fatigues de la nuit peuvent en être la cause — qu'il a rapporté inexactement la décision de la commission sur cet amendement. Je vous prie de m'en excuser, monsieur le rapporteur général, mais la commission des finances avait insisté avec beaucoup de force pour demander à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir prendre en considération la première partie de l'amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je voudrais rétablir les faits. Le rapporteur général était, il est vrai, très fatigué ; nos collègues l'étaient aussi, c'est tout à fait exact. Seulement la commission amenée à se prononcer sur l'amendement de Mme Lagatu, a été défavorable dans sa majorité. C'est la raison pour laquelle j'ai déclaré que la commission y était hostile.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le vote de cet amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement, est réservé jusqu'à la fin de l'examen de l'article 2.

Par amendement n° 65, M. Tournan et les membres du groupe socialiste proposent de compléter *in fine* cet article par un paragraphe XI (nouveau) ainsi conçu :

« XI. — A. — L'atténuation d'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts ne peut excéder 3.000 francs par enfant.

« Cette limite est doublée pour les enfants infirmes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

« B. — Les mères de famille qui ont une activité professionnelle permanente peuvent déduire de leur revenu professionnel les dépenses nécessitées par la garde de leurs enfants à charge âgés de moins de six ans.

« Cette déduction ne doit pas excéder annuellement la somme de 1.200 francs par enfant. »

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Notre amendement présente une certaine analogie avec celui de Mme Lagatu.

Les enfants à charge, même s'ils ne sont pas infirmes, donnent droit pour les revenus les plus importants à une atténuation d'impôt sur le revenu qui peut atteindre et même dépasser 7.000 francs. En revanche, les chefs de famille à revenus modestes profitent d'un avantage minime.

Il nous paraît légitime de limiter les conséquences de l'application du quotient familial à 3.000 francs par enfant ce qui, en fait, ne touchera que les gros revenus. La recette correspondante sera utilisée en faveur des parents qui, en raison de leur activité professionnelle, sont tenus de faire garder leurs jeunes enfants.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons jugé bon de présenter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission s'est montrée défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas, lui non plus, favorable à l'amendement de M. Tournan, et ce pour une raison de forme que je développerai brièvement.

Cet amendement a pour objet de limiter l'avantage résultant du jeu du quotient familial. Les arguments invoqués par M. Tournan sont sans aucun doute légitimes. Ils peuvent être parfaitement justifiés — c'est d'ailleurs ce que M. Tournan a fait — et je ne les contesterai pas sur le fond. Cependant, le Gouvernement a pris depuis deux ans une position très claire en cette matière. Il a décidé de ne pas mettre en cause de son propre chef le système du quotient familial, sans avoir consulté préalablement le Conseil économique et social. Vous vous souvenez, monsieur Tournan, qu'il y a dix-huit ou vingt mois, sur un avant-projet d'aménagements fiscaux touchant l'impôt sur le revenu, le Gouvernement avait saisi le Conseil économique et social et, dans un rapport auquel votre Assemblée a bien voulu rendre hommage pour son impartialité, il avait décrit les différentes modalités qui pouvaient s'appliquer en matière de compensation familiale. Il en avait notamment retenu trois, dont la formule actuelle du quotient familial.

Le Conseil économique et social, après en avoir délibéré très longuement, a procédé finalement à un vote et estimé, à la majorité, que le système du quotient familial ne devait pas être modifié mais au contraire maintenu dans son état.

Vous conviendrez que, dans ce domaine, tant par le rapport dont il avait fait état que par ses interventions, le Gouvernement s'est gardé de montrer une préférence quelconque pour l'un des trois systèmes proposés, dont l'un allait d'ailleurs très exactement dans le sens des préoccupations de M. Tournan.

C'est la raison pour laquelle, compte tenu de ce débat au Conseil économique et social et des engagements que le Gouvernement a été amené à prendre à nouveau auprès des organisations syndicales et professionnelles lors de leur récente consultation, il ne se croit pas autorisé à accepter un amendement qui remet en cause le système du quotient familial. Telles sont les raisons de fond qui ne lui permettent pas d'accepter l'amendement de M. Tournan.

Je sais bien — votre commission des finances, après celle de l'Assemblée nationale et une démarche auprès du Gouvernement d'un certain nombre de députés qui ont voté le budget, y a fait allusion — que le problème de la garde des enfants se pose. Ce problème, qu'après Mme Lagatu vous avez évoqué, a retenu l'attention du Gouvernement et il est actuellement à l'étude.

Considérant dans un premier temps, d'une part, que la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels, d'autre part, que la déduction forfaitaire de 20 p. 100 correspondait également à des frais professionnels et visait en particulier d'éventuelles gardes d'enfants, considérant, dans un second temps, qu'il y avait lieu de prendre, pour les revenus les plus modestes, une initiative qui ne soit pas négligeable, le Gouvernement a retenu une formule intéressant ces revenus et se traduisant par l'institution d'un plancher de déduction pour frais professionnels équivalant à 1.200 francs par part, ce qui, pour un ménage, donne un montant total de 2.400 francs.

C'est tout d'abord dans ce sens qu'il a fallu progresser et c'est sous réserve des conclusions de l'étude à laquelle il se livre actuellement, que le Gouvernement a voulu répondre à cette préoccupation.

Pour toutes ces raisons je vous demande, monsieur Tournan, si vous ne pourriez pas envisager de retirer votre amendement.

M. Henri Tournan. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. J'ai écouté attentivement les explications de M. le secrétaire d'Etat qui veut bien reconnaître que mon amendement présente un certain intérêt. J'observe que le Gouvernement se retranche derrière l'avis du Conseil économique

et social, pour lequel j'ai la plus grande considération ; mais il n'empêche que le Parlement pourrait quand même se prononcer sur ce problème.

D'autre part, la compensation, si l'on peut dire, prévue par la disposition à laquelle M. le secrétaire d'Etat a fait allusion, n'en est pas véritablement une car, malgré tout, se pose le cas des personnes qui ont des enfants à charge, des femmes chef de famille qui ont une activité professionnelle. Or la disposition que vous avez évoquée ne répond pas à leur situation. Par conséquent, vous n'avez pas résolu le problème que j'ai posé.

M. le président. Monsieur Tournan, votre amendement est-il maintenu ?

M. Henri Tournan. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 65 est maintenu. En vertu de la décision que nous avons prise ce matin, son vote est réservé.

Nous avons terminé l'examen des amendements à l'article 2.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'observe que deux autres amendements constituent des articles additionnels à l'article 2. Je souhaite donc que la réserve de vote porte également sur ces deux amendements.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le président, vous devez connaître la procédure mieux que moi ; mais ce matin, lorsque l'Assemblée a été consultée, elle a donné son adhésion à un vote unique sur les amendements à l'article 2 et non pas à un vote unique sur les articles suivants.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, à ma connaissance le Sénat ne s'est jamais prononcé ce matin sur un vote unique. Il ne lui appartenait d'ailleurs pas de le faire.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il s'est prononcé pour la réserve du vote.

M. le président. Il s'est prononcé pour la réserve du vote des amendements jusqu'à la fin de l'examen de l'article 2.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est exact !

M. le président. Il s'agit maintenant de savoir, monsieur le rapporteur général, si le vote des articles additionnels à insérer après l'article 2 doit être également réservé.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Si les dispositions de ces articles additionnels avaient eu un lien avec l'article 2, il aurait suffi d'ajouter à ce dernier un paragraphe supplémentaire.

M. le président. La commission des finances estimerait en somme qu'il s'agit d'articles différents. Le Gouvernement, lui, demande que le vote sur les différents amendements à l'article 2 soit réservé jusqu'après l'examen des amendements tendant à insérer, après l'article 2, deux articles additionnels.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. C'est bien cela.

M. Lucien Grand. Alors il n'y a pas de terme ?

M. le président. Il appartient donc au Sénat de se prononcer.

Monsieur le rapporteur général, vous avez quelque chose à ajouter ?...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Au nom de la commission des finances je propose que le Sénat se prononce d'abord sur l'article 2 et ensuite sur les amendements tendant à insérer, après cet article 2, deux articles additionnels. Si nous réservions jusqu'à la fin le vote sur tous les textes, nous aboutirions à un vote unique sur l'ensemble du budget.

M. le président. La commission des finances s'opposant à la réserve du vote sur les amendements n° 18 et 38 demandée par le Gouvernement, je dois consulter le Sénat.

(La réserve n'est pas ordonnée.)

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Les deux articles additionnels sur lesquels le Sénat va être amené à se prononcer visent des éléments qui sont en réalité ceux de l'article 2. Le premier, proposé par Mme Lagatu, s'insère entièrement dans les dispositions de l'article 2. Le second, suggéré par M. Pellenc au nom de la commission des finances, est relatif au barème, lequel fait partie intégrante de l'article 2. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'était permis, à ce sujet, de demander que la réserve porte également sur ces deux articles additionnels. Mais puisque la haute assemblée n'a pas cru devoir ordonner la réserve, le Gouvernement est amené à demander au Sénat de se prononcer par un vote unique sur l'article 2 et ces deux articles additionnels.

Il s'agit là d'un ensemble. Les amendements présentés au cours de la discussion de l'article 2 sont de nature, soit par la suppression de certains éléments de cet article, soit par la modification de certaines de ses données, à en changer profondément l'économie, notamment à faire enregistrer par le Trésor public une perte de recettes appréciable qui remet en cause l'équilibre budgétaire.

S'agissant donc de dispositions qui forment un ensemble, le Gouvernement, en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution, et de l'article 42, septième alinéa, du règlement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article 2, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tous amendements ou articles additionnels à cet article.

M. le président. Ainsi que vous l'avez entendu, le Gouvernement, en vertu de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution, et de l'article 42, septième alinéa, de notre règlement, demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article 2 tel qu'il résulte des travaux de l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tous amendements ou articles additionnels.

Il reste entendu que les auteurs des articles additionnels peuvent prendre la parole, le Gouvernement pouvant à son tour leur répondre.

Après l'article 2.

M. le président. Par amendement, n° 18, Mmes Lagatu, Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« L'article 194 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 193 est fixé comme suit :

« — Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge : 1 ;

« — Marié sans enfant à charge : 2 ;

« — Marié, veuf, célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge : 2,5,
et ainsi de suite en augmentant d'une demi-part par enfant à la charge du contribuable.

« Sont assimilés à des enfants à charge les personnes considérées comme étant à la charge du contribuable en vertu de l'article 196, dernier alinéa. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre amendement a pour but de supprimer devant l'impôt la discrimination qui existe entre parents seuls, qu'ils soient veufs, célibataires ou divorcés.

En effet, un contribuable veuf ayant un enfant à charge a droit à deux parts et demi. Le contribuable célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge a droit à deux parts seulement. Pourquoi cela ?

A l'occasion de ma question orale le Gouvernement, par la voix de son ministre, me fit répondre que l'on prenait

en considération la douleur du conjoint veuf, douleur qui n'existait pas pour le contribuable célibataire ou divorcé. Ce n'était évidemment pas une réponse sérieuse car, sans rien enlever à la peine des veufs, on peut évoquer par exemple les souffrances morales des jeunes mères célibataires dont toutes les illusions se sont évanouies alors qu'elles sont encore mal armées pour faire face à une vie difficile. On peut évoquer également la douleur des parents divorcés dont les enfants sont déchirés, parfois traumatisés à jamais.

Les parents seuls connaissent donc des souffrances différentes, peut-être, mais aussi profondes. Leurs difficultés sont les mêmes. Ils doivent donc être traités de la même manière comme doivent d'ailleurs être traitées de la même manière les veuves qui élèvent les enfants issus de leur mariage avec leur conjoint décédé ou les enfants de celui-ci.

Je m'explique : un homme épouse une femme veuve déjà mère d'un enfant. Cette femme meurt. Le mari, qui élève l'enfant de sa femme, sera devant l'impôt considéré comme célibataire. C'est une aberration ! Il y a, dans cette distinction, une injustice dont je ne comprends même pas l'origine.

Dans le cas précédemment cité, il s'agissait, jusqu'à présent — bien que l'on s'en cache — d'une survivance de l'anathème jeté sur les parents célibataires ou divorcés. On les pénalisait pour n'avoir pas suivi la morale traditionnelle. Mais dans le second cas, le veuf s'étant marié légalement accompli, selon la morale traditionnelle, la bonne action qui consiste à élever l'enfant de son conjoint disparu. Et on le pénalise ? J'avoue ne pas comprendre de telles aberrations.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous appuyiez vous-même notre amendement afin que toute discrimination entre parents seuls soit à jamais abrogée. Aujourd'hui la justice et la morale l'exigent. *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je ne pourrai pas répondre au vœu de Mme Lagatu en soutenant son amendement.

Je rappelle, pour l'information du Sénat, que notre législation tient déjà compte des charges particulières supportées par les mères célibataires. La naissance de leur enfant leur donne droit à une part supplémentaire tandis que la venue d'un premier enfant chez des contribuables mariés ne leur procure qu'une demi-part.

D'autre part, en ce qui concerne le veuf, il s'agit essentiellement de ne pas revenir sur un droit acquis.

J'ajoute que, de toute façon, cet amendement est justiciable de l'article 40, mais je ne l'invoquerai pas pour le moment puisqu'aussi bien j'ai donné mon sentiment général sur cet article additionnel en demandant le vote unique sur l'article 2 qu'il serait, sans cela, de nature à transformer.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Bardol. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ferai remarquer que vous êtes à nouveau très gêné pour nous répondre, comme vous l'avez été tout à l'heure au sujet des frais de garde.

Mme Catherine Lagatu. Bien sûr !

M. Jean Bardol. J'ai à votre disposition, non pas tout le code général des impôts, mais tout au moins les articles qui intéressent cette question.

Je prendrai un premier point : comment pouvez-vous faire une distinction entre les veufs ? Pouvez-vous avancer un argument, qu'il soit de douleur, de morale ou de justice ?

Mme Catherine Lagatu. C'est incroyable !

M. Jean Bardol. Je considère le cas d'un garçon qui a le mérite d'épouser une mère célibataire avec un enfant. Cette dernière décède. Il a reconnu cet enfant, il l'élève. On le considère comme célibataire et il n'a droit qu'à deux parts, alors que le veuf, dont l'enfant est issu du mariage avec le conjoint décédé, a droit à deux parts et demie. Voulez-vous m'expliquer la raison de cette différence ? Vous ne l'avez pas fait tout à l'heure.

D'autre part, sur le fond, quelle distinction pouvez-vous faire aujourd'hui entre une mère célibataire ou un père célibataire qui reste avec un enfant, à les mêmes charges, les mêmes problèmes qu'un homme marié ? Pourquoi donner deux parts et demie à l'un et deux parts à l'autre ?

Il me serait agréable que la commission des finances, comme elle l'a fait hier soir, me donnât son avis puisque pour l'instant le Gouvernement n'a pas encore invoqué l'article 40.

M. le président. Le Gouvernement ne l'a pas invoqué mais il a demandé un vote unique sur l'article 2 dans le texte voté par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tous amendements ou articles additionnels. Je me permets de vous le rappeler.

Personne ne demande plus la parole ?...

Mme Catherine Lagatu. Je la demande.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. J'espère que le chef de l'Etat, dans son prochain discours sur la morale familiale, pourra exprimer une opinion différente.

Un sénateur communiste. Très bien !

M. le président. Il ne faut pas mettre en cause ici le chef de l'Etat.

Par amendement n° 38, M. Pellenc, au nom de la commission, propose, toujours après l'article 2, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement soumettra au Parlement chaque année, à l'occasion de l'examen de la loi de finances, des dispositions tendant à élargir les tranches du barème de l'impôt sur le revenu en fonction d'une détérioration éventuelle du pouvoir d'achat de la monnaie par rapport à l'année précédente. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, lorsque M. Giscard d'Estaing est venu devant la commission des finances, il a, d'une manière spontanée, déclaré qu'il effectuait dans le budget actuel, en ce qui concerne les recettes, des modifications des tranches du barème de l'impôt sur le revenu tenant compte de la détérioration de la monnaie.

Vous savez, en effet, que cet impôt est un impôt progressif, que la progressivité s'accroît et cause des dommages — si je puis employer cette expression — d'autant plus grands aux titulaires de revenus, que ce soit des salaires ou des rentes, que leur montant est plus élevé. Aussi avons-nous enregistré cette déclaration avec satisfaction.

Le ministre a ajouté — le procès-verbal de la séance de commission en témoigne — que, dans l'avenir, il tiendrait compte des nouvelles détériorations de la monnaie pour modifier, dans une certaine mesure, les tranches du barème.

Par l'amendement que nous soumettons à la décision de l'Assemblée, nous proposons d'introduire dans le texte ces mots : « le Gouvernement soumettra au Parlement chaque année, à l'occasion de l'examen de la loi de finances, des dispositions tendant à élargir les tranches du barème de l'impôt en fonction d'une détérioration éventuelle du pouvoir d'achat de la monnaie par rapport à l'année précédente. »

En quelque sorte, nous concrétisons dans un acte législatif les paroles qui traduisent très fidèlement le sentiment exprimé par le ministre des finances lorsqu'il est venu devant notre commission. Je ne vois pas pourquoi M. le secrétaire d'Etat voudrait écarter cette disposition par le moyen du vote unique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Il n'existe, sur ce point, aucune divergence de vues sur le fond entre le rapporteur général exprimant l'avis, je crois unanime, de la commission et le Gouvernement.

Depuis plusieurs années, votre commission des finances, comme d'ailleurs celle de l'Assemblée nationale, a souhaité que chaque année les tranches du barème subissent un élargissement correspondant à la hausse des prix, parce qu'il est légitime de considérer que les revenus ne doivent pas être taxés sur leur simple hausse nominale.

C'est la raison pour laquelle voilà un an, pour le budget de 1970, le Gouvernement a pris l'engagement d'élargir les

tranches du barème au niveau de la hausse des prix. Cela a été proposé l'année dernière et vous avez bien voulu le voter. Cette année, après avoir examiné l'ensemble de ces orientations fiscales, le Gouvernement a en conséquence pris très solennellement l'engagement de reprendre tous les ans le barème et d'en élargir les tranches au niveau de la hausse des prix telle qu'elle a été constatée.

Il est même allé plus loin, monsieur le rapporteur général, et ceci correspondait à un vœu que vous aviez vous-même émis à plusieurs reprises, ainsi d'ailleurs qu'un certain nombre de parlementaires de la commission des finances de l'Assemblée nationale, et tendant à obtenir que cet élargissement des tranches soit l'occasion de constater que les petits contribuables — ceux qui sont au-dessous d'un point fiscal moyen — bénéficient non seulement, et c'est normal, de l'élargissement des tranches au niveau de la hausse des prix, de façon à ne pas attaquer par la fiscalité leur pouvoir d'achat, mais également d'élargissements supplémentaires qui tiennent compte de la richesse nationale et d'une meilleure répartition de celle-ci. C'est d'ailleurs ce qui a été fait dès cette année, et le Gouvernement s'est solennellement engagé, pour ce qui le concernait, à continuer cette politique.

Ce que nous demande aujourd'hui la commission, dans cet amendement, c'est de céder, au fond, à cette tentation bien française qui consiste à vouloir en permanence tout écrire noir sur blanc (*Exclamations sur les travées communistes et socialistes.*), ce qui offre évidemment certains avantages, mais ce qui a l'inconvénient de provoquer des contraintes et de poser ultérieurement des problèmes à ceux qui pourraient avoir d'autres conceptions.

Je vous dis très clairement que le Gouvernement, pour sa part, ne reviendra pas sur cette orientation parce qu'il n'estime pas nécessaire de lier pour l'avenir, sur un problème qui est un élément essentiel de la politique fiscale, ses éventuels successeurs.

En conclusion, sans remettre nullement en cause le fond de la question sur lequel il n'y a aucune divergence de vues entre la commission des finances et le Gouvernement, celui-ci ne croit pas pouvoir accepter l'amendement tel qu'il est présenté.

M. André Armengaud. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne prendrai pas parti pour ou contre l'amendement, d'autant plus qu'appartenant à la commission des finances, je m'en sens solidaire. Je souhaite simplement attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que sa déclaration consiste finalement à prévoir une sorte d'échelle mobile pour les contribuables, en ce qui concerne la taxation qui leur est imposée, alors qu'il s'oppose, sauf dans le cas du S. M. I. C. ou du S. M. A. C., à l'échelle mobile des salaires. Je ne veux pas engager un débat sur la question de savoir si l'échelle mobile des salaires est inflationniste ou non. Le gouverneur de la Banque d'Italie, lors d'une conférence à la Société d'économie politique, a démontré qu'elle constituait, dans une large mesure, un moyen de freinage pour le gouvernement italien. Je ne sais pas si ces affirmations sont vraies ou fausses — je ne suis pas en Italie, où je constate toutefois une légère détérioration des prix dans ce pays en dépit de sa productivité accrue.

C'est un problème difficile sur le plan économique. Le Gouvernement ferait donc bien de réfléchir aux conséquences de cette affaire, d'autant plus qu'à l'occasion du débat au Sénat sur la quote-part accrue de la France au fonds monétaire international, le problème de l'inflation a fait l'objet d'une discussion assez serrée entre M. Giscard d'Estaing et moi-même montrant à quel point nous vivions sous le signe d'une inflation généralisée qui n'était pas favorable à un climat d'épargne et à l'apaisement social.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je voudrais appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur les contradictions gouvernementales. M. le secrétaire d'Etat, après le ministre de l'économie et des finances, a pris l'engagement solennel — puisqu'il n'y a aucune divergence entre l'opinion du Gouvernement et celle traduite dans le texte par la commission des finances — de réaliser effectivement ce que nous demandons ; en foi de quoi, l'amendement est inutile, selon lui, et il s'y oppose.

Malheureusement, la discussion de l'article 2 nous a appris ce que valent les engagements solennels du Gouvernement. En effet, il s'était engagé à ne pas maintenir, en 1971, la surtaxe exceptionnelle de l'impôt sur le revenu et, par trois fois, il n'a pas hésité à se parjurer.

Dans ces conditions, puisque nous sommes entièrement d'accord, qu'il n'y a aucune divergence de vues, que même M. le secrétaire d'Etat déclare aller plus loin que nous en exprimant l'intention, en ce qui concerne les petits contribuables, d'alléger encore davantage l'impôt dont ils sont passibles, je ne vois pas quel inconvénient il peut y avoir à voter notre texte, qui est en retrait sur les intentions gouvernementales.

C'est la raison pour laquelle je trouve absolument inexplicable que, le ministre étant d'accord sur le fond, trouvant même que cet amendement ne vas pas aussi loin que les promesses ou les déclarations qui nous ont été faites, il s'oppose à son adoption.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je vais aller dans le sens de M. le rapporteur général. Puisque le Gouvernement n'avait pas retenu cette disposition dans le « bleu », et pour ne pas se contredire, il maintiendra sa position initiale, sans avoir pour autant l'impression de se parjurer, monsieur le rapporteur général.

J'ajoute que j'ai été très sensible à l'argumentation développée par M. Armengaud. Je ne veux pas renouveler un débat qu'il a eu l'occasion de conduire et qui démontrait, dans la période inflationniste actuelle, les dangers extrêmement importants, notamment pour les titulaires de revenus modestes et *a fortiori* les titulaires de revenus fixes, de lier entre eux les différents éléments de la vie économique. Je remercie M. Armengaud, dont l'autorité en matière économique n'est plus à démontrer, d'avoir bien voulu le rappeler à la haute assemblée.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Je voudrais faire, monsieur le secrétaire d'Etat, une remarque liminaire. L'élargissement futur et promis des tranches qui correspondrait exactement à l'augmentation du coût de la vie ne constituerait pas un allègement de la fiscalité, mais tout simplement le maintien de cette fiscalité à son niveau actuel.

Pourquoi M. le rapporteur général a-t-il proposé à la commission des finances cet amendement ? Il répondait à une question très précise que j'avais posée devant cette même commission à M. le ministre des finances en lui rappelant sa conférence de presse. Je lui avais demandé s'il avait l'intention d'indexer les tranches, c'est-à-dire d'appliquer une échelle mobile correspondant à l'inflation, à la dépréciation de la monnaie ou à l'augmentation du coût de la vie, appelez ça comme vous voudrez ! M. le ministre des finances n'a pas voulu s'engager dans cette voie, indiquant simplement qu'il « tiendrait compte » de ces éléments.

Ce que la commission des finances demande avec insistance, c'est que, s'il y a une dépréciation de la monnaie de 6 p. 100 par exemple, les tranches soient élargies de 6 p. 100.

Vous avez enfin employé un argument que nous ne pouvons accepter, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous avez dit que vous ne vouliez pas engager vos successeurs, et je comprends que vous puissiez avoir à ce sujet quelque inquiétude. Mais de toute façon, vos successeurs, s'ils étaient gênés par la loi, trouveraient bien un moyen de revenir sur cette disposition.

M. André Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. André Colin. Pour donner suite aux propos de M. le secrétaire d'Etat et à ceux de notre collègue M. Bardol concernant l'institution d'une sorte d'échelle mobile en matière fiscale, je voudrais rendre le Sénat attentif à la prudence de la rédaction de l'amendement déposé par la commission des finances. Il ne s'agit pas du tout, et je le regrette pour mon collègue M. Bardol, de dire que d'une manière automatique, s'il y a une hausse de prix de 6 p. 100, on aboutira à une diminution du barème de

6 p. 100. Il n'y a pas d'automatisme, contrairement à ce que l'on voudrait faire croire au Sénat.

L'amendement déposé par la commission des finances demande simplement qu'il en soit tenu compte. Nous nous efforçons, d'une manière concrète, positive, modérée, de traduire dans un texte législatif ce qui était la pensée de M. le ministre des finances. Je n'avais pas le sentiment que M. le ministre ait voulu lui non plus installer une sorte d'échelle mobile.

Comme l'a dit le rapporteur général, nous avons tenté de traduire presque à la lettre la pensée de M. le ministre des finances et nous avons dit « soumettra au Parlement des dispositions tendant à élargir les tranches du barème de l'impôt sur le revenu en fonction d'une détérioration éventuelle du pouvoir d'achat ». La formulation est très modérée ; la formulation est positive. Notre exigence n'est pas celle d'une échelle mobile. Comme nous voulions seulement traduire la pensée du ministre des finances et comme nous savions qu'il n'avait pas tenu de propos relatifs à l'échelle mobile, nous n'avons pas voulu demander cette mesure.

Je suis intervenu pour que notre vote se déroule en toute clarté. Je crois qu'il n'y a rien à reprendre à mon propos.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur cet amendement n° 38 ?...

Par amendement n° 87, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, toujours après l'article 2, d'insérer un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« La majoration prévue au paragraphe IX de l'article 2 ne s'appliquera pas à la fraction de l'impôt dû par le contribuable, et correspondant à la taxation de revenus provenant de salaires ou pensions.

« Un décret précisera les conditions d'application de la présente disposition. »

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. S'agissant d'un nouvel article additionnel, je demande, bien entendu, que la même procédure lui soit réservée.

M. le président. Il ne saurait être question de faire autrement, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous avez demandé un vote unique.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je voudrais que le Gouvernement et notre assemblée sachent très exactement de quoi il s'agit et prennent leurs responsabilités. Il s'agit d'affranchir de la surtaxe exceptionnelle la part des impôts afférente aux revenus provenant des salaires. C'est le seul moyen que nous ayons de défendre les cadres contre cette sorte d'ostracisme dont ils sont l'objet de la part du Gouvernement.

La procédure de vote bloqué nous étant opposée, il faut que nos collègues connaissent la signification exacte du vote : il s'agit d'empêcher que les cadres soient pénalisés sur la part de leurs revenus provenant des salaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je ne reprendrai pas, monsieur le président, les arguments de fond qui ont été longuement évoqués ce matin. J'ai eu l'occasion de préciser la position du Gouvernement et d'indiquer les démarches qui l'ont conduit à retenir cette solution. Je rappelle simplement qu'il s'agit d'une solution modérée puisqu'aussi bien cette taxation ne concernera que les cotisations d'impôts égales ou supérieures à 10.000 francs et pour un taux compris entre 1 et 3 p. 100. Il s'agit donc bien d'une contribution modérée à un effort d'allègement réalisé en contrepartie pour les titulaires de revenus les plus modestes.

J'observerai de plus que cet amendement se substitue à celui que nous avons examiné ce matin et sur lequel le Sénat ne s'est pas prononcé, étant donné que le Gouvernement avait demandé la réserve.

Je remarque enfin que, sur le plan technique, cet amendement est inapplicable, ce qui n'était pas le cas de l'amendement de ce matin. La cotisation d'impôt est en effet calculée sur l'ensemble du revenu. Sauf à établir de nouveaux formulaires de déclaration d'impôt, et à les compliquer à l'excès — alors que l'on nous reproche déjà de multiplier les difficultés —

comment pourrions-nous extraire les revenus des salaires pour les exonérer de la majoration exceptionnelle ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je regrette de devoir contredire M. le secrétaire d'Etat sur ce point : dans toutes les déclarations d'impôt, il est fait un sort particulier à tout ce qui est considéré comme revenu du travail, d'un côté, et, de l'autre, les autres formes de revenus, les rentes, les dividendes de sociétés, etc. Il n'y a donc à mon sens aucune impossibilité technique, d'autant que s'il y a un calcul supplémentaire à faire, ce sera un jeu d'enfant avec les dispositifs électroniques que vous utilisez.

Je persiste à affirmer que mon amendement est parfaitement applicable et que c'est moi qui suis dans la vérité.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas que M. le rapporteur général, dont je connais à la fois la culture mathématique et scientifique et la compétence en matière économique et fiscale, persiste dans ce qui est en fait une erreur technique et ceci pour un certain nombre de raisons que je ne voudrais pas développer devant le Sénat et que je lui exposerai en détail, s'il le veut bien, tout à l'heure.

Notre impôt est progressif. S'il était proportionnel, votre raisonnement serait exact, mais étant progressif, comment voulez-vous extraire la tranche qui provoque, si j'ose dire, la progressivité ? De plus, un certain nombre d'opérations sont faites : avoir fiscal, déduction de 3 p. 100, etc., qui s'appliquent à l'ensemble des revenus. Il est évidemment très difficile de voir sur quelle tranche précise du revenu elles doivent s'appliquer.

Je le répète donc, sauf à souscrire de nouvelles déclarations, et encore y aurait-il violation du principe de la progressivité de l'impôt, cet amendement est techniquement inapplicable.

Mais je crois que ce n'est pas là le fond du problème. Cet amendement n'a été présenté que pour répondre à l'argument que j'avais développé ce matin sur un autre amendement, qui tendait purement et simplement à supprimer cette majoration. Voilà le fond du problème. Cet amendement n'est qu'une offensive de dernière minute, que je comprends parfaitement,...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Non !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. ... tendant à trouver un autre argument pour exonérer les titulaires de revenus salariaux les plus importants de l'effort qui est demandé cette année encore.

J'ai donné toutes les raisons pour lesquelles le Gouvernement avait pris cette position ; elles demeurent les mêmes, indépendamment de l'aspect technique de cet amendement, et c'est la raison pour laquelle je demande à votre assemblée de bien vouloir repousser celui-ci

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous rappelle que vous avez demandé au Sénat de se prononcer par un vote unique sur le texte de l'Assemblée nationale à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Effectivement, monsieur le président, j'aurais dû demander au Sénat de ne pas retenir les arguments présentés par le rapporteur général pour soutenir l'amendement de la commission. (Sourires.)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Sans prolonger outre mesure la discussion, je voudrais démontrer que, contrairement à ce que dit M. le secrétaire d'Etat, le calcul est tout à fait simple.

Le total des revenus, salaire plus autres revenus, aboutit à un certain impôt ; si l'intéressé n'avait que son salaire, le montant de l'impôt serait autre, et il suffit donc de faire la différence

entre les deux et d'y appliquer le taux d'un, deux ou trois pour cent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 87 ?

Nous avons terminé l'examen des amendements et articles additionnels.

Je rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, septième alinéa, du règlement le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article 2, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel.

Je vais consulter le Sénat.

M. Henri Tournan. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Le groupe socialiste constate que le Gouvernement entend exiger du Sénat un vote sur l'ensemble de l'article 2 à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel et sans lui permettre, en fait, de se prononcer sur chaque amendement proposé. Cette attitude, qui aboutit à l'application de la procédure du vote bloqué, ne nous paraît pas démocratique, c'est la raison pour laquelle le groupe socialiste a déposé une demande de scrutin public et, bien entendu, votera contre l'article 2.

M. Jean Bardol. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. J'ajouterai simplement à l'argumentation excellente de notre collègue, M. Tournan, que nous nous sommes efforcés les uns et les autres, à la commission des finances ou dans notre groupe, d'apporter des améliorations à cet article 2. C'est la pièce fondamentale de l'édifice fiscal de cette loi de finances et, s'il apporte quelques modifications de détail, nous avons travaillé, déposé des amendements à son texte et, systématiquement, le Gouvernement s'est refusé à toutes les améliorations proposées !

Dans ces conditions, le groupe communiste votera contre l'article 2.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, avant le vote sur cet article essentiel du projet de loi de finances, je dois faire observer qu'il est toujours très ingrat et très difficile pour un Gouvernement de proposer des allègements fiscaux. C'est là un fait avéré.

Lorsque la conjoncture exige de faire appel aux contribuables pour un effort supplémentaire, généralement, avec plus ou moins de mauvaise humeur, mais sans beaucoup de réaction, les augmentations d'impôts sont votées ; mais, à partir du moment où le Gouvernement, seul parmi les gouvernements de tous les grands pays industriels modernes, s'oriente délibérément en contradiction avec la conjoncture internationale, dans une politique d'allègements fiscaux importants, il est en butte à mille et une difficultés et chacun se dit : « Après tout, pourquoi pas moi ? ».

L'objectif du Gouvernement, comprenez-le bien, est double. D'abord, il juge fondamental de doter notre pays d'une fiscalité moderne, ce qui implique de revenir sur les procédures du passé, les régimes particuliers, les réductions, les déductions, les abattements qui caractérisaient notre système fiscal au point de le rendre incompréhensible à tout un chacun, pour parvenir à l'unicité du barème de l'impôt, puis à une réduction importante des taux, objectif que personne n'a contesté, tout au moins à ma connaissance, ni dans cette assemblée ni ailleurs.

Le deuxième objectif du Gouvernement, c'est de poursuivre un allègement de la fiscalité car, compte tenu de la structure de notre système fiscal, loin d'être satisfaisante, de la psychologie de notre pays et d'une évolution souhaitée de la situation économique, le poids de l'impôt général sur le revenu avait atteint un maximum.

Cela dit, les statistiques de l'O. C. D. E. montrent, d'une part, que la France est au dernier rang pour ce qui est de la pression

fiscale d'Etat par rapport au revenu national, d'autre part, qu'en 1971, pour la troisième fois consécutive, cette ponction fiscale d'Etat diminuera par rapport au revenu national.

Les chiffres sont clairs : 20,8 p. 100 de la part du revenu national y ont été affectés, en 1969, 20,3 p. 100 ou 20,4 p. 100 en 1970, pour 1971 le chiffre sera de 20 p. 100 et je ne connais pas d'autre pays industriel qui puisse afficher une telle évolution de sa pression fiscale.

L'article 2 que nous venons d'examiner et qui est critiqué dans nombre de ses dispositions n'est certes pas parfait, et ni le Gouvernement ni le secrétaire d'Etat aux finances ne le prétendent, néanmoins il comporte un certain nombre de mesures fondamentalement souhaitées par votre assemblée.

En particulier, il entraîne 570 millions de francs de pertes de recettes au titre de la réduction des majorations en cause dans le dernier amendement, 1.075 millions de francs de pertes de recettes au titre de l'élargissement des tranches du barème, dont 135 millions pour l'élargissement supplémentaire des basses tranches, 860 millions de francs au titre de l'abaissement de points du taux du barème, 185 millions de francs au titre des mesures spécifiques en faveur des personnes âgées et des handicapés, 25 millions de francs au titre des déductions d'intérêts pour l'acquisition de logements, soit au total une réduction de la charge fiscale de 2.715 millions de francs, qui s'ajoute à la réduction de 500 millions de francs de la taxe complémentaire et aux 100 millions de francs de pertes des recettes consenties en faveur des salariés de condition modeste.

Cet effort, je vous demande de bien vouloir l'apprécier à sa juste valeur. Ne croyez pas qu'il ait été réalisé sans difficulté. C'est la preuve d'une volonté déterminée du Gouvernement de s'orienter dans le sens d'une politique fiscale d'allègement. Bien entendu, rien ne peut être réalisé en une seule fois, mais l'effort présent est considérable et il sera poursuivi.

Je m'étonnerais tout de même que la Haute Assemblée, voyant se concrétiser un certain nombre des aspirations qui sont les siennes depuis plusieurs années — j'en suis le témoin — repousse l'article 2, sous prétexte que tel ou tel aménagement de détail n'a pu être retenu cette année.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mesdames, messieurs, je vous demande de bien vouloir apprécier les allègements que représente pour les contribuables cet élément essentiel de notre dispositif fiscal et de bien vouloir le voter.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, quelle que soit la valeur de votre argumentation, notre assemblée, en première lecture, est empêchée de donner son avis sur le texte qui lui est soumis et, par conséquent, de le faire connaître à l'Assemblée nationale, ce qui fausse le jeu normal de la Constitution. (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et à gauche.*)

Nous n'avons jamais admis et nous n'admettrons jamais dans cette enceinte que l'on puisse nous étouffer et masquer notre vote en nous empêchant d'exprimer notre avis sur les divers articles, afin qu'éventuellement, en commission mixte, l'accord puisse se réaliser entre les deux assemblées.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si l'on comprend que vous requérez le vote unique lorsque la commission mixte paritaire s'est prononcée, en adjoignant au texte issu de ses délibérations ou en supprimant toutes les dispositions que vous désirez, ce qui vous permet d'arriver au même résultat, nous empêcher, avant le vote de cette commission, de donner notre avis et nous bâillonner, c'est non seulement antidémocratique mais c'est en opposition avec l'esprit de la Constitution. (*Très bien ! sur les mêmes travées.*)

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, ce n'est pas du tout à l'esprit qui nous a animés ni les conséquences qu'il convient de retirer de cette demande de vote unique.

De quoi s'agit-il ? Nullement d'empêcher l'Assemblée nationale de connaître l'avis du Sénat sur ce point. D'ailleurs, elle a connaissance des débats et c'est là l'essentiel.

En réalité, cet article 2 représente un ensemble homogène. Or, les différents amendements qui ont été présentés n'ont pas pour objet de transformer telle ou telle mesure, ce qui pourrait paraître souhaitable, en apportant des recettes supplémentaires en contrepartie d'allègements supplémentaires, mais d'aggraver les dépenses ou de diminuer encore les recettes. Tous ces amendements remettent en cause l'équilibre et il n'y a pas véritablement désir exprimé par le Sénat, à l'intérieur d'un équilibre donné, d'accroître l'effort fait dans telle ou telle direction et de proposer certaines mesures en contrepartie.

C'est pourquoi ce vote unique, sur un texte homogène et qu'on ne peut que dénaturer en le sectionnant, ne peut être considéré comme une manière de forcer la main à la Haute Assemblée, qui reste libre de l'adopter ou de le repousser.

M. Pierre Carous. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Mes chers collègues, avant d'expliquer, brièvement d'ailleurs, la position du groupe de l'union des démocrates pour la République dans ce scrutin, je voudrais faire une double remarque.

D'abord, je témoignerai publiquement du caractère généreux et généralement très humain des amendements qui ont été présentés. (*Très bien ! et sourires sur les travées communistes et socialistes.*) Les demandes qui ont été formulées, c'est certain, nous aurions bien voulu les uns et les autres, soit globalement, soit séparément, les accepter. J'y insiste car l'on ne doit pas dénaturer notre position ; refuser est souvent difficile et, lorsqu'on est obligé de le faire, on se trouve quelquefois gêné vis-à-vis des autres.

Telle est ma première observation. La deuxième porte sur la procédure. Il est bien certain que le « vote bloqué » — je l'appelle ainsi, car c'est le meilleur terme pour se faire comprendre — puisqu'il est prévu par la Constitution et par notre règlement, est une procédure parfaitement légale. Mais il est aussi un peu déplaisant de constater que le bel effort qu'un certain nombre d'entre nous avons fait — moi le premier — ce matin et cet après-midi, est totalement annulé puisque, finalement, tous les amendements sur lesquels nous nous sommes battus ne vont pas être mis aux voix individuellement. Ayant expliqué au Gouvernement ce que les uns et les autres ici, à quelque formation que nous appartenions, nous pouvons ressentir, je dirai que nous sommes en présence de ce qui constitue, à mon avis, une des pièces maîtresses de ce budget.

Le Gouvernement estime, et là c'est sa responsabilité, que cet article qui va nous être soumis forme un tout, que les amendements — dont il aurait pu écarter certains en demandant l'application de l'article 40 — vont, quel que soit leur caractère généreux et constructif, démolir un édifice qu'il a construit. Maintenant je rejoins la thèse qui nous est présentée. Je pense que, dès l'instant où un Gouvernement et un ministre des finances qui le représente, quelles que soient ses tendances, estiment qu'un article aussi fondamental que celui-là est le nœud de l'orientation de la politique qu'ils défendent, ils sont en droit de dire qu'il forme un tout et de nous demander de le juger comme tel. Mais nous devons faire le bilan de cet article. Il comprend des éléments négatifs, qui ont été évoqués ici et qui n'ont pas été acceptés, et des éléments positifs que M. le secrétaire d'Etat vient de rappeler. Car, en face de ce qui a été refusé, d'ores et déjà un certain nombre d'aménagements et d'allègements ont été consentis.

C'est dans ces conditions et sous la double réserve que j'ai formulée de regret et d'un peu de nostalgie de voir réapparaître ces termes que nous n'aimons pas non plus de « vote bloqué » que nous dirons au Gouvernement et à nos collègues que le groupe U. D. R. qui approuve ce budget et ses options apportera dans quelques instants ses voix au Gouvernement en votant l'article qu'il nous présente. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto pour expliquer son vote.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté, comme toujours, avec beaucoup d'attention. J'ai écouté également M. Carous dans ses deux interventions. Vous savez que je les apprécie, mon cher collègue, car elles sont toujours marquées au coin du bon sens et très estimées de cette assemblée mais, à ce moment de notre débat, je voudrais revenir sur quelques points.

Tout d'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne méconnaissais en aucune manière les efforts que vous avez faits dans cet article 2 pour améliorer les textes anciens et je suis de ceux qui, là, vous rendent hommage.

Il reste en réalité deux points principaux en litige. Je ne reviendrai pas sur la question de l'article 2 bis qui établit un certain parallélisme entre l'évolution du prix de la vie et l'évolution des tranches d'impôt. M. Colin s'en est expliqué tout à l'heure. Mais je reviens, en revanche, sur la question irritante de cette majoration exceptionnelle. Vous l'avez dit vous-même il y a un instant, toute fiscalité comporte un aspect psychologique qui est souvent plus important que l'aspect financier. Or, vous aviez fait, et vous ne l'avez pas nié, des promesses solennelles. C'est là où je vais diverger un peu d'opinion avec M. Carous. Notre collègue vous a dit ce matin : « Vous avez tenu votre parole, puisque dans le « bleu », vous avez effectivement supprimé cette majoration exceptionnelle. » Mais vous l'avez reprise à l'Assemblée nationale, parce qu'on vous a demandé des sacrifices d'un autre côté. Permettez-moi de vous dire que je ne vous suis pas sur ce terrain. Etant donné que votre projet forme, avez-vous précisé à propos de l'article 2, un tout qui est une mosaïque, vous pouvez, quand vous enlevez un morceau de cette mosaïque, agrandir le suivant. Il était donc parfaitement possible de trouver... (M. le secrétaire d'Etat fait un geste de dénégation.) Mais si, monsieur le secrétaire d'Etat, et je peux vous en donner des exemples quand vous voudrez, cette mesure représentait 0,85 p. 1.000 de votre budget. Vous pouviez les trouver dans les tranches supérieures. Je vous ai tendu la perche, hier soir, en vous disant qu'il faudrait se résigner un jour ou l'autre à voir se refermer un certain éventail des salaires, au fur et à mesure que les niveaux planchers des salaires s'élèvent. Il y a deux manières de refermer l'éventail : la manière salariale proprement dite et la manière de la redistribution des revenus, grâce à l'impôt sur le revenu. Vous auriez pu trouver très facilement cette petite contribution qui, si je ne me trompe pas, s'élevait à 118 millions de francs.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Cent quatre-vingts millions !

M. Yvon Coudé du Foresto. Je vous accorde ce chiffre. D'ailleurs, nous n'en sommes plus à cela près. En agissant comme vous avez fait, vous mettez en cause le crédit même de l'Etat, vous mettez en cause la confiance que l'on peut avoir dans sa parole. C'est cela qui me navre et c'est ce que je tenais à vous dire avec toute la véhémence dont je suis parfois capable. (*Applaudissements à gauche et sur les travées socialistes.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'article 2 dans le texte de l'Assemblée nationale.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 11 :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	228
Majorité absolue des suffrages exprimés..	115
Pour l'adoption.....	104
Contre l'adoption.....	124

Le Sénat n'a pas adopté. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — La réduction d'impôt de 3 p. 100 prévue au III-1 de l'article 2 ci-dessus est étendue à l'ensemble des salaires, pensions et rentes viagères visés au 5 de l'article 158 du code général des impôts.

« II. — Les dispositions du 2 de l'article 231 du code général des impôts cessent de s'appliquer aux arrérages de pensions versés à compter du 1^{er} janvier 1971. »

Par amendement n° 19, MM. Bardol, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les réductions d'impôts prévues à l'article 198 du code général des impôts sont étendues à l'ensemble des salaires, pensions et rentes viagères visés au 5 de l'article 158 du code général des impôts. »

Monsieur Bardol, cet amendement n'a plus d'objet du fait de la suppression de l'article 2

M. Jean Bardol. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Monsieur le rapporteur général, la première partie de cet article 3 se réfère à l'article 2 qui vient d'être repoussé par le Sénat. Elle ne devrait donc pas être maintenue.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est exact.

M. le président. Il conviendrait alors de voter par division.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Le paragraphe I, tout comme l'amendement de M. Bardol, n'a plus d'objet, effectivement, puisqu'il se réfère à une disposition qui n'a pas été adoptée.

M. le président. Il y a une différence, car, si l'amendement de M. Bardol disparaît, le paragraphe I de l'article 3 ne tombe pas automatiquement. La présidence souhaite donc savoir quelle est la position de la commission des finances quant à ce texte, sur lequel je dois consulter l'Assemblée.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Il va de soi que ce paragraphe I n'a plus de raison d'être à partir du moment où la Haute Assemblée a repoussé l'article 2.

M. le président. Je voulais vous l'entendre dire car il ne m'appartenait pas de le faire moi-même.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande, au nom de la commission, que cet article soit réservé.

M. le président. La réserve est de droit. Elle est prononcée.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Pour la détermination du montant net des traitements et salaires passibles de l'impôt sur le revenu, le montant de la ou des déductions forfaitaires pour frais professionnels ne peut être inférieur à 1.200 francs, sans pouvoir excéder le montant brut de ces traitements et salaires.

« Les dispositions du présent article s'appliquent séparément aux rémunérations perçues par le chef de famille et par son conjoint. »

Par amendement n° 60, MM. Talamoni, Bardol et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au premier alinéa, après le mot : « traitements », d'ajouter le mot : « pensions ».

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement.

M. Hector Viron. Cet amendement a uniquement pour objet d'assimiler aux salaires et traitements les pensions de retraite. C'est pourquoi nous demandons d'ajouter le mot « pensions ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est hostile à l'amendement qui, au surplus, tombe sous le coup de l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. L'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est irrecevable. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu est mise en recouvrement entre le 1^{er} janvier et le 15 avril de la deuxième année suivant celle de la réalisation du revenu, sont assujettis au versement d'un acompte provisionnel égal au tiers de cette cotisation et payable au plus tard le 15 mai de la même année.

« Cet acompte n'est pas dû si le montant de la cotisation n'atteint pas la somme de 200 francs. » (Adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. Par amendement n° 61, MM. Duclos, Chatelain, Bardol, Talamoni, David, Lefort, Mme Goutmann, MM. Gaudon, Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 5, d'insérer l'article additionnel suivant :

« Les contribuables ont la faculté de payer les impôts des collectivités locales et de divers établissements bénéficiant du prélèvement de l'impôt, en deux tranches de 50 p. 100, la première dans les trois mois qui suivent la mise en recouvrement du rôle, la seconde dans le semestre suivant. »

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Il me paraît logique, ainsi que l'ont déjà indiqué plusieurs de mes collègues du groupe communiste, que le Gouvernement acceptât l'amendement que j'ai l'honneur de défendre. En effet, si l'on se réfère aux déclarations de M. le Premier ministre et de M. le ministre de l'économie et des finances, qui proposent la mensualisation du recouvrement de l'impôt sur le revenu, il n'y a aucune raison pour que le Gouvernement repousse cet amendement.

Il est vrai que, entre les paroles et les actes, il y a souvent un fossé infranchissable que le sort réservé par le représentant du Gouvernement à nos amendements a au moins le mérite de préciser.

Revenant à la raison qui nous a fait déposer cet amendement, il faut répéter que la réforme des finances locales est devenue urgente et que ce ne sont pas les dispositions fragmentaires, les modifications successives et quelquefois contradictoires qui ont été prises ces dernières années, qui peuvent apporter une solution satisfaisante, bien au contraire.

Les quelques mesures annoncées hier par le Gouvernement concernant la patente, destinées à créer des illusions chez les petits commerçants, dans le cadre de la campagne qui voudrait rejeter sur les collectivités locales la responsabilité de l'augmentation des impôts locaux, sont encore un moyen d'éviter d'aborder le problème de fond qu'est la réforme des finances locales, tout en donnant l'impression que le Gouvernement est décidé à agir.

La réforme aurait, entre autres mérites, celui de faire cesser ce paradoxe des collectivités locales devenues collecteurs d'impôts à la place de l'Etat, endossant le mécontentement des contribuables et le discrédit qui en résulte, alors qu'elles ne font que subir les conséquences de la politique fiscale du Gouvernement.

La réforme doit être profonde et faire table rase d'une fiscalité locale qui n'est plus adaptée à notre époque. La patente et la contribution mobilière, entre autres, sont des impôts particulièrement impopulaires parce qu'ils pèsent plus lourdement sur les assujettis aux revenus modestes que sur les favorisés de la société.

Les impôts des collectivités locales pèsent lourdement sur les ménages, les petits commerçants, les petits artisans. Payer dans les trois mois la totalité du montant de l'impôt est pour beaucoup une gêne certaine.

C'est pourquoi nous proposons un étalement du paiement. Il conviendrait, selon notre amendement, d'étaler le paiement des impôts directs en autorisant un versement de 50 p. 100 dans le délai prévu par l'avertissement, les 50 p. 100 restants étant acquittés dans les six mois qui suivent. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je préférerais entendre au préalable exprimer celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement proposé par le groupe communiste et, de surcroît, lui oppose l'article 40. (Protestations sur les travées communistes.)

M. Fernand Chatelain. Pour quelle raison ? C'est curieux !

M. le président. Je consulte la commission des finances sur l'application de l'article 40.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. L'article 40 est applicable et, puisque j'ai la parole, je ferai remarquer à mes collègues qu'il y a effectivement diminution des encaissements de l'Etat car, avec ce mécanisme, les paiements seraient à cheval sur deux exercices.

M. le président. L'amendement n° 61 est donc irrecevable.

Article 3 (suite).

M. le président. La commission des finances vient de me faire savoir qu'elle était prête à donner son avis sur l'article 3 qui a été précédemment réservé et dont j'ai indiqué qu'il convenait de le voter par division.

Quel est l'avis de la commission des finances sur le paragraphe I de cet article ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Ce paragraphe n'a plus de raison d'être puisque l'article 2 a disparu ; aussi doit-il être supprimé.

M. le président. Je dois néanmoins consulter le Sénat sur ce texte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'article 3.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur le paragraphe II ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Le paragraphe en question revêt une signification en lui-même et la commission des finances demande au Sénat de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II de l'article 3.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le texte qui vient d'être adopté constitue, par conséquent, l'article 3 du projet de loi.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — I. — Les contribuables qui réalisent ou perçoivent des bénéfices ou revenus visés à l'article 92 du code général des impôts sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée, dans les conditions prévues aux articles 97 à 99 du même code, lorsque le montant annuel de leurs recettes excède 150.000 francs. Pour la détermination de ces recettes, il n'est pas tenu compte des opérations portant sur les éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ou des indemnités reçues à l'occasion de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

« II. — Les contribuables placés sous le régime de la déclaration contrôlée doivent tenir et présenter, sur demande du service des impôts, un document, appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actifs affectés à l'exercice de leur profession, le montant des amortissements effectués sur ces éléments, ainsi qu'éventuellement le prix et la date de cession de ces mêmes éléments.

« III. — Lorsque les documents dont la tenue est imposée par la loi aux contribuables visés au II ci-dessus ne sont pas présentés ou offrent un caractère de grave irrégularité, le bénéfice imposable peut être arrêté d'office. »

Par amendement n° 11 rectifié, MM. Armengaud et Fortier proposent de rédiger comme suit le début du paragraphe I de cet article :

« I. — A l'exception de ceux dont les recettes sont déclarées par les tiers, les contribuables qui réalisent... »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, je voudrais faire une observation liminaire avant de défendre cet amendement qui s'applique aussi bien au texte venant de l'Assemblée nationale qu'à l'amendement de la commission des finances du Sénat. Par conséquent, son adoption ou son refus aura une répercussion, quel que soit le sort réservé à l'amendement de la commission des finances.

Notre amendement appelle, pour sa part, les observations suivantes. Le propre d'une bonne fiscalité est d'être aisément applicable et incitatrice de déclarations correctes, et aussi légère que possible en ce qui concerne le formalisme des déclarations.

L'intérêt du Gouvernement est donc de faciliter les déclarations des contribuables et, dès lors, d'éviter qu'un certain nombre de contribuables fassent des déclarations qui seraient inutiles pour l'appréciation correcte, par le service des impôts, des revenus des intéressés.

Il me paraît, dans ces conditions, sans intérêt pour l'Etat et contraignant sans raison pour le contribuable d'exiger une comptabilité, même simplifiée, de la part de professionnels relevant de professions libérales dont tous les revenus sont déclarés par des tiers puisque, du fait même de cette déclaration par les tiers, l'administration connaît exactement les recettes des intéressés.

Il paraît donc raisonnable de distinguer nettement les professionnels dont les recettes sont déclarées par des tiers et qui ne peuvent échapper à l'impôt, de ceux dont les recettes proviennent de différentes sources et doivent, par conséquent, n'étant pas connues de l'administration fiscale, faire éventuellement l'objet d'une comptabilité.

Tel est, monsieur le président, l'objet de cet amendement qui me paraît tout à fait raisonnable et dans le droit-fil d'une fiscalité simplifiée et honnête.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur cet amendement ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances n'a pas retenu cet amendement, lui préférant le texte voté par l'Assemblée nationale, sauf sur un point qui fait l'objet d'un amendement qui sera appelé tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est sensible à l'argumentation de M. Armengaud, mais il note qu'il existe pratiquement bien peu de contribuables dont toutes les recettes sont déclarées par des tiers. La plupart d'entre eux, pour ne pas dire leur totalité, perçoivent également des revenus qui ne font pas l'objet d'une déclaration par la partie versante.

Dans ces conditions, l'application de l'amendement, que présentent MM. Armengaud et Fortier, conduirait à de très grandes difficultés. En effet, tous les intéressés se trouveraient justiciables à la fois de deux régimes : celui de l'évaluation administrative pour leurs recettes déclarées par les tiers et celui de la déclaration contrôlée pour leurs autres recettes.

L'assujettissement à ces deux régimes obligerait les responsables à tenir deux comptabilités distinctes.

Or, la tenue de cette double comptabilité enlèverait à la comptabilité elle-même toute signification, toute valeur probante, et interdirait tout contrôle sérieux de la part de l'administration. Le résultat serait, je crois, d'autant moins satisfaisant que les craintes que vous avez exprimées sur l'application du régime de la déclaration contrôlée ne me paraissent pas, en fait, fondées. En effet, l'assujettissement à ce régime ne constitue, en vérité, pas du tout une pénalisation. Les obligations comptables imposées aux contribuables qui y sont soumis n'ont — vous l'admettez — rien d'excessif, surtout pour ceux précisément dont les ressources sont déclarées par des tiers et qui disposent de tous les éléments concernant les sommes qu'ils doivent déclarer.

En définitive, je crois que la tenue d'un livre journal pour ces données se traduira surtout par l'établissement d'un relevé détaillé de leurs dépenses professionnelles, relevé qu'ils ont toujours intérêt à bien établir, ne serait-ce que pour faire admettre par les services chargés du contrôle les frais qu'ils sont amenés à supporter.

C'est pourquoi le Gouvernement, partageant sur ce point l'avis de la commission, ne souhaite pas l'adoption de l'amendement.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, je ne suis pas convaincu par les arguments du Gouvernement. Je fais partie de ceux qui, professionnellement, ont toujours vécu sous le régime de la déclaration contrôlée, étant donné l'importance du personnel employé et du nombre massif d'opérations individuelles faites chaque jour.

Mais les professions libérales ne se limitent pas aux notaires ou aux ingénieurs-conseils en propriété industrielle, qui sont conduits forcément à employer un personnel nombreux au point que, dans certaines entreprises modernes, on est arrivé aujourd'hui à avoir une comptabilité sur ordinateur tant les opérations sont nombreuses. Il faut penser aussi aux avocats, aux médecins. Un jeune avocat n'a pas de recettes si importantes. Le chiffre de 15 millions d'anciens francs représente des honoraires relativement modestes lorsqu'il s'agit d'affaires difficiles. Demander à un jeune garçon qui commence dans la vie d'avoir une comptabilité pour des opérations de cette nature, c'est lui imposer une charge excessive.

Je considère maintenant le cas des médecins de groupe, des avocats de groupe. Tous leurs honoraires sont déclarés automatiquement, soit par la sécurité sociale, soit par les groupes industriels, bancaires ou commerciaux qui emploient leurs services. J'en dirai autant pour les agents d'assurances. Par conséquent, j'ai le sentiment que vous avez, pour un certain nombre de professions, la connaissance exacte de toutes les recettes des intéressés.

Dès lors, pourquoi voulez-vous, au moment où vous cherchez à simplifier la procédure des déclarations fiscales, amener les intéressés à refaire sous la forme d'une déclaration personnelle une déclaration qui ne ferait que reproduire des informations que l'administration fiscale connaît par ailleurs ?

C'est pour cette raison que j'ai déposé un amendement aux termes duquel les contribuables dont les recettes sont déclarées par des tiers ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 6.

C'est pour cette raison aussi que je continue à penser, monsieur le secrétaire d'Etat, que mon amendement est raisonnable.

M. le président. Bien entendu, vous le maintenez, monsieur Armengaud ?

M. André Armengaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ici se placent deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Caillavet, tend, dans le paragraphe I de l'article 6, à remplacer le chiffre 150.000 francs par celui de 300.000 francs.

Le second, n° 39, déposé par M. Pellenc, au nom de la commission des finances, a pour objet, au même paragraphe, de substituer le chiffre de 200.000 francs à celui de 150.000 francs.

La parole est à M. Cornu, pour défendre l'amendement de M. Caillavet.

M. André Cornu. M. Caillavet retire son amendement et se range à l'avis de la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, c'est dans le souci d'harmoniser le régime fiscal applicable aux diverses catégories d'assujettis que le Gouvernement avait décidé, dans le projet qui vous est soumis, de soumettre obligatoirement les contribuables imposables au bénéfice réel — c'est une appellation commode — lorsque leurs recettes brutes excéderaient le montant de 150.000 francs. Ce plancher a paru relativement bas aussi bien à votre commission des finances qu'à M. Caillavet.

Votre commission vous propose en conséquence de l'élever jusqu'à 200.000 francs, proposition à laquelle, je pense, le Gouvernement donnera son agrément.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut pas donner son agrément à cette proposition.

Tout d'abord, effectivement, il se pose un problème d'harmonisation qui l'a conduit à fixer ce chiffre de 150.000 francs comme limite du forfait pour un certain nombre de professions.

Cependant, au-delà de cette considération de procédure, il apparaît que le nombre des contribuables réalisant — je souhaite que M. le rapporteur général en soit particulièrement conscient — des recettes non commerciales supérieures à 150.000 francs représente très exactement un peu moins de 10 p. 100 du nombre total des redevables de la catégorie. Les statistiques de la direction générale des impôts, monsieur Armengaud, sont sur ce point absolument formelles et je tiens tous les éléments d'information à votre disposition.

C'est eu égard à ce très faible nombre de contribuables concernés par cette réforme que le Gouvernement a estimé nécessaire de retenir le chiffre de 150.000 francs car tout relèvement de ce plafond, même au niveau de celui qui est demandé par la commission des finances, aurait en réalité pour résultat de priver cette mesure de tout sens, à ce point qu'il vaudrait presque mieux la retirer.

En réalité, il n'est pas question, dans l'esprit du Gouvernement, de la retirer car il lui semble évident qu'à partir du moment où les professions de l'espèce bénéficient d'un certain nombre d'avantages fiscaux inhérents à la politique, voulue par le Gouvernement, d'égalisation fiscale, quelle que soit l'origine du revenu, cela s'étant traduit par la suppression de la taxe complémentaire, puis par la généralisation du crédit de 5 p. 100 qui existait au profit des salariés et devant se concrétiser demain, sur le rapport de la chambre des impôts, par la suppression de la différence des 20 p. 100, il est normal que le Gouvernement, qui, par ailleurs, veut lutter contre une certaine dissimulation de l'assiette, s'assure, par un minimum de contrôles, de la sincérité des déclarations faites par les bénéficiaires des revenus les plus importants des professions en cause.

Si l'abandon de cette limite de 150.000 francs répond évidemment au vœu d'un certain nombre d'intéressés, ceux-ci souhaitent également bénéficier d'avantages fiscaux. Je crois que l'on ne peut pas vouloir indéfiniment quelque chose et son contraire. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement tient beaucoup, pour des raisons de fond et indépendamment des raisons d'harmonisation fiscale, au maintien de la limite de 150.000 francs.

On peut difficilement prétendre qu'un membre d'une profession libérale, qui a plus de 15 millions de revenus déclarés, n'a pas les moyens de tenir une comptabilité plus sommaire que celle qu'on exige du petit commerçant ou du petit agriculteur soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Je vois là une évidence qui me paraît de nature à être acceptée par votre assemblée.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de ne pas voter l'amendement présenté par votre commission des finances.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Carous. Monsieur le secrétaire d'Etat, cette fois, je ne suis pas du tout d'accord avec vous. Je précise bien qu'il ne s'agit pas, en préférant un système fiscal à un autre, de faciliter la fraude ou de donner à qui que ce soit des avantages. Dans mon esprit, le système proposé par l'amendement de la commission des finances doit permettre de faire payer aux intéressés les impôts qu'ils doivent, exactement comme s'ils étaient soumis à un autre régime fiscal.

Je ne suis pas particulièrement intéressé dans cette affaire car je n'exerce plus la profession d'avocat. Les administrations

fiscales disposent depuis longtemps de tous les éléments d'appréciation et de comparaison qui leur permettent de discuter les forfaits dans des conditions telles que, normalement, l'imposition doit être équitable.

Il existe bon nombre de professions qui, traditionnellement, sont allergiques à une certaine forme de paperasserie. Elles ont l'impression — que vos collaborateurs veuillent bien m'excuser ; c'est non pas une critique, mais la constatation d'un état de fait — que le corps de l'inspection des finances est allergique à tout ce qui est libéral, que son objectif essentiel est d'imposer aux professions libérales un régime, non pas pour leur faire payer les impôts qu'elles doivent, ce qui est normal, mais pour les placer dans un carcan qu'elles n'apprécient pas.

Or, à un moment où il conviendrait tout de même d'améliorer — j'ai beaucoup apprécié tant l'exposé de M. le ministre des finances que votre réponse d'hier à ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat — les rapports entre l'administration fiscale et les Français, il serait nécessaire d'éliminer les fraudeurs en insistant bien sur le fait que celui qui fraude lèse son voisin. Dès l'instant où ce fait sera admis, il conviendra de rapprocher l'administration des redevables.

Si les membres des professions libérales sont peu nombreux, ils ont tout de même leur influence dans le pays, ils ont leur franc-parler, ils sont connus, appréciés et ont généralement pignon sur rue. Je vous prie d'écarter les quelques exceptions qui, dans ces professions comme partout d'ailleurs, ne font pas honneur au titre qu'ils portent et de retenir l'immense majorité de ceux qui font tout simplement leur devoir.

Pour les raisons que je viens d'exposer, parce que je suis convaincu que le Trésor ne sera pas frustré, parce que j'estime que le montant proposé par la commission des finances, un peu plus élevé que le vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat, répond à un désir, pour ne pas dire à une nécessité, à titre personnel je voterai cet amendement. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. L'argumentation de M. Carous étant très précise et, comme toujours, très étayée sur des faits, je tiens à lui répondre qu'il ne s'agit nullement de velléités technocratiques ou paperassières, que nous souhaitons éviter autant que lui.

En réalité, il s'agit d'un problème qui va beaucoup plus loin. Je ne suis pas de ceux qui estiment que la fraude est aussi généralisée qu'on le dit. Je ne suis pas non plus de ceux qui pensent que la fraude est uniquement le fait des non-salariés et que, par conséquent, les discriminations qui existent dans notre système fiscal à l'encontre des non-salariés doivent être maintenues parce que justifiées par une mauvaise connaissance de l'assiette. Je crois que, dans ce domaine, on a avancé beaucoup d'affirmations inexactes.

Je ne fais à personne de procès d'intention, mais je constate que toutes les consultations auxquelles nous nous sommes livrés, notamment auprès des organisations syndicales de travailleurs salariés, ont fait apparaître très clairement que la plus grande suspicion existait chez les représentants des salariés à l'égard de la façon dont les non-salariés en général, les professions libérales en particulier — je précise que je ne partage pas ce sentiment — honoraient leur participation à la charge nationale.

C'est la raison pour laquelle la réforme que nous vous proposons a rencontré une certaine hostilité qui, d'ailleurs, a été très clairement manifestée à plusieurs reprises par les représentants du groupe communiste. Cette hostilité s'est principalement manifestée à l'égard des mesures qui tendent à aligner la situation des non-salariés sur celle des salariés et qui étaient de nature à supprimer les avantages de ces derniers, qui représentent la masse la plus considérable des contribuables, près de 75 p. 100 a-t-on dit.

Cette hostilité est justifiée par le fait que nous ne savons pas si, véritablement, l'assiette de l'impôt est aussi bien connue chez les uns que chez les autres. Comme sur ce point il faut bien reconnaître que nous sommes dans l'incapacité de nous fonder sur l'argumentation donnée par les représentants des intéressés qui, par définition, défendent leur propre profession — c'est normal — comme de surcroît il est évident que nos propres statistiques — je parle de celles du service des impôts — sont sur ce point contestées par un certain nombre de représentants de ces professions et que nous n'avons pas l'intention d'imposer nos propres conclusions dans ce domaine, le Gouvernement a décidé de confier à une institution qui soit au-delà de la critique et de la contestation et même au-dessus de la critique, c'est-à-dire

à une chambre des impôts, siégeant près la cour des comptes, le soin d'examiner les conditions dans lesquelles chaque catégorie socio-professionnelle s'acquitte, par rapport à ses revenus, de sa charge fiscale. La chambre des impôts nous l'indiquera d'une façon précise dans un rapport qui sera annexé à partir de l'année prochaine à la loi de finances.

Elle devra préciser dans quelle mesure telle et telle catégories socio-professionnelles, et notamment celles dont les revenus sont déclarés par des tiers, sont à l'abri de la fraude en tant que phénomène collectif — ce qui ne veut pas dire qu'il n'y a pas parmi eux des brebis galeuses — de façon à démontrer que ces catégories peuvent bénéficier légitimement des mêmes avantages que les salariés.

Dans cette optique, on est bien obligé de considérer que l'administration doit avoir les moyens de faire ces contrôles ; or, actuellement, elle ne les a pas ou elle a des moyens insuffisants.

Vous affirmez, monsieur Carous, que, globalement, personne ne fraude dans ces professions et que la tenue d'une comptabilité n'est pas de nature à améliorer la connaissance du revenu. M. Armengaud a affirmé la même chose. Je veux bien vous croire, mais les représentants des salariés ne le pensent pas et comme dans cette affaire il faut tenir compte de l'avis de tout le monde et des préoccupations légitimes de chaque catégorie socio-professionnelle, j'estime qu'il n'est pas anormal de demander aux représentants d'une profession libérale, qu'il s'agisse des avocats, des médecins, à qui je ne fais aucun procès d'intention et dont je suis persuadé que les enquêtes auxquelles se livrera la chambre des impôts démontreront qu'on leur a fait porter une responsabilité qu'ils n'assument pas en réalité — et je souhaite que l'on arrive à ces conclusions — on ne peut pas, dis-je, considérer comme illégitime de demander à un avocat, à un médecin, au représentant d'une profession libérale, dont les revenus déclarés sont supérieurs à 15 millions d'anciens francs, de tenir, ne serait-ce que pour démontrer qu'il participe à la charge fiscale comme tout un chacun, une comptabilité plus souple dans ses contraintes que celle exigée des petits commerçants, des petits artisans ou des petits agriculteurs.

C'est vraiment une concession minimum qui peut être faite à ceux qui contestent le bien-fondé de l'égalisation de la taxation fiscale, quelle que soit l'origine des revenus, que de montrer l'exemple en déterminant à l'aide d'une comptabilité minimum leur bonne foi, sans qu'elle puisse être contestée.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que cet article soit voté.

Quant à l'amendement de la commission des finances, il aurait en réalité pour objet de priver ce texte de son sens qui, en l'état, ne concerne que 10 p. 100 des contribuables de l'espèce. Si on portait le montant annuel des recettes à 200.000 francs, cet article ne s'appliquerait plus qu'à un pourcentage infime et marginal de personnes et perdrait alors sa valeur de preuve.

Pour toutes ces raisons, je renouvelle auprès de votre assemblée mon vœu de voir voter cet article tel que le Gouvernement l'a présenté.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je ne partage pas l'avis de M. le secrétaire d'Etat. Son argumentation est contestable, car si on accepte de légiférer pour 10.000 ou 11.000 personnes, pourquoi ne le ferait-on pas pour 2.000, puisque, si l'on en croit M. le secrétaire d'Etat, le vote de l'amendement de la commission des finances ramènerait à 2.000 le nombre des personnes qui seraient soumises au bénéfice réel.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas cité de chiffre, mais vous avez probablement raison.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Quoi qu'il en soit, le but de cette disposition est d'harmoniser les conditions et le mécanisme de l'imposition pour ceux qui sont, soit au régime du bénéfice réel, soit au régime du forfait. C'est bien de cela qu'il s'agit.

Pour un commerçant et pour un agriculteur, la somme à partir de laquelle ils sont obligés de tenir cette comptabilité qui permettra de déterminer le bénéfice réel, est de 500.000 francs. Pour les professions libérales, vous voulez l'établir à 150.000 francs. Lorsque nous désirons la porter à 200.000 francs — et M. Caillavet s'est rallié à ce chiffre, bien qu'il ait préconisé 300.000 francs — nous adoptons une position tout à fait raisonnable

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39 de la commission, auquel s'est rallié M. Caillavet, amendement repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui tendant chacun à compléter le paragraphe I de cet article 6 de manière analogue, peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier amendement, n° 40, M. Pellenc, au nom de la commission, propose d'ajouter le membre de phrase suivant : « ... ainsi que des cessions d'honoraires. »

Par le second, n° 84, le Gouvernement propose de compléter le texte par les mots : « ... et des rétrocessions d'honoraires à des confrères selon les usages de la profession. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nous nous rallions à l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 40 de la commission des finances est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement du Gouvernement.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Cet amendement n'a pas d'autre objet que de préciser la portée d'une disposition qui a été adoptée par l'Assemblée nationale, à la suite d'une intervention de M. Poudevigne et de plusieurs autres parlementaires, avec l'accord de principe du Gouvernement.

Mais celui-ci entend qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur la portée de cette disposition, d'où la rédaction qu'il vous propose, qui paraît plus précise que les termes de l'amendement n° 40 de la commission des finances. Il n'y a donc pas sur ce point de différence de points de vue avec la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 84 présenté par le Gouvernement et auquel se rallie la commission des finances ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 6, modifié et complété ?

Je le mets aux voix.

(L'article 6 est adopté.)

[Article additionnel 6 bis nouveau.]

M. le président. Par amendement, n° 41, M. Pellenc, au nom de la commission, propose après l'article 6, d'insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présentera dans le projet de loi de finances pour 1972 des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers.

« Ce régime d'imposition aura son fondement sur le critère objectif du degré de connaissance par l'administration des revenus dont la réalité est attestée par des tiers.

« Il devra notamment prévoir un régime d'abattement uniforme pour tous les revenus dont la connaissance est certaine et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, dans un certain nombre de professions, les rétributions qui sont allouées, sont toutes déclarées au fisc par ceux qui utilisent leurs services. Ces professionnels sont en quelque sorte dans une situation comparable à celle des salariés, car les intéressés ont en fait sinon en droit la situation de salariés. Il convient donc, me semble-t-il, de les soumettre à des conditions qui ne soient pas aussi astreignantes que celles qui sont faites à ceux dont on ne connaît pas les revenus d'une manière certaine. Dans le cadre de dispositions fiscales à intervenir plus tard — et non pas cette année — nous demandons qu'il soit tenu compte de la différence qui existe entre cette catégorie de membres de professions libérales et les autres catégories dont les ressources

sont inconnues des services fiscaux. C'est le but de cet article additionnel, qui devrait faire l'objet d'une disposition expresse dans la loi de finances pour 1972. Le régime d'imposition qui devrait être retenu devrait se fonder sur le critère du degré de connaissance que pourrait avoir l'administration des revenus, dont la réalité serait attestée par les tiers. Il devrait prévoir un régime d'abattement uniforme pour tous les revenus dont la connaissance est certaine, car la situation de ces professionnels est, en somme, analogue à celle des salariés.

Cette invitation — car ce n'est qu'une invitation que nous adressons au Gouvernement — à étudier le problème et à nous présenter des propositions concrètes à l'occasion de la prochaine loi de finances, correspond à un souhait tout à fait admissible, auquel le Gouvernement voudra, nous l'espérons, donner une suite favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement a clairement exprimé que son intention était d'aller vers l'égalité des taxations fiscales, aussi rapidement que faire se pouvait, c'est-à-dire dès que les contrôles auront permis de constater que la fraude a disparu en tant que phénomène collectif.

Trois éléments essentiels de disparité existaient au détriment des non-salariés : la taxe complémentaire, mais celle-ci a été supprimée ; l'intégration de cinq points dans le barème, mais celle-ci sera réalisée au 1^{er} janvier 1972. Par conséquent, l'amendement qui vous est présenté a en réalité pour objet de faire bénéficier les contribuables dont les revenus sont déclarés par des tiers, du troisième élément de disparité, c'est-à-dire de la déduction forfaitaire de 20 p. 100.

Le Gouvernement a déjà indiqué quelle était la procédure qu'il entendait suivre dans ce domaine et qui consiste à attendre le rapport fait par la chambre des impôts sur les différentes catégories socio-professionnelles. Je ne voudrais pas reprendre le débat mais vous savez que même parmi les contribuables dont les revenus sont déclarés par les tiers, un certain nombre d'observations peuvent être faites quant à l'assiette de l'impôt.

Cet amendement me paraît par ailleurs être sans objet, puisque aussi bien le Sénat a très clairement exprimé par son vote sur l'article 2 son refus de s'engager dans une politique de cette nature. L'article 2 ayant été repoussé, l'intégration de cinq points dans le barème l'est aussi. L'intention que le Gouvernement avait exprimée d'égaliser les taxations, qui était l'essence même de l'article 2, n'ayant pas été approuvée par la Haute assemblée, je ne vois pas au nom de quelle logique elle approuverait l'amendement présenté par votre rapporteur.

C'est la raison pour laquelle je ne me prononcerai pas sur cet amendement, si ce n'est pour indiquer qu'il est d'une part en contradiction avec la politique telle qu'elle a été définie par le Gouvernement qui attend les rapports de la chambre des impôts à ce sujet, d'autre part qu'il est en contradiction avec le vote que votre assemblée a émis tout à l'heure.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je ne partage pas votre point de vue, monsieur le secrétaire d'Etat. Si la loi de finances, telle qu'elle résultera des votes successifs émis au cours de cette première lecture, avait un caractère définitif, je comprendrais parfaitement l'objection que vous faites à l'adoption de cet amendement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous semblez oublier que nous sommes en période d'élaboration de la loi de finances, qu'à la suite de cette première lecture, cette loi de finances reviendra devant l'Assemblée nationale ou devant la commission mixte paritaire selon ce qu'en décidera le Gouvernement et que, par conséquent, il ne faut pas rattacher aux positions que nous avons cru devoir prendre aujourd'hui sur tel ou tel article antérieurement, celle que nous devons prendre sur cet amendement.

Nous avons trouvé que la rédaction initiale de l'article 2 était mauvaise. Le vote bloqué ayant été demandé sur cet article, nous l'avons éliminé en pensant qu'à la suite d'une commission mixte paritaire ou d'une navette le texte en serait amélioré. Mais il existera en tout état de cause lorsque la loi aura pris sa forme définitive.

Quant à l'article 6, il est absolument indépendant du vote que nous avons émis à l'article 2. Il subsistera, lui aussi, et s'appliquera à l'article 2 lorsque celui-ci aura été rétabli dans sa forme définitive.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous demande de prendre conscience qu'un problème se pose à propos des personnels qui ont tous leurs revenus déclarés par des tiers sans qu'il s'agisse pour autant de fonctionnaires ou de salariés du commerce et de l'industrie. Que demandons-nous à ce sujet ? Que le Gouvernement étudie ce problème et nous fasse des propositions pour le budget de 1971. Ce n'est pas une proposition révolutionnaire qui vous est faite, monsieur le secrétaire d'Etat.

Telle est l'économie de l'amendement qui vous est soumis et que la commission des finances vous demande, mes chers collègues, de voter.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes à la recherche d'une égalité dans les taxations fiscales. Vous l'avez si bien compris pour les professions non commerciales que vous avez prévu une chambre des impôts laquelle doit, dans les mois qui viennent, vous fournir un avis qui vous permettra d'arrêter vos décisions. Mais cette ambition et cette complexité de l'œuvre doivent nécessiter, hélas ! des délais assez longs. Vous pourriez donc d'ores et déjà dégager cette catégorie, dont vous dites qu'elle est de faible importance, de personnes dont les revenus sont entièrement déclarés par des tiers, à savoir les agents commerciaux, les agents d'assurance, notamment. Vous disposez de tous les moyens rationnels de contrôle pour les découvrir, les détecter.

Nous nous joignons à la commission des finances pour vous demander d'inscrire ce problème dans vos préoccupations et d'insérer ce principe dans la prochaine loi de finances pour en reporter l'application à partir du 1^{er} janvier 1972. Cette mesure aurait le mérite de donner à l'unification de l'impôt vers laquelle vous tendez la crédibilité nécessaire qui permettrait les évolutions ultérieures souhaitées par un rapprochement des Français sur le double plan de la connaissance de leurs revenus et de leur imposition. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 41, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte qui vient d'être adopté constitue l'article 6 bis du projet de loi.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — Les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative prévu aux articles 101 et 102 du code général des impôts doivent tenir et, sur demande du service des impôts, présenter un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles.

« En cas de non-présentation, le bénéfice imposable est arrêté d'office.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables pour la première fois aux recettes réalisées à compter du 1^{er} janvier 1971.

« II. — Lorsqu'une inexactitude est constatée dans les renseignements ou documents dont la production ou la tenue est prévue par la loi, l'évaluation administrative arrêtée pour l'année à laquelle se rapportent ces renseignements ou documents devient caduque. Il est alors procédé à une nouvelle évaluation du bénéfice imposable si le contribuable remplit encore les conditions pour bénéficier du régime de l'évaluation administrative.

« III. — Le délai dont disposent les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative pour déposer la déclaration prévue à l'article 101 du code général des impôts est prolongé jusqu'au dernier jour de février. » — (*Adopté.*)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — 1. Les exploitants agricoles dont les recettes annuelles de deux années consécutives dépassent 500.000 francs pour l'ensemble de leurs exploitations, sont obligatoirement imposés d'après leur bénéfice réel, à compter de la deuxième de ces années.

« 2. Les exploitants agricoles dont les recettes s'abaissent au-dessous de la limite prévue au 1 ne sont soumis au régime

du forfait que lorsque leurs recettes sont restées inférieures à cette limite pendant deux années consécutives. Le forfait s'applique pour la première fois pour l'imposition des bénéfices de la deuxième année.

« II. — 1. Si le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales, mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole.

« 2. Des décrets, pris après avis des organisations professionnelles, préciseront les adaptations résultant de l'alinéa précédent. De même, les décrets préciseront les règles particulières relatives aux dates de dépôt des déclarations que devront souscrire les exploitants agricoles, ainsi qu'aux documents qu'ils devront produire. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 42, présenté par M. Pellenc, au nom de la commission des finances, tend, au paragraphe I de cet article, alinéa 1, après les mots : « de deux années consécutives dépassent 500.000 francs » à insérer les mots : « hors taxes ».

Le second, n° 53, présenté par M. Puzet, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rédiger comme suit le début de cet alinéa 1 :

« Les exploitants agricoles dont les recettes annuelles de deux années consécutives dépassent 500.000 francs hors taxes pour l'ensemble de leurs exploitations... »

La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° 42.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Ces deux amendements sont identiques tant en ce qui concerne leurs préoccupations que le but qu'ils se proposent d'atteindre.

Votre commission des finances, comme aussi sans doute votre commission des affaires économiques, qui s'est jointe à elle, a pensé qu'il était inutile de compliquer la tâche des agriculteurs par la tenue d'une comptabilité pour laquelle ils ne sont pas formés. Comme il existe, en agriculture, des taux multiples de T. V. A., la commission des finances a estimé qu'une modification, un assouplissement des règles en vigueur était souhaitable. Elle vous propose donc d'admettre que les 500.000 francs de recettes annuelles soient calculés hors taxes.

Je constate que la commission des affaires économiques, sans s'être concertée avec la commission des finances, présente un amendement identique. Mon collègue, M. Puzet, le défendra sans doute mieux que je n'ai défendu celui de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Puzet, pour défendre l'amendement n° 53.

M. Marc Puzet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Je n'ai pas grand-chose à ajouter à l'argumentation présentée par M. Pellenc.

L'article 8 du projet de loi aurait pour conséquence de retenir deux critères différents pour les agriculteurs : un critère de 500.000 francs, T. V. A. comprise, pour les uns, avec dénonciation du forfait et imposition d'après leur bénéfice réel, et un critère de 500.000 francs hors taxes pour les autres.

Il en résulterait une discrimination tout à fait insupportable qui ne manquerait pas de dissuader certains agriculteurs d'opter pour la T. V. A. et qui irait à l'encontre du but recherché par le Gouvernement.

Le Gouvernement a affirmé à maintes reprises que l'option des agriculteurs pour la T. V. A. n'aurait aucune répercussion sur leur régime d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ces promesses ne seraient pas tenues si mon amendement n'était pas voté. En l'acceptant, vous mettez sur un pied d'égalité les agriculteurs qui sont assujettis à la T. V. A. et ceux qui ne le sont pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je ne puis accepter les amendements qui vous sont soumis. En ce qui concerne les entreprises industrielles et commerciales — c'est là, à mes yeux, la critique essentielle qu'appellent ces amendements — les montants de chiffre d'affaires qui constituent les limites d'admission au régime du forfait sont, vous ne l'ignorez pas, retenus toutes taxes comprises. Pourquoi en serait-il autrement

pour les entreprises agricoles, alors surtout que leur régime d'imposition d'après le bénéfice réel est expressément défini par la référence à celui des entreprises industrielles et commerciales comme le veut l'article 8, paragraphe 2, du projet de loi ?

Je ne peux donc, dans cet esprit d'harmonisation des régimes relatifs aux entreprises agricoles et aux entreprises industrielles et commerciales — les premières, au-delà d'un certain chiffre d'affaires, étant ou devant manifestement devenir des entreprises à caractère industriel ou commercial — que m'opposer à l'amendement de M. Puzet et croyez bien que j'en suis désolé.

M. Marc Puzet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Puzet.

M. Marc Puzet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Je ne suis pas d'accord avec M. le secrétaire d'Etat lorsqu'il établit un parallèle entre l'industrie, le commerce et l'agriculture. En ce qui concerne l'agriculture, l'assujettissement à la T. V. A. est facultatif et non obligatoire. Il s'agit en quelque sorte d'un encouragement pour les agriculteurs. La différence d'imposition entre deux agriculteurs sera d'autant plus forte que, pour certains produits agricoles, le taux de la T. V. A. est très élevé.

Selon qu'ils auront opté ou non pour la T. V. A., certains agriculteurs seront taxés au bénéfice réel à partir de 430.000 francs nets alors que les autres le seront à partir de 500.000 francs. Ce n'est pas juste. Vous irez à l'encontre de votre désir de voir les agriculteurs assujettis à la T. V. A. en les frappant plus durement et ils seront bien punis d'avoir suivi vos conseils.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je rappelle à M. Puzet qu'il en va de même dans le secteur industriel et commercial où il n'y a pas d'option et où chacun est assujetti à la T. V. A. de façon très différente et selon des taux eux-mêmes différents. Il y a beaucoup plus d'écart entre 7,5 p. 100 et 23 p. 100, par exemple, pour telle ou telle profession industrielle ou commerciale, qu'entre 0 et 7,5 p. 100 pour la majeure partie des agriculteurs.

Cette différence, que vous critiquez à l'intérieur du régime des agriculteurs pour ce qui concerne la taxation, compte tenu de l'assujettissement ou du non-assujettissement à la T. V. A., existe même, et de façon plus aiguë, à l'intérieur du secteur industriel et commercial.

Dans cette affaire, on est obligé de prendre une position de principe. A partir du moment où, pour les entreprises industrielles et commerciales, le système a été retenu toutes taxes comprises et où l'on veut aligner les entreprises agricoles sur les entreprises industrielles et commerciales, on a intérêt à conserver le système toutes taxes comprises également pour les entreprises agricoles.

Je souhaite donc que, dans un souci de simplification de notre régime, l'amendement de M. Puzet soit repoussé par le Sénat.

M. Marc Puzet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Je viens d'entendre avec plaisir M. le secrétaire d'Etat parler d'un taux de 7,5 p. 100 comme un taux maximum pour l'agriculture. Je le rappellerai tout à l'heure dans un autre amendement que j'ai déposé à propos des vins.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas parlé d'un taux maximum, mais seulement d'un taux qui intéressait une grande partie des agriculteurs.

M. Marc Puzet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. D'autres agriculteurs, dont il n'a pas été question, paient tout de même une taxe de 17,5 p. 100, ce qui est très lourd. Il y a donc une discrimination inadmissible.

Vous avez déclaré que vous n'entendiez pas que l'agriculture soit assujettie à la T. V. A. L'agriculture et l'industrie ne sont pas comparables étant donné la différence de situations et de revenus, que nous évoquerons d'ailleurs lors de l'examen du budget de l'agriculture.

Je regrette que vous ne puissiez pas me comprendre, monsieur le secrétaire d'Etat. Si M. Duhamel était présent, il nous défendrait, comme il l'a fait en commission. Quant à moi, je maintiens mon amendement.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. La position du Gouvernement est unique, monsieur Pautzet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42 de la commission, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53 de M. Pautzet, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2 à ce même article 8, MM. Descours Desacres, Louis André et de Bourgoing proposent : 1° à l'alinéa 1, de remplacer *in fine* les mots : « de la deuxième de ces années », par les mots : « du 1^{er} janvier de l'année suivante » ;

2° A l'alinéa 2, de remplacer les mots : « ne sont soumis », par les mots : « ne peuvent demander à être soumis » ;

3° A l'alinéa 2, *in fine*, de remplacer les mots : « de la deuxième année », par les mots : « de l'année suivante ».

En vous donnant la parole, monsieur Descours Desacres, je vous demande de limiter votre propos à la première partie de votre amendement. La deuxième partie s'appliquant à l'alinéa 2 qui fait lui aussi l'objet d'un amendement du Gouvernement, il convient de les examiner successivement, après quoi je consulterai le Sénat par division.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé avec mes collègues, MM. Louis André et Philippe de Bourgoing, a pour objet d'assurer le respect d'un principe auquel nous sommes tous très attachés, celui de la non-rétroactivité des dispositions législatives et réglementaires.

Si nous examinons le texte qui nous est soumis, nous constatons que lorsque les exploitants agricoles réalisent des recettes annuelles, pendant deux années consécutives, dépassant 500.000 francs pour l'ensemble de leurs exploitations, ils sont obligatoirement imposés d'après leur bénéfice réel à compter de la deuxième de ces années. Or, c'est seulement lorsque cette deuxième année sera terminée que le cultivateur saura si oui ou non il a dépassé ces 500.000 francs de recettes. La première année, la recette a pu tenir à une récolte exceptionnelle, par exemple. La seconde année, le cultivateur a pu croire, en toute bonne foi, qu'il ne réaliserait pas 500.000 francs de recettes. Et puis, est arrivée une tornade qui a abattu des arbres lui appartenant et la vente de ces arbres a constitué, pour lui, une recette supplémentaire. Je prends cet exemple parce qu'il est simple. De ce fait, il a dépassé à nouveau le chiffre fatidique de 500.000 francs. Mais comme très sincèrement il ne pensait pas réaliser une telle recette au cours de la seconde année, il n'a pas payé de comptable et il n'a pas conservé toutes les pièces nécessaires pour faire une déclaration au bénéfice réel.

Dans ces conditions, il semble anormal que l'administration puisse lui imposer rétroactivement une telle déclaration. Aussi l'objet de cet amendement est-il de l'en dispenser et de ne le soumettre aux obligations correspondantes qu'à partir de l'année qui a suivi ces deux années pendant lesquelles aura été réalisée une recette de 500.000 francs.

Sans anticiper sur la deuxième partie de mon amendement, j'indiquerai, que, par souci d'équilibre, j'y propose une disposition similaire dans le cas où, au contraire, pendant deux années consécutives, les recettes descendraient au-dessous de ce chiffre de 500.000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la première partie de l'amendement n° 2 ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission s'en réfère à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est parfaitement conscient des difficultés comptables auxquelles pourrait se heurter les exploitants dont les recettes viendraient, par suite de circonstances exceptionnelles, à excéder légèrement 500.000 francs pendant deux années consécutives. Il est donc

tout disposé — ce domaine étant de nature réglementaire et j'en prends l'engagement — à prévoir, dans le décret d'application, que les intéressés pourront, dans ce cas, se borner à produire un état des bénéfices énonçant les produits et les charges.

Ces précisions me semblent de nature à répondre aux préoccupations que vous avez exprimées et c'est la raison pour laquelle, si vous en étiez d'accord et compte tenu de l'engagement que je prends de vous donner satisfaction, je vous demanderai de bien vouloir retirer la première partie de votre amendement.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, maintenez-vous cette première partie de l'amendement ?

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous êtes dans d'aussi bonnes dispositions et que vous reconnaissez le bien-fondé de la position que je défends, je pense que vous donnerez aux agriculteurs, en acceptant mon amendement, les apaisements qu'ils souhaitent, ce qui ne vous coûterait rien.

M. le président. La première partie de l'amendement est donc maintenue.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Il n'y a pas de divergence de vues entre M. Descours Desacres et le Gouvernement sur ce point. Mais il s'agit d'une disposition de nature réglementaire. Le décret d'application doit préciser les obligations comptables qui seront celles des agriculteurs en question. Par conséquent, cet élément n'est pas de nature législative.

Je prends l'engagement — je vous le répète — de faire en sorte qu'il soit répondu à vos préoccupations dans les conditions que je rappelle et que je précise, à savoir que les intéressés pourront, dans ce cas, se borner à produire un état des bénéfices énonçant les produits et les charges, mais je ne crois pas que cette disposition doive figurer dans un texte législatif.

M. Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Descours Desacres. Veuillez m'excuser de prolonger la discussion sur ce point, mais dans le texte qui nous est soumis il est indiqué que les agriculteurs sont obligatoirement imposés à compter de la deuxième de ces années. C'est pourquoi je demande que ce soit seulement à compter de l'année qui les suit puisque, durant la deuxième, ils ont pu ne pas prendre leurs dispositions, cela en toute bonne foi.

M. le président. Votre amendement, monsieur Descours Desacres, indique bien : « à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante ».

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Dans ce cas, je ne partage pas la manière de voir de M. Descours Desacres.

Je suis tout à fait d'accord pour que, dans le cas signalé, les documents comptables qui seront fournis soient simplifiés. Nous n'aurons aucune difficulté à y parvenir ensemble ; ce n'est pas un problème. Mais je tiens également, bien entendu, à ce que l'année de référence reste celle qui est proposée par le Gouvernement sinon tout le système dériverait d'un an.

Sur ce point nous étions parvenus — je dois le souligner — à un accord avec les organisations professionnelles. Je pensais donc que cela répondait à l'essentiel des préoccupations, en tous les cas techniques, de ces organisations, ce qui ne signifie pas que cela réponde aux préoccupations politiques de l'assemblée.

Vous soulevez le problème de la comptabilité, qui est un vrai problème à propos duquel je suis tout prêt à donner satisfaction car c'est une satisfaction légitime, mais je ne veux pas remettre en cause la date de départ de l'obligation telle qu'elle est prévue dans le texte. Je ne puis donc accepter l'amendement qui, dans mon esprit, était inspiré par un souci d'ordre comptable si cela doit se traduire par un décalage d'un an de l'obligation elle-même.

M. le président. L'amendement est maintenu.

Je vais consulter, comme je l'ai dit, par division.

Je mets d'abord aux voix le 1° de l'amendement n° 2, texte repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Avant d'ouvrir la discussion sur le 2° de l'amendement n° 2 de M. Descours Desacres, j'indique que je suis saisi d'un amendement n° 88, présenté par le Gouvernement, qui constitue pour partie un sous-amendement au texte de notre collègue.

Le Gouvernement propose de rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 du paragraphe I de l'article 8 :

« 2° Les exploitants agricoles dont les recettes s'abaissent au-dessous de la limite prévue au 1 ne sont soumis, sauf option contraire de leur part, au régime du forfait... »

Je le signale pour le cas où notre collègue estimerait que la rédaction du Gouvernement lui donne satisfaction.

La parole est à M. Descours Desacres pour défendre la deuxième partie de son amendement, qui tend, je le rappelle, à l'alinéa 2 du paragraphe I, à remplacer les mots : « ne sont soumis », par les mots : « ne peuvent demander à être soumis ».

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, mes chers collègues, il y a une légère divergence entre la rédaction proposée par le Gouvernement et celle qui est suggérée par mon amendement, cette dernière me paraissant plus proche du droit commun.

Je voudrais brièvement rappeler à mes collègues que le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale comporte manifestement une erreur, ce qui est confirmé par le dépôt de l'amendement du Gouvernement. Il y est indiqué que « les contribuables dont les recettes deviennent inférieures à 500.000 francs ne sont soumis au régime du forfait que lorsque leurs recettes sont restées inférieures à cette limite pendant deux années consécutives ». Les termes « ne sont soumis » laissent supposer que, obligatoirement, ils sont soumis au régime du forfait alors qu'ayant goûté les bienfaits de l'imposition au bénéfice réel, ils peuvent préférer y rester assujettis.

C'est pourquoi j'ai proposé d'indiquer « ne peuvent demander à être soumis », formule qui est, je crois, conforme au droit commun.

Je serais assez tenté de demander à nouveau au Gouvernement de bien vouloir me suivre sur ce point, s'il n'a pas pu le faire à propos du point précédent, car, en règle générale, c'est le contribuable qui, assujetti au régime du forfait, demande à être soumis au bénéfice réel.

Je pense que, dans le cas présent, la même démarche doit être suivie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 88.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a très longuement étudié ce problème, d'abord avec ses techniciens, ensuite avec les organisations professionnelles, dans un premier temps, avec leurs propres techniciens, puis avec leurs dirigeants, et il est apparu qu'il n'y avait aucun problème.

Mais nous venons de repousser d'une année la mise en place du régime et nous ouvrons maintenant une nouvelle catégorie de droits, et l'on pourra ainsi opter pour l'un ou pour l'autre des régimes. Le Gouvernement a déposé un amendement qui lui semble être dans l'esprit de ce qui avait été étudié de façon — je le répète — extrêmement sérieuse et approfondie par l'ensemble des techniciens compétents de l'agriculture et des finances.

Le Gouvernement s'en remet, sur ce point, à la sagesse de votre assemblée, mais maintient néanmoins son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, maintenez-vous la seconde partie de votre amendement ?

M. Jacques Descours Desacres. Je la maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix ce texte, pour lequel le Gouvernement et la commission s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 88 du Gouvernement devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le 3° de l'amendement n° 2.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 54, M. Pautet, au nom de la commission des affaires économiques, propose au paragraphe II du même article 8, après l'alinéa 1, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le bénéfice réel des exploitants agricoles est déterminé sur la base des résultats comptables des trois dernières années. »

La parole est à M. Pautet.

M. Marc Pautet, au nom de la commission des affaires économiques. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement a trait à la très grande différence qui peut exister entre les revenus agricoles et les revenus industriels.

Nous savons que la caractéristique essentielle du revenu agricole est la variabilité dans la production car ce revenu dépend des éléments naturels que l'homme ne peut, hélas ! maîtriser. Il dépend aussi de la variation des prix d'une année sur l'autre, ce qui se traduit forcément par des différences importantes de revenus.

Pour éviter que ces variations entraînent d'autres plus accentuées dans le montant de l'impôt, il paraît souhaitable que les agriculteurs aient la possibilité de faire à ce titre des provisions. Malheureusement, la définition fiscale des provisions exclut une telle possibilité.

Il faut donc rechercher une autre solution : elle consisterait, à notre avis, à prévoir une fixation pluriannuelle du bénéfice réel fiscal imposable. Nous avons prévu dans notre texte les trois dernières années, ce qui paraît tenir compte des bonnes et des mauvaises années.

J'ajouterai, pour l'information de M. le secrétaire d'Etat, bien qu'il représente un département agricole, que, sur cinq années, on en compte une bonne, deux moyennes et deux mauvaises. La variabilité de la production exigerait une imposition calculée sur plusieurs années. Dans un temps éloigné, M. Giscard d'Estaing avait accepté ce principe d'une référence aux trois dernières années. J'espère que M. le secrétaire d'Etat aura une vue aussi large que son ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne se fait pas d'illusions sur sa capacité à convaincre la Haute assemblée, mais il veut tout de même justifier les raisons pour lesquelles il avait présenté son texte.

Aux termes de l'amendement déposé par M. Pautet le bénéfice réel des exploitants agricoles serait déterminé sur la base des résultats comptables des trois dernières années. Une telle mesure constituerait naturellement une dérogation très importante au principe posé par l'article 10 du code général des impôts, selon lequel l'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices et revenus que les contribuables réalisent et dont ils disposent au cours de la même année.

Or, une telle exception au droit commun ne paraît pas, dans le cas particulier, et beaucoup s'en faut, justifiée. Le régime du bénéfice réel s'applique depuis longtemps à un très grand nombre d'entreprises industrielles et commerciales, très diverses par leurs dimensions comme par la nature de leurs activités.

Très nombreuses, parmi ces entreprises, sont celles qui connaissent des variations de revenus très sensibles et même très brutales d'une année sur l'autre.

Les grandes exploitations agricoles, celles qui font plus de 50 millions de chiffre d'affaires, sont ou doivent être sans aucun doute à l'abri de telles variations, car elles ont le moyen de prévoir ou de pallier les inconvénients que vous soulignez, monsieur Pautzet. Elles ne sont pas soumises à des aléas plus importants que celui qui fabrique des mini-jupes ou des maxi-jupes, ne vous y trompez pas. (*Sourires.*) Il est donc permis de se demander si les variations d'une année sur l'autre des bénéfices agricoles excèdent de beaucoup celles qui sont constatées dans un certain nombre de secteurs de l'industrie ou des services.

J'ajoute qu'un certain nombre d'entreprises sont d'ores et déjà soumises au régime du bénéfice réel. L'extension aux bénéfices agricoles des principales règles actuellement applicables aux bénéfices industriels et commerciaux donnera d'ailleurs aux exploitants agricoles certaines possibilités pour réduire les variations de leur revenu imposable notamment par le jeu de l'amortissement dégressif.

Il convient enfin, me semble-t-il, de ne pas perdre de vue le fait qu'une imposition calculée sur trois ans paraîtra très lourde aux exploitants qui auraient réalisé un bénéfice plus faible mais continueront à payer un impôt élevé en raison des bons résultats des deux années précédentes.

C'est pourquoi, je ne vous le cache pas, une disposition de cette nature avait été éliminée lors des travaux préparatoires dans l'intérêt même de l'agriculture et à la demande d'un certain nombre de ses représentants, la mesure proposée risquant en effet de placer ces exploitants devant de graves difficultés.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne peut que s'opposer, sans beaucoup d'illusions, à votre amendement, monsieur Pautzet.

M. Marc Pautzet, au nom de la commission des affaires économiques. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Pautzet.

M. Marc Pautzet, au nom de la commission des affaires économiques. Je ne veux pas établir de parallèle entre les variations de la production agricole et celles du goût des femmes. Cette variation de la production agricole n'en est pas moins indiscutable. Il suffit de comparer les déclarations de récoltes de 1969 à celles de 1970 pour constater que cela va parfois du simple au double. Vous prétendez que vous êtes d'accord avec la profession. Pour une fois, je dis que ce n'est pas exact, car c'est mon amendement qui a l'accord de la profession.

Cette moyenne triennale me paraît juste étant donné qu'elle permet de serrer de plus près l'impôt que doit payer le contribuable agriculteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par le Gouvernement, et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 52, MM. Liot, Legouez et de Montalembert proposent d'ajouter, *in fine*, au paragraphe II, l'alinéa ci-après :

« 3. — Les exploitants agricoles auxquels les dispositions du présent article sont applicables pourront déduire leurs déficits éventuels des revenus d'autre nature dont ils ont disposé au cours de la même année ou les reporter sur les revenus des années suivantes, dans les mêmes conditions que les commerçants et industriels. »

La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. En déposant cet amendement, mes collègues et moi avons eu le souci, monsieur le secrétaire d'Etat, d'éviter pour l'avenir toute ambiguïté dans l'interprétation de l'article 8.

Le Gouvernement laisse subsister intégralement les dispositions de l'article 156-1 du code général des impôts d'après lesquelles l'imputation des déficits éventuels sur les revenus d'autre nature dont dispose le contribuable n'est pas autorisée lorsque le total de ces revenus excèdent 40.000 francs.

D'où la contradiction qu'il importe de faire cesser.

Vous avez répété plusieurs fois, aujourd'hui même, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on ne pouvait pas indéfiniment vouloir quelque chose et son contraire. Eh bien ! je reprends votre propos. En effet, je lis dans l'exposé des motifs du « bleu » qui nous a été distribué, que « corrélativement il est proposé de mettre les agriculteurs placés sous le régime du bénéfice réel à parité avec les industriels et les commerçants pour l'application des diverses mesures à caractère économique prévues en faveur de ces derniers, ou susceptibles d'être prise à l'avenir, en particulier dans le domaine des investissements. Cette exigence est d'autant plus pressante que les règles actuellement applicables pour fixer le bénéfice agricole réel ne sont pas adaptées au cas des entreprises les plus dynamiques.

C'est ainsi qu'un exploitant agricole ne peut bénéficier des diverses dispositions prises pour développer l'autofinancement. A l'inverse, les règles de détermination du bénéfice imposable des entreprises industrielles, commerciales et artisanales, sont bien adaptées à la situation actuelle des grandes entreprises agricoles. »

Par conséquent, il me paraît évident que notre amendement trouve sa raison d'être pour éviter, je le répète, toute discussion dans l'avenir à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 52 ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je préférerais que le Gouvernement indiquât d'abord sa position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je ne pense tout de même pas que la position du Gouvernement soit de nature à influencer celle de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Non, mais il y a des responsabilités que la commission des finances préfère laisser au Gouvernement.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement va les prendre, croyez-le bien !

Je voudrais tout d'abord répondre sur le fond à M. de Montalembert, dont je connais la compétence exceptionnelle en ce domaine, sur la question importante qu'il a évoquée, l'imputation d'un déficit agricole sur le revenu global va de soi lorsqu'il s'agit d'un contribuable dont l'agriculture constitue l'activité essentielle et qui ne perçoit qu'accessoirement des revenus d'une autre nature. Elle est en revanche difficilement justifiable dans le cas où le contribuable dispose de revenus importants d'origine non agricole et exploite à titre secondaire un domaine agricole ou même, sous les apparences d'exploiter un tel domaine, dispose en fait d'une résidence d'agrément. Il est anormal, dans ce cas, que ce soit l'Etat qui supporte une part du déficit d'autant plus grande que l'imputation se fait sur des revenus imposés dans les tranches par définition élevées du barème.

C'est pour remédier à cette situation, qui n'a pas d'équivalent dans le domaine industriel ou commercial, que la législation interdit l'imputation d'un déficit agricole sur le revenu global, lorsque les revenus provenant d'autres sources excèdent 40.000 francs. Mais cette règle ne peut léser, c'est évident, les véritables exploitants agricoles. En effet, elle permet le report du déficit sur les bénéfices agricoles des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. La persistance, pendant une longue période, de résultats déficitaires est difficilement concevable, vous l'admettez, s'il s'agit d'un domaine géré dans des conditions normales.

C'est pourquoi je demande à l'auteur de l'amendement de bien vouloir le retirer, car cela aboutirait — non pas, naturellement, dans l'esprit de ses auteurs — à affaiblir sensiblement les moyens de lutte contre la fraude fiscale dans un certain nombre de cas. Je précise d'ailleurs, sur ce point particulier — et je vous prie, monsieur de Montalembert, de vouloir bien m'en excuser — que je ne peux qu'évoquer l'article 40.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Geoffroy de Montalembert. M. le secrétaire d'Etat a invoqué l'article 40. Est-ce que je peux lui répondre ?

M. le président. Il l'a évoqué, non invoqué ! Sans cela je ne pourrais vous donner la parole !

M. Geoffroy de Montalembert. Ayant siégé là où vous siégez, monsieur le président, je ne voudrais pas aller contre le règlement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai suivi avec beaucoup d'attention votre développement, je suis certain que, pas une seconde, vous n'avez pensé que je pourrais ne pas faciliter la tâche que le Gouvernement, fort à propos, a entreprise et qui consiste à supprimer la fraude fiscale d'une façon totale, si cela est possible, en tout cas de donner à tous les citoyens français plus de conscience dans le règlement de leurs impôts. C'est un devoir civique.

Si je me suis associé à mes collègues pour soutenir cet amendement, c'est parce que je crois vraiment que le Gouvernement ne s'est pas tout à fait rendu compte de la portée de cet article.

C'est une toute autre disposition que vous évoquez dans votre réponse : celle pour un agriculteur assujéti à l'impôt sur le revenu, de déduire de son revenu imposable ses déficits éventuels. Cette faculté qui a existé naguère a été supprimée il y a quelques années par suite des abus provoqués par le fait des « fermettes ».

Certains agriculteurs d'occasion achetaient des petites fermes en ruines dans les environs de Paris, se « collaient » en déficit et, par conséquent, ne payaient pas les impôts qu'ils devaient par ailleurs.

A la suite de quoi, le Gouvernement a rétabli ce qui existait précédemment, tout au début de l'impôt sur le revenu où il était un impôt de ponction cédulaire et non pas un impôt général. C'est le régime auquel sont soumis actuellement les agriculteurs que j'appellerai les agriculteurs de pointe, qui ne sont pas de « faux agriculteurs » et auxquels vous avez imposé un plafond de ressources pour la déduction de leurs déficits.

Maintenant, vous visez par ce nouvel article des exploitations exceptionnelles, très importantes, qui, elles, seraient assimilées aux entreprises industrielles et commerciales. Je suis, moi, certain que les agriculteurs dans l'avenir auront souvent intérêt à être imposés au bénéfice réel, ce qui supprimerait une grande part de légende. On mesurerait plus facilement la différence entre les bénéfices tirés de la gestion agricole et les bénéfices que peut procurer la gestion industrielle. Mais là n'est pas la question en ce moment. Revenant à l'article 8, dès lors que vous assimilez les exploitants d'entreprises agricoles importantes aux commerçants et aux industriels, il faut leur appliquer le même régime. C'est pourquoi je me permets de reprendre une fois encore votre propos : on ne peut vouloir quelque chose et son contraire. Sinon, il s'agit d'une discrimination regrettable. C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, j'estime que l'article 40 ne devrait pas s'appliquer ici. Il n'y a pas perte de recettes. Simplement, on éviterait de créer deux catégories de citoyens vis-à-vis de l'impôt, alors que leurs entreprises sont pratiquement identiques.

M. le président. L'amendement étant maintenu, quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission est favorable à cet amendement puisque l'article 40 n'a été qu'évoqué et non pas invoqué.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Un point de la procédure m'a peut-être échappé. Quoi qu'il en soit, je demande l'application de l'article 40.

M. le président. C'est la première fois que je l'entends dire ; c'est pourquoi j'avais précisé tout à l'heure que l'article 40 avait été évoqué et non pas invoqué. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. Par conséquent, l'amendement n° 52 n'est pas recevable.

Avant de procéder au vote sur l'article 8, je précise à la commission qu'après l'adoption de l'amendement n° 54 de M. Pautet, la première phrase de l'alinéa 2 du paragraphe II de cet article ne peut plus se terminer par les mots « de l'alinéa précédent ».

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Pour régler cette question, il suffira d'adopter la rédaction suivante : « 2. Des décrets, pris après avis des organisations professionnelles, préciseront les adaptations résultant de l'alinéa 1 du présent paragraphe ».

M. le président. Il sera tenu compte de ces rectifications dans le texte de l'article 8, dont la numérotation sera modifiée, un alinéa 1 bis étant inséré entre les alinéas 1 et 2 du paragraphe II.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 modifié.

(L'article 8 est adopté.).

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — I. — Les exploitants agricoles soumis au régime du forfait collectif ont la faculté d'opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel. Ils doivent faire connaître leur choix au service des impôts avant le 1^{er} février de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option s'applique à cette année et aux quatre suivantes.

« II. — Le forfait de bénéfice agricole peut être dénoncé par le service des impôts, en vue d'y substituer le régime du bénéfice réel pour l'ensemble des exploitations agricoles du contribuable, dans les cas suivants :

« 1. Une partie importante des recettes, qui ne pourra être inférieure à 25 p. 100 du chiffre d'affaires total, est soumise à titre obligatoire à la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 2. Le contribuable est imposable selon le régime du bénéfice réel pour des bénéfices ne provenant pas de son exploitation agricole ;

« 3. Le contribuable se livre à des cultures spéciales qui ne donnent pas lieu, pour la région agricole considérée, à une tarification particulière.

« La dénonciation peut être notifiée jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la réalisation des revenus. Elle reste valable tant que les faits qui l'ont motivée subsistent.

« III. — Les dispositions du II de l'article 8 ci-dessus s'appliquent aux contribuables placés sous le régime du bénéfice réel en vertu du présent article. »

Par amendement n° 55, M. Pautet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le paragraphe I de cet article.

M. Marc Pautet, au nom de la commission des affaires économiques. Je m'excuse d'intervenir souvent, mais il s'agit de textes agricoles.

M. le président. Vos collègues n'y trouvent qu'agrément, monsieur Pautet !

M. Marc Pautet, au nom de la commission des affaires économiques. Je vous remercie, monsieur le président.

Le texte proposé par ce paragraphe I prévoit que la dénonciation du forfait par l'agriculteur doit être faite avant le 1^{er} février de chaque année. Or, à cette date, les agriculteurs ne connaissent pas encore le montant de leur bénéfice forfaitaire qui est connu quelques mois plus tard. Il est donc préférable de maintenir les dispositions actuelles selon lesquelles le délai de dénonciation du forfait coïncide avec la date des déclarations de revenu. Quand l'agriculteur connaît exactement le montant des bénéfices en fonction desquels il fait sa déclaration de revenu, alors il est bien placé pour dénoncer le forfait s'il le juge à propos.

D'autre part, le projet prévoit que la dénonciation vaut pour cinq ans. Dans le texte actuel elle est de trois ans, et nous pensons que ce délai est largement suffisant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de M. Pautet. En effet, sous le nouveau régime prévu par la loi de finances, les contribuables qui

optent pour le régime du bénéfice réel devront avoir une comptabilité qui soit à la fois régulière et complète. Pour pouvoir tenir cette comptabilité, il leur appartiendra donc de se déterminer dès le début de la période d'imposition, ainsi que le prévoit le projet de loi. Sans doute ne connaîtront-ils pas à cette époque le montant du forfait qui leur serait assigné. Mais l'option pour le régime du bénéfice réel se fonde surtout sur des motifs économiques importants, sur les investissements qui, eux, peuvent être aisément appréciés à l'avance. D'ailleurs la nécessité de connaître le montant du bénéfice forfaitaire avant d'exercer l'option ne se comprendrait que si cette option valait pour une seule année. Or, il n'en est rien, puisque l'option pour le régime du bénéfice réel doit être exercée pour plusieurs années. Dans ces conditions et pour ces motifs, monsieur Pautet, je souhaiterais vivement que vous retiriez votre amendement qui ne me semble pas conforme à la logique même du système. (M. Pautet hoche la tête.) Si vous le maintenez, ce que je crois, à en juger par votre hochement de tête, je serais dans l'obligation de m'opposer à cet amendement, sans utiliser aucun moyen de procédure.

M. Marc Pautet, au nom de la commission des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pautet pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Pautet, au nom de la commission des affaires économiques. Vous ne m'avez pas donné la raison pour laquelle le Gouvernement avance de deux ou trois mois cette dénonciation du forfait. Va-t-elle être faite pour quatre ou cinq ans même ? Quelle est la raison qui vous fait abandonner le texte actuel qui avait prévu la date de déclaration des revenus au mois d'avril ou de mai ? Vous l'avancez de trois mois. Vous dites qu'il y aura une comptabilité à tenir. Mais non. Nous sommes sous le régime du forfait et nous allons vers la comptabilité. On passe du forfait qui dispense de présenter une comptabilité auprès de l'administration pour aller vers un bénéfice réel. Vous ne m'avez pas convaincu quant à l'intérêt de ce délai. Ensuite, pourquoi cinq ans au lieu de trois ans ? Voilà les changements pour lesquels je voudrais une explication.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence le paragraphe I est supprimé.

Par amendement n° 43, M. Pellenc, au nom de la commission, proposait de rédiger comme suit la dernière phrase du paragraphe I de cet article :

« ... au titre de laquelle l'imposition est établie. A partir du 1^{er} janvier 1971, l'option s'applique à l'année d'établissement de l'imposition et aux quatre années suivantes. »

Mais cet amendement n'a plus d'objet puisque le paragraphe I a été supprimé.

Par amendement n° 56, M. Pautet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au paragraphe II — qui devient le paragraphe I — de rédiger comme suit le dernier alinéa :

« La dénonciation peut être notifiée jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle de la réalisation des revenus. Elle reste valable tant que les faits qui l'ont motivée subsistent. »

La parole est à M. Pautet.

M. Marc Pautet, au nom de la commission des affaires économiques. Il s'agit de la dénonciation qui peut être notifiée au 31 décembre de l'année précédant celle de la réalisation des revenus. Le texte prévoit que l'administration devra dénoncer le forfait des agriculteurs *a posteriori*, c'est-à-dire après l'année où auront été réalisés les revenus. Selon l'argument invoqué tout à l'heure par M. Descours Desacres, l'exploitant agricole dont le forfait sera dénoncé le 31 décembre n'aura pas forcément une comptabilité à présenter à l'administration. Il risque donc d'être soumis à l'arbitraire de cette administration qui disposera d'autres éléments que lui-même. Il serait plus logique de prendre le 31 décembre de l'année précédant la dénonciation, auquel cas, prévenu, l'exploitant agricole prendrait toutes dispositions pour présenter sa comptabilité à l'administration le jour où on lui appliquerait le bénéfice réel.

M. le président. Sur la suite du dernier alinéa, je suis saisi

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, la commission des finances a déposé un amendement très voisin de celui proposé par la commission des affaires économiques. Elle est donc favorable à l'esprit du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire à M. Pautet qu'il est nécessaire, dans l'intérêt même des contribuables, que l'administration, avant de procéder à une dénonciation du forfait, soit en possession de tous les éléments qui lui permettent d'agir en pleine connaissance de cause et non, si j'ose dire, à l'aveuglette. Or, cette condition ne pourrait naturellement être satisfaite si la dénonciation devait être faite par avance et surtout au cours de l'année précédant celle de la réalisation des revenus imposables.

L'amendement aurait donc pour effet d'enlever toute portée aux dispositions du paragraphe II de l'article 9. Je sais bien que nous n'en sommes plus à cela près, mais je suis obligé de le constater. Je ne puis, par conséquent, accepter cet amendement, ne serait-ce que pour le principe. Mais je répète que, dans le cas de dénonciation de forfait, les documents qui seront demandés au titre des deux premières années pendant lesquelles les intéressés seront soumis au bénéfice réel, se limiteront à un simple état des bénéfices, à l'exclusion de documents comptables multiples ou détaillés.

Ces dispositions seront inscrites dans les décrets d'application dont l'intervention est prévue à l'article 8. A ce stade je ne suis même plus le raisonnement tel qu'il nous a conduits à la discussion de cet amendement et, pourtant, Dieu sait que nous avons étudié cette affaire en détail avec les techniciens agricoles et obtenu leur accord !

M. Marc Pautet, au nom de la commission des affaires économiques. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Pautet.

M. Marc Pautet, au nom de la commission des affaires économiques. On peut en déduire que les associations agricoles ont plusieurs façons de penser puisque c'est avec leur accord que je dépose ces amendements ! Nous nous élevons contre la dénonciation *a posteriori* du forfait d'un agriculteur. Celui-ci doit pouvoir se défendre et, en présentant sa comptabilité, dire : vous la dénoncez à tort ou à raison. Il est nécessaire qu'il prépare toute la comptabilité qui lui permettra de justifier exactement ses revenus. C'est la raison pour laquelle je ne pense pas que cette année de retard porte un gros préjudice à l'administration. Je crois que cette disposition sert à la fois les intérêts de l'agriculture et de l'administration des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par la commission des finances et repoussé par le Gouvernement, en signalant que nous allons voter le dernier alinéa du paragraphe en discussion par division.

Nous allons prendre cet amendement uniquement dans sa première phrase : « La dénonciation peut être notifiée jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle de la réalisation des revenus. », car la seconde phrase fait l'objet d'autres amendements.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première phrase.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur la suite du dernier alinéa, je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 44, présenté par M. Pellenc, au nom de la commission, propose la rédaction suivante :

« La dénonciation peut être notifiée jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la réalisation des revenus, sans que son application puisse avoir d'effet rétroactif. Elle reste valable... »

Le second, n° 3, présenté par MM. Descours Desacres, André et de Bourgoing, tend, après les mots : « réalisation des revenus », à insérer la phrase suivante : « Elle n'est toutefois applicable le cas échéant qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la suppression d'une tarification particulière d'une culture spéciale pour la région agricole considérée. »

Je voudrais demander à M. Descours Desacres si, compte tenu du fait que les mots « l'année suivant » sont remplacés par les mots « l'année précédant », à la suite du vote qui vient d'intervenir, l'amendement de la commission des finances est maintenu.

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. La commission des finances ne maintient pas cet amendement puisqu'il fait pratiquement double emploi avec celui déposé par M. Puzet, au nom de la commission des affaires économiques, que le Sénat vient de voter. De même je ne maintiens pas l'amendement n° 3 déposé à titre personnel, puisque ses dispositions se trouvent incluses dans celles qui viennent d'être adoptées et que j'ai, par conséquent, satisfaction.

M. le président. Les amendements n° 44 et n° 3 sont donc retirés.

Nous revenons à la seconde phrase de l'amendement n° 56 de M. Puzet.

Je la mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le paragraphe III — maintenant paragraphe II — ne fait pas l'objet d'amendement.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 9, modifié ?

Je le mets aux voix.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — Pour l'appréciation des limites prévues aux articles 6 et 8 et pour l'application du II de l'article 9 ci-dessus, il est tenu compte des recettes réalisées par les sociétés et groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre, à proportion de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés et groupements.

« II. — Pour l'application des articles 6 et 8 ci-dessus, il est tenu compte des recettes, bénéfices ou revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier 1971. Les dispositions de l'article 9 entrent en vigueur en même temps que celles de l'article 8.

« III. — Seront simultanément abrogées toutes dispositions contraires à celles des articles visés au I, notamment les articles 69, 70 à 75 et le deuxième alinéa de l'article 175 du code général des impôts.

« IV. — Dans le département de la Réunion, les chiffres de 150.000 francs et de 500.000 francs visés respectivement aux paragraphes I des articles 6 et 8 ci-dessus sont fixés en monnaie locale à soixante-quinze fois ces chiffres. »

Par amendement n° 85, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« Pour l'application des articles 6, 8 et 9-II ci-dessus, il est tenu compte des recettes réalisées par les sociétés et groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre, à proportion de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés et groupements. Toutefois le régime fiscal de ceux-ci demeure déterminé uniquement par le montant global de leurs recettes. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cet amendement a un double objet.

Il prévoit d'abord que, lorsqu'un contribuable possède, indépendamment de son exploitation personnelle, une participation dans un groupement ou une société, il n'est passible que de l'impôt sur les sociétés et doit être soumis au régime du bénéfice réel pour l'ensemble de ses bénéfices dès lors que le total des recettes perçues, directement ou par l'intermédiaire de la société ou du groupement, dépasse le plafond fixé par la loi. D'autre part, il stipule, conformément aux règles déjà applicables en matière de bénéfices réels industriels et commerciaux, que les bénéfices du groupement ou de la société seront imposés pour leur montant réel lorsque les recettes réalisées par ces derniers excéderont les limites légales.

Tel est le double objet de l'amendement n° 85 présenté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances accepte cet amendement.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous poser une question à ce sujet.

Je prends l'exemple de trois membres d'une profession libérale, qui ont décidé, conformément à l'incitation du Gouvernement, de constituer une société civile, plus spécialement une société civile professionnelle et qui n'ont pas d'autre activité professionnelle que celle qu'ils exercent au sein de cette société civile professionnelle ; dans quelle mesure les dispositions que vous proposez et qui tendent, en fait, à éliminer de telles sociétés du régime du forfait dès lors que les minima prévus aux articles précédents sont atteints ne vont-elles pas à l'encontre de la constitution de ces sociétés ?

Il y a quelques années, en effet, le Gouvernement avait incité à la création de telles sociétés, qui sont classiques chez nos partenaires du Marché commun, afin que les professionnels français puissent constituer des entités suffisamment solides et avoir une position juridique et professionnelle comparable à celle de leurs partenaires.

J'insiste sur ce point, parce que les grands cabinets d'avocats américains, qui ont en France et en Europe des prolongements, groupent un nombre important de collaborateurs et ont une puissance intellectuelle considérable et qu'il est normal que les cabinets français d'avocats cherchent à se grouper exactement dans les mêmes conditions, s'ils veulent avoir sur le plan international une position identique à celle de leurs collègues américains, allemands ou suisses.

C'est pourquoi cet article devrait faire l'objet d'une interprétation, de manière que ne soient pas pénalisés ceux qui cherchent à se grouper, conformément au vœu exprimé par le Gouvernement depuis plusieurs années. Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, une interprétation de cet article dans le sens de mon intervention.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Les sociétés professionnelles auxquelles vous faites allusion seront imposées au bénéfice réel, cela ne fait aucun doute ; mais, par définition, elles tiennent déjà une comptabilité, ne serait-ce que pour répartir leurs bénéfices. Dans le cas particulier, il n'y a pas de différence sensible entre l'imposition en fonction de l'évaluation administrative ou du bénéfice réel et c'est la même règle que pour les bénéfices industriels et commerciaux. Telle est la précision que je voulais vous donner.

M. le président. Avez-vous satisfaction, monsieur Armengaud ?

M. André Armengaud. Non, monsieur le président, mais je n'insiste pas, bien que je sois sceptique !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je signale qu'en raison du vote de l'amendement n° 39 à l'article 6 précédemment adopté, au paragraphe IV de l'article 10, le chiffre de 150.000 francs doit être remplacé par le chiffre de 200.000 francs.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, tel qu'il résulte de l'adoption de l'amendement n° 85 et de la modification que je viens d'indiquer.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — Les charges visées à l'article 31 du code général des impôts et afférentes à des bâtiments servant aux exploitations rurales sont admises en déduction pour la détermination du revenu net foncier, à la

condition que le propriétaire renonce de façon expresse et définitive, pour l'ensemble de ses propriétés, à l'exemption prévue à l'égard de ces bâtiments à l'article 15-I du même code.

« II. — L'exemption et les déductions prévues aux articles 15-II et 156-II, 1° bis, du code général des impôts sont étendues aux locaux compris dans des exploitations agricoles et affectés à l'habitation des propriétaires exploitants. » — (Adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. — Le taux de la déduction forfaitaire prévue au I de l'article 31, dernier alinéa, du code général des impôts, est fixé à :

- « — 30 p. 100 pour l'imposition des revenus de l'année 1970 ;
- « — 25 p. 100 pour les années suivantes.

« II. — Les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation bénéficiant de la déduction visée au I ci-dessus sont admises en déduction des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au I (1° b) de l'article 31 du code général des impôts. »

Par amendement n° 45, M. Pellenc, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, cet article concerne la construction et je m'étonne que, pour des considérations fiscales, on risque de la freiner. En effet, le Gouvernement nous propose de diminuer de cinq points l'abattement forfaitaire au taux actuel de 35 p. 100 admis pour l'imposition des revenus des propriétaires d'immeubles.

Déjà, l'an dernier, autant que je puisse m'en souvenir, devant l'opposition qui s'était manifestée à l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait renoncé à une disposition identique à celle qu'il vous propose aujourd'hui.

Cet abattement forfaitaire est essentiellement destiné à permettre un amortissement accéléré des immeubles construits après la guerre et, sans vouloir médire des conditions dans lesquelles ils ont été construits, l'on ne peut pas prétendre que, depuis un an, leur situation se soit améliorée.

Une chose est certaine, les taux très élevés offerts pour les dépôts à terme, les bons de caisse et les emprunts obligataires semblent avoir détourné des investissements immobiliers une part importante des fonds disponibles des particuliers et abaisser la déduction forfaitaire à 30 p. 100, c'est accroître les difficultés dans lesquelles se trouvent à la fois la construction immobilière et le logement.

Je vous l'ai dit hier à la tribune : l'année dernière, la construction de 380.000 logements a été aidée par l'Etat, alors que, cette année, c'est seulement la construction de 364.000 qui sera aidée, et, si l'on diminuait les avantages accordés à la construction il est évident que ce chiffre pourrait encore fléchir.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous propose, mes chers collègues, de supprimer cet article et de maintenir le *statu quo* pour 1971.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général vient de dire qu'un article semblable proposé l'année dernière au vote de l'Assemblée nationale avait dû être retiré et qu'aucun élément nouveau n'était intervenu depuis lors qui justifiait de le présenter à nouveau.

Or, cette appréciation n'est pas conforme à la réalité, car un élément nouveau et fondamental est intervenu pour cette catégorie de revenus. Bien que l'article 2 n'ait pas été voté par votre assemblée, je suppose qu'il sera finalement voté et, en conséquence, les titulaires de ces revenus vont bénéficier, en deux ans, d'une diminution de 5 p. 100 des taux du barème, ce qu'ils n'auraient jamais osé revendiquer et qui leur apporte un avantage plus important que le maintien de la déduction forfaitaire que vous demandez. Sans doute n'est-ce pas l'élément le plus satisfaisant dans l'ensemble de cette réforme, mais il s'impose si l'on veut simplifier et unifier l'ensemble de notre fiscalité.

C'est dire qu'en cette affaire un élément nouveau justifie que le Gouvernement ait présenté cet amendement. Comment l'affaire se présente-t-elle ? Il s'agit d'immeubles qui peuvent avoir vingt-deux ans, puisqu'ils sont construits depuis 1948, et de revenus importants qui font déjà l'objet de la déduction des frais réels d'entretien, de gestion et de garde et, de surcroît, d'une déduction forfaitaire qui était jusqu'ici de 35 p. 100.

Honnêtement, l'incitation à la construction se faisant par d'autres moyens, l'on ne peut pas justifier que ces revenus souvent très importants continuent de bénéficier d'un avantage aussi considérable, au moment même où la réforme envisagée par le Gouvernement leur attribue un avantage qui compense, et largement, l'inconvénient qu'implique pour eux cet article.

C'est pourquoi, à la fois pour des raisons de morale et d'équité fiscale, le Sénat ne peut pas ne pas voter cet article.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Sur cet article, une fois n'est pas coutume, je serai d'accord avec le Gouvernement, au nom de mon groupe bien sûr.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. J'ai eu une émotion, monsieur Bardol, j'ai cru que vous alliez vous opposer à lui !

M. Jean Bardol. Je vous comprends très bien, c'est la première fois que cela arrive. (Sourires.)

Monsieur le secrétaire d'Etat, pour calmer votre émotion, je regretterai que vous ne soyez pas allé plus loin et que vous n'ayez pas supprimé, puisque vous voulez simplifier notre système fiscal, la déduction de 25 p. 100 des revenus très importants encaissés par les sociétés immobilières, qui construisent en vue de la location et profitent de la crise du logement.

Avec votre système, pour les logements construits avant le 1^{er} septembre 1948, c'est-à-dire en fait avant la guerre de 1939-1945, à une époque où des sociétés mobilières n'étaient pas encore intéressées par ce genre d'opérations, vous n'autorisez qu'une déduction de 20 p. 100 pour les immeubles ruraux et de 25 p. 100 pour les immeubles urbains.

A l'heure actuelle, les banques ou certaines grandes compagnies d'assurances créent des sociétés immobilières qui construisent, à Paris et dans certaines villes plus particulièrement frappées par la crise du logement, des immeubles, non pas dans le cadre de l'accession de la propriété, mais à des fins locatives.

Vous avez déjà évoqué toutes les déductions qui leur étaient offertes par la loi et que nous regrettons. Vous proposez aujourd'hui d'en ramener le taux de 35 à 30 p. 100 pour cette année et à 25 p. 100 pour l'année prochaine.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Avec beaucoup de mal !

M. Jean Bardol. Oui mais, pour une fois, nous vous aidons. Alors, ne vous en plaignez pas ! Nous sommes donc absolument d'accord.

Tout à l'heure, on va sans doute m'objecter que nous empêchons la construction de se développer. Cet argument n'est pas sérieux ; monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez employé une expression que je me permets de reprendre : il existe des possibilités d'incitations à employer d'autres moyens pour la construction à usage locatif. Je partage votre avis. Il suffit tout simplement de renforcer l'aide aux offices pour la construction d'H. L. M., d'I. L. N., de P. L. R., de P. S. R., etc. L'avenir de la construction locative s'ouvre dans cette voie. Donc, pour une fois, nous sommes d'accord avec vous et nous nous opposons à l'amendement déposé par la commission des finances, tout en regrettant que vous n'alliez pas assez loin en ce sens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Après l'article 12.

M. le président. Par amendement n° 20, MM. Duclos, Bardol, Talamoni et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 12, d'insérer l'article additionnel suivant :

« Le décret prévu à l'article 243 du code général des impôts sera publié avant le 1^{er} avril 1971 et concernera les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu au titre de 1971. »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Le texte de cet amendement s'explique de lui-même. Nous demandons que le décret prévu à l'article 243 du code général des impôts soit publié avant le 1^{er} avril 1971 et concerne les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu au titre de 1971.

En somme, nous demandons tout simplement que la loi soit appliquée ainsi qu'un décret qui a été pris dans le cadre de cette loi et a été publié en 1959. Vous avez eu onze ans de réflexion, monsieur le secrétaire d'Etat. Or ce décret prévoit des mesures précises de publicité concernant les contribuables assujettis, soit à l'impôt sur le revenu, soit à l'impôt sur les sociétés. Je n'en dis pas plus. J'attends les explications de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jean Bardol. La commission des finances n'a pas pris une telle décision, monsieur le rapporteur général !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Ainsi qu'il a eu l'occasion de le dire, notamment par la voix de M. le ministre de l'économie et des finances, le Gouvernement n'est pas hostile à la publication des cotes d'impôts. C'est un des points qu'il a mis à l'ordre du jour de la concertation engagée avec les organisations syndicales et professionnelles.

Cependant, toutes ces organisations n'ayant pas donné un avis exactement identique, il a été décidé de les consulter après leur avoir soumis un document qui expliquera les différentes modalités d'application de cette publication. Au terme de cette consultation, le Gouvernement soumettra au Parlement un texte relatif à la publication.

Cela étant, et pour éviter d'interférer dans une procédure de consultation qui porte également sur d'autres questions, je souhaite que, dans l'état actuel des choses, l'amendement ne soit pas retenu par le Sénat.

M. Jacques Duclos. Vous êtes pour en principe et contre dans la pratique. (*Sourires.*)

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Même pas !

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse est, c'est le moins qu'on puisse dire, extrêmement évasive.

L'article 243 du code général des impôts précise : « La liste des contribuables assujettis respectivement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à l'impôt sur les sociétés, dressée distinctement pour chacun de ces impôts, est déposée par la direction des impôts de chaque département dans les mairies des communes où sont établies les impositions et tenue à la disposition de tous les contribuables de la commune ». Cette disposition n'est même pas appliquée, vous le savez bien. « L'administration peut en prescrire l'affichage. »

Ce même article, en son troisième alinéa, précise : « Dans les conditions fixées par un décret, la liste concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques sera complétée par l'indication du nombre de parts... ». J'insiste sur ce membre de phrase : « Dans les conditions fixées par un décret, la liste concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques sera complétée par l'indication du nombre de parts retenu pour l'application du quotient familial et le montant de l'impôt mis à la charge de chaque redevable. »

Je m'excuse encore une fois auprès de M. le rapporteur général de la commission des finances. Je sais bien qu'hier soir il était tard et que nous étions très fatigués mais je me rappelle fort bien que la commission avait donné à mon amendement un avis favorable.

M. le ministre des finances, dans une récente conférence de presse, a précisé qu'il n'était pas opposé à cette publicité de l'impôt. Mais il s'agit de savoir si l'on est désireux de lutter contre la véritable fraude fiscale, celle que le secret protège et favorise.

A l'Assemblée nationale, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, tout en semblant partager ce point de vue, vous vous êtes opposé à des amendements similaires, en vous réfugiant,

comme vous venez de le faire, derrière des questions de procédure, de moyens, de délais, en vous réservant de poursuivre sur ce thème des conversations engagées avec les organisations syndicales et professionnelles.

Le problème, je peux le résumer, est pourtant très simple. Il s'agit d'ajouter dans le texte de cet article le nombre de parts et le montant de l'impôt ; en outre, nous proposons au Gouvernement près de six mois de réflexion, jusqu'au 1^{er} avril, pour poursuivre ses consultations et pour résoudre cette question.

Il ne s'agit absolument pas d'une mesure nouvelle ou révolutionnaire ; il s'agit tout simplement d'appliquer la loi et de publier un décret prévu depuis plus de dix ans. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je veux, par souci de loyauté vis-à-vis de mes collègues, indiquer très exactement ce que la commission a décidé hier soir. J'avais noté moi-même sa décision : la commission ne peut pas être hostile au respect de la loi. (*Rires et murmures sur les travées communistes.*)

M. Jean Bardol. Vous êtes donc favorable à mon amendement et je vous en remercie, monsieur le rapporteur général.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, il va de soi que personne ne doit être hostile au respect de la loi. La question est de savoir s'il est opportun de se précipiter et de prévoir un délai aussi court pour régler une question psychologiquement délicate. (*Nouveaux rires et murmures sur les mêmes travées.*)

M. Hector Viron. C'est ce qui s'appelle tourner la loi !

M. André Armengaud. Ce n'est pas parce que le texte sera promulgué le 1^{er} avril ou le 23 juillet 1971 que le fond des choses sera changé. Etant donné la psychologie des Français, que l'on invite par tous les moyens à investir le plus largement possible pour favoriser l'industrialisation, il faut éviter toute mesure qui, pour un motif ou pour un autre, à tort ou à raison, les incite à cacher leur argent ou leur fait croire qu'ils ont intérêt à le cacher.

Ce n'est pas l'intérêt, notamment de la classe ouvrière, de voir réduire, dans quelque mesure que ce soit, l'investissement sur le plan national.

Je pense que le Gouvernement, pour une fois, a raison...

M. Hector Viron. Pendant ce temps-là les impôts augmentent pour nous !

M. André Armengaud. ... lorsqu'il nous dit : « Laissez-nous mettre ce texte au point. » Il entend le faire au cours des premiers mois de l'année 1971. C'est pourquoi il faut lui faire confiance et lui laisser la paix.

M. Hector Viron. Dix ans, cela suffit !

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. A ce point de la discussion, je propose que le Sénat suspende ses travaux, d'autant que la commission des finances doit se réunir maintenant pour entendre M. le ministre de l'agriculture. La séance pourrait reprendre à vingt et une heures trente.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute suivre la proposition de son rapporteur général tendant à suspendre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

Auparavant, pour l'information du Sénat, je voudrais lui signaler que, sur quatre-vingt-deux amendements portant sur les articles de la première partie, il en a actuellement examiné trente-six, de sorte que quarante-six amendements sont encore à discuter d'ici à la fin de la matinée de demain.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Pierre Carous.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

DEMISSION A UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Pierre Bouneau comme membre de la commission des affaires sociales.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Pierre Bouneau.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 4 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe du centre républicain d'action rurale et sociale a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Eugène Jamain, décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 5 —

LOI DE FINANCES POUR 1971

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1971, adopté par l'Assemblée nationale.

Le Sénat en est arrivé à l'examen de l'article 13, mais la présidence vient d'être informée que la commission des finances, en accord avec le Gouvernement, demande que soit appelé en discussion dès maintenant l'amendement n° 80 présenté par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Article additionnel 31 bis.

M. le président. Par amendement n° 80, le Gouvernement propose, après l'article 31, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par les lois de finances n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et n° 57-883 du 2 août 1957, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le produit de ce prélèvement est réparti entre les sociétés de courses, l'élevage, le fonds national pour le développement des adductions d'eau et la protection de la nature, ou incorporé aux ressources générales du budget, suivant une proportion et selon des modalités comptables fixées par décret contresigné du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, l'amendement dont vous venez de donner lecture est un amendement par lequel le Gouvernement propose au Sénat,

compte tenu d'une procédure qui a été critiquée à juste raison et dont je prie la Haute Assemblée de bien vouloir m'excuser, des crédits supplémentaires pour la protection de la nature.

Ils sont deux fois supplémentaires. D'une part, dans le projet de budget qui vous est actuellement soumis, des crédits sont déjà normalement inscrits pour les actions qui s'orientent vers cette protection, cette promotion de la nature à laquelle le Sénat est très attaché. Ils viennent s'ajouter aux crédits déjà inscrits.

D'autre part, ils sont supplémentaires parce que, en aucune manière, ils ne viennent s'imputer ni sur les crédits d'équipement qui vous sont proposés, ni sur un complément de crédits d'équipement dont je suis heureux de faire l'annonce au Sénat, comme je l'ai fait récemment à la commission des finances. Un amendement gouvernemental vous sera, en effet, proposé ce soir, qui ajoutera 57 millions d'autorisations de programme au titre de l'équipement rural, principalement pour les adductions d'eau.

Il s'agit donc, en plus, d'un crédit de 28 millions de francs pour la protection de la nature, dont trois affectations vous sont proposées : la lutte contre les pollutions, les acquisitions de forêts aux alentours des grandes villes, les actions d'animation rurale à mener dans les parcs nationaux et régionaux.

Vous savez l'importance que vous attachez vous-mêmes, comme l'ensemble du Parlement, le Gouvernement, je dirai même au premier rang le Président de la République, aux actions de protection et de promotion de la nature. Il est superflu, je crois, ce soir, de développer longuement ce thème car, sur l'intérêt et l'objectif que nous poursuivons, il n'y a pas de doute.

Toutefois, ces 28 millions de francs supplémentaires, compte tenu de la nécessité de respecter l'équilibre de la loi de finances, posent un problème de financement. Il vous est proposé que le financement soit assuré par une légère majoration — 0,43 p. 100 — sans que pour autant le prélèvement soit porté à un niveau supérieur à celui que la loi autorise le Gouvernement à faire par décret, du prélèvement opéré sur les paris en matière de courses. Cette majoration légère serait opérée sur l'ensemble de ceux qui en bénéficient et, d'une manière équivalente, par conséquent essentiellement — à raison de 80 p. 100, ne le cachons pas — sur les parieurs.

Cela nous a paru possible puisque nous restons dans la limite des taux maxima de prélèvement prévus par la loi. Cela nous a paru moral car l'affectation de ces sommes ne provoquera, je pense, aucune réaction contre la source de leur financement.

Je voudrais remercier la commission des finances d'avoir bien voulu procéder à un nouvel examen de cet amendement en fin de soirée. Le Sénat vaudra sans doute voter unanimement un crédit qui permettra la réalisation d'une action nouvelle, amplifiée et ponctuelle pour la protection de la nature. Toute l'opinion française, européenne et mondiale a été mobilisée, avec raison, sur cette question qui est peut-être la plus importante du monde contemporain. Je ne dis pas que ces 28 millions de francs suffiront à résoudre tous les problèmes posés, mais, par des actions précises, dans des endroits précis, des résultats concrets pourront être ainsi obtenus en 1971.

Je remercie d'avance le Sénat de bien vouloir y contribuer. (*Applaudissements au centre, sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Driant, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Monsieur le président, mes chers collègues, effectivement, comme vient de l'indiquer M. le ministre de l'agriculture, la commission des finances a examiné cet amendement à deux reprises et pour la première fois hier dans la soirée.

Ce que je dois d'abord souligner en son nom, c'est le dépôt tardif d'un amendement dont l'exposé des motifs n'est pas très clair. Ce qui nous avait frappés à la lecture de ce texte, c'était le prélèvement opéré, notamment sur une dotation du fonds de développement des adductions d'eau, au profit de la protection de la nature. La commission des finances avait hier, en première lecture, donné un avis défavorable à cet amendement.

Ce soir, elle a entendu M. le ministre de l'agriculture au cours d'un entretien auquel participait également M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Nous pouvons dire, monsieur le ministre, que, dans cette enceinte, tout le monde est favo-

nable à la lutte contre la pollution, à l'assainissement des eaux et des cours d'eau, ainsi qu'à une action de protection de la nature.

Seulement, pour ce faire, il faut des crédits et vous l'avez indiqué vous-même. Ce crédit supplémentaire de 28 millions de francs que vous proposez au Sénat au nom du Gouvernement, vous ne le prélevez que très peu sur le budget de l'Etat puisque, selon vos indications, la recette essentielle proviendra d'une légère majoration du prélèvement sur les paris mutuels. L'essentiel de ces 28 millions de francs, soit 22 millions en chiffre rond, proviendra du prélèvement sur les parieurs ; une légère somme est prélevée sur ce qui revient au Trésor et une légère somme est également prélevée sur ce qui allait au fonds de développement des adductions d'eau.

Notre réticence, lors du premier examen de cet amendement, provenait du fait qu'on allait diminuer les crédits affectés au fonds de développement des adductions d'eau. Mais vous nous avez expliqué tout à l'heure en commission qu'en contrepartie un crédit important de 10 millions de francs serait consacré notamment à la lutte contre la pollution et à l'épuration des eaux usées.

Devant cette situation, tout en regrettant que ce crédit ne soit pas apporté au budget de l'agriculture d'une autre façon et qu'on pratique par touches successives au cours des débats, la commission des finances a finalement révisé sa position et donné un avis favorable.

Toutefois, elle insiste sur le fait que cet amendement doit être lié à un autre amendement que vous vous êtes engagés à déposer, monsieur le ministre ; en effet, vous aviez annoncé — je ne me permettrais pas de l'indiquer en séance si vous ne l'aviez vous-même précisé au moment de votre audition sur le budget de l'agriculture — que vous pourriez, devant le Sénat, proposer un crédit complémentaire pour les équipements collectifs.

Vous l'aviez chiffré à 60 millions de francs et, hier soir, M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances — que je n'ai malheureusement pu entendre puisque j'assistais à une réunion de la commission des finances — a confirmé ce chiffre. Pourtant, ce crédit a perdu un peu de son importance puisqu'il a été ramené à 57 millions de francs. Vous nous avez expliqué tout à l'heure que c'était un résultat mathématique. Je ne comprends pas pour quelle raison exacte, mais, en tout cas, ce crédit complémentaire ne se monte qu'à 57 millions de francs.

Encore une fois, si nous donnons un avis favorable à l'amendement actuellement en discussion, nous tenons beaucoup à ce que l'amendement annoncé soit déposé. Nous faisons confiance aux deux ministres mais il est bien entendu qu'il le sera ce soir. Nous sommes bien d'accord ? (*M. le ministre de l'agriculture fait un signe d'assentiment.*)

Il y aura donc, d'une part une majoration de crédit de 57 millions de francs pour les équipements collectifs et d'autre part, un crédit supplémentaire de 28 millions de francs provenant d'une légère majoration du prélèvement sur le pari mutuel.

Dans ces conditions et pour que l'on ne puisse pas dire que le Sénat refuse un crédit complémentaire, notamment pour la défense et la protection de la nature, la commission des finances, je le répète, donne un avis favorable. Je regrette simplement, messieurs les ministres, que nous ayons décidé d'instaurer un tel débat ce soir. Je sais que certains de nos collègues qui ne sont pas favorables à cet amendement n'ont pu être prévenus et il est regrettable d'en discuter en leur absence.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Bardol.

M. Jean Bardol. Je regrette qu'un problème aussi important que celui de la protection de la nature et de la lutte contre la pollution soit posé à l'occasion d'une loi de finances et à travers un tel amendement car les crédits qui sont dégagés à cet effet ne peuvent absolument pas régler cette question.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte qui vient d'être adopté devient l'article 31 bis du projet de loi.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — I. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur :

« — les produits alimentaires composés de céréales ou de produits dérivés des céréales, à l'exception de la pâtisserie fraîche, telle qu'elle sera définie par arrêté, et de la confiserie ;

« — les crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires, et les préparations dans la composition desquelles entrent ces produits.

« II. — Lorsqu'ils ne bénéficient pas d'un taux plus favorable en vertu d'une disposition spéciale, les produits alimentaires destinés à la consommation animale sont passibles des mêmes taux de la taxe sur la valeur ajoutée que les produits destinés à la consommation humaine. »

La parole est à M. Javelly, sur l'article.

M. Maxime Javelly. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons pris connaissance de l'article 13 et nous nous félicitons que le champ d'application de ce taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée soit, cette année, un peu élargi, trop peu, malheureusement ! à notre avis.

En effet, malgré les assurances qui avaient été données aux intéressés, les produits de chocolaterie, de confiserie, de pâtisserie, qui sont pourtant des produits alimentaires, n'en bénéficient pas. C'est déjà une première injustice. Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il convient de remédier à cette anomalie.

Je voudrais évoquer un autre point très important, qui fera l'objet d'un amendement présenté par notre groupe et que j'évoque par anticipation. Pourquoi pénalise-t-on, une fois de plus, ceux qui exercent, plus particulièrement dans le monde rural, une activité — ô combien souhaitable ! — pour l'économie de nos communes où se trouvent implantés le plus grand nombre de ces établissements ? Je veux parler, mes chers collègues, de la situation des quelque 40.000 hôtels qui, bien que non homologués, jouent un rôle important dans l'activité du tourisme, plus particulièrement pour la clientèle disposant de moyens limités, qu'elle soit française ou étrangère.

Nous comprenons parfaitement, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement, par l'application du taux intermédiaire à cette catégorie d'hôtels, entend les inciter à offrir à la clientèle un plus grand confort. Mais vous n'ignorez pas que ces établissements sont contrôlés par les services de sécurité — contrôle des prix, contrôle des services de police, contrôle de la gendarmerie, etc. Nous ne sommes certainement pas opposés à ces contrôles, qui donnent à la clientèle cette confiance indispensable dans un meilleur séjour.

Je vous ai dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que la majorité de ces hôtels sont implantés dans des milieux que je qualifierai d'extra-ruraux, si l'Assemblée veut bien me permettre cette expression. Dans ce vaste département des Alpes-de-Haute-Provence, que j'ai l'honneur de représenter dans cette assemblée, qui compte treize habitants au kilomètre carré pour une population totale d'environ 105.000 habitants, où les chefs-lieux sont assez éloignés les uns des autres, il y a 190 hôtels non homologués qui assurent environ un emploi constant à 700 personnes. C'est un exemple.

Vous comprendrez qu'au nom de mes collègues j'intervienne avec vigueur à cette tribune en faveur de cette catégorie, à la fois active et précieuse pour le tourisme social, vacancier ou autre. Entre le taux réduit et le taux intermédiaire, il y a une différence de 10,10 p. 100. Cela est énorme et se répercute toujours sur la clientèle qui dispose de ressources très modestes. Celle-ci doit pouvoir s'offrir, au meilleur compte, des vacances dans un site tranquille, tout en participant à la survie de cet arrière-pays et en apportant un concours non négligeable à notre économie nationale.

En attendant que ces hôtels puissent se convertir — ce qui, pour des raisons financières que vous devez fort bien comprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, demandera un certain temps — nous pensons qu'une solution intermédiaire doit être prise. C'est pourquoi Mlle Rapuzzi, MM. Delagnes, Boulangé, ainsi que d'autres collègues de mon groupe et d'autres groupes et moi-même, avons déposé des amendements dans ce sens. J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement les retiendra avec la volonté de ne pas brimer, une fois de plus, une catégorie professionnelle qui participe pour une bonne part à notre économie

rurale et permet la rentrée de devises étrangères dont notre pays a le plus grand besoin. D'ailleurs, l'article 14, qui viendra en discussion tout à l'heure, pourra peut-être vous permettre d'accueillir favorablement notre réclamation. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur plusieurs travées au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Le groupe communiste et apparenté soumettra à l'approbation du Sénat un amendement parce que les taxes indirectes sont trop lourdes pour les petits et moyens revenus. La faculté contributive de ceux-ci atteint la limite. Ce fardeau des impôts indirects est d'autant plus lourd que le taux de ces taxes est plus élevé, s'agissant des produits de consommation.

Le député Lamps et le groupe communiste à l'Assemblée nationale ont suffisamment démontré la nocivité de l'extension exagérée de la T. V. A., qui frappe plus sensiblement la classe travailleuse. Le poids de la T. V. A., omniprésente, crée une gêne et entraîne des privations dans la grande masse des consommateurs, tandis que les grosses sociétés et leurs actionnaires ont bénéficié et bénéficieront de multiples mesures d'allègements fiscaux qui réduisent d'autant leurs impositions.

Il est donc hautement souhaitable que le peuple profite des mêmes dispositions bienveillantes du Gouvernement par le biais de la suppression ou de la réduction du taux de la T. V. A. sur les produits de première nécessité et de large consommation.

L'adoption de notre amendement entraînerait la baisse des produits alimentaires solides et liquides et le Gouvernement y trouverait son compte, grâce à l'augmentation de la consommation. Le taux réduit étendu aux jus de fruits et de légumes offrirait le double avantage d'augmenter la consommation des boissons hygiéniques et de diminuer l'effet nocif des boissons alcooliques en France. Les bières et les vins de consommation courante pourraient également être imposés au taux réduit. Le taux de 7,50 au lieu de 17,50 pour tous les produits précités serait déjà un pas vers la justice fiscale, que nous souhaitons et que le groupe communiste et apparenté n'a cessé de réclamer dans les propositions de loi qu'il a déposées pour une réforme fiscale démocratique. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le ministre, je me permets d'intervenir à la demande de notre ami et collègue M. Monichon, absent de Paris, pour attirer votre attention sur un point particulier qui intéresse la presse et les producteurs de papier.

Vous savez que la presse française est exonérée de la T. V. A. sur ses ventes et qu'elle acquiert le papier nécessaire à l'impression des quotidiens et périodiques en exonération de cet impôt. Les usines françaises fabriquant le papier de presse sont elles-mêmes exonérées de la T. V. A. pour leur approvisionnement en matières premières. Elles ne le sont pas pour leurs achats d'équipement et d'un certain nombre de produits d'entretien, ni pour les frais de transport, de manutention et de stockage afférant d'une part à leurs matières premières, d'autre part à la distribution du produit fabriqué.

De ce fait, ces usines paient un impôt indirect qu'elles ne peuvent répercuter au moment de leurs ventes, contrairement au droit commun. Le préjudice qu'elles subissent n'a cessé de s'amplifier. Avant le 1^{er} janvier 1968, il était limité à la non-récupération de la T. V. A. sur les investissements et les produits d'entretien; depuis le 1^{er} janvier 1968, il a été étendu aux transports, stockages et manutentions. A la fin de 1968, il a été aggravé du fait de l'augmentation du taux de la T. V. A.

A la même date, l'industrie française des papiers de presse s'est trouvée frustrée de l'exonération de l'impôt sur les salaires, mesure de droit commun dont a profité le reste de l'économie, le bénéfice de cette exonération étant lié au prorata des ventes soumise à la T. V. A.

Du fait de cette situation fiscale anormale, les papiers français destinés à la presse se trouvent défavorisés par rapport aux papiers étrangers importés qui ne sont pas soumis à une telle surcharge au niveau de la fabrication et en connaissent une très inférieure au plan de la distribution. Ce sont les raisons qui ont amené M. Monichon à déposer cet amendement.

Je voudrais vous suggérer, monsieur le ministre, si vous voulez bien m'entendre, de modifier l'article 261-8-1° b, de manière à exonérer dans l'avenir de la T. V. A. — et vous le pourrez, si vous le voulez — d'abord les ventes et les frais de livraison, y compris ceux de magasinage et de manutention aux entreprises de presse

et fabricants de papier visés au a du même article et portant sur les papiers, les encres et leurs solvants destinés à l'impression de leurs journaux; ensuite, les ventes et frais de livraison, de magasinage et de manutention des produits destinés à la fabrication de ces mêmes papiers; enfin les frais de livraison, de magasinage et de manutention des journaux.

Enfin, à l'article 222 du code général des impôts, annexe II, il faudrait intercaler, pour la détermination du montant de la taxe déductible les mots: « Les ventes et services exonérés de la taxe par l'article 261-8-1° b 1 et 2 du présent code ».

Je laisse ces explications techniques à vos méditations dans l'espoir que vous pourrez dans l'année qui vient répondre aux préoccupations de mon collègue M. Monichon.

M. le président. Par amendement n° 21, MM. Bardol, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article:

« — l'ensemble des produits alimentaires solides et liquides actuellement soumis au taux intermédiaire. »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le secrétaire d'Etat, puisqu'on parle à l'occasion de ce texte des produits alimentaires liquides ou solides, je pourrais dire que l'article 13 est le plus savoureux de votre loi de finances s'il n'était aussi difficile à déguster. (*Sourires.*) En effet, vous nous proposez en fait une atténuation de la T. V. A., pour un montant infime — vous me l'accorderez — de 0,4 p. 1.000, ce qui représente quelques centaines de millions sur des centaines de milliards.

Ce taux réduit s'applique aux produits alimentaires composés de céréales ou de produits dérivés des céréales, par conséquent aux biscuits secs, mais il ne s'applique pas à la pâtisserie fraîche. Par contre en bénéficient les ventes de sorbets, de crèmes glacées et autres glaces alimentaires.

Imaginons une famille qui, après la promenade du dimanche entre dans une pâtisserie, vers dix-huit heures, pour savourer, qui une pâtisserie fraîche, qui un sorbet, qui une crème glacée et pensons à ce pauvre pâtissier, dont les ventes vont être imposées au taux réduit pour cette crème glacée, pour ce sorbet, pour ces petits fours, à condition qu'ils soient secs, et au taux plein pour ces petits fours s'ils sont composés de crème fraîche. Avouez que c'est un peu sévère et ridicule.

Je ne veux pas revenir sur le fond de la question mais vous savez bien que la T. V. A. n'existait pas sur les produits de première nécessité, ceux qui sont achetés par les plus pauvres, par les vieux, et qui constituent la base de leur alimentation, notamment le pain, le lait, etc.

C'est pourquoi nous demandons, pour tous les produits alimentaires, qu'ils soient solides ou liquides, pour la bière de chez nous qui n'atteint même pas un degré, pour les jus de fruits, le cidre, les vins de consommation courante, l'application de la T. V. A. au taux réduit et non au taux intermédiaire.

M. Jacques Soufflet. Et la vodka ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission aimerait préalablement connaître celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. La commission me fait l'honneur de me prier de parler en premier, ce que je fais bien volontiers.

M. Bardol, dans son exposé pour défendre son amendement, après le plaidoyer de M. Gargar, a indiqué son désir de voir passer tous les produits alimentaires solides et, pourquoi pas après tout, tous les produits alimentaires liquides ou les principaux d'entre eux, au taux réduit de la T. V. A. Eh bien, oui, et chacun ici le sait, le Gouvernement souhaite l'intervention d'une telle mesure, tout au moins en ce qui concerne les produits alimentaires solides. Mais il est tenu également à une norme de gestion de ses finances publiques, et cela lui impose de réaliser cette mesure au fur et à mesure de ses possibilités.

Vous savez que le Gouvernement a pris l'initiative de demander au Parlement une sorte de délégation l'autorisant, à sens unique bien entendu, dans la loi de finances pour 1970, à diminuer le taux de la T. V. A. pour les produits alimentaires solides. Dès le 30 décembre 1969, le premier train de mesures importantes a été pris dans ce sens. La loi de finances pour 1971 franchit une étape

nouvelle dans cette direction en exonérant un certain nombre de produits taxés au taux intermédiaire et en les soumettant à la taxe au taux réduit.

Au fond, ce dont les auteurs de l'amendement se plaignent, c'est que nous n'allons pas assez vite. Je constate que, sur tous les articles, le groupe communiste, avec une constance à laquelle je rends hommage et, je dirai, une obstination digne d'intérêt, a déposé des amendements tendant dans tous les cas à réduire les recettes fiscales et en plaidant chaque fois — bien entendu, c'est facile — les arguments qui militent en faveur d'un allègement de la pression fiscale. Je ne l'ai pas entendu proposer en contrepartie de façon concrète et acceptable les mesures permettant de compenser cette baisse des recettes.

M. Jean Bardol. Je peux vous les répéter.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je connais l'amendement que vous déposez traditionnellement, monsieur Bardol...

M. Jean Bardol. Il n'y a pas que celui-là !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. ... et il ne paraît pas de nature à régler nos problèmes. Allant au-delà de l'objet de l'amendement, je voudrais indiquer au Sénat que le Gouvernement a bien l'intention de poursuivre sa politique tendant à assujettir la totalité des produits alimentaires solides au taux réduit de la T. V. A. et qu'il le fera au fur et à mesure que la conjoncture le lui permettra.

Dès la loi de finances pour 1971, il vous propose, dans ce domaine, un certain nombre de mesures. Et comme il espère que les recettes fiscales favoriseront, le cas échéant, une extension de ces mesures à d'autres produits malheureusement encore soumis au taux intermédiaire, il vous demande, comme il l'a fait l'année dernière, l'autorisation de réaliser cette extension par décret, dès qu'il lui sera possible de le faire.

Voilà le sens de l'intervention de l'Etat dans cette affaire de T. V. A. frappant les produits alimentaires solides. Il va de soi que, dans cet esprit, le Gouvernement ne peut que repousser l'amendement n° 21 déposé par M. Bardol et les membres du groupe communiste et demander, en outre, que soit appliqué l'article 40.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. L'article 40 étant opposé, je ne puis vous la donner, monsieur Bardol, et je dois consulter la commission des finances sur l'application de cet article.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. L'article 40 est malheureusement applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 21 n'est pas recevable.

Par amendement n° 57, M. Pautzet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 13, d'ajouter l'alinéa suivant :

« — les vins, les bières et les jus de fruits ».

La parole est à M. Pautzet.

M. Marc Pautzet, au nom de la commission des affaires économiques. Il me faut un certain courage, vous l'avouerez, pour défendre cet amendement qui a pour objet d'étendre le champ d'application du taux réduit de la T. V. A. aux boissons qui y sont énumérées.

La différence, sur le plan fiscal, entre aliments solides et aliments liquides nous surprend quelque peu car je croyais que, dans la consommation humaine, l'aliment solide allait de pair avec l'aliment liquide. Nous ne faisons pas, au cours d'un repas, une telle différence. J'espère que vous n'allez pas condamner l'aliment liquide au profit de l'aliment solide. En tant que Girondin, je protesterais. Il s'agit de produits agricoles soumis aux mêmes difficultés que l'ensemble des autres produits de l'agriculture.

Cette discrimination ne nous paraît pas rationnelle. Alors que le Gouvernement proclame *urbi et orbi* la nécessité de revaloriser les produits agricoles, je ne crois pas qu'une imposition excessive puisse tendre vers le but recherché. La charge fiscale, que connaît bien M. le secrétaire d'Etat aux finances, est en effet exorbitante : elle atteint dans certains cas 35 p. 100 du prix à la production. La ressource totale pour le Trésor est évaluée à plusieurs centaines de milliards de francs anciens.

Je me permets d'ajouter, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces produits auxquels vous n'accordez pas autant de confiance et d'estime qu'à d'autres, ne demandent au F. O. R. M. A. qu'une somme insignifiante. Il n'en va pas de même pour d'autres produits agricoles, et vous le savez bien.

Dans l'éventualité où me serait appliqué un certain article 40, vous me donnez cependant un peu d'espoir, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque vous parlez d'une amélioration possible. Mais vous avez prononcé le qualificatif « solide ». Faites en sorte que les solides et les liquides, notamment les boissons qui font partie de la consommation alimentaire des Français, puissent bénéficier de la générosité fiscale du Gouvernement.

Le problème ne sera pas tranché au fond par l'article 40. Nous reviendrons à l'attaque pour obtenir un jour raison et justice pour les paysans.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Contrairement à ce que M. Pautzet semble penser, le Gouvernement fait entière confiance aux produits dont il a parlé, notamment à l'un des fleurons de la production agricole qu'il connaît tout particulièrement.

M. Jacques Henriët. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. Puisqu'il s'agit de jus de fruits et de boissons je voudrais, sinon m'associer à l'amendement de M. Pautzet qui concerne les vins et les bières, du moins insister sur l'importance d'une imposition particulièrement réduite sur les jus de fruit. Cela entre dans le cadre d'une politique anti-alcoolique absolument indispensable pour le pays.

M. le ministre de l'agriculture nous a parlé tout à l'heure de l'environnement et de ses nuisances. Mais il ne faut pas passer sous silence les nuisances des hommes au premier rang desquelles figure l'alcool. L'alcool est, en effet, responsable de 32 p. 100 des accidents de la route et les hôpitaux psychiatriques regorgent d'alcooliques. Une occasion unique se présente à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, de mener un début de politique anti-alcoolique en supprimant totalement et radicalement la T. V. A. sur les jus de fruits. L'article 14 vous donnera la possibilité de prendre par décret une telle décision.

Je mesurerai l'attitude de votre Gouvernement dans la lutte antinuissances aux décisions que vous prendrez. Si les jus de fruits en sont exclus, malgré toute la sympathie que j'ai pour votre personne et pour le Gouvernement, je ne voterai pas ce budget. (*Mouvements divers.*)

Mme Marie-Hélène Cardot. Très bien !

M. Jean Bardol. Très bien !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. M. le docteur Henriët vient de poser un problème auquel nous souscrivons tous ici. Sa préoccupation à ce sujet est également celle du Gouvernement, je peux lui en donner l'assurance.

Cela étant, il convient d'examiner les répercussions fiscales des propositions de M. Henriët. Je lui ferai remarquer que, en matière de boissons, les modulations nécessaires qui conditionnent une politique d'incitation à l'utilisation de boissons non alcoolisées se font par le jeu des accises. La T. V. A. est la même pour toutes les boissons quelles qu'elles soient mais, pour les boissons alcoolisées, les accises viennent s'ajouter à cette taxe. Bénéficiant d'une absence totale d'accises, les jus de fruits jouissent donc déjà d'une situation privilégiée par rapport aux boissons alcoolisées.

Vous comprendrez que, pour des raisons d'ordre fiscal et budgétaire, le Gouvernement, qui doit dans cette affaire procéder par étapes et dans le cadre d'une politique à moyen terme et à long terme, qu'il a clairement affirmée, de limitation de la pression fiscale relative à la T. V. A., vous comprendrez, dis-je,

que le Gouvernement ait décidé de soumettre d'abord et le plus vite possible les produits alimentaires solides au taux réduit de la T. V. A.

Quant aux produits alimentaires liquides, je ne puis prendre aucune espèce d'engagement.

M. Jacques Henriet. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Naturellement, je suis dans la triste obligation d'opposer l'article 40 à l'amendement de M. Pauzet, comme je l'ai opposé à l'amendement précédent qui était de même nature.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je suis dans la triste obligation de dire qu'il est applicable.

M. Jean Bardol. Tout le monde pleure sur les jus de fruits !

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 57 est donc irrecevable.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 73 rectifié, présenté par MM. Monichon, Portmann, Pauzet, Raymond Brun, Molle et Bouneau, tend à compléter l'article 13 par un paragraphe III ainsi conçu :

« III. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue sur le prix des chambres des hôtels non homologués au même taux que celui de la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur les hôtels homologués. »

Le deuxième, n° 76, présenté par MM. Javelly, Delagnes, Mlle Rapuzzi, M. Marcel Boulangé et les membres du groupe socialiste, a pour objet de compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« III. — Les hôtels non homologués bénéficieront dans les mêmes conditions du taux réduit sur la T. V. A. »

Le troisième, n° 22, présenté par M. Boucheny, Mme Lagatu, MM. Bardol, David et les membres du groupe communiste et apparenté, propose, après l'article 13, d'insérer l'article additionnel (nouveau) suivant :

« Les hôtels non homologués de tourisme sont soumis au taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée au même titre que les hôtels homologués. »

La parole est à M. Armengaud pour défendre l'amendement n° 73 rectifié.

M. André Armengaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si j'interviens à nouveau, c'est pour soutenir l'amendement présenté par M. Monichon et plusieurs de ses collègues. Je le ferai d'ailleurs très brièvement puisque M. Javelly a tout à l'heure exposé, dans son intervention sur l'article 13, les arguments venant à l'appui de l'amendement de M. Monichon. Je voudrais seulement y ajouter une observation. Il paraît *a priori* paradoxal que la différence de classification entre les hôtels homologués et les hôtels non homologués repose uniquement sur une différence de tarification de 5 p. 100 alors qu'en matière de T. V. A. on impose aux uns un taux de 17,50 p. 100 et aux autres un taux de 7 p. 100 environ, soit une différence supérieure à 10 p. 100 entre les deux catégories. Cette situation n'est pas très satisfaisante et il faudra y remédier au plus tôt.

Je voudrais profiter de l'occasion qui m'est offerte pour demander à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir répondre à l'observation que j'ai faite tout à l'heure, à la demande de M. Monichon, à propos de l'industrie du papier. Je sais bien que dans l'état actuel des choses il ne peut le faire de façon positive, mais j'aimerais qu'il me dise que la question est à l'étude étant donné les problèmes complexes que soulève l'application de la T. V. A. à l'industrie considérée.

M. le président. La parole est à M. Javelly pour défendre l'amendement n° 76.

M. Maxime Javelly. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai suffisamment développé tout à l'heure l'objet de cet amendement. Je persiste à dire que si le Gouvernement le veut bien, par le biais de l'article 14, il peut faire bénéficier les hôtels non homologués de la T. V. A. à taux réduit.

M. le président. La parole est à M. Viron pour défendre l'amendement n° 22.

M. Hector Viron. Nous voudrions souligner qu'il est regrettable, en l'état de l'équipement hôtelier de notre pays, qu'une imposition aussi forte conduise à la fermeture de nombreux hôtels alors que nous savons que, dans les périodes de vacances notamment, les équipements sont nettement insuffisants.

Il serait souhaitable que les deux catégories d'hôtels fussent imposées à un taux unique de T. V. A.

M. Maxime Javelly. Très bien !

M. le président. Sur ces trois amendements qui ont des objets identiques, quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Les trois amendements ont le même objet : faire bénéficier les hôtels non homologués de tourisme du taux réduit de la T. V. A.

Je voudrais faire observer qu'en matière de logement ou de prestations de service, le taux retenu est, généralement, le taux intermédiaire. Si une unification devrait être recherchée dans ce domaine, elle devrait donc l'être bien évidemment par un alignement sur ce taux intermédiaire.

En revanche, si une brèche sensible était ouverte dans ce mécanisme, on ne voit pas la raison que l'on pourrait opposer valablement à d'autres prestataires de service de toute nature demandant également à bénéficier du taux réduit. Dès lors, cela impliquerait naturellement des pertes de recettes considérables remettant en cause le système même de la T. V. A.

Cela veut dire qu'après avoir voulu imposer au taux réduit de la T. V. A. tous les produits alimentaires solides et tous les produits alimentaires liquides, il s'agirait maintenant d'y assujettir tous les prestataires de service. Il faut en avoir conscience.

Autrement dit, ce que vous souhaitez, ce que souhaitent, en fait, ceux qui ont déposé ces amendements, c'est de restreindre très sensiblement le champ d'application du taux intermédiaire de la T. V. A., avec les pertes considérables de recettes que cela représente. C'est la raison pour laquelle, bien entendu, je ne peux que m'opposer à ces amendements.

Vous me direz qu'il existe une exception, celle de l'hôtel homologué de tourisme. Le Gouvernement a été amené à la consentir parce que nombre de régions de notre pays ont une vocation touristique incontestable, d'où la possibilité de procurer à leurs habitants des revenus complémentaires non négligeables. Un effort substantiel doit être fait en matière de modernisation d'un équipement d'accueil qui, manifestement — chacun le sait — a pris aujourd'hui, un retard considérable et se trouve insuffisant en quantité comme en qualité.

Dans cet esprit, le Gouvernement a pensé qu'une dérogation pouvait être envisagée pour ceux qui consentaient un effort très particulier, effort couronné, je dirai, par le label d'homologation en les faisant bénéficier d'un traitement fiscal de faveur. C'est dire qu'il s'agit-là d'une politique d'incitation qui serait suivi d'effet si elle était élargie à l'ensemble du secteur hôtelier.

Pour cette deuxième raison également, le Gouvernement ne croit pas pouvoir suivre les sollicitations des auteurs des trois amendements. C'est la raison pour laquelle il se trouve dans l'obligation de s'y opposer.

J'ajoute que, là encore, il est dans la triste obligation, comme dirait M. le rapporteur général, de solliciter l'application de l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Comme l'a indiqué M. le secrétaire d'Etat, la commission des finances est dans la triste obligation de dire qu'il est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, les trois amendements n° 73 rectifié, 76 et 22 ne sont pas recevables.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Après l'article 13.

M. le président. Par amendement n° 62, MM. Gargar, Duclos, Bardol, Talamoni, Namy et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La T. V. A. cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 1971 dans les départements d'outre-mer. »

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. S'agissant de la non-application de la T. V. A. dans les départements d'outre-mer, vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, que seules les grosses sociétés métropolitaines bénéficient d'importants allègements fiscaux, de véritables cadeaux, sans pour autant que le prix de revient de la marchandise soit moins élevé et les salaires des ouvriers améliorés.

Le fameux adage fiscal : « Exonération vaut paiement » permet aux grosses sociétés des départements d'outre-mer, notamment de la Guadeloupe, qui drainent la substance économique de ces îles, de se faire rembourser la T. V. A. qu'elles n'ont pas payée. J'en parle savamment puisque j'ai eu souvent l'occasion, comme inspecteur des impôts, d'instruire des dossiers. Par centaines de millions, on rembourse aux usines sucrières la T. V. A. qu'elle n'ont pas payée. Convenez que vous réservez toutes vos tendresses aux capitalistes au détriment des classes pauvres.

La T. V. A. est donc l'un des facteurs de misère dans les départements d'outre-mer. Aussi convient-il que la mesure d'exonération accordée à la Guyane soit étendue aux Antilles et à la Réunion.

Contrairement à ce que vous m'avez répondu hier soir, la solution de nos problèmes insulaires dépend davantage du ministre des finances et du Premier ministre que du ministre des départements d'outre-mer, qui est seulement un relais entre les différents ministres.

Evidemment, monsieur le secrétaire d'Etat, avec quelque délectation, vous allez m'opposer l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Sans aucune délectation, croyez-le bien.

M. Jean Bardol. Avec tristesse. Vous nous apitoyez. Nous allons finir par pleurer !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Ne vous laissez pas aller, monsieur Bardol (*Sourires.*)

Je voulais simplement indiquer à M. Gargar que la T. V. A. s'applique, comme il le sait mieux que quiconque ici, car il est orfèvre en la matière, dans les départements d'outre-mer à des taux inférieurs à ceux de la métropole. Les produits destinés à l'agriculture et à l'industrie touristique sont exonérés. En matière de droit à déduction, la T. V. A. est prise en considération, même lorsqu'elle n'a pas été acquittée. L'hôtellerie est exonérée sous certaines conditions. Le système particulier de la T. V. A. dans les départements d'outre-mer est donc — on peut le dire — très modéré.

Il convient de souligner d'ailleurs que l'exonération pure et simple serait, dans certains cas, plus rigoureuse que l'imposition dans la mesure où, bien entendu, on ne pourrait pas récupérer la T. V. A. qui a taxé les investissements.

Au total, néanmoins, il s'agirait, bien entendu, d'une perte de recettes qui n'est pas compensée, ce qui me conduit à solliciter l'application de l'article 40.

Mais si vous le permettez, monsieur le président, je voudrais avant que vous ne consultiez la commission des finances, réparer une erreur en priant M. Armengaud de bien vouloir m'excuser, car avec ce qu'il peut juger être de l'obstination, j'ai continué à ne pas répondre à la question qu'il m'avait posée tout à l'heure, concernant l'industrie du papier ; mais absorbé par le déroulement du débat, elle m'avait un instant échappé.

En réalité, l'industrie du papier de presse est une industrie complexe et les problèmes fiscaux que vous avez tout à l'heure évoqués en matière de T. V. A. se posent indiscutablement. Il s'agit de problèmes tarifaires, car vous savez que c'est une industrie qui fonctionne avec un régime de tarifs.

Ce que je puis dire, en réponse à votre intervention, c'est que ce problème n'a pas échappé au Gouvernement et fait l'objet d'un examen global, non seulement au point de vue fiscal, mais également au point de vue tarifaire et je pense qu'à la suite de cet examen, dans les mois qui viennent, une solution pourra être trouvée.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 40 est opposé à l'amendement n° 62.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Vous avez tristement compris, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. L'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 62 n'est pas recevable.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Des décrets en Conseil d'Etat, pris avant le 31 décembre 1971, pourront :

« 1° Soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée certains produits alimentaires solides, actuellement passibles du taux intermédiaire ;

« 2° Aménager les dispositions de l'article premier de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et en étendre l'application à des entreprises autres que celles visées à ladite loi. »

La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le secrétaire d'Etat, étant moins courageux que mon collègue M. Pautet, je n'ai pas déposé d'amendement. Mais depuis cette discussion sur l'article 13 et préjugant celle qui va intervenir sur l'article 14, je vois que la T. V. A. mène à tout ! On est parti de la crème pour passer par le petit chou et l'on en arrive, je crois, à l'article 14, à parler des spectacles cinématographiques, alors qu'il s'agit d'une délégation donnée au Gouvernement pour les produits alimentaires solides. Je me suis dit : pourquoi, partant des pâtes alimentaires — j'ai entendu ensuite parler de la pâte à papier — ne parlerais-je pas de la forêt ? C'est ce que je vais faire très brièvement.

J'avais cru comprendre, monsieur le ministre, que vous disiez tout à l'heure que cette délégation de pouvoir ne constituerait qu'une première étape, et que vous envisagiez de continuer l'effort très limité en vue l'organiser la T. V. A. au fur et à mesure que vous vous rendez compte de l'intérêt de provoquer certaines incitations fiscales pour améliorer notre économie nationale.

En ce qui concerne la forêt, il y aurait lieu d'envisager, dès que vous le pourrez, d'apporter certaines modifications à la T. V. A. En effet, le forestier n'a pas de possibilité de récupération rapide, car un arbre demande au minimum de 50 à 70 ans avant d'être abattu, et encore je parle d'essences comme les peupliers qui poussent vite et qui sont des arbres agréables à planter quand on atteint mon âge. Vous comprenez bien alors que le propriétaire forestier ne pourra jamais récupérer la T. V. A. Il y aurait lieu d'envisager une modification du taux de 23 p. 100 qui est très lourd lorsqu'il s'agit des travaux de la forêt.

Voici quelques mois, M. le secrétaire d'Etat nous a demandé de voter un projet très important pour reboiser une grande partie du territoire. Or, un arbre vendu sur pied est imposé à 17 p. 100 et un arbre abattu, à 7 p. 100. Très souvent, surtout lorsqu'il s'agit de forêts peu importantes, le propriétaire procède à l'abattage par ses propres moyens. Une meilleure harmonisation est donc nécessaire.

Tel est le propos que je voulais formuler pour défendre la forêt de mon mieux sans encourir les foudres de l'article 40 et en ne compliquant pas la tâche du Gouvernement.

M. le président. De toute manière, cet article traite des produits alimentaires solides. (*Sourires.*)

M. Baudouin de Hauteclocque. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Hauteclocque.

M. Baudouin de Hauteclocque. Monsieur le président, je n'ai pas présenté d'amendement parce que je n'avais pas envie de me faire scier les pieds ou la tête par l'article 40.

L'article 14 prévoit que des décrets en Conseil d'Etat, pris avant le 31 décembre 1971, pourront soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée certains produits alimentaires solides actuellement passibles d'une taxe intermédiaire. Je constate, monsieur le ministre, que pour les articles de biscuiterie, le taux de la T. V. A. réduit sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 1971 alors que pour les produits de chocolaterie, ce taux réduit ne pourra être appliqué que dans le cours de l'année 1971.

Chacun sait que ces deux catégories de produits sont de consommation courante, vendus par les mêmes canaux de distribution à une clientèle identique. Rien ne paraît justifier des conditions fiscales différentes.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de prendre rapidement un décret pour que le taux de la T. V. A. réduit soit appliqué aux articles de chocolaterie comme aux articles de biscuiterie. La différence du taux de T. V. A. entre ces deux articles porte un préjudice très grave aux consommateurs et à l'industrie de la chocolaterie.

M. le président. Par amendement n° 23, MM. Bardol, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 14.

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Le groupe communiste et apparenté demande la suppression de cet article qui n'est ni plus ni moins qu'une délégation de pouvoir du Parlement au profit du Gouvernement. J'ai justement devant les yeux un article du *Monde* qui fait état de la tendance actuelle à dessaisir le Parlement de ses prérogatives principales.

Adopter cet article, c'est de plus aller à l'encontre des dispositions de l'article 34 de la Constitution qui stipule, entre autres, que la loi est votée par le Parlement, que la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature. Ce serait donc une atteinte portée aux prérogatives essentielles du Parlement.

Par ailleurs, dans le deuxième de cet article 14, le Gouvernement envisage sans doute d'accorder d'autres avantages fiscaux aux sociétés monopolistes en tendant à supprimer la règle du butoir.

Vous n'ignorez pas que les grosses sociétés se font actuellement rembourser par le Gouvernement la T. V. A. qu'elles acquittent sur leurs investissements jusqu'à concurrence du montant de la T. V. A. qu'elles paient sur leurs ventes. C'est déjà un avantage considérable dont bénéficie une seule catégorie de contribuables. Or, il serait question de ne pas fixer de limite à ces remboursements par l'Etat.

Dans le même temps, et ce fût le thème du débat d'hier soir, le Gouvernement se refuse à rembourser la T. V. A. aux communes sur les travaux d'équipement qu'elles entreprennent. C'est très injuste et discriminatoire à l'égard des collectivités locales qui concourent au mieux être des populations.

A l'argument qu'on nous oppose quant à la possibilité d'une future réduction de certains taux de la T. V. A., nous répondons qu'il n'y a pas péril en la demeure. La session de printemps n'est pas si éloignée que le Parlement ne puisse être consulté à temps sur ce sujet.

Aussi insistons-nous pour que ce dangereux article 14 autorisant le Gouvernement à agir sur la fiscalité par décret soit supprimé. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je comprends parfaitement les soucis de M. de Montalembert en ce qui concerne la forêt. J'ai déjà eu l'occasion à plusieurs reprises de me pencher sur les problèmes fiscaux de la forêt et de trouver, avec les représentants des organisations professionnelles concernées, certaines solutions favorables. Tous ces problèmes sont étudiés avec soin et je lui donne acte de sa préoccupation.

J'indiquerai à M. de Hauteclocque qu'il va de soi que les différences de traitement qui existent encore au sein des produits alimentaires solides, et qu'il a relevées, ne se justifient pas *a priori* par la nature même de ces produits. En vérité, la justification est d'ordre budgétaire : on ne peut pas tout faire en même temps et il a bien fallu procéder à des choix ; ceux-ci n'ont pas été exercés à la légère, mais en fonction d'un ensemble de

raisons techniques particulières, le Gouvernement a été amené à commencer par certains produits ; il terminera par les autres et notamment par ceux auxquels vous avez fait allusion.

C'est pour pouvoir le faire le plus vite possible que le Gouvernement demande au Parlement de bien vouloir voter cet article 14. Cela me conduit à répondre à l'intervention de M. Gargar qui a fait allusion à une sorte de détournement de pouvoirs ou à un article anticonstitutionnel. Je tiens à le rassurer pleinement, car dans la lettre comme dans l'esprit, cette délégation n'est pas anticonstitutionnelle et d'autres exemples existent, de même nature, notamment l'autorisation donnée au Gouvernement — c'est une délégation permanente — de fixer par décret les produits susceptibles de se voir appliquer le taux majoré de la T. V. A., ce qui est évidemment un pouvoir beaucoup plus important.

Là, il s'agit en réalité d'autoriser le Gouvernement, non pas à lever des impôts nouveaux, prérogative essentielle du Parlement, mais à bénéficier de la conjoncture telle qu'elle peut se présenter à un moment donné pour agir très vite et abaisser les taux de la T. V. A. sur une catégorie bien déterminée de produits. Il n'y a là rien qui ne soit pas conforme à la Constitution. Par contre, c'est une formule parfaitement adaptée à la fois à la volonté de réduire le taux de la T. V. A. pour les produits alimentaires solides le plus rapidement possible et, également, à l'évolution de la conjoncture qui peut lui permettre de le faire à un moment déterminé qui peut ne pas obligatoirement être en liaison avec les sessions parlementaires.

Pour l'ensemble de ces raisons, je demande au Sénat de bien vouloir confirmer la volonté qu'il a de soutenir la politique d'abaissement du taux de la T. V. A. pour les produits alimentaires solides en votant l'article 14 tel qu'il est présenté.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud, pour répondre au Gouvernement.

M. André Armengaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas l'intention d'ouvrir une discussion avec vous sur les motivations de l'article 14, que j'approuve d'ailleurs. J'attirerai seulement votre attention sur le fait qu'à l'intérieur du Marché commun, notre principal partenaire, l'Allemagne, a supprimé la règle du butoir dans l'application de la T. V. A. Il s'ensuit que la concurrence entre les entreprises françaises et les entreprises allemandes, qui ne souffrant pas de la règle du butoir, est plus sévère. Nous supportons un handicap certain dans tel ou tel domaine.

Je demande simplement que le Gouvernement veuille bien se pencher sur la question. Je sais très bien que cela peut l'amener, pour compenser la perte de recettes du fait de la suppression de la règle du butoir, à modifier le taux de la T. V. A. pour un certain nombre d'articles. Néanmoins, le problème est posé. Il faut assurer l'équilibre des finances publiques, mais je demande au Gouvernement, lorsqu'il aura bien vu tous les inconvénients de la règle du butoir, de déterminer dans quelle mesure il n'y aura pas lieu de remanier certains taux de la T. V. A., de façon à compenser la perte de recettes prévisible.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je profite de l'intervention de M. Armengaud pour dire que le problème qu'il vient de soulever est au premier rang des préoccupations du Gouvernement. Il est exact que nos entreprises subissent un certain handicap en face de l'industrie allemande, par exemple en raison de la règle du butoir. N'en déplaise à M. Gargar, l'intention du Gouvernement est bien de supprimer par étapes les contraintes qu'impose à nos entreprises cette règle qui rend plus difficile la concurrence vis-à-vis de l'industrie allemande et par voie de conséquence, l'expansion industrielle qui est dans l'intérêt de tous.

Le Gouvernement donc a l'intention de supprimer cette règle du butoir. Mais il ne peut le faire que par étapes. C'est la raison pour laquelle dans le deuxième paragraphe de l'article 14, il demande une délégation qui lui permette de procéder au fur et à mesure que la conjoncture le permettra à des aménagements de cette règle du butoir en faveur de nos entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission n'a pas accepté cet amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur l'amendement n° 23, repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 46, M. Pellenc, au nom de la commission, propose, après l'alinéa 1° de cet article, d'insérer un nouvel alinéa 1° bis ainsi conçu :

« 1° bis. — Soumettre les spectacles cinématographiques au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, cet amendement vise une question qui est en relation avec l'article 16, mais que nous devons rattacher à l'article 14.

Anticipant sur la suite de la discussion j'indique que l'article 16 introduit une transformation de la taxe sur les spectacles en T. V. A. pour un certain nombre de spectacles qui sont énumérés dans cet article : les théâtres, les spectacles de variété, les chansonniers, etc. Les spectacles cinématographiques n'y figurent pas.

Pour ces divers spectacles, la T. V. A. est établie au taux réduit de 7,50 p. 100. Comme le cinéma n'y figure pas, il est imposé à 17,50 p. 100 et voisine, dans cette misère, avec les dancings où l'on consomme et avec les strip-tease. Monsieur le ministre, il y a une petite différence, me semble-t-il, entre ce genre de spectacle et le cinéma, en raison de son rôle culturel.

Nous ne pouvons pas imposer au Gouvernement par amendement qui ne serait d'ailleurs pas recevable, d'appliquer une taxation inférieure pour les spectacles cinématographiques si le Gouvernement ne veut pas y procéder de lui-même. Nous avons d'abord cru que le Gouvernement avait oublié ce genre de spectacle... mais comme votre sourire me donne à penser que vous ne l'avez pas oublié, j'en conclus que c'est volontairement que vous l'avez fait, parce que vous n'avez pu aller plus loin dans l'application du taux réduit.

J'en viens à cet amendement qui, obligatoirement, doit trouver sa place à l'article 14 puisque cet article donne délégation au Gouvernement, aussitôt qu'il l'estimera possible, de taxer au taux réduit un certain nombre de produits. L'article vise les aliments solides. Disons que le cinéma est un aliment intellectuel. (Sourires.)

Nous avons donc déposé cet amendement qui autorise le Gouvernement à faire passer au taux réduit les spectacles cinématographiques aussitôt que les circonstances lui permettront de le faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je voudrais tout d'abord dire à M. le rapporteur général que le Gouvernement n'a pas oublié le cinéma. En vérité, au-delà de l'aspect volontairement amusant que le rapporteur général a voulu donner à ses préoccupations par ailleurs très sérieuses, il faut rappeler que le cinéma a bénéficié depuis un an d'avantages considérables.

En effet, l'année dernière encore, le cinéma était astreint à une taxe sur les spectacles et la revendication fondamentale de cette industrie, importante pour la nation comme l'a très justement fait remarquer M. Pellenc, était d'être assujettie à la T. V. A., de façon à pouvoir déduire les taxes qui frappaient ses investissements, qui sont importants et qui doivent l'être.

C'est la raison pour laquelle, dans la loi de finances pour 1970, le Gouvernement a soumis au Parlement, qui l'a adopté, un article tendant à étendre la T. V. A. à l'industrie cinématographique. Cette extension, et par voie de conséquence la suppression de la taxe sur les spectacles, a occasionné, pour le Trésor, une perte de 50 millions de francs environ, il ne faut pas l'oublier.

De plus, un régime d'imposition particulier a été institué cette année pour les cinémas d'art et d'essai et des solutions très bienveillantes ont été trouvées en faveur des ciné-clubs, dont il convenait d'encourager le développement.

Tout cela signifie clairement que le cinéma a fait l'objet, par la voie fiscale, d'une aide très substantielle de la part des pouvoirs publics, et je ne crois ni raisonnable ni justifié d'aller au-delà dans la conjoncture actuelle.

Le Gouvernement n'a nullement l'intention de faire bénéficier le cinéma du taux réduit de la T. V. A., et il serait hypocrite et quelque peu cruel de faire naître un espoir en votant un article qui laisserait au Gouvernement cette possibilité.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais, monsieur le rapporteur général, que vous retiriez cet amendement, quitte à le reprendre au cours de la discussion de la loi de finances pour 1972.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Bertaud. Je ne veux pas aller à l'encontre de l'amendement proposé par la commission des finances, mais il ressort des explications de M. le secrétaire d'Etat que tous les établissements de spectacle cinématographique sont traités de la même façon, alors qu'il serait intéressant de faire une discrimination entre ceux dont les programmes peuvent être vus par tout le monde et ceux qui sont spécialisés dans la production de films érotiques et pornographiques.

Mme Marie-Hélène Cardot. Très bien ! Très bien !

M. Jean Bertaud. Il est absolument inadmissible que les spectacles éhontés qui sont présentés dans un grand nombre de cinémas de Paris et de la banlieue soient taxés de la même façon que les films pour la jeunesse et pour les familles.

Vous avez peut-être là, monsieur le secrétaire d'Etat, un moyen de vous procurer quelques fonds supplémentaires et je vous demande d'y réfléchir. Vous ferez certainement plaisir à beaucoup d'éducateurs, à beaucoup de familles et à tous ceux qui voudraient que la jeunesse française ait d'autres conceptions morales que celles qu'on lui inflige par les spectacles et les affiches ! (Applaudissements sur certaines travées à gauche et sur plusieurs travées de l'union des démocrates pour la République.)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je suis tout à fait en accord avec M. Bertaud et il ne s'agit pas pour moi de défendre les spectacles pornographiques. (Sourires.) Mais ce ne sont de tels spectacles que présentent à jour fixe dans nos campagnes — j'en appelle à votre témoignage — les cinémas ambulants. M. le secrétaire d'Etat vient de dire qu'un avantage exceptionnel avait été accordé au cinéma.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Un avantage « important ».

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mais c'était pour l'empêcher de mourir !

Or, présentement, les programmes de télévision sont de plus en plus importants, il est même question d'installer une troisième chaîne et, en dix ans, la clientèle des cinémas a diminué de 60 p. 100, alors que 20 p. 100 des salles devaient être fermées.

Ainsi, dans mon village, l'organisme qui venait une fois par semaine et qui faisait le tour du canton pour donner des représentations ne vient plus !

Nous voudrions donc, non pas que soit accordé immédiatement au cinéma le bénéfice des mesures que vous avez très justement prises pour sauver les autres spectacles, mais vous laisser la possibilité de prendre, si les circonstances deviennent encore plus difficiles pour lui, une mesure qui lui soit favorable. Vous nous dites que vous n'en avez pas l'intention présentement, et je le comprends parfaitement, mais nous voulons vous offrir le moyen, dans le cas où vous pourriez procéder par étapes, de favoriser un instrument de diffusion culturelle et d'animation sociale, cela aussi bien à l'intérieur de notre pays qu'à l'extérieur, à condition de ne pas choisir les films dont parlait M. Bertaud.

Je demande donc au Sénat de voter l'amendement proposé par la commission des finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, s'il est hostile à cet amendement, n'est pas hostile au cinéma, et il l'a prouvé amplement. Il ne souhaite pas entraver, comme le voudrait M. Bertaud, dans la voie d'une discrimination en fonction du degré pornographique ou érotique des films, non pas qu'il

approuve les excès, d'autant que les films en question sont généralement, paraît-il, fort médiocres, mais parce que la fiscalité n'est pas faite pour redresser les torts et encourager la morale.

Mme Marie-Hélène Cardot. C'est dommage !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. S'il veut combattre les excès de ce type de représentations, le Parlement peut utiliser d'autres moyens et il trouvera sans aucun doute le Gouvernement, notamment le secrétaire d'Etat au finances, derrière lui.

Mme Marie-Hélène Cardot. C'est trop fort !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Cela étant, il ne veut simplement pas laisser naître pour une profession un espoir qui, dans l'année 1971, ne serait pas susceptible de recevoir une suite quelconque. C'est là une position très clairement affirmée. En conséquence, il ne paraît pas très honnête au Gouvernement de retenir cet amendement, dont je comprends parfaitement la justification, car je ne conteste pas du tout les arguments de M. le rapporteur général. Non seulement le Gouvernement ne demande pas sur ce point une délégation, mais il ne souhaite pas que cette disposition figure dans la loi de finances, cela pour une raison que je qualifierai de « morale ».

Mme Marie-Hélène Cardot. C'est incroyable !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. C'est pourquoi je demande au Sénat de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. J'ai pourtant de bonnes cautions car à l'Assemblée nationale, au nom de la commission des affaires culturelles, M. André Beauguitte a demandé que l'on adopte une proposition analogue à la mienne, mais qui « imposait » au Gouvernement de prendre cette mesure. Le spectacle cinématographique, a-t-il dit, est l'éternelle victime et « à l'heure actuelle, non seulement il ne bénéficie pas du taux réduit de la T. V. A., mais il continue à se voir appliquer le droit de timbre qu'on lui avait promis de supprimer ».

C'est le poids de ces charges qui fait que le cinéma est en train de périr et de disparaître et il faut, lorsque les circonstances le permettront, y remédier. Si ce n'est pas possible en 1971, ce sera pour plus tard, mais il n'y a aucun obstacle à insérer notre amendement dans la loi !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 70 rectifié, M. Martial Brousse propose de compléter l'alinéa 2° de cet article par la phrase suivante :

« Les coopératives d'utilisation du matériel agricole (C.U.M.A.) pourront bénéficier de cet aménagement. »

La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement a pour objet d'inciter le Gouvernement à étendre l'application de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 1970 aux coopératives d'utilisation de matériel agricole en commun, qui n'ont pas été visées par le décret du 31 juillet 1970.

Ces C. U. M. A., au nombre de 13.000 environ, sont généralement des organismes à effectif limité dont l'objet est de permettre à un très grand nombre d'agriculteurs d'utiliser les matériels et équipements modernes nécessaires à la production au taux minimum et d'éviter le suréquipement personnel. En effet, la contribution financière des sociétaires à l'achat de ce matériel est strictement proportionnelle à leurs besoins, ce qui allège la charge d'investissement de chacun.

Ces coopératives sont considérées comme un des facteurs essentiels de l'évolution technique, économique et sociale de l'agriculture, mais elles sont paradoxalement menacées d'une destruction rapide, dont le processus est déjà engagé par les effets néfastes de l'extension de la T. V. A. à l'agriculture et de la modification concomitante du régime de la ristourne sur le prix du matériel.

La loi de finances pour 1968 a donné aux C. U. M. A. la possibilité de choisir entre le régime de l'assujettissement volontaire à la T. V. A. et le maintien du régime de la baisse sur

le matériel. Or, quel que soit le choix des coopératives, les sociétaires sont pénalisés très sérieusement.

Les C. U. M. A. ayant opté pour l'assujettissement à la T. V. A. et plus particulièrement celles qui utilisent les matériels de récolte n'arrivent jamais à récupérer le crédit d'impôt dont elles disposent, en raison de la différence entre le taux de la T. V. A. payé sur le matériel acquis 23 p. 100, et celui de la T. V. A. payé par les sociétaires sur les travaux, 7,5 p. 100, et en raison aussi d'un temps d'utilisation annuel très bref. L'activité des C. U. M. A. porte, pour 70 à 80 p. 100, sur des travaux au taux réduit et les calculs montrent qu'il faudrait neuf à douze ans pour récupérer le crédit d'impôt, alors que les équipements doivent être techniquement renouvelés tous les cinq ou six ans.

Les C. U. M. A. ayant choisi de rester au régime de la ristourne sur le prix du matériel gardent, en principe, le bénéfice d'une ristourne de 8,87 p. 100, sans plafond, mais son montant est réduit proportionnellement au capital détenu par les sociétaires ayant, à titre personnel, opté pour le remboursement forfaitaire compensatoire.

Or, cette catégorie de sociétaires tend à devenir la très grande majorité et même, dans certaines régions, la totalité, si bien que, pour ces C. U. M. A., le montant de la ristourne à percevoir effectivement tend vers zéro et ne vaut même plus que l'on entreprenne les formalités complexes imposées pour l'obtenir.

Le décret du 31 juillet 1970 pris en application de cet article 1^{er}, paragraphe II, de la loi du 9 juillet, concerne seulement « toutes les affaires portant sur la fabrication de produits soumis au taux réduit de la T. V. A. et pour lesquelles le fait générateur de la taxe est intervenu à compter de la date d'entrée en vigueur de cette loi ».

Ce texte ne mentionne pas les prestations de services dans l'application de la loi, ni, *a fortiori*, les travaux effectués par les C. U. M. A. passibles du taux réduit de T. V. A., alors que le paragraphe II de la loi du 9 juillet 1970 avait été ajouté au projet de loi lors de la discussion par le Sénat à l'intention des C. U. M. A.

La date du 31 décembre 1970 étant maintenant très proche, il serait urgent que le décret attendu en faveur des C. U. M. A. soit pris sans délai.

Si ces deux mesures étaient prises, l'équité serait rétablie pour les C. U. M. A. sans pour cela qu'elles bénéficient d'un régime spécialement favorisé.

Si elles ne l'étaient pas, on assisterait à une accélération du processus d'éclatement des C. U. M. A. aux conséquences très graves pour un très grand nombre d'agriculteurs.

Le Gouvernement se propose d'accorder son aide financière aux agriculteurs qui acceptent de s'intégrer dans des groupements. N'est-il pas contradictoire d'inciter les agriculteurs à se grouper tout en poussant ceux qui le sont déjà à retourner vers l'individualisme ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je voudrais qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur ce point et pour cela je voudrais préciser à M. Brousse que son amendement me paraît sans objet puisque le paragraphe II de l'article 14 répond très exactement aux préoccupations dont il s'est fait l'écho. Ce paragraphe II prévoit en effet que nous sortons du cadre de la loi du 9 juillet 1970 et nous permet d'étendre l'application des dispositions en question à des entreprises autres que celles fixées par ladite loi, c'est-à-dire que les C. U. M. A. sont déjà incluses par définition dans le deuxième paragraphe de l'article 14. Je vous prie de m'excuser du caractère un peu ésotérique des rédactions fiscales qui peut expliquer une certaine incompréhension dans ce domaine. Je répète donc à M. Brousse que son amendement est sans objet ; je prends acte, par contre, de son intervention et de son plaidoyer en faveur des C. U. M. A. Mais sur le plan de la forme et de la procédure, je lui demande de retirer son amendement.

M. Martial Brousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Martial Brousse.

M. Martial Brousse. Je voulais d'abord prendre la parole sur l'article et j'ai décidé de ne pas le faire à la suite du dépôt de cet amendement. Je désirais vous exposer la situation, monsieur le secrétaire d'Etat ; je l'ai fait et puisque vous voulez bien y porter la plus grande attention, je retire bien volontiers mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 70 rectifié est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats, importations, livraisons et services portant sur les butanes et propane commerciaux (ex. 27-11 A-III du tarif des douanes) utilisés comme combustibles ouvre droit à déduction dans les conditions fixées par les articles 271 à 273 du code général des impôts. »

Sur cet article, la parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Mes chers collègues, nul ne s'étonnera que la commission des affaires économiques et du plan ait eu son attention attirée par les dispositions de l'article 15. Comme l'a déjà fait la commission des finances par l'intermédiaire de son rapporteur général, elle a constaté qu'en permettant la déduction de la T. V. A. ayant grevé les fuels lourds, la loi de finances de 1970 a franchi une première étape vers la suppression de la discrimination appliquée aux produits pétroliers en matière de déductibilité de la T. V. A.

L'article 15 du projet de loi de finances pour 1970 fait un pas de plus dans cette voie en autorisant la déduction de la T. V. A. sur les gaz de pétrole liquéfiés utilisés comme combustibles. L'exposé des motifs précise qu'il paraît opportun de faire disparaître le cumul d'imposition résultant de la non déduction de la T. V. A.

Or, cet argument est tout aussi valable pour les autres produits pétroliers encore exclus du régime de droit commun en matière de déductibilité de la T. V. A. et c'est le cas notamment pour le fuel domestique utilisé au stade industriel dans les secteurs suivants : construction : bâtiment et travaux publics, transports, notamment navigation fluviale, agriculture, industries diverses : boulangeries, artisanat, etc.

Sur une consommation prévisible en 1971 de 32 millions de tonnes de fuel domestique, 16 millions de tonnes, soit 50 p. 100, auront été consommés par ces secteurs industriels.

L'application du régime commun de déductibilité en faveur du fuel domestique s'impose d'autant plus que dans le cadre de la C. E. E. des études sont actuellement menées qui tendent à l'harmonisation de la fiscalité applicable aux produits pétroliers et que sur le plan mondial il est constaté depuis un certain temps un mouvement en hausse des prix du fuel.

Si la perte des recettes paraît incompatible avec le maintien de l'équilibre budgétaire tel qu'il est prévu, il pourrait être envisagé d'accorder par étapes cette déductibilité afin de répartir cette perte de recettes sur plusieurs exercices budgétaires. C'est une suggestion que nous formulons ; il ne s'agit même pas d'un amendement. Nous nous permettons, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, d'attirer votre attention sur cette question. Vous n'avez pas à appliquer l'article 40, monsieur le secrétaire d'Etat. (Sourires.)

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après les explications de M. Bertaud, je serai très bref. Je voudrais simplement rappeler au Gouvernement que lui-même, dans une note d'information du ministère des finances du 3 septembre 1970, sur les orientations permanentes de la politique fiscale, précisait ce qui suit, je cite : « Certaines imperfections qui demeurent dans l'assiette de la T. V. A. et qui constituent une entrave à l'accroissement de la productivité dans l'industrie devront être supprimées... C'est notamment le cas de la double imposition qui frappe les combustibles d'origine pétrolière... Actuellement, la T. V. A. grevant les transactions portant sur certains de ces combustibles n'est pas récupérable par l'acheteur assujéti à la T. V. A. de sorte que ces produits sont taxés deux fois : au moment de leur achat et au moment de leur incorporation dans les prix de revient. Cette rémanence d'impôt doit être supprimée. Elle l'a déjà été l'année dernière pour le fuel-oil lourd. Cette politique sera poursuivie : en 1971, la rémanence sera supprimée pour les gaz liquéfiés ».

Voilà la position du Gouvernement. Il faut bien nous rendre compte que le problème est difficile. Pourquoi ? Si nous regardons

pour le fuel et pour les produits pétroliers utilisés comme matières premières, on constate que dans le budget de 1970 la perte des recettes avait été de 325 millions de francs et qu'en 1971 elle sera de 25 millions de francs dans le cas de l'application des dispositions prévues pour les gaz liquéfiés. Si maintenant on étend l'octroi de la déductibilité aux fuels domestiques, conformément au régime général de la T. V. A., la perte supplémentaire sera de 600 millions de francs. Par conséquent, c'est une somme qui n'est pas négligeable et je comprends bien que le Gouvernement, tout en déclarant que cette modification de la fiscalité est nécessaire, se trouve devant le risque sérieux d'un trou budgétaire important. Je souhaiterais donc qu'au cours des mois qui viennent il veuille nous dire comment il pourra à la fois répondre à la préoccupation de M. Bertaud et éviter de se trouver pris dans une situation désagréable du fait de la perte de recettes, ce qui veut dire probablement qu'il faut que, par d'autres ajustements, il recouvre la perte qu'il subira. Ceci nous ramène une fois de plus à la question de caractère général déjà exposée ici, à savoir : que la multiplicité des taux, les difficultés d'application de la règle du butoir, les exemptions faites à la demande de telle ou telle partie prenante rendent la fiscalité de la T. V. A. particulièrement délicate et difficile à appliquer. Nous sommes devant un problème général d'aménagement de la T. V. A. Je souhaiterais qu'au cours de l'année 1971, en liaison avec les commissions des finances des deux Assemblées, ce problème soit examiné sérieusement afin que nous voyons ensemble au cours d'auditions que vous voudrez bien nous accorder, comment pourrait être établi un programme pour redresser une situation qui devient de plus en plus complexe et anormale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Après l'article 15.

M. le président. Par amendement n° 24, MM. Bardol, Viron, David et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 15, d'insérer l'article additionnel (nouveau) suivant :

« Le décret n° 66-107 du 19 février 1966 est abrogé. »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, avec mes collègues et amis MM. Viron et David, nous avons étudié très attentivement et très longuement cette question et nous insistons vivement auprès de M. le ministre des finances et de M. le secrétaire d'Etat pour qu'ils examinent vraiment cette question au fond.

En effet, les agents retraités des houillères, en vertu de l'article 22 du statut des mineurs, perçoivent une attribution de charbon à laquelle ils ont droit et, dans quelques cas, quand cela n'est pas possible, une indemnité compensatrice de chauffage. Le Gouvernement, malgré nos vives protestations à l'époque, a, lors de la loi portant extension de la T. V. A., appliqué cette dernière au charbon délivré gratuitement aux mineurs. Cette T. V. A. est actuellement de 1.064 anciens francs par tonne. Cela constitue donc — nous avons fait le calcul — pour les seules Houillères du Nord et du Pas-de-Calais un prélèvement annuel sur les salaires et retraites de plus d'un milliard d'anciens francs. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous considérons et nous considérons toujours que c'est une mauvaise interprétation, pour ne pas dire une violation de la loi. En effet, premièrement, dans ce cas précis il ne s'agit pas d'une opération commerciale, mais d'une livraison obligatoire prévue dans le contrat de travail et constituant, comme le dit le ministre qui en fait état lors des discussions sur les salaires « un élément du salaire ». Il n'y a donc pas de valeur ajoutée et, dans ce cas, le texte ne doit donc pas s'appliquer.

Deuxièmement, le charbon attribué aux mineurs est constitué, comme l'a reconnu le Conseil d'Etat, par un mélange de divers produits combustibles dont la majeure partie de qualité non commerciale, non commercialisable, ne peut donc être vendue sur le marché.

Troisièmement — ce sera mon argument le plus important — pour les houillères, l'employeur, cette attribution de charbon constitue une livraison à soi-même, entrant dans l'activité de l'exploitation, donc, comme la loi le prescrit, en dehors du champ d'application de la T. V. A. Mon argumentation, mes chers collègues, pourrait ne pas vous convaincre, mais un arrêté du Conseil d'Etat, en date du 28 avril 1965, confirmé par un avis du même organisme en date du 3 février 1966, précisait qu'aux termes d'un certain nombre d'articles du code général

des impôts, que je tiens à votre disposition — je veux parler de l'article 260, 4^e paragraphe, de l'article 267, 1^{er} paragraphe, et de l'article 273, 1^{er} paragraphe — l'attribution de charbon constituait bien une livraison à soi-même et ouvrait donc droit à déduction. En application de cette décision du Conseil d'Etat, le Gouvernement a dû donc céder et reverser aux houillères le montant de la taxe qu'il avait indûment perçue. Ce remboursement aux mineurs et retraités a d'ailleurs commencé depuis deux mois et se poursuit actuellement.

Vous allez sans doute me rétorquer, et avec juste raison, mes chers collègues, que l'affaire est réglée et que, par conséquent, notre amendement est inutile. Mais c'est mal connaître le Gouvernement, et je dirai même, en mesurant mes mots, en l'occurrence, sa mauvaise foi.

C'est cinq jours seulement après la décision du Conseil d'Etat — il ne lui a pas fallu beaucoup de temps de réflexion — le 19 février 1966 exactement, qu'il faisait paraître un nouveau décret modifiant l'article 267-1B du code général des impôts et précisant que les distributions, même effectuées pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise — il tournait donc le dos à sa propre loi et à sa propre argumentation — n'ouvraient plus droit à déduction.

En fait, il décidait de faire payer à nouveau aux mineurs et retraités la T. V. A. au taux intermédiaire de 17,6 p. 100 sur le maigre charbon non commercialisable qu'ils reçoivent.

Nous ne pouvons accepter une telle décision, tant sur le plan social que sur le plan juridique. A quoi sert le Conseil d'Etat si le Gouvernement, lorsque les arrêts de cette haute juridiction ne lui conviennent pas, les tourne en publiant de nouveaux décrets contraires à ses décisions ?

Pour toutes ces raisons, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter notre amendement.

Mais, auparavant, je voudrais faire amende honorable auprès de la commission des finances. En effet, hier soir, lorsqu'elle a examiné, cet amendement, j'ai fait état devant elle d'une position prise sur cette question, à l'Assemblée nationale, par la commission de la production et des échanges. Or cette position favorable à ma thèse a été prise, non par cette commission, mais par l'homologue de notre commission des finances à l'Assemblée nationale.

Vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, le 3 juin 1970 — je tiens toujours les documents à votre disposition, y compris l'arrêté du Conseil d'Etat — vous preniez acte, ce problème étant très important, du vœu que M. Lucas avait présenté et vous promettiez de l'examiner très attentivement.

C'est ce que nous vous demandons de faire par cet amendement parce que la situation actuelle est exorbitante. Les mineurs ne comprennent plus. On est en train de leur rembourser de l'argent car le Conseil d'Etat juge que vous l'avez indûment perçu et en même temps on continue de percevoir cette T. V. A. sur le charbon qu'ils touchent maintenant. Ils ne peuvent donc plus comprendre, et nous non plus.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je voudrais tout d'abord, monsieur le président, dire à M. Bardol toute mon admiration pour son extraordinaire connaissance des subtilités de la fiscalité ; elle est tout à fait digne de la compétence des meilleurs experts de la direction générale des impôts.

M. Jean Bardol. Je n'ai pas de formation en ce domaine.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Vous devez avoir, sur ce point, une formation que vous avez acquise quelque part, car la compétence avec laquelle vous traitez de ces questions n'est certainement pas sortie tout armée de votre cerveau, sans un minimum d'études ou de travail.

M. Jean Bardol. Je travaille un peu...

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Vous n'en comprendrez donc que plus facilement mon intervention. (*Sourires.*)

Le décret n° 66-107 du 19 février 1966 n'est plus en vigueur, mais ses dispositions ont été reprises dans l'article 10 du décret n° 67-604 du 27 juillet 1967, et cela n'est pas pour vous étonner, monsieur Bardol, car nous sommes là dans le cadre de vos préoccupations courantes.

Ce texte s'oppose, vous le savez, à la déduction de la T. V. A. qui a grevé les biens, objets ou denrées distribués sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, notamment au titre de commissions, salaires, gratifications, rabais, bonifications, cadeaux, quelle que soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution. Toutes ces dérogations admises en faveur du combustible attribué aux agents et retraités des houillères susciteraient, c'est évident, et cela n'est pas pour étonner le spécialiste que vous êtes, des demandes d'extension et se traduiraient évidemment par des pertes budgétaires importantes.

Je me demande d'ailleurs si les dispositions de l'article 34 de la Constitution ne seraient pas applicables à cet amendement, mais je n'en solliciterai pas l'application dans le cas particulier puisqu'aussi bien les dispositions de l'article 40 sont assurément opposables et que le Gouvernement se borne à en demander l'application.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, faites-moi une grâce en me permettant de répondre durant trente secondes !

M. le président. Monsieur Bardol, il ne peut plus y avoir de discussion quand l'article 40 est opposé.

Je dois maintenant consulter la commission des finances.

M. Louis Talamoni. Vous pourriez permettre une réponse. On l'a déjà fait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La commission des finances s'est réunie hier soir et a considéré que l'article 40 était effectivement applicable.

M. Jean Bardol. Elle l'a regretté, monsieur Armengaud. Elle avait même précisé qu'elle l'aurait fait publiquement.

M. le président. Monsieur Bardol, je répète que l'application de l'article 40 ne donne pas lieu à débat.

L'amendement n° 24 n'est donc pas recevable.

M. Jean Bardol. Il faut savoir, même en séance, respecter les décisions d'une commission !

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — I. — L'impôt sur les spectacles prévu aux articles 1559 et suivants du code général des impôts cesse de s'appliquer aux spectacles, jeux et divertissements de toute nature, à l'exception des réunions sportives, d'une part, des cercles et maisons de jeux ainsi que des appareils automatiques installés dans les lieux publics, d'autre part.

« Les opérations exclues du champ d'application de l'impôt sur les spectacles, en vertu de l'alinéa qui précède, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire.

« Toutefois, cette taxe est perçue au taux réduit en ce qui concerne les spectacles suivants :

- « — théâtres ;
- « — théâtres de chansonniers ;
- « — cirques ;
- « — concerts ;

« — spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

- « — foires, salons, expositions autorisés.

« II. — En ce qui concerne les recettes réalisées aux entrées des premières représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées ou d'œuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène, la taxe est assise selon des règles particulières qui sont déterminées par décret. Ce décret définit également la nature des œuvres et fixe le nombre des représentations auxquelles ces règles sont applicables.

« III. — Dans les établissements de spectacles comportant un prix d'entrée, les exploitants doivent délivrer un billet à chaque spectateur avant l'entrée dans la salle de spectacles.

« Les modalités d'application du présent paragraphe, notamment les obligations incombant aux exploitants d'établissements de spectacles, ainsi qu'aux fabricants, importateurs ou marchands de billets d'entrée, sont fixés par arrêté.

« Les infractions aux dispositions du présent paragraphe et de l'arrêté prévu pour son application sont recherchées, poursuivies et sanctionnées comme en matière de contributions indirectes.

« IV. — Il est mis à la charge du Trésor, au profit des communes, un versement représentatif de l'impôt sur les spectacles afférent aux établissements de spectacles visés au I ci-dessus.

« Le montant global de ce versement est égal au produit dudit impôt en 1970, majoré d'une somme égale aux allègements fiscaux consentis du 1^{er} juillet au 31 décembre 1970 à certains spectacles de variétés et aux concerts par l'article 9 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970. Le total ainsi obtenu est, pour l'année 1971 et les années suivantes, majoré dans la même proportion que la variation de 1970 à l'année considérée du produit du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires institué par le I de l'article 5 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968.

« V. — Le versement visé au IV est attribué au fonds d'action locale qui le répartit sur les communes proportionnellement au montant de l'impôt sur les spectacles qu'elles ont encaissé en 1970 pour les spectacles exclus du champ d'application de cet impôt en vertu du I du présent article. Le cas échéant, le montant de l'impôt encaissé doit être majoré d'une somme égale aux allègements dont les spectacles de variétés et concerts organisés dans la commune ont bénéficié entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1970.

« Toutefois, si l'attribution visée à l'alinéa qui précède et celle visée aux II et III de l'article 20 de la loi de finances pour 1970 n'excèdent pas, chacune prise isolément, 50 francs pour une commune donnée, elles ne sont pas versées à cette commune. Les sommes ainsi rendues disponibles sont réparties entre les autres parties prenantes.

« VI. — Les communes sont tenues de verser aux bureaux d'aide sociale une fraction au moins égale au tiers des sommes qu'elles reçoivent en application des dispositions ci-dessus.

« VII. — Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Je prie le Sénat de bien vouloir m'excuser d'intervenir sur l'ensemble de l'article 16 alors que mon propos visera un point très particulier de cet article, celui qui a trait aux conditions dans lesquelles les foires, salons et expositions peuvent bénéficier de l'application de la T. V. A. à taux réduit.

J'aurais dû déposer un amendement. Si je ne l'ai pas fait, c'est que je me suis aperçu trop tard que l'Assemblée nationale avait modifié le texte qui lui avait été soumis à l'origine par le Gouvernement.

Ce texte précisait que seraient bénéficiaires de l'application de la T. V. A. au taux réduit les foires, expositions et salons agréés, en application des dispositions du décret du 10 octobre 1969. L'Assemblée nationale a, par voie d'amendement, modifié ce texte en parlant des « foires, salons, expositions autorisés ».

Il s'agit là d'un texte dont l'imprécision risque de soulever un certain nombre de difficultés mais, si l'Assemblée nationale n'a pas suivi le Gouvernement, c'est que le texte du Gouvernement était lui-même trop restrictif car l'article 3 du décret considéré exclut de son propre champ d'application un certain nombre de manifestations : les expositions internationales, les expositions à caractère scientifique et culturel, les foires consacrées à la présentation des produits agricoles. Or, de toute évidence, l'intention du Gouvernement n'était pas de priver de telles manifestations de la possibilité de bénéficier de l'application de la T. V. A. à taux réduit.

Nous étions donc, avec le texte gouvernemental, dans une situation trop restrictive ; nous sommes, avec le texte de l'Assemblée nationale, dans une situation trop imprécise.

Si j'avais eu encore le droit de déposer un amendement, j'aurais demandé que ce texte fût complété par les mots : « autorisés dans des conditions qui seront précisées par décret ». En effet, si je critique parfois les articles 34 et 37 de la Constitution quand on en fait une application abusive, je pense qu'ils doivent être appliqués lorsque cela est nécessaire.

Je me permets donc, puisque le Gouvernement dispose d'un privilège, dont le simple parlementaire que je suis ne peut user, celui de présenter un amendement, de suggérer au Gouvernement, s'il le veut bien, dans l'intérêt même de son texte, d'apporter, par voie d'amendement, des précisions sur les conditions dans lesquelles seront autorisées les expositions qui pourront

bénéficier de la T. V. A. à taux réduit, en priant encore une fois le Sénat de m'excuser du petit artifice de procédure que j'ai employé.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, vous avez soulevé là un problème complexe. Je dois vous dire que, tout en ayant parfaitement suivi votre démonstration, je ne suis pas en mesure de vous répondre dans le détail.

L'article 16, tel qu'il a été rédigé par le Gouvernement et soumis à votre assemblée, stipule, dans son paragraphe VII : « Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article ».

J'ai le sentiment que les modalités auxquelles vous faites allusion seront définies et déterminées dans l'esprit que vous souhaitez à l'occasion de l'élaboration de ce décret pour lequel, d'ailleurs, je serai tout disposé à recueillir votre sentiment puisque c'est un sujet que vous semblez connaître parfaitement.

M. André Fosset. Je vous remercie de cette indication qui me donne entière satisfaction.

M. le président. Par amendement n° 63, MM. David, Bardol, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du paragraphe I de l'article 16, d'ajouter l'alinéa suivant :

« — corridas, novilladas et spectacles taurins ».

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le secrétaire d'Etat, originaires du Pas-de-Calais et des brumes qui l'environnent, nous n'avons pas l'occasion, dans cette région, d'admirer des corridas, novilladas et autres spectacles taurins.

Vous remplacez l'impôt sur les spectacles par la T. V. A. au taux intermédiaire et vous réservez un taux réduit à un certain nombre de spectacles que vous énumérez. Nous n'avons pas mentionné dans cet amendement un sport particulier à notre région, les combats de coqs. Je ne vais pas rouvrir une polémique sur ce sujet dont on a beaucoup discuté dans cette assemblée.

Je n'ai pas l'esprit régionaliste mais je considère que, au sud de la Loire, les corridas, novilladas, courses landaises et autres spectacles taurins sont autorisés par la loi et font partie du folklore, de l'aspect particulariste de ces régions.

C'est pourquoi nous demandons pour ce genre de spectacles l'application du taux réduit de la T. V. A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je ferai remarquer à l'Assemblée et, notamment, à M. Bardol, que le bénéfice du taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée, cela ne lui a pas échappé, a été réservé aux spectacles dont le tarif d'imposition à la taxe sur les spectacles est le plus favorable. Les courses de taureaux, les novilladas, les corridas et les spectacles taurins appartiennent à la catégorie dont le tarif est, au contraire, le plus élevé, c'est-à-dire à la troisième catégorie. Le passage à la T. V. A. entraînera pour ces spectacles un allègement l'important de leurs charges.

Par ailleurs, les organisateurs de courses de taureaux reçoivent fréquemment, de la part des municipalités, une aide financière destinée à compenser l'impôt sur les spectacles perçu au profit du budget des communes. Postérieurement au 1^{er} janvier 1971, les municipalités — je le dis parce que tout ce qui les touche intéresse au premier chef votre Assemblée — disposeront de ressources supérieures au produit de ce dernier impôt, puisqu'elles recevront un versement compensatoire qui, indexé sur les salaires, devrait connaître naturellement une augmentation supérieure aux sommes que l'impôt sur les spectacles aurait procuré.

Dans ces conditions, l'octroi du taux réduit ne semble pas se justifier. Le Gouvernement ne peut pas accepter un amendement qui — une fois de plus, je le dis avec tristesse — n'est pas conforme aux dispositions de l'article 40. Il se voit donc dans l'obligation d'opposer l'article 40 à cet amendement « taurin ».

M. Jean Bardol. Je le regrette pour les taureaux ! (Sourires.)

M. le président. Monsieur Armengaud, l'article 40 est-il applicable ?

M. André Armengaud. Hier soir, pendant qu'à ce banc j'écoutais les interventions de nos collègues et la réponse de M. le secrétaire d'Etat, la commission des finances a décidé que l'article 40 était applicable.

M. le président. Je crois que cela s'appelle une estocade. (*Sourires.*)

L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 63 n'est pas recevable.

Par amendement n° 64, MM. Bardol, Talamoni, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter au paragraphe I du même article 16 les dispositions suivantes :

« Jusqu'à 5.000 francs de recettes, les quatre premières manifestations annuelles, classées dans la troisième catégorie de l'article 1560-1 du code général des impôts, organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif, sont exonérées de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est ma méconnaissance du système fiscal français qui m'a fait déposer cet amendement. Je vous le dis très honnêtement : je ne suis pas sûr de moi-même et, comme je suis encore moins sûr de vous (*Sourires*), vous comprendrez pourquoi j'ai déposé cet amendement. Si vous me donnez la garantie qu'il ne sert à rien, c'est bien le seul que je serai disposé à retirer.

En effet, vous remplacez — je n'ai pas à reprendre l'argumentation — l'impôt sur les spectacles par la T. V. A. soit au taux intermédiaire, soit au taux réduit. Le paragraphe I de l'article 1560 du code général des impôts exonère jusqu'à concurrence de 5.000 francs les recettes provenant de manifestations organisées par les établissements publics et surtout les associations sans but lucratif. Que faut-il entendre par-là ?

Nous avons tous dans nos villes et dans nos villages le bal de l'association des anciens combattants ou de la société colombophile, sans parler de celui qu'organisent le 14 juillet ou la veille les pompiers. Toutes ces associations ont besoin, pour leur fonctionnement et pour leurs petites œuvres de bienfaisance, d'organiser des bals qui étaient jusqu'à présent exonérés de l'impôt sur les spectacles.

Nous nous demandons si, dorénavant, ils vont tomber sous le coup de l'article 16 et si vous allez leur appliquer la T. V. A. C'est pourquoi nous proposons que, jusqu'à 5.000 francs de recettes, les quatre premières manifestations annuelles, classées dans la troisième catégorie de l'article 1560-1 du code général des impôts, organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif, soient exonérées de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ce sont des dispositions qui figurent déjà dans la loi et dont nous demandons simplement le maintien. Si vous me dites qu'elles continueront à s'appliquer, je retirerai l'amendement. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. A la vérité, je crois pouvoir dire à M. Bardol que cette disposition est inutile. En effet, l'article 12 de la loi du 3 juillet 1970 — vous voyez tout de suite de quoi il s'agit...

M. Jean Bardol. Oh non ! (*Sourires.*)

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. ... a étendu le régime de la franchise et de la décote en matière de T. V. A. aux associations régies par la loi de 1901. Cela, vous savez ce que c'est !

M. Jean Bardol. Oui ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Cette mesure permettra aux associations qui organisent des spectacles de retrouver des avantages comparables à ceux dont elles bénéficient dans le cadre de l'impôt sur les spectacles.

L'amendement, qui ferait double emploi avec les dispositions en vigueur, n'apporterait donc aucun avantage nouveau aux

organismes désintéressés qui sont en cause. Comme il me paraît inutile, je demande à son auteur de bien vouloir, conformément à la proposition qu'il avait faite tout à l'heure, le retirer.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Je ne suis pas gourmand, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je vous demanderai une précision. Je ne vous ai jamais proposé de donner à ces associations un avantage nouveau ; je vous demande de leur maintenir les avantages dont elles bénéficient jusqu'à présent. Je suis sur un terrain tremblant. Si vous me garantissez — car vous n'avez pas été très clair — qu'on ne touchera pas aux avantages acquis, je retirerai mon amendement. Je vous demande de me le préciser.

M. Hector Viron. Afin que cette précision figure au *Journal officiel*.

M. Jean Bardol. Sinon, je le maintiendrai, même s'il fait double emploi.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Ne confondons pas hâte et précipitation dans ce domaine qui, pour être tremblant, n'en est pas moins sérieux.

M. le président. Votre affaire est en délibéré ! (*Rires.*)

M. Hector Viron. Elle ne paraît pas si simple !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je veux préciser à M. Bardol que le régime nouveau, auquel j'ai fait allusion tout à l'heure, comporte des avantages au moins équivalents à ceux du régime ancien.

M. André Dulin. Ah !

M. Jean Bardol. Votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, me suffit et, dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

Par amendement n° 8, M. André Cornu propose de rédiger comme suit le paragraphe II du même article 16 :

« II. — En ce qui concerne les recettes réalisées aux entrées des représentations d'œuvres dramatiques, poétiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées ou d'œuvres classiques, la taxe est assise selon des règles particulières déterminées par décret. Ce décret définit également la nature des œuvres et fixe, pour les représentations des œuvres nouvellement créées, les limites d'application de ces règles. »

La parole est à M. Cornu.

M. André Cornu. La rédaction proposée du paragraphe II de l'article 16 vise à substituer aux mesures d'exemption anciennement prévues par l'article 1561-8° a et b du code général des impôts, en faveur des créations et des spectacles classiques, des règles particulières fixées par décret et applicables dans le cadre du régime de la T. V. A.

Or, malgré la garantie donnée par le Gouvernement que le nouveau régime ne saurait être plus défavorable que le précédent, le texte de ce paragraphe II implique en ce qui concerne les œuvres classiques une nette régression : en limitant le nombre de représentations soumises au régime préférentiel, en imposant la condition particulière d'une mise en scène nouvelle, en substituant à l'exemption totale d'impôt une simple minoration.

S'il paraît impossible dans le cadre de la T. V. A. d'adopter un système d'exemption total, il n'y a aucune raison de limiter le nombre de représentations classiques et d'imposer une condition de mise en scène nouvelle non prévue précédemment, notion sans objet d'ailleurs en ce qui concerne les œuvres musicales, et d'application infiniment difficile pour les autres œuvres en l'absence d'un catalogue international des mises en scène.

Il paraît en outre anormal de vouloir pénaliser systématiquement toute tentative théâtrale visant à conserver ou à resusciter une tradition scénique.

Pour ce qui est des créations, il y aurait intérêt à laisser au décret d'application la possibilité de substituer à un nombre déterminé de représentations à taux minoré un nombre déterminé de recettes maximales soumises au taux minoré.

On donnerait ainsi aux directeurs de théâtres la possibilité de pratiquer largement des tarifs réduits pendant les premières séries de représentations sans risque de perdre la plus grande partie du bénéfice du régime de minoration fiscale.

Tel est, mes chers collègues, l'objet de l'amendement présenté où est substituée à la notion de règles applicables à un nombre de représentations déterminées la notion plus générale de « limite d'application de ces règles ».

Enfin, il paraît souhaitable d'assimiler dans ce paragraphe les spectacles poétiques, qui connaissent un certain renouveau, aux autres catégories de spectacles culturels.

M. le président. Par amendement n° 67, dont la rédaction est voisine de celle du précédent amendement, M. Minot et les membres de la commission des affaires culturelles proposent, au paragraphe II de l'article 16, après les mots : « ou d'œuvres classiques », de supprimer les mots : « faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène. »

La parole est à M. Minot.

M. Paul Minot. J'ignorais que M. Cornu eût déposé un amendement sur le paragraphe II de l'article 16, qui reprend une partie des arguments que je voulais exposer à M. le secrétaire d'Etat. Cependant, comme j'avais soumis cet amendement à la commission des affaires culturelles, qui l'a approuvé, je dois pouvoir reprendre la question.

En ce qui nous concerne, nous demandons simplement la suppression, au paragraphe II, des mots suivants : « faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène ». Cette discrimination me paraît, d'une part, inapplicable et, d'autre part, dans une grande mesure inéquitable.

Elle est inapplicable et je sais ce dont je parle car j'ai quelque expérience en la matière. Une œuvre classique fait toujours l'objet d'une nouvelle mise en scène, car une mise en scène, ce ne sont pas seulement des décors, des costumes ; les mouvements des acteurs en font partie. N'importe quelle compagnie qui monte une pièce classique fait une nouvelle mise en scène. Vous ne serez donc absolument pas en mesure de définir des critères satisfaisants et je ne vois pas comment vous pourriez appliquer cette discrimination.

Mais je vais plus loin. Même si elle était applicable, je crois que cette discrimination ne serait pas très équitable. Une des maladies de notre temps — excusez-moi d'entrer dans un domaine qui n'est peut-être pas tout à fait le vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat — veut que l'on fasse souvent du nouveau pour du nouveau, sans voir l'objectif auquel on devrait aboutir. Or, en matière d'œuvres classiques, je ne vois pas, personnellement, ce qu'ajoute au *Misanthrope* le remplacement des rubans verts d'Alceste par un costume Mao, ni que l'imputation de mœurs contre nature à Orgon permette d'expliquer *Tartuffe*.

Je pense que, si notre époque, et c'est fort heureux, est une époque de liberté en matière de création — pour ne pas dire parfois de licence, comme le disait notre ami M. Bertaud tout à l'heure — il faut tout de même donner une chance égale aux deux écoles, parce que la tradition conserve toute sa valeur. Quelque considérable, quelque magnifique que soit une comédie de Molière, quelque résonance qu'elle ait à travers les siècles, elle est tout de même et d'abord un témoignage de son temps et je pense qu'il serait opportun que ceux qu'inspire le respect de la tradition, tradition dépoussiérée d'ailleurs, ne soient pas indirectement pénalisés par rapport à ceux qui, encore une fois, font du nouveau uniquement pour faire du nouveau.

M. le président. Avant de demander l'avis du Gouvernement, je précise que l'amendement de M. Cornu tend à une nouvelle rédaction du paragraphe II de l'article 16 et que celui de M. Minot, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, tend à la suppression des mots « faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène ». Si donc l'amendement de M. Cornu était adopté, M. Minot aurait également satisfaction puisque la suppression qu'il désire interviendrait automatiquement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Les dispositions du paragraphe II de l'article 16 ont pour objet d'instituer, en faveur des pièces nouvelles et des œuvres classiques, un régime fiscal particulier en matière de T. V. A. comparable à celui dont elles bénéficient dans le cadre de l'impôt sur les spectacles. Toutefois, en ce qui concerne les œuvres classiques, l'octroi de ce régime a été subordonné effectivement à l'intervention d'une nouvelle mise en scène, de façon à encourager dans ce domaine l'innovation et la recherche artistiques. Les amendements proposés par

MM. Cornu et Minot reviendraient en fait à placer totalement sur un pied d'égalité les théâtres qui font preuve d'une certaine routine et ceux qui multiplient les efforts de création. Je sais bien — M. Minot l'a souligné très justement, M. Cornu également — qu'il est extrêmement difficile de porter un jugement sur ce qui est ou non une création dans ce domaine et que vraisemblablement, quelle que soit par ailleurs leur compétence, les inspecteurs des impôts, moins que tous autres, sont à même de juger de l'apport créatif que peut receler une mise en scène ou la production d'une pièce de théâtre.

C'est la raison pour laquelle il n'est pas du tout dans l'esprit du Gouvernement de procéder à une espèce de juridisme fiscal et de décréter s'il y a ou non création ; mais il a l'intention de procéder à une application libérale de ce texte, c'est-à-dire de se référer à l'effort de création réalisé par certains spectacles par rapport à l'absence d'efforts d'autres spectacles et pour déterminer ce critère, de s'adresser aux organismes compétents, c'est-à-dire à ceux qui comprennent dans leur sein les représentants du monde du spectacle.

Mais ceci étant dit, rien ne s'oppose à ce qu'une doctrine libérale soit traduite dans le décret d'application lui-même, de sorte que la mesure ne soit pas réservée aux seules nouveautés, mais bénéficie aussi à toutes les innovations tendant à rendre accessible au public contemporain le patrimoine classique national.

Je crois qu'il est dans l'idée du Gouvernement de prendre un décret de cette nature, qui ne jouera pas au détriment du théâtre, mais sera au contraire un élément d'incitation à la création artistique. Il va de soi que le décret d'application sera élaboré en complet accord avec le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, qui d'ailleurs est cosignataire de ce texte. Je ne verrais d'ailleurs que des avantages à associer à cette élaboration ceux qui, dans cette Assemblée comme à l'Assemblée nationale, s'intéressent plus particulièrement à ce problème, notamment MM. Minot et Cornu qui ont sur ce point une compétence particulière.

Sous le bénéfice de ces réflexions, je souhaiterais que MM. Minot et Cornu acceptent de retirer leurs amendements.

M. le président. Monsieur Cornu, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Cornu. Je ne peux pas bien entendu m'engager pour M. Minot, mais étant donné les promesses faites par M. le secrétaire d'Etat, c'est bien volontiers que je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Monsieur Minot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Minot. Je prends volontiers la même attitude que mon collègue, M. Cornu, d'autant que vous venez de dire que des personnalités compétentes en cette matière — dont, avez-vous indiqué, M. Cornu et moi-même — seraient consultées lors de l'élaboration du décret. Il faut veiller à donner des chances égales à tout le monde.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je voulais simplement remercier M. Cornu et M. Minot de leur décision et leur indiquer que, dès demain, je demanderai à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles de bien vouloir procéder à cette consultation afin d'élaborer avec vous le texte en question.

M. André Cornu. Nous vous faisons confiance, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Paul Minot. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Par amendement n° 9, M. André Cornu propose de compléter *in fine* le paragraphe V par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Il est attribué à l'association pour le soutien du théâtre privé une fraction représentative de la part locale du produit de l'impôt sur les spectacles en 1970 prélevé sur les théâtres fixes privés. Les taux de cette fraction seront fixés par décret.

On entend par théâtres privés, les théâtres dramatiques, lyriques et chorégraphiques soumis aux dispositions du décret n° 64-1079 du 23 octobre 1964 ».

La parole est à M. Cornu.

M. André Cornu. L'aide apportée aux théâtres privés par l'Etat et par la ville de Paris a présenté essentiellement, jusqu'à ce jour, le caractère d'une aide indirecte, sous la forme d'aménagements du régime fiscal. La ville de Paris s'était notamment engagée dans une politique de dégrèvement progressif de l'impôt sur les spectacles, qui aurait été certainement poursuivie si n'était pas intervenue la présente réforme.

Il semble donc équitable, mes chers collègues, que la ville de Paris — ce que pourrait faire aussi éventuellement les quelques autres communes intéressées — continue à participer à l'aide aux théâtres privés par un prélèvement sur l'indemnisation prévue aux paragraphes 4 et suivants de l'article 16, prélèvement qui sera versé au fonds de soutien du théâtre privé. Ce prélèvement fixé par décret fera davantage, je le reconnais bien volontiers, participer la ville de Paris — qui jouit du privilège de bénéficiaire, c'est un fait que personne ne peut nier, de l'implantation de la quasi-totalité des théâtres fixes privés en France — à l'action générale d'aide au théâtre menée par l'Etat et les collectivités locales, aide à laquelle elle ne participe actuellement que dans une proportion extrêmement modeste. Les ressources ainsi dégagées pourraient être utilisées notamment pour aider « le théâtre d'essai et le théâtre de recherche ».

Je pense que ceci n'a rien de révolutionnaire et j'espère que cet amendement sera adopté par la Haute assemblée.

M. Paul Minot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minot.

M. Paul Minot. Je ne puis prendre position sur ce problème de l'aide accordée par la ville de Paris aux théâtres privés sans avoir consulté les responsables de l'assemblée parisienne. Mais je dois faire remarquer à M. Cornu qu'en dehors de l'aide aux théâtres privés, consentie à travers le droit fiscal, la ville de Paris participe au fonds d'aide et de soutien pour l'équipement des théâtres, pour une part relativement importante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. J'avoue être perplexe sur ce point car je dirai que le problème n'est pas de ma compétence et n'entre pas dans mes attributions. Si je comprends bien, l'amendement de M. Cornu a pour objet d'attribuer à l'association pour le soutien du théâtre privé, une part du versement représentatif de la taxe sur les spectacles, qui sera attribuée à partir de 1971 aux collectivités locales en remplacement de cette taxe.

M. André Cornu. C'est exact.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Il s'agit là de sommes qui n'appartiennent pas à l'Etat, mais aux collectivités locales et dont par conséquent l'Etat ne peut pas disposer. Ce premier point n'est pas sans importance, vous en conviendrez et il m'enlève tout moyen d'accepter cet amendement.

D'autre part vous proposez, je le dis au passage, monsieur Cornu, une affectation de recettes. Cette affectation de recettes me semble contraire à l'article 18 de la loi organique et de ce fait cet amendement est irrecevable.

Pour ces deux raisons, monsieur le sénateur, je vous demanderai de bien vouloir retirer cet amendement quitte à examiner par la suite, avec les parties intéressées, les modalités d'une aide de cette nature. Je ne vois, pour ma part, aucune espèce d'inconvénient à ce qu'une partie de la recette de remplacement soit affectée à tel ou tel fonds, à telle ou telle association. Si je ne puis me prononcer ici sur ce point, je suis prêt à participer aux négociations que vous pourriez avoir dans ce domaine.

M. le président. Monsieur Cornu, l'amendement n° 9 est-il maintenu ?

M. André Cornu. Puisque vous me promettez, monsieur le secrétaire d'Etat, de mettre au point cette question — qui le

mérite — avec votre collègue des affaires culturelles et de l'étudier avec les personnes intéressées, c'est très volontiers que je retire mon amendement.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Chirac.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'élaborer ce texte en accord avec le ministre de l'intérieur, qui est tuteur des collectivités locales.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — I. — Les articles 260 (2 et 3 b) et 261 (2-1°) du code général des impôts sont abrogés.

« II. — L'option des exploitations agricoles prévue à l'article 260-1-3° du code général des impôts peut être exercée distinctement pour les ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie et pour les autres activités agricoles.

« Les conditions et les modalités de ces options sont fixées par décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets, qui énuméreront les animaux de boucherie et de charcuterie dont la vente pourra faire l'objet d'une option spéciale, pourront notamment prévoir l'identification ou le marquage des animaux et la tenue d'une comptabilité matière les concernant. Ils pourront, en outre, fixer des modalités particulières d'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'imposition des ventes d'animaux de grande valeur.

« III. — Les opérations de vente d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie, réalisées par des exploitants agricoles qui, en raison des caractéristiques de leur exploitation, exercent une influence notable sur le marché local de ces animaux, sont obligatoirement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Ces caractéristiques sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis des organisations professionnelles intéressées. Ces exploitants sont soumis au même régime d'imposition que ceux visés au II du présent article.

« III bis. — Jusqu'au 31 décembre 1972, la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie fait l'objet d'une réfaction de 50 p. 100 lorsque ces ventes sont faites à des personnes non assujetties à cette taxe.

« IV. — Les personnes qui effectuent des opérations commerciales d'importation, de vente, de commission et de courtage portant sur les animaux vivants de boucherie et de charcuterie visés au II ci-dessus sont soumises au régime simplifié d'imposition prévu en faveur des exploitants agricoles par l'article 298 bis du code général des impôts.

« Nonobstant les dispositions de l'article 266-1-f, lorsque ces personnes agissent en qualité d'intermédiaire, leur chiffre d'affaires imposable est constitué par leur rémunération.

« Les mêmes personnes, ainsi que celles qui effectuent des opérations commerciales d'achat portant sur des animaux de boucherie et de charcuterie, doivent, lorsqu'elles exercent également des activités agricoles, soumettre ces dernières à la taxe sur la valeur ajoutée. Elles sont, en matière d'impôt sur le revenu, soumises au régime d'imposition d'après le bénéfice réel pour les profits qu'elles réalisent, à titre personnel ou comme membres d'une société ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés, à l'occasion de l'exercice de leurs activités agricoles, quel que soit le montant des recettes tirées de ces activités.

« Toutes ces personnes sont soumises aux obligations imposées aux exploitants agricoles en application du II du présent article.

« V. — Les dispositions des articles 1649 ter, 1649 ter A et 1649 ter B du code général des impôts sont applicables aux personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs opérations d'importation, d'achat, de vente, de commission et de courtage portant sur les animaux de boucherie et de charcuterie. En outre, les infractions aux obligations imposées en vertu des II et III du présent article, en vue du contrôle des opérations d'importation, d'achat, de vente, de commission et de courtage portant sur les animaux vivants de boucherie

et de charcuterie, sont constatées, poursuivies et sanctionnées comme les manquements à l'article 1649 *ter* du code général des impôts.

« VI. — Les exploitants agricoles peuvent opter pour le régime du remboursement forfaitaire jusqu'au 31 janvier 1971, pour les opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 1970, et jusqu'au 31 janvier 1972, pour les opérations effectuées à partir du 1^{er} janvier 1971.

« VII. — Des décrets précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. » — (Adopté.)

Après l'article 17.

M. le président. « Art. 18. — La disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare, prévue au 1 de l'article 168 du code général des impôts, est établie lorsque la somme forfaitaire qui résulte de l'application du barème et des majorations prévus à cet article excède d'au moins un tiers, pour l'année de l'imposition et l'année précédente, le montant du revenu net global déclaré. »

Par amendement n° 47, M. Pellenc, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Armengaud pour défendre l'amendement.

M. André Armengaud, au nom de la commission. Monsieur le président, la commission des finances a demandé au Gouvernement de transférer l'article 18 à la seconde partie de la loi que nous examinons, puisque c'est à l'occasion de cette partie-là que seront examinés les articles que le Gouvernement a fait voter à l'Assemblée nationale, en remplacement des articles 18, 19, 20, 21 et 22 du projet de loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement, dès lors qu'il est clair qu'il s'agit simplement d'une procédure destinée à regrouper des textes qui font logiquement partie d'un même ensemble.

M. le président. Le Gouvernement accepte donc la suppression proposée de l'article 18, étant entendu que les dispositions de cet article pourraient être reprises dans la seconde partie de la loi de finances.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé.

Après l'article 18.

M. le président. Par amendement n° 25, MM. Aubry, Talamoni, Bardol et les membres du groupe communiste et apparenté ont proposé d'insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

« Les sociétés ayant des filiales ou des participations leur assurant la maîtrise d'une autre société et, d'une façon générale, tous les groupements d'intérêts autres que les sociétés coopératives, sont considérés comme constituant, en fait, une seule société, même si juridiquement ils en groupent plusieurs et sont taxés sous une cote unique. A cet effet, le bénéfice sera déterminé sur la base d'un bilan consolidé. »

La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Etant donné la décision prise à propos de l'article 18, notre amendement n'a plus sa place ici et je renonce à la parole.

M. le président. L'article 18 n'est pas reporté, il est supprimé. Il conviendrait que vous retiriez l'amendement, quitte à le reprendre par la suite, si vous l'estimez utile.

La même situation se présente à propos de l'amendement que j'appelle maintenant, amendement n° 26, par lequel MM. Aubry, Bardol, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

« Dans toute entreprise assujettie à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, les copies de toutes les déclarations fiscales doivent être communiquées au comité d'entreprise et au comité d'établissement, à défaut, aux délégués du personnel. Les membres du comité d'entreprise ou du comité

d'établissement et les délégués auront accès aux documents comptables permettant aux administrateurs financiers compétents d'obtenir tous renseignements concernant l'application des lois et règlements fiscaux par leur entreprise. Lors de cet examen, ils peuvent se faire assister par un expert-comptable de leur choix. »

Je suppose que vous adoptez la même position pour cet amendement, monsieur Talamoni ?

M. Louis Talamoni. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 25 et 26 sont donc retirés.

L'article 19 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 27, MM. Talamoni, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

« I. — L'article 1241, 2°, du code général des impôts exemptant des droits de mutation à titre gratuit les titres représentatifs de l'emprunt Pinay 3,50 p. 100, 1952-1958 est abrogé.

« II. — L'Etat rembourse aux collectivités locales le montant de la T. V. A. payée sur les travaux d'équipement qu'elles entreprennent. »

Par le second, n° 66, M. Tournan et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer l'article additionnel (nouveau) suivant :

« L'article 1241, 2°, du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Talamoni pour défendre l'amendement n° 27.

M. Louis Talamoni. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 1241 du code général des impôts exempte des droits de mutation les titres représentatifs de l'emprunt 3,5 p. 100, 1952-1958, à capital garanti, plus connu sous le vocable d'emprunt Pinay. Notre amendement dans sa première partie demande l'abrogation des dispositions prévues actuellement au code général des impôts.

Le Gouvernement n'ignore sûrement pas le scandale permanent que constitue l'utilisation des rentes de l'emprunt Pinay pour échapper aux droits de succession. Certains courtiers les vendent pour quelques semaines, voire quelques jours aux héritiers de grosses fortunes immobilières ce qui permet à ces derniers d'échapper à l'impôt sur les successions. Cette évasion ou plutôt cette fraude fiscale, porterait sur des sommes considérables. Le scandale de cette fraude n'a que trop duré ; nous demandons par notre amendement qu'il y soit mis fin.

Si notre proposition était retenue, de nouvelles ressources seraient donc dégagées et nous suggérons qu'elles soient affectées et utilisées pour rembourser aux collectivités locales la T. V. A. payée pour les travaux d'équipement qu'elles entreprennent.

Je ne voudrais pas, monsieur le secrétaire d'Etat, reprendre la discussion qui a eu lieu hier soir à propos de la T. V. A. frappant les collectivités locales. Je voudrais tout simplement rappeler qu'elle constitue une charge très lourde, qu'elle représente dans bien des cas de 20 à 25 p. 100 de la fiscalité directe des communes. Il est regrettable et anormal que l'on rembourse la T. V. A. à tous ceux qui investissent pour tirer des profits et que l'on ne la rembourse pas à ceux qui investissent dans l'intérêt national.

La conséquence de tout cela est que la colère des maires en général est grande et elle le sera encore plus demain lorsqu'ils apprendront que l'on s'appête à abandonner la règle du butoir et à rembourser ainsi davantage aux grandes sociétés capitalistes.

Craignez, monsieur le secrétaire d'Etat, que la colère des maires, comme aussi celle des conseils municipaux et des conseils généraux, ne soit telle que, malgré leur volonté de satisfaire les aspirations de leur population, ils soient amenés un jour à prendre des décisions d'une certaine gravité. Si, demain, l'accord se faisait pour arrêter durant une période déterminée tout investissement dans les collectivités locales, il en résulterait un manque à gagner important pour le budget de l'Etat et le problème de l'emploi se poserait avec beaucoup d'acuité, car ce sont des centaines et des centaines de milliers de travailleurs du bâtiment et des travaux publics qui travaillent pour les collectivités locales.

J'ai voulu tout simplement insister un peu plus qu'hier soir, sans rouvrir le débat, pour vous demander de prendre en considération les demandes des collectivités locales. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Tournan pour défendre l'amendement n° 66.

M. Henri Tournan. L'article 1241, 2°, du code général des impôts prévoit une exonération de mutation à titre gratuit au profit des titres représentatifs de l'emprunt 3,5 p. 100 1952-1958 à capital garanti, dit emprunt Pinay. Cette disposition apparaît comme l'entorse la plus contestable au principe selon lequel les droits de succession ou de donation portent sur l'actif successoral global ou l'ensemble des biens faisant l'objet de la donation. Elle ne comporte en effet ni condition, ni limite, et profite essentiellement aux grosses fortunes. Elle donne d'ailleurs lieu à des abus qui exercent l'influence la plus démoralisante sur le civisme des contribuables. Les gros porteurs de valeurs mobilières, ou leurs héritiers, font systématiquement procéder à la transformation de ces valeurs en titres de l'emprunt Pinay à la veille de leur décès.

Cette évasion fiscale porterait fréquemment sur le tiers des fortunes considérées. Certains établissements vont jusqu'à prêter du « Pinay » pour quelques jours, ce qui suffit pour que les « locataires » bénéficient de l'exonération.

Au moment où le Gouvernement affirme sa volonté de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, il jugera sans doute indispensable d'abroger une disposition qui apparaît à l'expérience comme particulièrement injustifiée.

J'ajoute que l'article additionnel que je propose procurerait quelques ressources supplémentaires au budget de l'Etat.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole contre l'amendement de M. Tournan.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. A cette heure avancée, ce n'est pas le moment d'entamer un long débat sur le caractère moral ou amoral des conditions dont était assorti un emprunt de l'Etat qui remonte maintenant à dix-huit ans.

M. Jean Bardol. Sûrement !

M. Etienne Dailly. Il est possible qu'il y ait beaucoup à dire à cet égard. Pour moi une considération domine le débat, c'est la sauvegarde du crédit de l'Etat.

M. André Cornu. C'est évident !

M. Etienne Dailly. Admettre que l'on peut, une fois un emprunt lancé et couvert, en modifier les conditions et revenir sur les avantages dont on a cru devoir l'assortir, c'est mettre tôt ou tard l'Etat dans l'incapacité de lancer de nouveaux emprunts.

Cette seule considération ne permet pas au Sénat d'adopter l'amendement qui lui est soumis. Il serait d'ailleurs singulier que ce soit dans cette assemblée, où l'on a toujours été si vigilant à mettre hors d'atteinte le crédit de l'Etat, que l'on prenne une initiative de ce genre.

Cette considération est majeure et ne nous permet pas d'entrer plus loin dans le débat que l'on nous propose.

M. Henri Tournan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Je proteste contre les propos de notre collègue M. Dailly. Il n'est pas question pour nous de porter atteinte au crédit de l'Etat. Je fais seulement observer que les titres de l'emprunt Pinay peuvent être convertis et que, dans ces conditions, aucun engagement ne serait transgressé si mon amendement était adopté.

M. Jean Bardol. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur Dailly, votre argumentation a sa valeur, mais vous ne prenez en considération qu'un seul aspect...

M. Etienne Dailly. C'est vrai !

M. Jean Bardol. ... qui, dans cette affaire, me paraît mineur. Ce n'est pas seulement sur ce point qu'un gouvernement a déjà changé sa législation.

Nous allons aborder dans un instant l'article 18 qui est le premier d'une longue série que nous retrouverons, dans quelques jours, à l'occasion des articles non rattachés de la deuxième partie de la loi de finances, et qui sont relatifs à la fraude fiscale. Très honnêtement, je ne sais pas très bien ce que sont les titres de l'emprunt Pinay, car je n'en possède pas ; mais je connais des personnes qui en détiennent. Je pense, mon cher collègue, que vous êtes plus au courant que moi des possibilités de frauder à partir de ces titres et, si cela continue, dans cinquante ans on fraudera encore avec les titres de l'emprunt Pinay.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne citerai pas de noms, ce serait indécent vous le comprenez. Vous avez suivi les débats à l'Assemblée nationale. Des députés de votre majorité, bien placés de par leur profession pour connaître de cette question — je ne vous donne pas plus de précisions, vous les reconnaîtrez très facilement — vous ont apporté la preuve qu'il existe des organismes qui ne vivent pratiquement que par le prêt temporaire de ces titres. Dans certaines familles très riches, il se produit des décès subits que nous regrettons, mais il y a aussi des décès que la vieillesse permet de cerner, de prévoir. Pour un taux d'intérêt très minime, mais déjà substantiel, on peut transformer des obligations, des valeurs mobilières, en emprunt Pinay. Comme il ne s'agit que d'un prêt, il n'y a pas de droit de mutation.

Après le décès, on cède à nouveau les valeurs mobilières et les obligations et on reprend les emprunts Pinay. Cela va ainsi de main en main et ce sont des centaines de millions de francs qui échappent au Trésor.

Monsieur le secrétaire d'Etat, avec notre amendement nous volons une fois de plus à votre secours. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. En expliquant mon vote, je voudrais répondre à la fois à M. Tournan et à M. Bardol.

A M. Tournan, je précise n'avoir jamais voulu dire — s'il a pu en avoir l'impression, je m'en excuse auprès de lui — qu'il entendait, lui, porter atteinte au crédit de l'Etat. J'ai dit et je maintiens qu'à partir du moment où, après avoir lancé un emprunt assorti d'avantages déterminés et de conditions bien définies, on modifie ensuite unilatéralement ces conditions et avantages, on porte ce faisant, et qu'on le veuille ou non, atteinte au crédit de l'Etat. Il n'est pas question là de personnalisation mais convenez que de telles mesures risquent également de rendre ensuite irréalisables de nouveaux emprunts.

D'ailleurs, quel est donc le particulier qui, après avoir emprunté à un autre particulier dans des conditions déterminées, pourrait envisager de revenir unilatéralement sur les conditions qu'il a acceptées ? C'est bien de cela qu'en définitive il s'agit.

On parle de fraude. Je me permets d'indiquer à M. Bardol que le code général des impôts comporte un article qui permet toujours à l'administration de rendre à un acte son véritable caractère et que, de ce fait, les services fiscaux sont parfaitement armés contre les officines dont parlait M. Bardol. Si l'on veut les poursuivre, on peut le faire et il n'est pas nécessaire pour autant de revenir sur les conditions de l'emprunt Pinay.

Par contre, si un père de famille se sent condamné, il peut parfaitement réaliser son avoir sans demander le concours de vos officines véreuses. Il peut acheter des bons Pinay à la bourse des valeurs. Ainsi ses héritiers rouveront lors de son décès, dans son portefeuille, des bons Pinay qui, eux, ne payent pas de droits de succession. Dans ces conditions où est la fraude ? Le jour où l'Etat a eu besoin de l'argent qui a été prêté à M. Pinay, l'Etat savait ce qu'il faisait. Il avait besoin d'argent. Pour être sûr de l'obtenir il a fallu assortir de cet avantage l'emprunt qu'il lançait, comme ensuite M. Giscard d'Estaing a assorti d'autres avantages d'autres emprunts, comme M. Ramadier aussi a quelquefois assorti de certains avantages certains emprunts. Chaque gouvernement qui lance un emprunt est libre de l'assortir des avantages qu'il veut. Il n'y a pas fraude ensuite à en profiter. Il faut le dire. Réaliser ses biens par ce que l'on se sent malade, à condition, bien entendu, de les réaliser...

M. Jean Bardol. C'est immoral !

M. Etienne Dailly. ... mais c'est un fait, pourquoi le nier, pourquoi vouloir cacher la vérité, à condition, dis-je, de les réaliser à la bourse des valeurs de la manière la plus officielle, la plus normale, la plus légale qui soit et d'acheter des bons Pinay si l'on en trouve, et l'on en trouve car le marché des bons Pinay est finalement assez large, je ne comprends pas où est la fraude.

Il me paraît impossible d'admettre qu'au moment où l'Etat a besoin d'argent et où, pour obtenir cet argent rapidement il assortit son emprunt d'un certain nombre d'avantages dont celui-ci, qui était clairement établi et clairement proclamé, ensuite le législateur, après que l'Etat ait profité de cet argent, vienne changer les conditions. Dans les rapports entre personnes privées, aucun d'entre nous n'oserait le faire. Alors parce qu'il s'agit de l'Etat, nous pourrions nous permettre de telles fantaisies!! Notre devoir est au contraire, de ne pas compromettre l'avenir et de laisser aux gouvernements toutes leurs possibilités ultérieures d'emprunts.

C'est pourquoi je vous demande de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'un comme à l'autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?...

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La commission des finances, hier soir, a décidé de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais d'abord consulter le Sénat sur l'amendement n° 27. S'il était voté, les auteurs de l'amendement n° 66 auraient implicitement satisfaction.

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 66, qui était pour partie analogue à celui qui vient d'être rejeté, devient, ce me semble, sans objet.

M. Henri Tournan. Aussi bien est-il retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — I. — Le montant de recettes à concurrence duquel les réunions sportives organisées par des associations sportives agréées sont exemptées de l'impôt sur les spectacles est porté de 5.000 francs à 10.000 francs par manifestation.

« II. — Les billets d'entrée aux manifestations sportives sont exonérés du droit de timbre des quittances. »

Par amendement n° 48, M. Pellenc, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par un paragraphe III ainsi conçu :

« III. — Le Gouvernement pourra, par décret en Conseil d'Etat, exonérer du droit de timbre des quittances les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, au nom de la commission. Mes chers collègues, il s'agit d'un amendement autorisant le Gouvernement à supprimer le droit de timbre qui frappe les billets d'entrée dans les salles de spectacle cinématographique avec le double souci, déjà manifesté à l'occasion de l'examen de l'article 14, d'aligner la fiscalité des cinémas sur celle des théâtres et de les aider à surmonter la crise qu'ils traversent.

Je rappelle à l'Assemblée que voilà quelques instants elle a voté l'amendement proposé par M. Pellenc à l'article 14 au nom de la commission des finances. Le présent amendement est symétrique. C'est la raison pour laquelle la commission considère cette position comme raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Les spectacles cinématographiques bénéficient, vous le savez — nous en avons parlé tout à l'heure — depuis le 1^{er} janvier 1970 de la substitution de la T. V. A. à la taxe sur les spectacles. Cette réforme leur a apporté un avantage non négligeable qui peut s'évaluer à 50 millions environ. D'autre part, la perception du droit de timbre de quittance est suspendue pour les billets d'entrée dans les cinémas lorsque leur prix n'excède pas 6 francs. Il est limité à dix centimes lorsque le prix est compris entre 6 et 10 francs.

L'effort d'allègement de la fiscalité des spectacles cinématographiques a donc déjà été substantiel et le Gouvernement n'exclut pas — je le dis tout de suite — la possibilité de prendre une mesure complémentaire qui serait celle que propose votre commission. Mais il n'estime pas devoir lui donner un caractère prioritaire et l'inscrire dans le budget de 1971.

Par conséquent, le Gouvernement n'accepte pas l'amendement et demande au Sénat de bien vouloir ne pas le voter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48 présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — I. — Les opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage et de façon portant sur les poudres à feu et substances explosives, réalisées en France métropolitaine y compris la Corse et dans les départements d'outre-mer, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal.

« II. — Les articles 588, deuxième alinéa, et 590 du code général des impôts sont abrogés.

« III. — Ces dispositions entreront en vigueur à compter d'une date qui sera fixée par décret. » — (Adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — I. — Les navires de plaisance d'un tonnage brut égal ou inférieur à deux tonneaux, sont exonérés du droit de francisation et de navigation et du droit supplémentaire sur les moteurs.

« Toutefois, les navires de cette catégorie équipés d'un moteur d'une puissance administrative supérieure à 2 CV doivent acquitter le droit annuel sur les navires au taux de 25 francs et le droit supplémentaire de 5 francs par cheval de puissance administrative du moteur, au-dessus de 1 CV.

« II. — Le droit annuel prévu à l'article 223 du code des douanes est applicable, en France continentale, aux bateaux de plaisance ou de sport utilisés en navigation intérieure, d'un tonnage brut supérieur à deux tonneaux. »

Sur l'article, la parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Mes chers collègues, je voudrais faire quelques observations sur cet article 25 concernant la modification du droit annuel de francisation et de navigation.

Ce droit applicable aux bateaux de plaisance ainsi que le droit supplémentaire sur les moteurs montés sur ces embarcations ont été institués par la loi du 26 décembre 1967. Un droit de douane sur les importations de moteurs et de pièces détachées destinées à ces navires a été instauré le 1^{er} juillet 1968. Enfin, est intervenu — qui est beaucoup plus important — la suppression de la détaxation-mer par l'application aux bateaux de plaisance de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 15 p. 100, à partir du 1^{er} janvier 1969, et au taux normal, à compter du 1^{er} janvier 1970.

Ainsi les charges qui frappent la navigation de plaisance ont été, depuis quelques années, très lourdement aggravées, d'autant plus qu'il faut y ajouter les effets des accords de Grenelle de 1968 et de la dévaluation de 1969, laquelle a exercé des conséquences importantes du fait que beaucoup de moteurs sont importés.

Comme, d'autre part, on a cru indispensable de créer un permis de conduire pour les bateaux équipés d'un moteur de plus de

10 chevaux marins, permis que l'on n'obtient pas facilement et qui rebute nombre de candidats à la navigation de plaisance, il est compréhensible que ces différentes mesures ont porté un coup très sévère à une jeune industrie qui était en pleine expansion. Son chiffre d'affaires, qui progressait chaque année de 10 p. 100 environ, s'est effondré en 1969 de 30 p. 100 environ, au moins en ce qui concerne les ventes à l'intérieur.

Cependant, à la suite des protestations ainsi que des cris d'alarme des industriels de la navigation de plaisance, et pour remédier, dans une très faible mesure d'ailleurs, aux surcharges que je viens d'énoncer, M. Couve de Murville, alors Premier ministre, lorsqu'il est venu inaugurer le salon de la navigation de plaisance en 1969, s'était engagé publiquement et formellement à exonérer les bateaux de moins de deux tonneaux de jauge brute du droit de francisation et de navigation et à étendre cette exonération aux moteurs montés sur ces bateaux.

Par lettre du 10 janvier 1969 adressée au président de la fédération des industries nautiques, vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, confirmé cette décision. Je n'ai pas besoin de lire votre lettre; vous vous souvenez de ses termes et elle était parfaitement précise. Elle se terminait par ces mots :

« Mais, afin d'alléger les charges frappant les bateaux de faible tonnage, il a été décidé, à titre tout à fait exceptionnel, de dispenser, à compter du 1^{er} janvier 1969, les embarcations de moins de deux tonneaux de jauge brute du droit de francisation et de navigation qui leur était appliqué depuis 1968. »

« Cette exonération s'étendra aux moteurs montés sur ces navires. »

Cette mesure, dont l'effet était surtout psychologique, ne coûtait pas grand-chose au Trésor, car il a été reconnu que les frais de recouvrement absorbaient la presque totalité des taxes, et l'on aurait pu également, pour ces bateaux de faible tonnage, supprimer les formalités administratives auxquelles ils sont astreints, dont l'utilité est contestable et qui provoquent des pertes de temps et d'argent. Quoi qu'il en soit, ces taxes ont été, en effet, supprimées pendant toute l'année 1969, mais en 1970, sans crier gare, elles ont été rétablies.

J'ai protesté à plusieurs reprises, par lettre, auprès du ministre de l'économie et des finances, cela sans résultat. J'ai même posé une question orale que j'ai développée ici, le 26 mai 1970. C'est le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement qui est venu me répondre. Il m'a fourni des explications qui ne m'ont pas du tout donné satisfaction. Il m'a indiqué qu'on avait renoncé à tenir la promesse faite parce que la politique d'austérité ne permettait pas de faire un effort en faveur d'une navigation de plaisance qui, après tout, n'est qu'un luxe, si je me souviens de ses paroles.

Je ne sais pas si c'est grâce à mes efforts, au rappel qu'a pu faire M. Couve de Murville en constatant que la promesse formelle qu'il avait faite n'avait pas été tenue, ou encore aux protestations des industriels qui connaissaient un certain marasme, toujours est-il que nous constatons aujourd'hui avec satisfaction la présence de cet article 25 dans le projet de loi de finances.

Je félicite le Gouvernement de son geste, mais je me permets de faire deux réserves. D'abord, vous avez beaucoup trop tardé; aussi je doute que cette mesure soit suffisante pour relancer une industrie dont l'essor a été brisé net. Ensuite, je constate que, malheureusement, le Gouvernement ne tient qu'en partie sa promesse.

En effet, vous aviez promis d'exonérer tous les bateaux d'une jauge brute inférieure à deux tonneaux sans considération de la force du moteur qui les équipe. Or contrairement à cet engagement, vous excluez de cette exonération tous les bateaux dont le moteur a une puissance supérieure à 2 CV.

D'abord, je ferai observer qu'un gouvernement doit, dans toute la mesure possible, tenir les engagements qu'il a pris. Ensuite et surtout, cette exonération jusqu'à 2 CV est insuffisante.

La limitation à 2 CV de puissance administrative retenue pour les bateaux à moteur d'un tonnage brut égal ou inférieur à deux tonneaux entraîne d'abord une discrimination très regrettable par rapport aux bateaux à voiles puisqu'il s'avère que 80 p. 100 de ces derniers bénéficieront de l'exonération contre 36 p. 100 de bateaux à moteur. En effet, les voiliers ont un moteur auxiliaire qui est en général de très faible puissance.

Il se trouve par ailleurs que la puissance de 2 CV ne correspond à aucune donnée pratique sur le plan commercial — la plupart des moteurs vendus en France sont d'origine étrangère — puisque la puissance passe sans transition de 10 CV environ, soit 1,04 CV administratif, à 20 CV réels environ, soit 2,05 CV administratifs. En pratique, cette mesure limite donc l'exonération aux moteurs d'environ 1,05 CV administratif.

Par ailleurs, il apparaît également que, sur le plan de la sécurité, cette imposition des moteurs d'une puissance supérieure à 2 CV administratifs, montés sur des coques de moins de deux tonneaux, risquerait d'inciter les usagers à monter des moteurs de puissance insuffisante sur des coques relativement lourdes, ce qui leur ferait encourir des risques sérieux. Lorsqu'on se trouve en mer, un coup de vent peut se lever et il faut alors rentrer le plus rapidement possible au port. Si l'on dispose d'un bateau assez lourd doté d'un moteur peu puissant, on risque un accident très grave.

Il faut également observer que les bateaux à moteur sont de très gros consommateurs de carburants. Ceux qui ont besoin de 25 à 30 litres à l'heure ne sont pas rares. Ils paient ainsi des taxes très élevées, beaucoup plus importantes relativement que celles qui frappent les automobiles et sans compensation, puisqu'ils n'usent pas la route.

Il faut croire que l'on veut tuer la poule aux œufs d'or et que cette taxe, dont les résultats ont été médiocres, n'a pas paru suffisante à certains parlementaires puisque j'ai appris hier qu'un député, le rapporteur du budget de la marine marchande, avait suggéré, concernant les navires de plaisance, l'institution d'une redevance dont le produit serait versé directement à la société de sauvetage en mer. Par conséquent, il serait question de proposer l'instauration d'une vignette pour les navires de plaisance.

Je me permets de faire observer à M. le secrétaire d'Etat que je ne vois pas pourquoi on instaurerait une vignette pour des bateaux qui ne sont utilisés que trois ou quatre semaines par an, c'est-à-dire pendant la durée des vacances, alors que la vignette automobile, qui d'ailleurs devait être temporaire, frappe des véhicules qui roulent toute l'année.

Il est donc essentiel, monsieur le secrétaire d'Etat, si l'on ne veut pas tuer une industrie qui était en pleine expansion et qui, maintenant, se trouve en plein marasme, de prendre des mesures beaucoup plus généreuses que celles que vous proposez aujourd'hui.

Je vous demande d'examiner la question. Je n'ai pas déposé d'amendement pour l'excellente raison que vous m'auriez probablement opposé l'article 40. Mais, vous avez pu le vérifier, si vous voulez relancer l'industrie de la plaisance en France, il faut la soulager fiscalement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article ?...

Par amendement n° 5 rectifié, MM. Yves Durand et Golvan proposent de le rédiger comme suit :

« I. — Les navires et bateaux de plaisance ou de sport d'un tonnage brut égal ou inférieur à deux tonneaux sont dispensés de l'obligation de la formalité de francisation s'ils ne se rendent pas dans les eaux territoriales étrangères.

« Les navires de plaisance ou de sport d'un tonnage brut égal ou inférieur à deux tonneaux sont exonérés du droit de francisation et de navigation.

« II. — Les moteurs de navires de plaisance ou de sport d'une puissance administrative supérieure à cinq chevaux sont soumis à un droit annuel de 8 francs par cheval de puissance administrative au-dessus du cinquième cheval. Le droit supplémentaire prévu au III de l'article 223 du code des douanes est supprimé.

« III. — Le droit prévu à l'article 223 du code des douanes modifié par le paragraphe I ci-dessus et le droit sur les moteurs institué en vertu du paragraphe II ci-dessus sont applicables, en France continentale, aux bateaux de plaisance ou de sport utilisés en navigation intérieure. »

La parole est à M. Durand.

M. Yves Durand. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'article 25 marque déjà le souci du Gouvernement de simplifier l'application de certains textes fiscaux, mais sous une forme, nous a-t-il semblé, un peu restrictive, comme vient de le confirmer notre collègue Bruyneel. Aussi, afin d'assurer un plus large développement du tourisme et du sport nautiques sur les côtes de France, et pour en faciliter l'accès au plus grand nombre, et notamment aux jeunes dont les possibilités d'achat réduites ne leur permettent d'acquiescer que des bateaux de faible tonnage, nous proposons de réduire au strict minimum les formalités, en accord avec les règles de navigation déjà édictées, et d'alléger les charges financières des petites embarcations à moteur, tout en leur permettant d'utiliser un moteur d'une puissance assurant leur complète sécurité, comme cela vient d'être dit.

C'est pourquoi le présent amendement reprend les dispositions de l'article 25 du projet de loi gouvernemental, en apportant plusieurs simplifications au bénéfice des plaisanciers ; notamment pour les bateaux de plaisance ou de sport d'un tonnage brut inférieur ou égal à deux tonnes, c'est non seulement le droit de francisation, mais la formalité de francisation elle-même qui serait supprimée. Toutefois, les propriétaires qui le désireraient pourraient demander la francisation de leur bateau. Cette formalité demeurerait obligatoire pour les bateaux se rendant dans les eaux territoriales étrangères.

En second lieu, le droit supplémentaire sur les moteurs serait dissocié du droit de francisation et pourrait ainsi faire l'objet d'un mode de perception simplifié.

Enfin, le droit sur les moteurs ne serait pas perçu sur les moteurs d'une puissance administrative inférieure ou égale à cinq chevaux. Pour ne pas entraîner de perte de recettes par rapport au texte gouvernemental et pour ne pas voir opposer l'article 40, nous proposons de porter le droit par cheval de 5 francs à 8 francs pour les moteurs d'une puissance supérieure à cinq chevaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. J'ai été, pour ma part, sensible aux arguments développés par MM. Bruyneel et Durand et j'accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La commission est favorable à cet amendement.

M. Jean Bardol. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis aussi un peu marin. Avouez très honnêtement que l'article que vous avez présenté en première lecture à l'Assemblée nationale n'était pas très sérieux. Je ne sais pas qui l'avait préparé, mais certainement des gens qui ne connaissaient absolument rien aux problèmes de la mer. En effet, il n'est absolument pas possible d'avoir un moteur de secours de moins de 2 CV, ou alors c'est risquer sa vie dans des conditions que personne n'envisage plus actuellement !

Nous nous rallions très volontiers à l'amendement déposé par nos collègues, mais je voudrais demander au Gouvernement d'aller un peu plus loin : pour un navire d'environ un tonneau et demi ou deux tonnes — ce sont les petits bateaux que nous visons — vous dites que les moteurs d'une puissance administrative égale ou inférieure à 5 CV seront exonérés du droit supplémentaire et vous reportez la recette sur les moteurs de plus de 5 CV ; mais reconnaissez qu'un moteur de 5 CV est vraiment un minimum et je crois qu'il faudrait revoir la question. Un moteur de 10 CV pour un tonneau et demi ou deux tonnes, ce ne serait pas de trop.

M. Yves Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand.

M. Yves Durand. Il s'agit, bien sûr — notre collègue connaît parfaitement le problème — de 5 CV de puissance administrative, soit en gros une quarantaine de chevaux effectifs. Cela assure à tout le moins la sécurité et peut-être même un peu le sport. C'est dans cet esprit, et pour les jeunes, que nous avons déposé cet amendement.

M. Robert Bruyneel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Je voterai l'amendement de notre collègue, mais je demande à M. le secrétaire d'Etat de faire plus, de faire mieux, s'il veut sauver l'industrie de la navigation de plaisance. Je lui suggère un excellent moyen de favoriser la vente des bateaux de plaisance, à savoir, la suppression du permis de conduire de la catégorie A qui est parfaitement inutile, car il s'agit de navigation côtière sur de petits bâtiments. Ce permis est très difficile à obtenir et assez coûteux. Il est fréquent qu'on ne l'obtienne pas du premier coup. Je demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir examiner la possibilité de le supprimer. Cela favoriserait nettement la vente des bateaux de plaisance et la navigation elle-même.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas prendre un engagement que je ne pourrais pas tenir, et ce problème n'est d'ailleurs pas de la compétence du ministère de l'économie et des finances. Je suggère à M. Bruyneel de bien vouloir reprendre son intervention lors du débat sur le budget de la marine marchande. De toute façon, je me ferai son interprète auprès du ministre chargé de la marine marchande.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 25 du projet de loi.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — I. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1975 les dispositions des articles 39 *quinquies* D, 39 *quinquies* E et F, 115-2-2° alinéa, 131 *ter* 1, 208 *quater*, 209-II, 210 A-1-2° alinéa, 238 *bis* E, 239 *quater* II, 671 *ter* 17° et 19°, 673 *bis* 10°, 719-1-2° alinéa, 719-1 *bis*-a, 719-1 *ter*, 719 *ter* I-1° alinéa et 1655 *bis* II-1° alinéa du code général des impôts.

« II. — La date du 31 mars 1972 est substituée à celle du 31 décembre 1970 dans les articles 210 A-3 dernier alinéa et 210 A-4-2° alinéa du code général des impôts.

« III. — La date du 1° avril 1972 est substituée à celle du 1° janvier 1971 dans les articles 673-3° et 719-1-3° alinéa du code général des impôts.

« IV. — Les dispositions de l'article 39 *sexdecies* du code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1975 en ce qui concerne les investissements qui ouvrent droit à l'amortissement de 25 p. 100 prévu à l'article 39 *quinquies* D ou à la réduction de patente visée à l'article 1473 *bis* du même code. »

Par amendement n° 6, M. Armengaud propose, au paragraphe I de cet article, entre la mention : « 131 *ter* 1 » et la mention : « 208 *quater* » d'ajouter : « 160-11 ».

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, je ne présente pas cet amendement au nom de la commission des finances, mais peut-être serai-je tout à l'heure obligé de changer de casquette et de reprendre ma place au banc de la commission pour répondre au Gouvernement.

J'ai déposé deux amendements destinés l'un à réparer une omission dans l'article 26, l'autre à faire proroger les dispositions existantes. Prenons d'abord l'amendement n° 6.

L'article 160 du code général des impôts prévoit la taxation de la plus-value réalisée sur la cession d'actions ou de parts par des associés dont les droits dans les bénéfices sociaux sont supérieurs à 25 p. 100 et exerçant des fonctions de direction.

L'application de cet article avait été suspendue jusqu'au 31 décembre 1970 par l'article 5 de l'ordonnance n° 67-834 du 23 septembre 1967 édictant diverses mesures en vue de faciliter l'adaptation des structures des entreprises.

Ainsi que l'exprimait le rapport au président de la République, les opérations de cessions de droits sociaux, lorsqu'elles sont concernées par l'article 160 du code général des impôts, constituent souvent un préalable aux opérations de regroupement d'entreprises.

L'ordonnance du 23 septembre 1967 comprenant soit des textes permanents, soit des textes dont la prorogation est prévue par l'article 26, on aperçoit mal pourquoi la mesure prise en 1967 concernant l'article 160 n'est pas prorogée, alors que l'adaptation des structures des entreprises est loin d'être réalisée.

Je voudrais ajouter un commentaire, monsieur le secrétaire d'Etat. L'article 160 du code général des impôts, qui taxe les plus-values réalisées par les dirigeants de sociétés possédant une fraction importante du capital, se justifiait au début, dans l'esprit de ses auteurs, par l'analyse suivante : les dirigeants de sociétés ont la possibilité d'influer sur la politique de distribution de leur entreprise. Ils peuvent, dès lors, se dispenser de procéder à des distributions qui seraient passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et laisser s'accumuler les revenus à l'intérieur de leurs sociétés. En cédant leurs titres à des tiers, ils réalisent un profit qui, en l'absence de l'article 160, échapperait à toute taxation.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement avait pris des dispositions de caractère général en ce qui concerne l'article 160. Il s'était simplement borné à en supprimer l'application pour les cessions réalisées entre le 1^{er} janvier 1968 et le 31 décembre 1970.

Cela dit, l'analyse que je viens de rappeler n'est pas toujours vérifiée dans les faits, car la plus-value sur un titre résulte souvent plus de la dépréciation monétaire que de l'accumulation de bénéfices non distribués. A cet égard, une taxation de cette nature constituerait un véritable impôt sur le capital.

Par ailleurs si les auteurs de l'ordonnance de 1967 ont cru devoir suspendre l'application de l'article 160, c'est qu'ils avaient pu constater combien les dispositions considérées freinaient les regroupements et la restructuration des entreprises.

La situation n'a pas pour autant changé. En effet, lorsque, comme c'est plus souvent le cas, la cession se fait sous forme d'apport à une société, la rémunération reçue par un apporteur consiste en titres, ce qui ne lui procure aucune disponibilité. Le fait de frapper la plus-value d'un impôt de 8 p. 100 constitue une charge à laquelle l'apporteur hésite à faire face. Il est dès lors conduit à renoncer à l'opération de fusion considérée envisagée, ce qui va à l'encontre des souhaits du Gouvernement.

C'est pourquoi le Gouvernement avait suspendu les dispositions de l'article 160 pendant la période que j'ai rappelée. Mais je me demande si en la circonstance le Gouvernement n'a pas commis un oubli en ne prorogeant pas cette mesure jusqu'à l'expiration du VI^e Plan.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Contrairement à ce que M. Armengaud suggérerait en conclusion de son intervention, c'est en parfaite connaissance de cause que le Gouvernement a écarté une prorogation au-delà du 31 décembre 1970 des dispositions qui suspendaient la perception du droit de 8 p. 100 sur les plus-values réalisées par les dirigeants d'entreprises sur la cession des actions et des parts qu'ils détiennent. Cette mesure avait été prévue à titre exceptionnel par l'ordonnance du 23 septembre 1967 afin de faciliter les regroupements d'entreprise. A l'expérience, il est apparu que ce droit de 8 p. 100, compte tenu de la modicité de son taux, ne paraissait pas de nature à dissuader les associés de procéder aux opérations de regroupement, que la concurrence rend par ailleurs absolument indispensables.

Cette mesure de suspension a permis, il est vrai, à certains associés, dirigeants, de réaliser en franchise d'impôt certaines opérations faisant apparaître des plus-values souvent importantes sans que l'intérêt économique de ces opérations soit toujours évident. Compte tenu du fait que, par ailleurs, l'ensemble des autres mesures dérogatoires prises en faveur des regroupements d'entreprises demeure en vigueur, la reconduction de la suspension de l'article 160 paraît non seulement inutile, mais inopportune au Gouvernement.

Sous le bénéfice de ces explications, le Gouvernement souhaite que M. Armengaud veuille bien retirer son amendement auquel d'ailleurs, j'ai à peine besoin de le dire, certaine procédure serait, le cas échéant, applicable.

M. le président. Monsieur Armengaud, vous allez maintenant devoir donner l'avis de la commission des finances. (*Sourires.*)

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Ne vous inquiétez pas, monsieur le président, je ne me laisserai pas écarteler.

Je reconnais dans une certaine mesure l'importance des arguments du Gouvernement. Néanmoins, si le Gouvernement avait bien voulu m'écouter lorsqu'à différentes reprises, dans cette assemblée, pour le compte de la commission des finances, je réclamais que les incitations fiscales sur les opérations de regroupement ou de fusion s'appliquent dans les cas nettement déterminés par le plan, et par conséquent pour des activités bien précises, nous n'en serions pas devant les difficultés que vous venez d'évoquer et devant un certain nombre d'opérations, en réalité parfaitement inutiles pour l'économie nationale, mais très avantageuses pour les personnes auxquelles vous avez fait allusion.

Par conséquent, une fois encore, lorsqu'on prend des mesures trop générales, sans aucune sélectivité, on aboutit aux inconvénients que vous venez de signaler. Lorsque vous prenez des mesures analogues à celles que vous avez prises en 1967 dans votre ordonnance, appliquez des critères de sélectivité qui, malheureusement, n'apparaissent pas dans vos décisions, trop globales.

Cela dit, compte tenu de vos observations, je n'ai pas l'intention d'insister, d'autant que vous m'opposeriez l'article 40 de la Constitution. J'ai présenté une observation, vous m'avez répondu et, dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Par amendement n° 7, M. Armengaud propose au paragraphe I de ce même article 26, 1° entre la mention : « 210-A-1 2° alinéa » et la mention : « 238 bis E », d'ajouter : « 210-A-3 2°, 210-A-4 2° alinéa » ; 2° entre la mention : « 671 ter 17° et 19° » et la mention : « 673 bis 10° », d'ajouter : « 673-3° » ; 3° après la mention : « 719-1 2° alinéa », d'ajouter : « 719-1 3° alinéa » ; 4° de supprimer les paragraphes II et III.

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, cet amendement s'apparente beaucoup au précédent et je n'ai pas l'intention, à cette heure avancée, d'entrer dans des explications de technique budgétaire, puisqu'il s'agit de demander au Gouvernement de proroger jusqu'à l'expiration du VI^e Plan un certain nombre de régimes fiscaux de faveur institués au cours des vingt dernières années dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire et du développement économique et social.

Parmi ces mesures, figurent une série de dispositions destinées à faciliter des regroupements et fusions d'entreprises en prévoyant des taux réduits pour l'imposition des plus-values ou les formalités d'enregistrement et je demande au Gouvernement s'il est désireux ou non de les proroger. Les raisons sont les mêmes que celles que j'ai exposées tout à l'heure ; par conséquent, je n'ai pas l'intention d'engager une discussion plus longue sur ce point et j'attends la réponse du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Pour être fortes, les incitations doivent être brèves. Cette règle me paraît ne pas souffrir d'exception et elle va à l'encontre de l'argumentation de M. Armengaud. Cependant, allant au-delà de cette simple affirmation, je précise que les dispositions prorogées, jusqu'au 31 mars 1972 seulement, ont trait à l'institution d'un différé d'imposition de trois ans pour les plus-values de fusion à court terme et à un étalement sur quatre ans de l'imposition des plus-values de fusion à long terme.

Ces mesures, très dérogatoires, je le note au passage, n'ont pas, même de loin, d'équivalent dans les législations étrangères, mais l'effet d'incitation est subordonné à une période d'application relativement brève. Il n'est donc pas possible, selon moi, d'en envisager la prorogation pour toute la durée du VI^e Plan.

Les mesures dont la prorogation est prévue jusqu'au 1^{er} avril 1972 concernent un régime très circonstanciel destiné à favoriser l'incorporation au capital soit des dotations sur stock ou de la réserve de réévaluation, soit de la réserve de reconstitution des entreprises sinistrées. La constitution de telles provisions n'est plus autorisée depuis de nombreuses années et les entreprises ont donc eu tout loisir d'apurer leur situation. Un ultime délai de quinze mois leur est accordé, mais il ne paraît pas souhaitable de le prolonger.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'oppose à l'amendement et demande à son auteur de bien vouloir le retirer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Armengaud. Si je comprends bien, M. le secrétaire d'Etat aux finances a une plus grande confiance que moi dans la compréhension par les industriels français d'un certain nombre de mesures fiscales. Or, en raison de l'hystérésis propre à un certain nombre de professionnels, les mesures que vous recommandez ne sont pas toujours suivies avec l'intérêt qu'il faudrait, les intéressés les connaissent généralement beaucoup trop tard et vous êtes un peu optimiste lorsque vous déclarez que, dans un délai de deux ou trois ans, tous les industriels peuvent suivre les recommandations que vous leur faites pour se regrouper.

Mais je n'insiste pas, j'ai présenté mes observations en ce qui concerne le caractère trop global des mesures prises et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Sur ce même article 26, les deux amendements suivants peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 86, le Gouvernement propose, au paragraphe I, entre les mentions « 239 quater II » et « 671 ter 17° et 19° » d'ajouter la mention « 298 quater I 3° alinéa ».

Par le second, n° 69, MM. Pauzet et Vadepied proposent de compléter *in fine* comme suit le paragraphe I de cet article :

« La référence au VI^e Plan est substituée à celle du V^e Plan dans l'article 298 quater-I, 3° alinéa du code général des impôts. »

La parole est à M. Vadepied.

M. Raoul Vadepied. Vous le savez, un taux particulier de remboursement forfaitaire a été accordé jusqu'à l'expiration du V^e Plan pour les œufs, les animaux de basse-cour et les porcs, lorsque ces produits ont été commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs constitués pour la réalisation des objectifs définis par la loi d'orientation agricole.

L'objet de mon amendement est de reconduire ces dispositions pendant la durée du VI^e Plan.

Je me félicite que le Gouvernement ait déposé un amendement dans le même sens, ce qui est normal, car il serait absolument extraordinaire que le ministre des finances fasse une politique à l'encontre de celle du ministre de l'agriculture, qui encourage les groupements de producteurs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement du Gouvernement.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je suis tout à fait d'accord avec M. Vadepied et, comme il vient de le dire, le Gouvernement a déposé un amendement identique au sien. Cependant, la rédaction du texte gouvernemental me paraissant meilleure, je demande à M. Vadepied de bien vouloir retirer le sien et de s'y rallier.

M. Raoul Vadepied. Je retire mon amendement et je me rallie à celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. D'abord une observation humoristique : je dois constater que les œufs, les poules et les porcs ont plus de chance que les activités industrielles ! Cela dit, la commission accepte l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi amendé.

(L'article 26 est adopté.)

M. le président. Pour respecter l'horaire fixé par la conférence des présidents, le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux et en renvoyer la suite à la prochaine séance, prévue pour ce matin samedi, à dix heures.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Parfaitement, monsieur le président.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Mes chers collègues, une heure suffirait pour terminer l'examen de la première partie de la loi de finances et il serait plus sage d'en terminer cette nuit, pour ne reprendre nos travaux qu'à quinze heures, cet après-midi. (Protestations sur de nombreuses travées.)

M. le président. Monsieur Bardol, je me permets de vous faire remarquer que les décisions de la conférence des présidents ont été acceptées par le Sénat. Cependant, le Sénat peut toujours, s'il le désire, prendre une décision différente.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Monsieur le président, le Sénat est maître de son ordre du jour, certes, mais je le supplie de ne pas revenir sans cesse sur ses décisions. A vingt et une heures trente, à la reprise de la séance, plusieurs collègues ont été victimes, par suite d'une demande d'audition impromptu de M. le ministre de l'agriculture, d'une surprise, et il a fallu modifier l'horaire. Cela suffit !

La conférence des présidents a décidé — et vos collègues ont ratifié cette décision — d'arrêter nos travaux chaque jour à une heure du matin ; il a été prévu de siéger le matin à dix heures ; je demande encore une fois au Sénat de s'en tenir à cette règle.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Après ce que vient de dire très justement M. Schleiter, j'ai quelque scrupule à demander au Sénat de reprendre sa séance à dix heures trente au lieu de dix heures. (Exclamations sur les travées communistes.)

M. Jean Bardol. Faisons la grasse matinée !

M. le président. Compte tenu des textes restant à examiner, il semble possible, en effet, de ne commencer la séance qu'à dix heures trente.

M. Bardol maintient-il sa proposition ?

M. Jean Bardol. Absolument ! (Protestations sur les travées de l'union des démocrates pour la République et plusieurs travées à droite et au centre.)

M. Maurice Bayrou. Au vote !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais appuyer le propos de M. Schleiter. Le calendrier de nos travaux stipule : « Samedi 21 novembre, dix heures : suite et fin des articles de la première partie du projet de loi de finances. » Or nombre de nos collègues sont fondés à croire que les articles auxquels ils peuvent s'intéresser ne seront discutés qu'à ce moment-là ; nous n'avons donc pas le droit de suivre la proposition qui nous est faite.

M. le président. Conformément à la conférence des présidents, je vous propose, en accord avec la commission des finances et le Gouvernement, de lever dès maintenant la séance.

Je mets aux voix cette proposition.

(La proposition est adoptée.)

M. le président. Conformément à la suggestion de M. le secrétaire d'Etat, le Sénat acceptera sans doute de tenir sa prochaine séance à dix heures trente au lieu de dix heures. (Marques d'assentiment sur de nombreuses travées. Protestations sur les travées communistes.)

M. Jean Bardol. Respectez donc les décisions de la conférence des présidents et ne vous déjugez pas d'une minute à l'autre !

M. le président. Puisque nos collègues ne paraissent pas être unanimes, je consulte le Sénat sur l'heure de la prochaine séance.

(Le Sénat décide de fixer la prochaine séance à dix heures trente.)

— 6 —

NOMINATION A DES COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe du centre républicain d'action républicaine et sociale a présenté des candidatures pour les commissions des affaires sociales et des affaires économiques et du Plan.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame M. Yves Villard, membre de la commission des affaires sociales ; M. Pierre Bouneau, membre de la commission des affaires économiques et du Plan.

— 7 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 61, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation des fonctionnaires affectés aux tâches du traitement de l'information.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 62, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 63, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, remplaçant l'article 340 du code de l'administration communale relatif aux archives communales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 64, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux agents de l'Office de radiodiffusion-télévision française ayant la qualité de fonctionnaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 65, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au reclassement de certains fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 66, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Marilhac un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de résolution de MM. Antoine Courrière, Pierre Giraud et des membres du groupe socialiste, instituant une commission d'enquête parlementaire sur le fonctionnement des sociétés d'économie mixte chargées de l'aménagement et de la gestion des abattoirs et du marché d'intérêt national Paris-La Villette (n° 5, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 60 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au samedi 21 novembre 1970 — ce matin — à dix heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1971, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 53 et 54 (1970-1971). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Première partie (*suite et fin*) :

Conditions générales de l'équilibre financier ;

Articles 27 à 31, 32 et état J, 33, 34, 35 et état I, 36 et 37, et état A.

Deuxième partie. — Moyens des services et dispositions spéciales :

Budget annexe des postes et télécommunications :

M. Henri Henneguelle, rapporteur spécial (rapport n° 54, tome III, annexe n° 34) ;

M. Joseph Beaujannot, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (avis n° 56, tome XIV).

Anciens combattants et victimes de guerre :

M. Modeste Legouez, rapporteur spécial (rapport n° 54, tome III, annexe n° 8) ;

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales (avis n° 58, tome III) ;

Articles 67, 68 et 68 bis.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le samedi 21 novembre 1970, à une heure.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Nomination de membres de commissions permanentes.

Dans sa séance du vendredi 20 novembre 1970, le Sénat a nommé :

M. Yves Villard membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Pierre Bouneau, démissionnaire ;

M. Pierre Bouneau membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Eugène Jamain, décédé.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 NOVEMBRE 1970

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Plantations nouvelles.

9978. — 20 novembre 1970. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les formalités que doivent accomplir les viticulteurs de son département, qui ne sont pas adhérents des coopératives viticoles, pour obtenir l'autorisation de planter à la suite des attributions de surfaces qui viennent d'être consenties au département du Gers. Il lui demande également quels sont les prêts qui leur seront consentis par le Crédit agricole.

Ventes à crédit (automobiles).

9979. — 20 novembre 1970. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'insuffisance des mesures prises en matière d'automobile par le conseil du crédit lors de sa réunion du 29 septembre 1970. Compte tenu des contraintes financières supportées par l'industrie automobile depuis bien des mois, cette branche importante de notre économie se trouve présentement dans une situation difficile qui l'empêche d'atteindre le seuil de rentabilité auquel elle peut prétendre. Elle attire son attention sur les risques qui peuvent apparaître dans cette profession et, en particulier, sur la crise que pourraient connaître les services commerciaux. Elle lui demande s'il n'entend pas prendre à l'égard de l'automobile des mesures tendant à faciliter les conditions de crédit.

Tarifs de prestations de service.

9980. — 20 novembre 1970. — Mme Marie-Hélène Cardot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'arrêté ministériel n° 25626 du 29 novembre 1968, le syndicat national des entreprises de services et de distribution du machinisme agricole et le Syndicat national des négociants réparateurs de matériel de travaux publics et de bâtiments ont, après plusieurs mois de discussion avec la direction générale du commerce intérieur et des prix, obtenu en février 1970 de cette administration que soient signées avec ses services à l'échelon départe-

mental des conventions pour les prix de prestations de service. Or, dans de nombreux départements, les professionnels ont dû attendre encore plusieurs mois après cette date pour pouvoir signer de telles conventions, restant ainsi sous le régime du blocage des prix pendant un laps de temps variant de seize à vingt-deux mois alors qu'ils avaient eux-mêmes à supporter pendant ce temps de nombreuses et importantes augmentations, notamment sur les salaires et charges, du fait de l'augmentation du S. M. I. C. d'une part et d'autre part de l'application d'une convention collective nationale entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1969 et sur le point de faire l'objet d'un arrêté d'extension, sans parler des hausses des tarifs des services publics (gaz et électricité) ni des importantes augmentations de patente décidées par les collectivités locales. Après de laborieuses négociations avec les services départementaux des prix, ces derniers ont autorisé les professionnels, dans bien des cas, à majorer leurs tarifs de prestation de services en vigueur avant le 20 novembre 1968, seulement dans les limites de 4 à 6 p. 100, alors que depuis cette même époque les salaires à eux seuls, ont augmenté, suivant indices du B. O. S. P. de 15,9 p. 100. Il apparaît que cette limitation volontaire soit le fait d'une mauvaise interprétation des instructions données : les services départementaux des prix estimant que les limites posées aux revalorisations de prix devaient s'appliquer indistinctement à toutes les conventions anciennes ou nouvelles, alors que manifestement l'intention de l'administration centrale, en posant la limite ci-dessus de 4 à 6 p. 100, était de viser uniquement le renouvellement des conventions antérieures. Une telle interprétation, si elle prévaut, risque de compromettre l'existence des entreprises déjà fort touchées par la récession dans leurs activités et du fait que certaines sont déjà amenées à vendre à perte leur main-d'œuvre. Certaines conventions doivent venir sous peu à expiration, puisque conclues pour six mois ; aussi il est urgent que des instructions bien précises soient données aux services intéressés pour permettre un reajustement des tarifs en fonction des augmentations subies dans tous les domaines depuis le 20 novembre 1968. S'il en était autrement on pourrait douter de l'esprit de concertation que le Gouvernement a fait sien dans sa politique de rapport avec les groupes de professionnels. Elle lui demande de préciser avec clarté quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Collèges d'enseignement secondaire - Paris.

9981. — 20 novembre 1970. — M. Jacques Carat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des élèves de classes de transition et de terminales pratiques dans les C. E. S. de l'agglomération parisienne. Sous prétexte qu'il serait pédagogiquement souhaitable de confier l'enseignement général de ces classes à un maître unique, les élèves sont privés des professeurs spéciaux dont bénéficient, dans le même établissement, les élèves du même âge répartis dans les sections I et II (éducation physique, chant, dessin, atelier). La principale justification de la réforme de l'enseignement du second degré — éviter la ségrégation des enfants — perd ainsi tout sens, car la ségrégation à l'intérieur d'un même C. E. S. est plus forte qu'à l'époque où les élèves étaient répartis entre les établissements d'enseignement long et d'enseignement court, et où d'ailleurs les élèves des anciennes « quatrièmes pratiques » fonctionnant dans des C. E. G., des C. E. C. ou des G. O. D. disposaient encore de professeurs d'éducation physique et d'enseignements spéciaux. Cette ségrégation se manifeste jusque dans des détails auxquels les jeunes enfants sont très sensibles : le droit à la piscine, par exemple, du fait que dans certaines classes « nobles », on dispose de l'encadrement nécessaire, mais non dans ces classes déshéritées. Quelle que soit la polyvalence des maîtres de ces classes, on ne saurait leur demander d'enseigner, sans formation particulière, la culture physique à des adolescents, ce qui peut être dangereux ; moins encore d'être en mesure d'utiliser l'équipement prévu dans les C. E. S. pour dispenser l'enseignement pré-professionnel préconisé par les instructions officielles. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier à une situation engendrant, outre une inadaptation de l'emploi du temps, un sentiment compréhensible de frustration chez ces enfants difficiles pour lesquels ces classes avaient justement été créées afin de faciliter leur réintégration dans des sections normales.

Fiscalité immobilière (superficie taxable des immeubles collectifs).

9982. — 20 novembre 1970. — M. Lucien Grand appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la prise en compte éventuelle — dans la superficie taxable — des dépendances à usage de balcons et loggias situées dans les immeubles collectifs. Le régime de taxation légale des loyers issu de la loi de 1948 comporte un dispositif de détermination de la surface corrigée basée sur la surface utile. Il prévoit par suite un important abatte-

ment au bénéfice des balcons et loggias. Le décret n° 69-1076 du 28 novembre 1969 relatif à la revision des évaluations des propriétés bâties s'inspire largement des principes de la loi de 1948 à laquelle il apporte des simplifications excluant toute aggravation. Il précise, en particulier que, dans les immeubles collectifs, la partie principale est constituée par l'ensemble des éléments d'un seul tenant formant, à l'intérieur des gros murs, une unité d'habitation distincte. Cette partie principale est évaluée avec une certaine rigueur puisqu'elle est retenue en totalité, sous réserve d'un modeste abatement de superficie fixé, en général à 10 p. 100. Une réfaction plus importante par contre est consentie, pour les éléments bâtis formant dépendances y compris les terrasses. Au plan particulier des balcons et loggias, la question se pose donc de savoir dans quelle mesure ces locaux présentent le caractère de dépendances. Une distinction paraît devoir être opérée à cet égard, suivant que ceux-ci sont ou non compris à l'intérieur des gros murs. La partie principale des logements est, en effet, légalement délimitée en fonction du gros œuvre. Mais, à la vérité, la majorité des balcons et loggias est édifiée au-delà des gros murs. La dalle porteuse de ces dépendances est moins épaisse que celle des appartements. Elle s'étend au-delà de l'aplomb des fondations. De tels locaux, non fermés, incorporés à la façade ou situés en saillie, selon les besoins de l'esthétique architecturale, ont assurément une moindre valeur d'habitabilité ou de confort que les pièces de séjour. Aussi le législateur de 1948 a-t-il eu soin de les ranger dans les annexes et de leur appliquer une tarification atténuée. En matière d'impôt foncier, le caractère de dépendances a été reconnu aux terrasses qui bénéficient d'un important abatement. Il paraît équitable de consentir une réfaction identique sinon supérieure pour les éléments plus modestes que sont les balcons et loggias. Il est à noter d'ailleurs que ceux-ci ont été, semble-t-il, fréquemment déclarés parmi les dépendances au même titre que les terrasses, à défaut de rubrique explicite dans l'imprimé de déclaration conduisant à les comprendre dans la consistance même du logement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il partage cette manière de voir tendant à limiter d'une certaine manière, les effets onéreux de la revision foncière à l'égard de locaux qui, au sens commun, ne sont pas réputés compris dans la partie principale des appartements situés dans les immeubles collectifs.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

M. le Premier ministre fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9844 posée le 7 octobre 1970 par **M. Lucien Junillon**.

M. le Premier ministre fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9946 posée le 4 novembre 1970 par **M. Jean Bertaud**.

M. le Premier ministre fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9969 posée le 17 novembre 1970 par **M. Antoine Courrière**.

AGRICULTURE

Enseignement agricole.

9381. — M. Lucien Grand indique à **M. le ministre de l'agriculture** que le projet de création d'un établissement d'enseignement supérieur agricole, regroupant l'institut national agronomique de Paris et l'école nationale supérieure agronomique de Grignon, n'est pas sans susciter de sérieuses réserves. En effet, si la fusion de ces deux établissements d'enseignement supérieur agricole est souhaitable, en tant qu'elle répond à une meilleure gestion et à une répartition des disciplines (contact avec l'environnement rural pour Grignon et ouverture sur l'Université pour l'institut national agronomique), il n'en est plus de même s'il s'agit par cette opération de créer dans la région parisienne un établissement de niveau mathéma-

tique et biologique très élevé, dont l'activité serait en concurrence avec celles des facultés de sciences. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas que ce projet, qui irait certainement à l'encontre de la politique de décentralisation de l'enseignement encouragée par le Gouvernement, doit être abandonné. (*Question du 9 avril 1970.*)

9648. — M. Joseph Raybaud indique à **M. le ministre de l'agriculture** que le projet de création d'un établissement d'enseignement supérieur agricole regroupant l'institut national agronomique de Paris et l'école nationale supérieure agronomique de Grignon n'est pas sans susciter de sérieuses réserves. Si la fusion de ces deux établissements d'enseignement supérieur agricole est souhaitable, en tant qu'elle répond à une meilleure gestion et à une répartition de disciplines (contact avec l'environnement rural pour Grignon et ouverture sur l'Université pour l'institut national agronomique), elle appelle certaines critiques s'il s'agit par cette opération de créer dans la région parisienne un établissement de niveau mathématique et biologique très élevé, dont l'activité serait en concurrence avec celle des facultés des sciences. En conséquence, il lui demande si le projet de fusion envisagé ne va pas à l'encontre de la politique de décentralisation de l'enseignement encouragée par le Gouvernement et ne devrait pas, dans l'affirmative, être abandonné. (*Question du 1^{er} juillet 1970.*)

Réponse. — Il n'est nullement question, pour reprendre les termes employés par les honorables parlementaires, de « créer dans la région parisienne un établissement de niveau mathématique et biologique très élevé » dont l'enseignement ferait double emploi avec celui dispensé dans les facultés des sciences. Le regroupement évoqué s'insère dans le cadre des préoccupations du Gouvernement, lequel, avec le concours du Parlement, s'efforce, conformément aux principes de sa politique d'aménagement du territoire, de remédier à une trop grande concentration tant industrielle qu'intellectuelle au sein de la capitale. En l'occurrence, il apparaît des plus justifiés si l'on observe que l'institut national agronomique (I.N.A.) et l'école nationale supérieure agronomique (E.N.S.A.) de Grignon, aux objectifs de formation identiques, sont tous deux situés dans la région parisienne, que soit poursuivie une étude des possibilités de regroupement de ces deux écoles en une seule, qui formerait annuellement, dans le cadre du décret n° 66-32 du 7 janvier 1966 un nombre d'ingénieurs agronomes sensiblement égal à l'effectif global des diplômés issus chaque année de l'I.N.A. et de l'E.N.S.A. de Grignon. Dans cette perspective, un directeur commun aux deux établissements, vient d'être nommé. La décision finale ne modifiera en rien les dispositions législatives et réglementaires concernant les E.N.S.A. et plus singulièrement les modalités d'attribution du diplôme d'ingénieur agronome.

Enseignement vétérinaire.

9866. — M. Victor Golvan rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'évolution de l'enseignement et de la recherche vétérinaires ont conduit le Gouvernement à décider la modernisation des bâtiments de l'école d'Alfort, affectés à la pathologie générale, la microbiologie générale, les maladies contagieuses et la législation sanitaire. La construction d'un corps de bâtiment de deux ailes fut décidée. La première fut édifée en 1960 et affectée à l'enseignement, l'autre consacrée à la recherche n'a pas été construite sous le prétexte que l'école d'Alfort devait être déplacée. Il en résulte à l'heure actuelle de très grosses difficultés dans des services aujourd'hui distincts tant du point de vue de l'enseignement que de la recherche. Une telle situation est très préjudiciable à l'enseignement et décourage les jeunes chercheurs. Il lui demande quelle décision il compte prendre très rapidement pour pallier une situation qui n'a que trop duré. (*Question du 15 octobre 1970.*)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est parfaitement informé de l'état des bâtiments de l'École nationale vétérinaire d'Alfort, pour lesquels il avait été antérieurement envisagé par un de ses prédécesseurs une réinstallation dans un autre site. Ce projet, auquel il a été renoncé, n'a pas été certes sans apporter quelques perturbations dans la politique d'amélioration de cet établissement ; cependant un architecte a été désigné pour dresser le plan général de modernisation. Ce plan est actuellement établi et prévoit une réalisation par étape. Il est prévu d'exécuter un certain nombre des tranches ainsi envisagées au cours du VI^e Plan.

Réglementation des produits vétérinaires.

9880. — M. Victor Golvan appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouvelles menaces qui pèsent sur nos exportations de viandes. Le ministre de la santé en Allemagne fédérale annonce, en effet, son intention de demander le vote d'une loi

qui interdirait « la vente des denrées alimentaires susceptibles de contenir des résidus nocifs pour l'homme ». L'utilisation sans contrôle de médicaments vétérinaires, tant dans la fabrication de produits alimentaires que dans des soins donnés par des personnes non qualifiées, conduit à des excès préjudiciables à la santé humaine. De nombreux projets de réglementation des produits vétérinaires ont été étudiés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable qu'au niveau européen un texte commun soit mis au point conformément aux directives de la C. E. E. et qu'une fois de plus l'élevage français ne supporte pas les conséquences qui peuvent être graves, d'un retard qui n'est pas son fait. (*Question du 15 octobre 1970.*)

Réponse. — Les médicaments vétérinaires (définis à l'article L. 511 modifié du code de la santé publique et de la sécurité sociale), sont soumis, en ce qui concerne les produits biologiques, à autorisation de mise sur le marché, en application des articles L. 611 à 617 du même code. Les substances inscrites aux tableaux des substances vénéneuses ou les compositions contenant de telles substances relèvent de la réglementation générale qui les concerne (code de la santé publique). Les spécialités ou médicaments préparés à l'avance ne sont cependant pas soumis à contrôle préalable et à autorisation de mise sur le marché. Les autres médicaments à usage vétérinaire sont préparés et mis en vente en toute liberté en l'état actuel de la législation. Pour les aliments destinés aux animaux, les additifs chimiques ou biologiques doivent recevoir l'approbation, quant à leur identité et à leur proportion dans l'aliment, de la commission interministérielle et interprofessionnelle de l'alimentation animale. Le défaut de réglementation signalé auparavant, objet de l'intervention de l'honorable parlementaire, a provoqué l'étude approfondie d'un projet de loi par les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et du ministère de l'agriculture, avec la collaboration des milieux professionnels intéressés. Ce projet devrait être proposé incessamment à l'assemblée par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Sur le plan communautaire, le président de la commission a adressé au président du conseil des communautés européennes sept projets de directives relatives à ces questions le 10 mars 1969.

ECONOMIE ET FINANCES

Collectivités locales (travaux supplémentaires du personnel).

9533. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les agents d'indice de traitement inférieur à 390 brut bénéficiaires des primes de technicité au titre de l'arrêté ministériel du 20 mars 1952 peuvent toutefois prétendre percevoir une rémunération horaire pour travaux supplémentaires lorsque des tâches autres que celles qu'ils sont appelés à effectuer normalement leur sont confiées (participation à des élections par exemple). (*Question du 28 mai 1970.*)

Réponse. — L'arrêté modifié du 20 mars 1952, instituant une prime de technicité en faveur des agents des services techniques des communes stipule que l'octroi de cette indemnité est exclusif de toute indemnité forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires. Toutefois, il est admis que la participation aux travaux résultant des opérations électorales donne vocation, dans la limite des crédits prévus au budget municipal, à une indemnisation particulière. Celle-ci prend la forme : soit d'indemnités forfaitaires, dont les taux maximum sont prévus par l'arrêté du 27 février 1962, pour les agents d'indice supérieur à 390 brut ; soit d'indemnités horaires, calculées aux conditions de droit commun et en fonction du nombre d'heures supplémentaires réellement effectuées, pour les agents d'indice inférieur à 390 brut. Ceux de ces agents, qui ont par ailleurs vocation à une prime de technicité, ne sont pas exclus du bénéfice éventuel d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales.

T. V. A. des électeurs.

9547. — **M. Jean Deguise** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la position de certains agriculteurs qui ont opté en 1968 pour la taxe sur la valeur ajoutée avec un prorata récupérable calculé conformément aux textes officiels et basé sur la vente d'animaux d'embouche à des négociants qui n'avaient pas la possibilité d'être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée avant le 1^{er} octobre 1968. Or les mesures spéciales prises le 23 avril 1969 en faveur du remboursement forfaitaire ont totalement faussé les calculs précédemment établis au détriment desdits agriculteurs. Ce mauvais choix, imputable à l'administration, se répercute jusqu'en 1970 puisque les acomptes restent basés sur le prorata global des années 1968 et 1969. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas

la possibilité d'aménager les textes rétroactivement sur ce point particulier. (*Question du 2 juin 1970.*)

Réponse. — La note de la direction générale des impôts du 23 avril 1969 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a, en exécution d'une décision ministérielle, défini des mesures spéciales en faveur des exploitants agricoles, bénéficiaires du remboursement forfaitaire au titre de certaines ventes d'animaux de boucherie et de charcuterie. Ces mesures étaient justifiées par la parution tardive des textes législatifs et réglementaires concernant l'assujettissement facultatif à la taxe sur la valeur ajoutée des négociants en bestiaux. Certains éleveurs ont pu en conclure que l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée apparaissait moins avantageuse que le remboursement forfaitaire. En fait, l'application de dispositions transitoires concernant les immobilisations acquises en 1967 et en 1968 dont ils ont bénéficié a souvent corrigé ce désavantage et n'a laissé subsister que des différences très faibles. Par ailleurs, la répercussion sur le montant des acomptes de 1970, également citée par l'honorable parlementaire, n'aura aucun effet réel, car le calcul de l'impôt dû au titre de 1970 sera opéré, début 1971, en fonction du pourcentage de déduction afférent à cette même année 1970. Enfin, il n'apparaît pas possible de retenir la suggestion tendant à un aménagement rétroactif des textes : toute modification des régimes suivis en 1968 et 1969 remettrait en cause des comptabilités agricoles dont l'établissement pour ces années transitoires a déjà été très complexe et ne pourrait procurer aux intéressés qu'un bénéfice très minime, sans commune mesure avec celui qu'ils ont retiré de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

Fiscalité (impôt sur le revenu).

9707. — **M. René Monory** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en ce qui concerne les revenus des valeurs étrangères non abandonnées et produits assimilés encaissés à l'étranger, l'application de la convention franco-suisse du 31 décembre 1953 pour les personnes physiques a été aménagée pour les exercices fiscaux 1963, 1964 et 1965 par l'article 79-I de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961, et par l'instruction du 19 avril 1962. Cette dernière précise que le contribuable doit faire figurer les revenus dont il s'agit dans la déclaration d'ensemble de ses revenus pour leur montant net, déduction faite de l'impôt perçu à l'étranger (n° 4 et n° 26 de l'instruction). Il demande si un redevable qui a rempli ses déclarations de revenus en se conformant aux dispositions qui précèdent peut être imposé sur les revenus dont il s'agit, en y ajoutant la fraction de l'impôt anticipé suisse qui, conformément à la convention de 1953, est remboursée par la Confédération helvétique. Ce mode d'imposition apparaît contraire aux termes de l'instruction précitée, et non conforme aux imprimés de déclaration mis à la disposition du contribuable et dont l'emploi est obligatoire. (*Question du 23 juillet 1970.*)

Réponse. — Sous le régime institué par l'article 79-I de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961, les revenus de valeurs mobilières étrangères non abandonnées et les produits assimilés encaissés à l'étranger devaient être portés pour leur montant net, déduction faite de l'impôt étranger, dans la déclaration d'ensemble des revenus de leur bénéficiaire. Mais, ainsi que l'a fait observer l'honorable parlementaire, l'application de cette règle devait se combiner avec celle des dispositions des conventions internationales tendant à éviter les doubles impositions et, notamment, de la convention fiscale franco-suisse du 31 décembre 1953. Or, sous l'empire de cette convention, à laquelle s'est substitué un nouvel accord conclu entre la France et la Suisse le 9 septembre 1966, les dividendes, intérêts et produits assimilés distribués par une société suisse à une personne domiciliée en France étaient exemptés de l'impôt perçu à la source en Suisse, en sus d'une limite fixée à 5 p. 100 de leur montant brut. Le remboursement effectué par l'administration suisse aux porteurs français de valeurs suisses en application des dispositions susvisées correspondait à 25 p. 100 du montant brut des revenus. Ainsi, s'agissant de produits de valeurs mobilières suisses, la référence au revenu net figurant dans l'instruction du 19 avril 1962 de la direction générale des impôts s'appliquait-elle à l'ensemble de ces produits, sous la seule déduction du prélèvement de 5 p. 100 maintenu à titre définitif en Suisse. Le revenu taxable en France comprenait à la fois le montant des produits, diminué de l'impôt prélevé à la source en Suisse, et le montant du paiement complémentaire correspondant au remboursement de l'impôt à la source en Suisse, c'est-à-dire, à 25 p. 100 du montant brut du revenu. Toutefois, conformément à l'article 12 du code général des impôts, l'impôt étant exigible sur les revenus dont le contribuable a disposé au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est effectuée, le montant du paiement complémentaire ne doit être ajouté au montant net des produits sur la déclaration annuelle où figurent ces produits que dans la mesure où le remboursement de l'impôt suisse est intervenu dans l'année au cours de laquelle lesdits pro-

duits ont été encaissés. En revanche, dans le cas où les remboursements d'impôt suisse auraient eu lieu postérieurement à cette même année, leur montant devait être compris dans la déclaration afférente à l'année de leur encaissement effectif.

T. V. A. : *Plasma sanguin.*

9745. — M. Marcel Souquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxe sur la valeur ajoutée est appliquée sur les expéditions de sang frais adressées aux hôpitaux parisiens par les centres et postes de transfusion sanguine de province, ce qui entraîne une dépense anormale pour la sécurité sociale ; et il lui demande qu'une mesure d'exonération soit immédiatement prise en attendant que soit définitivement supprimée cette taxe anormale qui renchérit d'autant le prix de cession, déjà élevé, du flacon de sang au malade et est avilissante pour le don bénévole du sang. (Question du 19 août 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article 256-1 du code général des impôts « les affaires faites en France... sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'elles relèvent d'une activité de nature industrielle ou commerciale, quels qu'en soient les buts ou les résultats ». Compte tenu de ces dispositions, qui affirment le caractère général et réel de la taxe sur la valeur ajoutée, il n'est pas possible d'envisager un régime d'exonération en faveur des transports de plasma sanguin, malgré tout l'intérêt qui s'attache au don bénévole du sang. Toute mesure qui serait prise dans ce sens ne manquerait pas de susciter des demandes d'extension en faveur d'autres activités également dignes d'intérêt. Mais il est précisé que les établissements agréés à but non lucratif échappent à toute imposition à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque les ventes de sang humain sont effectuées à un prix correspondant aux seuls frais normaux de préparation, de stockage et de transport à l'exclusion de tout profit pour l'organisme préparateur ou distributeur.

Fiscalité (société civile immobilière rurale).

9768. — M. Louis Courroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile immobilière rurale a été principalement constituée par l'apport fait par un associé et son enfant unique d'une propriété agricole (bois et étangs), que plus de trois années après la constitution de ladite société, le successible a acquis de son auteur les parts de ce dernier, représentatives de cet apport en nature. Il lui demande si, en cas de dissolution anticipée de cette société, pour la partie de la propriété correspondant aux parts acquises de son auteur par le successible et qui serait attribuée à ce dernier, l'administration prendrait en considération la qualité de cessionnaire de parts ou celle d'héritier dudit attributaire en nature. Il semblerait en effet, à première vue, que la cession des parts intervenue ne saurait faire disparaître, pour la liquidation des droits, la qualité fondamentale d'héritier de cet attributaire. (Question du 9 septembre 1970.)

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire et dès lors que l'acquisition par l'enfant des parts remises à son auteur en représentation de l'apport en nature effectué par ce dernier a eu lieu plus de trois ans après la constitution de la société et n'a donc pas été soumise au droit de vente d'immeubles, l'attribution audit enfant, par voie de partage, de la partie des biens représentés par les parts acquises de l'apporteur donnera ouverture de la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au tarif prévu pour les ventes.

Reclassement du personnel contractuel.

9816. — M. Eugène Romaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas que les agents employés contractuels, vacataires, techniques et administratifs de l'ancien service du génie rural devraient bénéficier de la réforme des catégories C et D, conformément aux propositions du ministre de l'agriculture tendant à l'application de la réforme « Masselin ». Pour que lesdites propositions soient effectivement applicables, il lui demande s'il compte les inscrire au collectif budgétaire de 1970. (Question du 25 septembre 1970.)

Réponse. — Les mesures prises en faveur des fonctionnaires titulaires de la fonction publique ne sont pas toujours obligatoirement et immédiatement transposables aux agents contractuels. Ces derniers en effet sont le plus souvent soumis à des dispositions qui ne font qu'une place très limitée à la notion de carrière. De plus, en raison de la souplesse des dispositions qui leur sont applicables, ils bénéficient plus facilement que les titulaires de majorations de traitement liées à des changements de catégorie. C'est d'ailleurs pour cette raison que le Gouvernement s'est tout d'abord préoccupé de régler la situation des personnels titulaires des catégories C et D. Toutefois, la réforme réalisée en faveur des catégories C et D ayant principalement visé à améliorer la situation des agents les moins favorisés de la fonction publique, le Gouvernement a considéré qu'il était équitable d'accorder aux personnels non fonctionnaires des gains sensiblement équivalents à ceux obtenus dans les échelles

des catégories C et D auxquelles ils sont susceptibles d'être rattachés, mais sans que les intéressés puissent bénéficier de majorations liées à des glissements catégoriels propres aux fonctionnaires titulaires. Sous réserve que les moyens de financement soient dégagés par les ministères dont relèvent les personnels en cause, ces mesures en faveur des contractuels pourront prendre effet du 1^{er} janvier 1971, la tranche de 1971 devant comporter une majoration indiciaire correspondant à celles qui ont été prévues pour les titulaires au titre des années 1970 et 1971.

Indemnité de résidence.

9845. — M. Robert Schmitt attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la discrimination qui subsiste au point de vue indemnité de résidence, allocations familiales, salaire unique, en raison de la survivance des zones de salaires, en particulier pour le corps enseignant. Cette inégalité a pour résultat une désaffection des membres du corps enseignant dans certaines zones rurales. Il lui demande s'il envisage, dans un proche avenir, de faire cesser cette inégalité très préjudiciable aux enfants de nos campagnes. (Question du 7 octobre 1970.)

Réponse. — Le décret n° 70-393 du 12 mai 1970, publié au *Journal officiel* du 13 mai 1970, a concrétisé l'engagement pris par le Gouvernement de supprimer, à compter du 1^{er} octobre 1970, la zone de salaire servant au calcul de l'indemnité de résidence comportant le plus fort abattement. Mais il n'est pas envisagé d'aller au-delà en unifiant sur le taux le plus faible les cinq taux d'abattement subsistants. Le maintien des zones de salaires pour le calcul de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat marque la différence existant entre les rémunérations réelles de la fonction publique, qui s'appliquent à un ensemble hiérarchisé, et le salaire minimum interprofessionnel, qui fixe le seuil au-dessous duquel aucun salaire ne peut être rémunéré ; mais l'uniformité du taux de S. M. I. G. s'accompagne, dans le secteur privé d'écarts très importants au niveau des salaires réels. Le décret du 12 mai 1970, en supprimant la zone de plus fort abattement, mais en maintenant les autres taux d'abattement pour le calcul de l'indemnité de résidence, ne porte donc pas préjudice aux agents de la fonction publique, dans la mesure où les écarts maintenus sont bien moindres que ceux observés dans le secteur privé. A cet égard, il convient d'observer que l'abattement moyen des salaires privés effectivement perçus dans les zones de salaires à plus fort abattement, par rapport à ceux perçus à Paris, demeure très important et qu'il n'y a pas de commune mesure entre les écarts de salaires constatés dans le secteur privé entre Paris et la province et les écarts de rémunérations des fonctionnaires suivant les zones de salaires maintenues. En effet, l'écart maximum constaté dans la fonction publique, qui est celui existant entre la rémunération d'un fonctionnaire résidant à Paris et la rémunération d'un agent en poste dans la zone de plus fort abattement est seulement de 5,13 p. 100 au 1^{er} octobre 1970. Le maintien d'un certain nombre de zones de salaires pour le calcul de l'indemnité de résidence est donc de placer les agents de l'Etat et des collectivités locales dans une situation défavorisée par rapport aux salariés du secteur privé. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut que maintenir la position qu'il a d'ailleurs souvent rappelée sur ce problème.

Retraites (ex-casse de la F. O. M.)

9900. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les retraités relevant de l'ex-casse de retraites de la France d'outre-mer ne bénéficient pas pour le calcul de leur retraite de la suppression de l'abattement du un sixième qui a été appliquée à l'ensemble des retraités du régime général des retraites de l'Etat par la loi du 26 décembre 1964. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la disparité de traitement que subissent de ce fait les retraités de l'ex-casse de retraites de la F. O. M. (Question du 20 octobre 1970.)

Réponse. — Les personnels des administrations d'outre-mer appartiennent à des cadres distincts de ceux de la métropole et relevaient, en matière de pension, non du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais de la caisse de retraites de la France d'outre-mer qui leur a concédé, en application de son propre règlement, des pensions obéissant à la réglementation applicable aux intéressés. Or, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension de retraites ne peuvent être déterminés qu'en fonction des dispositions contenues dans le régime de retraites qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite. Du reste, les tributaires du régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ne sont pas les seuls à ne pouvoir bénéficier des dispositions du régime général. En effet, les anciens fonctionnaires et agents de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie sont eux aussi tributaires de régimes locaux qui ne pré-

voient pas la suppression de l'abattement du sixième. Le problème concernant les retraités de l'ex-caisse de retraites de la France d'outre-mer ne peut donc être isolé et la mesure devrait inévitablement être étendue aux retraités des régimes locaux d'Afrique du Nord. Son coût serait alors très élevé et la mesure se heurterait, de ce seul point de vue, à l'actuelle politique de rigueur budgétaire qui conduit le Gouvernement à ne pas aggraver les charges de dette viagère qui sont en progression constante. Pour ces motifs, d'ordre aussi bien juridique que budgétaire, aucune mesure visant à la suppression de l'abattement du sixième en faveur des retraités de l'ex-caisse de retraites de la France d'outre-mer n'est envisagée par le Gouvernement.

INTERIEUR

Collectivités locales (personnel communal).

9851. — **M. Henri Terré** expose à **M. le Premier ministre** que les maires de France et les organisations professionnelles et syndicales représentatives des fonctionnaires des communes, répondant à l'invitation du Gouvernement, s'étaient mis d'accord sur des dispositions qui, votées par le Parlement, devaient permettre de préparer les voies de la décentralisation en parachevant l'œuvre entreprise en 1919 et poursuivie de 1952 à 1969, tendant à instituer une fonction publique locale. **M. le ministre de l'intérieur** avait annoncé dans diverses réponses à des questions écrites, le dépôt, dès la session d'octobre 1970, du projet de loi réglant cette affaire essentielle. Constatant que le Parlement n'a pas encore été saisi et que son ordre du jour est déjà très chargé, il lui demande de lui faire connaître comment il entend procéder pour que l'Assemblée nationale et le Sénat soient en mesure de se prononcer avant le 31 décembre 1970 sur des mesures qui auraient pour effet, en normalisant le recrutement, la formation et la carrière des fonctionnaires communaux, de faciliter le dialogue entre les services municipaux et ceux de l'Etat et, par voie de conséquence, de renforcer l'efficacité des élus sans mettre en cause leur autorité ni poser le préalable de la réforme des institutions communales. (*Question du 7 octobre 1970 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Le projet de loi tendant à améliorer l'organisation des carrières du personnel communal a fait l'objet d'échanges de vues approfondis entre les différents départements ministériels intéressés et sera déposé prochainement devant le Parlement.

Collectivités locales (personnel communal).

9863. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le Premier ministre** que la plupart des maires de France et des organisations professionnelles et syndicales représentatives des fonctionnaires des communes, répondant à l'invitation du Gouvernement, avaient donné leur accord à des dispositions préparant les voies de la décentralisation, en parachevant notamment l'œuvre entreprise en 1919 et poursuivie de 1952 à 1969, et tendant à instituer une fonction publique locale. Un projet de loi relatif à cette question devait, comme l'a indiqué le ministre de l'intérieur en réponse à une question écrite, être déposé à la session d'octobre 1970. Constatant que le Parlement n'a pas encore été saisi d'un texte, il lui demande de lui faire connaître s'il entend mettre l'Assemblée nationale et le Sénat en mesure de se prononcer avant le 31 décembre 1970 sur des dispositions qui auraient pour effet, en normalisant le recrutement, la formation et la carrière des fonctionnaires communaux, de favoriser le dialogue entre les services municipaux et ceux de l'Etat et, en conséquence, de renforcer la mission des élus sans cependant poser le préalable de la réforme des institutions communales. (*Question du 13 octobre 1970 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Le projet de loi tendant à améliorer l'organisation des carrières du personnel communal a fait l'objet d'échanges de vues approfondis entre les différents départements ministériels intéressés et sera déposé prochainement devant le Parlement.

Collectivités locales (personnel communal).

9887. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser : 1° si, pour le personnel communal, les indices réels majorés figurant à l'arrêté du 25 juin 1970 sont ceux applicables au 1^{er} juin 1968 ou bien sont ceux admis à compter du

1^{er} octobre ; 2° si ces échelles indiciaires peuvent s'appliquer aux auxiliaires en place recrutés postérieurement à la loi de 1952, modifiée en 1957, pour l'application du statut général du personnel communal. (*Question du 15 octobre 1970.*)

Réponse. — 1° les indices réels majorés figurant aux tableaux de l'arrêté du 25 juin 1970 portant révision du classement indiciaire de certains personnels auxiliaires des collectivités locales doivent être interprétés comme indices majorés au 1^{er} juin 1968 ; 2° les échelles indiciaires fixées par ce texte n'ont fait que modifier celles appliquées en vertu de l'arrêté du 22 février 1968. Elles concernent les agents auxiliaires des collectivités locales occupant un emploi de bureau ou de service.

Collectivités locales (personnel communal).

9888. — **M. Edouard Bonnefous** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines dispositions concernant le statut du personnel municipal et, en particulier, sur l'article 8 bis du décret n° 70-774 du 26 août 1970 qui paraît permettre la titularisation directe, sans stage, d'agents auxiliaires à un échelon autre que celui de début. Il lui demande : 1° si cette interprétation est bien conforme à l'esprit du texte, alors que le recrutement doit être effectué selon les règles statutaires normales ; 2° si les dispositions de l'article 8 bis s'appliquent limitativement aux seuls agents auxiliaires bénéficiant des indices prévus par l'arrêté ministériel du 25 juin 1970 et non à ceux rémunérés sur une autre base indiciaire de début d'un grade. Dans l'affirmative, faudra-t-il en conclure qu'un auxiliaire de bureau ayant une ancienneté de dix ans pourra bénéficier, du fait du report de l'ancienneté, d'une promotion à l'échelon supérieur ; 3° si la rédaction de cet article permet en conclusion de procéder à une reconstitution de carrière des agents intéressés, leur permettant de compenser en partie les inconvénients d'une titularisation tardive. (*Question du 15 octobre 1970.*)

Réponse. — 1° ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, l'article 8 bis du décret n° 70-774 du 26 août 1970 ne concerne que les agents non titulaires recrutés dans un emploi de titulaire selon les règles statutaires normales. Dans ce cas, les intéressés sont nommés en qualité de stagiaire et reclassés en prenant en compte les services civils accomplis à raison des trois quarts de leur durée, les services militaires étant rappelés au moment de la titularisation. Ce texte ne vise pas les auxiliaires titularisés en application de l'arrêté du 26 décembre 1968 ou de l'arrêté du 10 juillet 1969, par dérogation aux dispositions réglementaires en vigueur. Ces derniers peuvent être dispensés de stage, mais sont nommés à l'échelon de début de l'emploi d'intégration, en bénéficiant dans cet échelon d'une ancienneté maximum de deux ans ; 2° les dispositions de l'article 8 bis s'appliquent à tous les agents non titulaires à temps complet dont la rémunération est calculée sur une base indiciaire ; 3° cet article permet en effet de tenir compte, dans les limites qu'il précise, des services accomplis en qualité de non titulaire au moment d'une nomination dans un emploi d'exécution.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9856 posée le 13 octobre 1970 par **M. Jacques Carat**.

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9926 posée le 27 octobre 1970 par **M. Guy Schmaus**.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Foyers de jeunes travailleurs.

9339. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés de fonctionnement et d'équipement des foyers de jeunes travailleurs et lui demande, en vertu de l'arrêté du 29 décembre 1957 et des services rendus par ces établissements, de leur accorder des subventions permettant de résoudre les problèmes qui se posent aux jeunes travailleurs et, plus particulièrement, à certains jeunes en difficulté. (*Question du 1^{er} avril 1970.*)

Réponse. — L'intérêt que présentent les foyers de jeunes travailleurs, dont le rôle social en matière de protection des mineurs débutant dans la vie sociale est extrêmement important, est pleinement reconnu par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Ainsi qu'il est exposé dans la réponse à la question n° 9340, les crédits ouverts en application de l'arrêté du 29 décembre 1957 ne permettent plus d'accorder à l'ensemble des foyers de jeunes travailleurs des subventions suffisantes pour être réellement efficaces. Mais la nécessité de faciliter la mise en place dans les foyers de jeunes travailleurs d'un personnel socio-éducatif sans lequel ces établissements ne seraient pas en mesure de remplir pleinement leur rôle, par ailleurs, les difficultés rencontrées par un certain nombre de jeunes qui ne disposent pas d'un salaire leur permettant de couvrir intégralement leurs frais de pension ont amené le Gouvernement à proposer l'inscription dans le budget de 1971 de crédits nouveaux, spécialement affectés à la rémunération d'animateurs-éducateurs et à l'aide aux plus défavorisés parmi les jeunes hébergés. Cette forme d'action, qui a paru préférable à l'octroi de subventions de fonctionnement, n'exclut pas, par ailleurs, l'aide de l'Etat pour la création ou l'aménagement de foyers de jeunes travailleurs.

Foyers de jeunes travailleurs.

9340. — *Mme Marie-Hélène Cardot* demande à *M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population* s'il est exact que des foyers de jeunes travailleurs aient pu recevoir de son ministère une lettre-circulaire les avisant qu'aucune subvention ne sera accordée en 1970. Dans le cas où cette première question appellerait une réponse positive, elle croirait devoir rappeler les difficultés rencontrées par ces foyers en matière de fonctionnement et d'équipement, ainsi que l'aide qu'ils peuvent apporter à certains jeunes dont l'état est proche de la détresse; et elle lui demande l'assurance que les trop modestes subventions versées jusqu'alors seront rétablies sans délai et avant qu'il ne soit trop tard. (*Question du 1^{er} avril 1970 transmise pour attribution par M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les crédits ouverts en vertu de l'arrêté du 29 décembre 1957 relatif aux modalités d'attribution de subventions aux foyers de jeunes travailleurs et dont disposait à l'origine le ministère du travail, de l'emploi et de la population ont été rattachés au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale qui a dans ses attributions les problèmes des foyers de jeunes travailleurs. Ces crédits, jusqu'à cette année, n'avaient pu être augmentés alors que le nombre des demandes de subvention s'est accru dans des proportions importantes. C'est pourquoi la commission prévue à l'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 1957 susvisé a jugé préférable, afin d'éviter un éparpillement de subventions trop faibles pour être réellement efficaces pour les bénéficiaires, d'accorder une aide accrue aux grandes associations qui apportent leur appui technique à l'ensemble des foyers, en même temps qu'elles collaborent avec les pouvoirs publics pour l'étude des problèmes qui se posent aux jeunes travailleurs, aux foyers qui les hébergent et aux personnels d'animation de ces foyers. Les décisions de la commission ont été, comme chaque année, portées à la connaissance de MM. les préfets de région et MM. les préfets, par une lettre circulaire ayant pour objet d'apporter des précisions sur la répartition des subventions pour l'exercice 1970 sur les crédits ordinaires prévus au budget. Cependant, comme il est indiqué dans la réponse à la question n° 9339, l'intérêt que présente l'action des foyers de jeunes travailleurs a amené le Gouvernement à proposer une augmentation de l'aide financière de l'Etat dans le projet de loi de finances pour 1971, qui est actuellement soumis au Parlement.

Allocation-logement.

9677. — *M. Pierre-Christian Taittinger* demande à *M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale* de bien vouloir lui faire savoir à quelle date sera soumise au Parlement la réforme de la législation relative à l'allocation-logement. (*Question du 9 juillet 1970.*)

Réponse. — Une réforme de l'allocation-logement exigeant l'intervention d'une loi n'est pas envisagée pour l'instant. Par contre, un projet de décret tendant à modifier le décret n° 61-687 du 30 juin 1961 relatif à l'allocation-logement est présentement soumis à l'avis des ministres intéressés. Son objet est d'harmoniser les conditions d'habitabilité requises pour l'octroi de cette prestation avec les réglementations concernant respectivement l'amélioration de l'habitat et les nouvelles constructions.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 20 novembre 1970.

SCRUTIN (N° 11)

Sur l'article 2 du projet de loi de finances pour 1971 dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tout amendement et de tout article additionnel (Impôt sur le revenu). (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44 de la Constitution.)

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	226
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	114
Pour l'adoption.....	103
Contre.....	123

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Ahmed Abdallah. Hubert d'Andigné. Louis André. André Armengaud. Jean de Bagneux. Hamadou Barkat Gourat. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bertaud. René Blondelle. Raymond Bonnefous (Aveyron). Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Jean-Erich Bousch. Robert Bouvard. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brun (Seine-et-Marne). Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Pierre Carous. Maurice Carrier. Albert Chavanac. Pierre de Chevigny. Louis Courroy. Roger Deblock. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Paul Driant. Hector Dubois (Oise). Roger Duchet. Charles Durand (Cher).	Hubert Durand (Vendée). François Duval. Fernand Esseul. Yves Estève. Jean Fleury. Marcel Fortier. Pierre Garet. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Victor Golvan. Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Roger du Halgouet. Baudouin de Haute-cloque. Jacques Henriet. Roger Houdet. Léon Jozeau-Marigné. Jean de Lachomette. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Emmanuel Lartigue. Robert Laurens. Arthur Lavy. Jean Legaret. Modeste Legouez. Marcel Legros. Marcel Lemaire. François Levacher. Robert Liot. Henry Loste. Georges Marie-Anne. Jean-Baptiste Mathias. Michel Maurice-Bokanowski.	Jacques Ménard. André Mignot. Paul Minot. Michel Miroudot. Marcel Molle. Max Monichon. Geoffroy de Montallembert. Jean Natali. Henri Parisot. François Patenôtre. Marc Pautzet. Paul Pelleray. Lucien Perdereau. Guy Petit. Paul Piales. André Picard. Jacques Piot. Alfred Poroï. Georges Portmann. Henri Prêtre. Jacques Rastoin. Georges Repiquet. Paul Ribeyre. Maurice Sambron. François Schleiter. Robert Schmitt. Jacques Soufflet. Pierre-Christian Taittinger. Henri Terré. Louis Thioléron. René Travert. Amédée Valeau. Jacques Vassor. Jean-Louis Vigier. Robert Vignon. Yves Villard. Michel Yver.
--	--	---

Ont voté contre :

MM. André Aubry. Clément Balestra. Pierre Barbier. Jean Bardol. André Barroux. Jean Bène. Aimé Bergeal. Jean Berthoin. Roger Besson. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanchet. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Yvelines). Serge Boucheny. Marcel Boulangé. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bourda. Joseph Brayard. Marcel Brégégère.	Louis Brives. Pierre Brousse (Hérault). Henri Caillavet. Jacques Carat. Roger Carcassonne. Charles Cathala. Léon Chambaretaud. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Michel Chauty. Georges Cogniot. Jean Colin (Essonne). Francisque Collomb. André Cornu. Roger Courbatère. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Georges Dardel.	Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. Roger Delagnes. Emile Dubois (Nord). Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. André Dulin. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Pierre de Félice. Jean Filippi. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud. Mme Marie-Thérèse Goutmann.
--	---	--

Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Gustave Héon.
Maxime Javelly.
Lucien Junillon.
Jean Lacaze.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-
Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Edouard Le Bellegou.
Fernand Lefort.
Jean Lhopied.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Louis Martin (Loire).

Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Marcel Prélôt.

Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

Lucien de Montigny.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.

Dominique Pado.
Roger Poudonson.
Jean Sauvage.
Pierre Schié.
Robert Soudant.

René Tinant.
Raoul Vadepié.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'a pas pris part au vote :

M. Marcel Pellenc.

Absents par congé :

MM. Robert Gravier, Alfred Isautier et Gaston Pams.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Pierre Barbier à M. Lucien Grand.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	228
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	115

Pour l'adoption.....	104
Contre	124

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Se sont abstenus :

MM.
Jean Aubin.
Octave Bajeux.
Edmond Barrachin.
Général Antoine
Béthouart.
Jean-Pierre Blanc.
Georges Bonnet.
Charles Bosson.
Pierre Bouneau.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Adolphe Chauvin.
André Colin
(Finistère).

Jean Collery.
Yvon Coudé
du Foresto.
Jean Deguise.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Yves Durand
(Vendée).
Jean Errecart.
Charles Ferrant.
André Fosset.
Jean Gravier (Jura).
Louis Guillou.
Yves Hamon.
René Jager.

Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lecanuet.
Bernard Lemarié.
Ladislav du Luart.
Pierre Maille
(Somme).
Pierre Marclhacy.
Jacques Maury.
André Messenger.
René Monory.
Claude Mont.
André Montell.